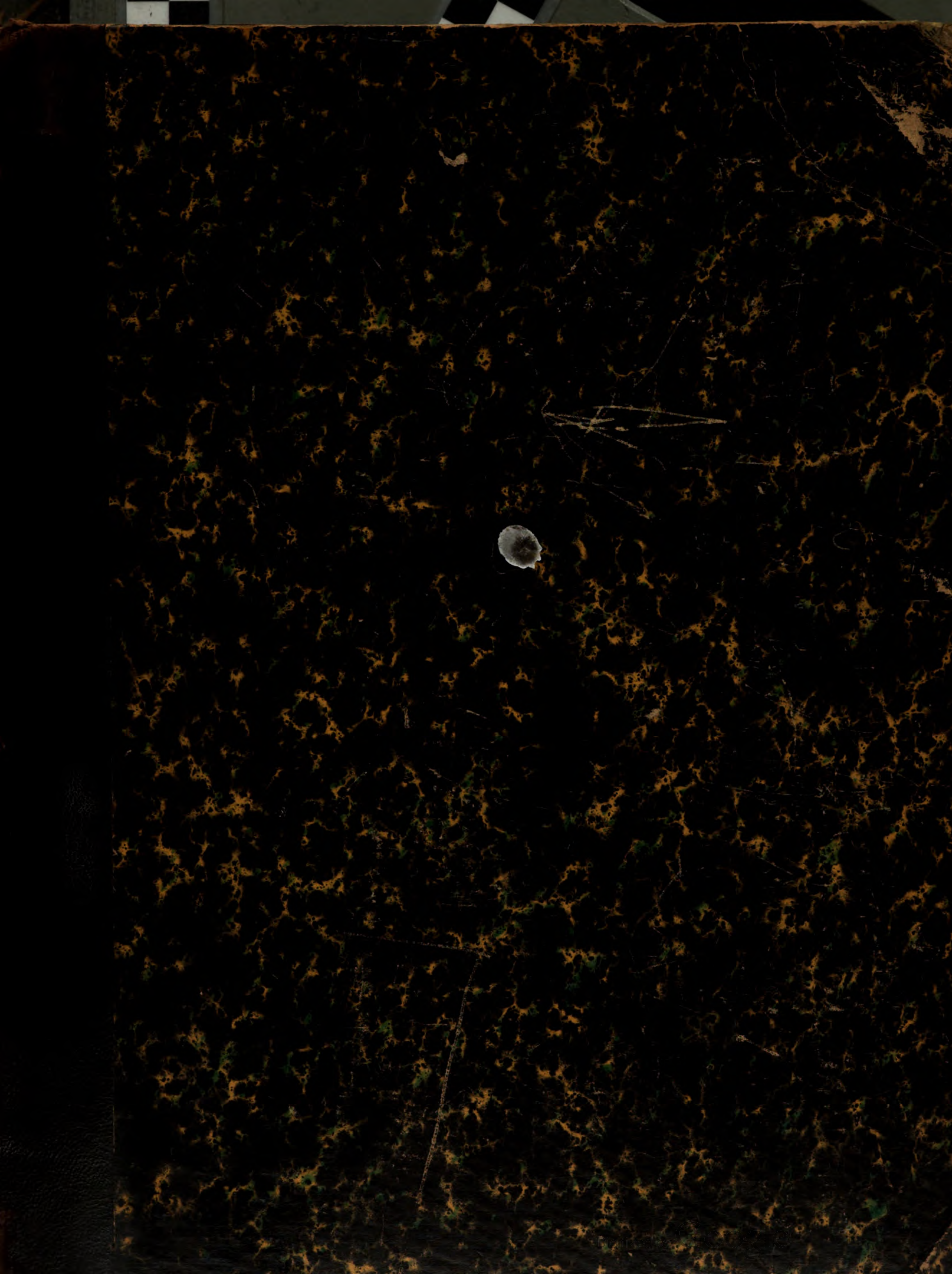




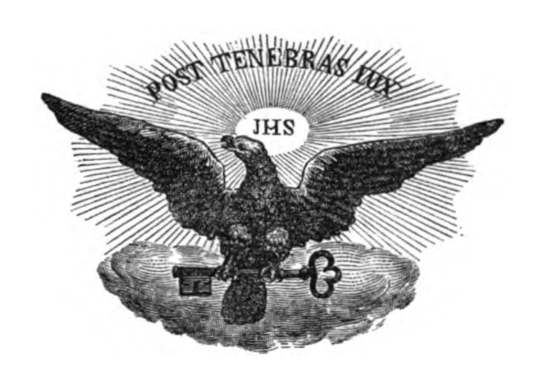
MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

TOME SEIZIÈME

1883-1886



GENÈVE

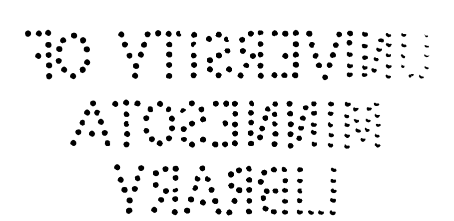
CHEZ GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT, CORRATERIE, 10

—

1886

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS DANS CE VOLUME



EXTRAIT

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

« ARTICLE 33. — L'Institut publie un *Bulletin* et des *Mémoires*.

« ARTICLE 35. — Ces publications sont signées par le Secrétaire général.

« ARTICLE 36. — Le *Bulletin* renferme le sommaire des travaux intérieurs des cinq Sections. La publication en est confiée au Secrétaire général, qui le rédige avec la coopération des Secrétaires de chaque Section.

« ARTICLE 37. — Les Mémoires *in extenso* destinés au Recueil annuel sont fournis par les Sections.

« Les Mémoires des trois catégories de membres de l'Institut (effectifs, honoraires, correspondants), sont admis dans le Recueil.

« ARTICLE 38. — A ce Recueil pourront être joints les gravures, lithographies, morceaux de musique, etc., dont la publication aura été approuvée par la Section des Beaux-Arts.

« ARTICLE 39. — Le Recueil des *Mémoires* sera classé en séries correspondantes aux cinq Sections de l'Institut, de manière à pouvoir être détachées au besoin et être acquises séparément.

« ARTICLE 40. — La publication du Recueil des *Mémoires* est confiée au Comité de Gestion. »

Le Secrétaire général de l'Institut National Genevois,

HENRI FAZY.

BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut: M. Charles VOGT, professeur à l'Université. — Vice-Président: M. Jules VUY. — Secrétaire général: M. Henri FAZY. — Bibliothécaire-adjoint: M. Charles MENN, sculpteur.

Comité de gestion: Outre le Président et le Secrétaire général de l'Institut, MM. L. ARCHINARD; — OLIVET, docteur; — Eug. RITTER; — J. VUY, notaire; — H. SILVESTRE.

Section des Sciences naturelles et mathématiques: Président, M. le professeur Charles VOGT. — Secrétaire, M. Emile YUNG. — Secrétaire-adjoint, M. le docteur Victor OLTRAMARE.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire: Président honoraire, M. Jules VUY, notaire. — Président, M. Henri FAZY — Vice-Président, M E. GOLAY. — Secrétaire, M. FONTAINE-BORGEL. — Secrétaire-adjoint, M. D. MORIAUD. — Trésorier, M. C. MENN.

Section de Littérature: Président, M. le professeur DUVILLARD. — Vice-Président et Trésorier, M. le professeur Eug. RITTER. — Secrétaire, M. le pasteur MAYSTRE. — Secrétaire-adjoint, M. Henri CUENDET.

Section des Beaux-Arts: Président, M. Henri SYLVESTRE. — Vice-Président, M. S. DELAPEINE. — Secrétaire et conservateur des tableaux, M. C. MENN. — Trésorier, M. H. BACHOFEN.

Section d'Industrie et d'Agriculture: Président, M. L. ARCHINARD. — Vice-Président, M. Aug. NIEDERHÆUSERN. — Secrétaire, M. C. MENN. — Trésorier, M. G. TOURNIER.



LES

TRADITIONS NATIONALES

DE LA SUISSE

LES

TRADITIONS NATIONALES

DE LA

SUISSE

ÉTUDES ANCIENNES ET NOUVELLES

PAR

PIERRE VAUCHER

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

GENÈVE

HENRI GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT, CORRATERIE

—

1885

AVANT-PROPOS

Les études que je réunis dans ce Mémoire ont presque toutes été publiées, de 1874 à 1884, dans l'*Indicateur d'histoire suisse*. Je n'oserais prétendre qu'il y eût grande nécessité d'en donner une seconde édition; mais après les avoir corrigées avec soin, je ne vois rien qui m'empêche de les offrir à M. Georges de Wyss, afin de reconnaître en quelque mesure ce que je dois à ses bienveillants conseils et à sa constante amitié.

Genève, octobre 1884.

LES

TRADITIONS NATIONALES

DE LA

SUISSE

I

VUE GÉNÉRALE DU SUJET

On l'a dit bien souvent, mais il n'est pas inutile de le dire encore: il y a entre le récit traditionnel et l'exposé authentique des origines de la Confédération suisse une différence telle qu'il faut d'emblée renoncer à toute pensée de conciliation.

Tandis, en effet, que la tradition croit avoir découvert sur les bords du lac de Lucerne une tribu de race scandinave, fixée depuis le IVme siècle dans ces contrées encore sauvages que son activité devait transformer, et demeurée à peu près maîtresse d'elle-même jusqu'au jour où le roi Albert aurait essayé de la soumettre à une injuste autorité; tandis que des chroniques de plus en plus détaillées et précises déroulent à loisir les desseins menaçants des baillis étrangers, leurs convoitises brutales, leur insolence insensée, et l'héroïque effort des trois confédérés pour résister à la tyrannie, — la critique, qui ne respecte guère les fictions, arrive, par une analyse minutieuse des documents et des faits, à des conclusions contraires

de tout point aux enjolivements de la légende. D'une part, elle prouve qu'un même sang coule dans les veines des habitants des Waldstätten et dans celles des habitants de la plaine; elle constate la colonisation tardive de ces hautes vallées, et met en évidence le fait plus important encore que rien ou presque rien jusqu'au XIII[me] siècle ne distinguait leur état civil et politique de l'état des populations voisines. D'autre part, elle réduit l'affranchissement successif des trois pays à n'être qu'un épisode de la lutte ouverte en divers lieux entre les prétentions déjà anciennes des seigneurs féodaux et les aspirations toujours plus marquées des communes urbaines ou rurales. Elle suit d'une époque à l'autre les phases de cet antagonisme, et relevant avec soin l'influence que les affaires générales de l'Empire ont exercée sur l'émancipation des Petits Cantons, elle montre comment nos montagnards, parfois un peu grossiers, mais toujours intelligents, n'ont laissé échapper aucune occasion d'améliorer leur sort et de consolider leurs premières libertés. En un mot, la tradition fait choir soudain les Waldstätten de leur condition patriarcale dans un assujettissement des plus humiliants, dont une conjuration mystérieuse pourra seule les délivrer; l'histoire, mieux avisée, les achemine peu à peu vers une indépendance d'autant plus durable qu'elle aura été plus laborieusement conquise. J'ajoute, pour achever le contraste, que si l'histoire restitue ainsi aux masses populaires leurs véritables titres, elle rejette impitoyablement dans l'ombre les héros comme elle fait disparaître les oppresseurs; qu'elle remplace le serment du Grütli par le pacte conclu, le 1[er] août 1291, entre les communautés d'Uri, de Schwyz et du Bas-Unterwalden; qu'elle réhabilite à bien des égards la mémoire d'Albert d'Autriche, et qu'elle donne à la journée décisive du 15 novembre 1315 de tout autres antécédents que ne fait la version courante.

Ceci établi en face de la légende (1), — nous pouvons, au moins pour un moment, laisser à de plus habiles le soin d'en pénétrer le secret, et nous contenter d'indiquer rapidement quelles variantes elle présente chez les écrivains qui passent pour l'avoir, les premiers, recueillie. Ce sera, je pense, le moyen le plus simple de faire comprendre au lecteur pourquoi l'on essaie aujourd'hui de rendre à l'histoire littéraire ce qui n'aurait jamais dû cesser de lui appartenir.

(1) Voir, pour le détail, mes *Esquisses d'histoire suisse*, Lausanne, Mignot, 1882, p. 7-21.



Rappelons d'abord, — sans insister outre mesure sur la portée de cette remarque, — que, de tous les auteurs à nous connus du XIVme siècle, il n'en est aucun qui trahisse le moindre soupçon des incidents auxquels la tradition a fini par rattacher l'affranchissement des Waldstätten. Trois d'entre eux (Jean de Winterthur et Jean de Victring, vers 1345; Matthias de Neuenburg, vers 1350) ont parlé, dans des sentiments différents, de l'émancipation des vallées; ils en attribuent la cause, l'un, à l'esprit d'insubordination des Schwyzois, l'autre, à l'ambition déplacée des ducs d'Autriche; mais tous les trois gardent un silence absolu sur les événements racontés avec tant de complaisance par les chroniques subséquentes.

Même au XVme siècle, c'est-à-dire plus de cent ans après la bataille du Morgarten, il semble que la légende ait eu quelque peine à se produire ou à se propager; car le chancelier bernois Conrad Justinger (1420), qui pourtant nous en fournit les premiers rudiments, ne mentionne que d'une façon très vague les « exigences nouvelles » des seigneurs de Habsbourg, les « méfaits » de leurs officiers envers les femmes et les filles des honnêtes gens (1), — et le chanoine zurichois Félix Hemmerlin, dans le réquisitoire en règle que sa verve irritée a dressé contre les montagnards des Waldstätten, Hemmerlin, en 1450, ne sait encore que rapporter quelques anecdotes relatives à l'insurrection de Schwyz et d'Unterwalden (2).

Mais si la tradition est à ce point tardive, on peut dire, sans manquer au sérieux du sujet, qu'elle a trouvé moyen de racheter le temps; car vingt années à

(1) Voir, plus loin, n° IV.

(2) *Felicis Malleoli, vulgo Hemmerlein, decretorum doctoris jureconsultissimi, De nobilitate et rusticitate dialogus*, etc., s. l. n. d., fol. CXXXVI : « Un certain comte de Habsbourg, duquel l'illustre maison d'Autriche tirait son origine, et qui était seigneur naturel des Schwyzois, avait établi dans le château de Lowerz un châtelain chargé de gouverner en son nom toute la vallée. Ce châtelain fut tué par deux Schwyzois dont il était soupçonné d'avoir séduit la sœur, et comme le comte se proposait de les punir de ce meurtre, deux autres de leur parenté conspirèrent avec eux contre leur seigneur. A ceux-là s'en joignirent dix autres, puis vingt encore, et peu à peu tous les habitants de la vallée, qui, refusant l'obéissance à leur seigneur, détruisirent de fond en comble le château de Lowerz (les ruines s'en voient encore au milieu d'un lac) et donnèrent ainsi naissance à la Confédération. Ce qu'apprenant, certains montagnards du voisinage, qu'on appelle vulgairement Unterwaldiens, profitèrent du moment où leur seigneur, le noble de Landenberg, était allé à matines le jour de Noël pour envahir son château de Sarnen, chassèrent le seigneur, dévastèrent le château, et bientôt se liguèrent avec les Schwyzois. Après eux, les Lucernois, etc. » — Hemmerlin écrivait vers la fin de la guerre de Zurich, et il était tout dévoué aux princes de la maison d'Autriche, qui l'avaient pris sous leur protection spéciale.

peine se sont écoulées depuis la guerre de Zurich qu'on la voit apparaître déjà toute formée à Sarnen (1470) dans le manuscrit connu, à cause de la couleur de sa reliure, sous le nom de *Livre blanc* (1). Là, pour la première fois, se rencontrent avec les mauvais baillis les fondateurs de l'indépendance suisse, les Stauffacher de Schwyz, les Fürst d'Uri. Là aussi, pour la première fois, un paysan du Melchi (2) est réduit à prendre la fuite pour avoir voulu défendre les bœufs de son vieux père, et la femme d'un « brave homme » d'Alzellen est exposée, quoi qu'elle en ait, à la convoitise du « seigneur de l'endroit ». Là, enfin, se déroulent parallèlement et la conjuration mystérieuse des trois vallées et ces aventures tragiques de Tell dont une longue habitude nous a fait exagérer le prix. Sans doute, ces diverses histoires ne tiennent encore les unes aux autres que par un lien assez lâche ; les personnages, en partie anonymes, sont parfois un peu gauches et raides; la scène manque de perspective comme le dessin de netteté ; mais le tableau n'en est pas moins complet, et l'auteur a fait si équitablement la part de chaque vallée qu'il n'y a pas lieu d'être surpris du succès final de son œuvre.

Pourtant, il ne faudrait pas croire que la narration contenue dans la chronique du *Livre blanc* ait réuni dès le début tous les suffrages, ni même qu'elle ait joui d'une notoriété assez grande pour barrer le chemin à d'autres combinaisons (3). Le « Chant des origines » (4), par exemple, le plus ancien *Tellenlied* qui nous soit

(1) Le *Livre blanc* de Sarnen est une sorte de manuel officiel, destiné dans la seconde moitié du XVme siècle à recevoir des copies de documents relatifs au droit public suisse, et renfermant en outre (fol. 208-220) un certain nombre de notices et de récits qui se rapportent à l'histoire ancienne de la Confédération. C'est cette dernière partie du registre que l'on a en vue, lorsqu'on parle de la chronique du *Livre blanc*. Imprimée en 1856, pour quelques amis, par M. G. de Wyss (*Die Chronik des Weissen Buches im Archive Obwalden*, brochure in-8° de 22 pages), elle a été publiée, l'an d'après, par un autre savant zurichois, M. G. Meyer von Knonau père, dans le tome XIII du *Geschichtsfreund*. — Voir, plus loin, n°s III-V.

(2) Le Melchi, que les écrivains du XVIme siècle ont confondu à tort avec le Melchthal, est un lieu situé tout près de Sarnen, au-dessous du hameau de Flüeli.

(3) C'est à partir de 1507 seulement que les récits du *Livre blanc* ont pu s'emparer de l'opinion, parce qu'ils ont été reproduits, presque mot pour mot, dans le premier livre imprimé en Suisse qui ait traité de l'histoire de la Confédération, la chronique du greffier lucernois Etterlin. Cf. *Kronica von der loblichen Eydtgnoschaft, ir Harkommen und sust seltzamen Stritten und Geschichten*, Bl. XII *a*-XVII *a*.

(4) *Vom Ursprung der Eidgnoschaft*. Réimprimé, d'après les plus anciens textes, dans le recueil de Liliencron qui a pour titre : *Die historischen Volkslieder der Deutschen vom XIII. bis XVI. Jahrhundert*, Bd. II, Leipzig, 1866. — Voir, plus loin, n° V.



parvenu, nous ramène dans un milieu où l'on revendiquait pour le pays d'Uri le mérite et l'honneur exclusif du soulèvement : « Un noble pays, vrai noyau de la Confédération, est renfermé entre des montagnes beaucoup plus sûrement qu'entre des murailles. C'est là que, pour la première fois, a commencé l'alliance ; ils ont sagement mené l'affaire dans un pays qui s'appelle Uri.

« Apprenez maintenant, chers seigneurs et amis, comment, pour la première fois, a commencé l'alliance, et ne vous en laissez pas ennuyer. Apprenez comment un d'eux dut abattre de ses mains une pomme placée sur la tête de son enfant.

« Le bailli dit à Guillaume Tell : « Prends garde que ton art ne te fasse défaut, et écoute bien ce que je te dis : Si tu ne la touches pas du premier coup, vraiment il t'en reviendra un petit profit, et cela te coûtera la vie. »

« Alors il pria Dieu nuit et jour, tant qu'il toucha la pomme du premier coup ; cela put bien les ennuyer ! Il eut, par la grâce de Dieu, ce bonheur de pouvoir avec tout son talent tirer comme il l'avait espéré.

« Dès qu'il eut lâché son premier coup, il avait caché une flèche dans son pourpoint : « Si j'avais tué mon enfant, je te dis la vérité pure, j'avais en moi l'intention de te tuer toi aussi. »

« Là-dessus se fait un grand choc, d'où sortit le premier confédéré. On voulut châtier les baillis, car ils ne respectaient ni Dieu ni ami ; quand à l'un d'eux plaisait femme ou fille, ils voulaient dormir auprès d'elle.

« Ils usaient d'arrogance dans le pays. — Mauvais pouvoir ne dure pas longtemps. C'est ainsi qu'on trouve écrit. — Voilà ce qu'ont fait les baillis du prince. C'est pourquoi on l'a chassé du pays, et il a perdu sa seigneurie. »

Cette branche particulière de la légende, dont on ne peut qu'approximativement fixer la date (1450-1474), trouvera quelques années plus tard un représentant nouveau dans la chronique lucernoise de Melchior Russ (1482) (1), qui diffère toutefois du *Lied* en ce qu'elle joint à l'anecdote de la pomme le saut périlleux du lac, comme elle diffère du *Livre blanc* en ce qu'elle fait mourir le bailli au pied même de la *Tellenplatte*. Plus tard encore (1512), un drame populaire d'Uri, une

(1) *Melker Russen des jüngeren, Ritters und Gerichtschreibers zu Luzern, eidgenössische Chronik*, herausgegeben von Schneller, Berne, 1834, p. 58-59 et 63-64.



« jolie pièce », ainsi qu'il s'intitule (1), assignera toujours plus à l'archer le rôle prépondérant que déjà la ballade lui décernait. Mais ni la chronique de Russ, ni la « jolie pièce » d'Uri ne seront appelées aux destinées brillantes du narré d'Obwalden. A celui-ci seulement appartient l'avenir; et s'il doit subir par la suite des temps plus d'une retouche maladroite, le moment viendra néanmoins où, soumis à une refonte systématique autant qu'habile, il recevra du pinceau magistral de Tschudi (1570) cette liaison continue, cette précision pittoresque, cette simplicité émouvante, ce grand air de poésie et de vraisemblance, sinon de vérité, qui suffiront pendant près de trois siècles pour le défendre contre les attaques les plus hardies du scepticisme historique.

Voici donc à quoi se réduisent les traditions relatives aux origines de la Confédération suisse. Soit qu'on s'adresse aux documents trop rares du XIIIme siècle, soit que l'on interroge les chroniqueurs du XIVme, soit qu'on examine l'un après l'autre les « témoignages » discordants que nous possédons encore du XVme, on arrive de toutes parts à conclure que ces traditions étant contredites par les documents, ignorées des contemporains, et postérieures de cent cinquante ans à l'époque où les exploits qu'elles célèbrent auraient dû s'accomplir, elles sont, pour cela même, dépourvues de toute valeur (2). Quant à savoir exactement sous quels auspices la légende est née, et s'il faut l'attribuer au travail inconscient de l'imagination populaire (3), ou la considérer plutôt comme le produit d'une invention réfléchie (4), c'est là une question sur laquelle il est malaisé de se prononcer. On a, il est vrai, de bonnes raisons de croire que l'histoire de Tell, bien loin d'avoir une origine populaire, a été transcrite ou transposée d'une chronique

(1) *Ein hüpsch Spyl, gehalten zu Ury in der Eydgnoschaftt, von dem frommen und ersten Eydgnossen, Wilhelm Tell genannt.* Cf. W. Vischer, *Das Urner-Spiel vom Wilhelm Tell,* Bâle, 1874.

(2) « Le critique dilettante, a dit quelqu'un, ne peut croire que la tradition se soit tout à fait trompée et se résigne difficilement à rejeter la foi des vieux âges sans en garder au moins quelque débris; le critique pur résiste d'instinct aux séductions du sentiment, se borne de parti pris à ce qu'il sait, et tient par-dessus tout à rester au clair avec lui-même ». C'est bien ainsi que je l'entends.

(3) W. Vischer, *Die Sage von der Befreiung der Waldstätte,* Leipzig, 1867.

(4) A. Rilliet, *Origines de la Confédération suisse, histoire et légende,* 2me édition, Genève, 1869; H. Hungerbühler, *Etude critique sur les traditions relatives aux origines de la Confédération suisse,* Genève, 1869.



danoise du XIIme siècle (1). Pareillement, on sait aujourd'hui en quel temps, dans quel lieu et à quelle occasion, sinon dans quel dessein, fut rédigé, par un homme d'Eglise qui n'était point un saint homme, le livret très enfantin où sont racontées les migrations lointaines et les aventures merveilleuses des deux peuples-frères de Schwyz et du Hasli (2). Enfin, les personnes qui se sont le plus occupées de la chronique du *Livre blanc* prétendent, à tort ou à droit, que l'on peut reconnaître encore, au tour différent des anecdotes qu'elle renferme, les sources assez différentes auxquelles l'auteur a demandé ses inspirations. Mais de quelque côté qu'on aborde ces délicates recherches, il y a presque toujours, dans l'état actuel des textes, un point où la lumière vient à manquer, et où, par conséquent, nos conjectures doivent s'arrêter. La science a fait son œuvre lorsqu'elle a dit résolûment ce qu'il lui est donné d'entrevoir de la vérité; elle serait infidèle à son mandat, elle retomberait à sa manière dans les errements de la tradition, si d'avance elle n'était décidée à confesser en toute franchise ce qu'elle ignore.

(1) L'*Historia Danica* de Saxo Grammaticus. — Voir, plus loin, n° V.
(2) Voir, plus loin, n° II.

II

SUR UN ÉCRIT BERNOIS DU XVme SIÈCLE

L'ouvrage dont il s'agit est le traité, longtemps réputé perdu, qui a pour titre : « De l'origine des gens de Schwyz et du Hasli » (1). C'est de là qu'est sortie, il y a quatre siècles, la croyance que les habitants des Waldstätten forment une tribu à part, une race élue parmi les peuples de nos Alpes ; et cette circonstance, qui indique à elle seule la fortune première du livre, explique en même temps le caractère un peu minutieux des recherches destinées à lui assigner enfin sa véritable place dans la littérature historique de la Suisse. L'exposé des controverses auxquelles le *Herkommen* a donné lieu depuis que nous en possédons le texte, serait tout un long chapitre à écrire : je me borne aujourd'hui à rappeler la part que j'ai prise à ce débat, sans autre intention que de montrer ce qu'il y a de mobile dans les opinions en apparence le mieux établies.

I. ORIGINE, AVENTURES ET COUPS D'ÉPÉE DES GENS DE SCHWYZ ET DU HASLI (2)

Du temps où Gisbertus était roi de Suède et Christophe comte d'Ostfrise, il y eut dans le nord une famine telle qu'un certain nombre de Suédois et de Frisons tirés au sort furent obligés de quitter leurs demeures et de se mettre en quête d'une nouvelle patrie. De Suède émigrèrent six mille hommes, de Frise douze cents, sans compter les femmes et les enfants. Après s'être promis par serment de ne jamais se séparer, ils commencèrent à piller les pays voisins, réunirent à eux

(1) *Vom Herkommen der Schwyzer und Oberhasler.* Edité en 1872 par M. H. Hungerbühler (Mittheilungen des historichen Vereins in St. Gallen, Heft XIV) et en 1877 par M. J. Bächtold (Bibliothek älterer Schriftwerke der deutschen Schweiz, Bd. I).

(2) Extrait, à quelques lignes près, de mes *Esquisses d'histoire suisse.*



quantité de gens qu'attirait leur succès, et arrivèrent ainsi sur les bords du Rhin dont ils remontèrent le cours. Là se trouvaient Priam et Pierre von dem Moss, ducs de France, qui voulurent leur barrer le passage. Alors les exilés de Suède et de Frise élurent en commun trois chefs dont l'un devait être le supérieur des deux autres. Le premier était Swicerus et son camarade Rémus, tous deux de Suède ; le troisième, Wadislaus, était originaire de la ville de Hassnis, entre la Suède et l'Ostfrise. Cette élection faite, ils se recommandèrent à Dieu et à la fortune de ce monde, se jetèrent sans crainte aucune sur les Français quatre fois supérieurs en nombre, en massacrèrent une partie, mirent le reste en fuite, et partagèrent loyalement le butin. Puis, remontant toujours le Rhin, ils atteignirent le pays de la montagne brisée ou Frackmund (le Pilate), dans le duché d'Autriche ; et comme ils trouvèrent que la contrée ressemblait à leur propre patrie, ils demandèrent au comte de Habsbourg l'autorisation de défricher ce territoire, afin de s'y établir à demeure. Swicerus et son camarade Rémus occupèrent le pays jusqu'aux Alpes lombardes ; Wadislaus s'établit au delà de la montagne noire qu'on nomme le Brünig, près des sources de l'Aar, dans le pays appelé Hassle, par altération du nom de Hassnis, sa ville natale.

Au temps des empereurs Arcadius et Honorius et du pape Anastase, puis du pape Zosime, il arriva que les Romains se soulevèrent à l'instigation d'un apostat du nom d'Eugène. Le pape et les empereurs essayèrent de leur résister avec le secours d'Alaric, roi des Goths. Ils engagèrent en outre les susnommés Swicerus, Rémus et Wadislaus, comme des guerriers expérimentés qu'ils étaient et contre bonne récompense, à leur amener du renfort. Aussitôt les trois chefs et leurs bandes saisirent les armes et marchèrent sur Rome avec l'armée du roi Alaric. La ville fut assiégée. Swicerus et ses compagnons firent bravement leur devoir : Swicerus et Rémus, en prenant d'assaut le quartier qu'on appelle Léonin ; Wadislaus, en forçant le pont du Tibre, où les siens frappèrent si fort et si dru qu'Eugène lui-même demeura sur la place. La victoire ainsi remportée, le pape et les empereurs voulurent récompenser les trois vaillants capitaines des services qu'ils leur avaient rendus. Mais ils refusèrent tout salaire, déclarant qu'il étaient accourus pour la défense de la foi, et qu'ils ne demandaient autre chose, sinon de garder le pays qu'ils avaient défriché, d'être exemptés de tout tribut, et de n'être soumis qu'à



l'empereur. Ils désiraient encore posséder une bannière munie, pour les Schwyzois, de la croix du Christ, pour les gens du Hasli, de l'aigle à deux têtes de l'Empire. Après avoir obtenu toutes ces choses, ils reçurent la bénédiction du pape, et retournèrent chez eux, chargés néanmoins d'or et d'argent.

II. LA CHRONIQUE DE STRETLINGEN ET LE TRAITÉ « DE L'ORIGINE DES SCHWYZOIS » (1)

Une publication récente de M. le Dr J. Bächtold (2) m'ayant amené à entreprendre de nouvelles recherches sur les légendes ethnographiques de la Suisse, je désire indiquer dès à présent les résultats auxquels j'arrive touchant le petit traité *Vom Herkommen der Schwyzer und Oberhasler*.

1° L'auteur du *Herkommen* paraît avoir été un homme d'Eglise plutôt qu'un homme d'Etat, et il est permis de croire qu'en célébrant ainsi les pays de Schwyz et de Hassle, *il songeait moins à faire l'éloge des Waldstätten qu'à relever indirectement le mérite des gens du Hasli* (3).

2° Le *Herkommen* et la « chronique de Stretlingen » présentent l'un avec l'autre des ressemblances assez grandes pour qu'on puisse être tenté d'attribuer le premier de ces écrits au prêtre bernois qui a fabriqué le second, je veux dire le curé d'Einigen Eloy Kiburger (4).

(1) *Indicateur d'histoire suisse*, 1877, n° 5.

(2) *Die Stretlingerchronik. Ein Beitrag zur Sagen-und Legendengeschichte des XV. Jahrhunderts.* Mit einem Anhang : *Vom Herkommen der Schwyzer und Oberhasler* (Bibliothek älterer Schriftwerke der deutschen Schweiz, Bd. I, Frauenfeld, 1877).— La « Chronique de Stretlingen » n'est à proprement parler qu'un recueil, parfois assez singulier, des miracles de saint Michel, rédigé par un prêtre cupide qui désirait augmenter ses profits en proclamant sur tous les tons les vertus mirifiques de son Eglise. Elle mériterait cependant d'être étudiée de plus près, soit parce qu'elle renferme des renseignements fort instructifs sur les « idées » d'un curé du XVme siècle, soit parce qu'elle fait toucher comme au doigt les procédés on ne peut plus simples de l'historiographie du même temps. On y rencontre, en effet, au milieu des inventions les plus ineptes, quelques narrations très bien réussies, que l'auteur s'est contenté de traduire du latin, sans autre souci que de remplacer par des noms de son voisinage les noms qu'il trouvait dans un légendaire plus ancien de deux siècles. Cf. Bächtold, *l. c.*, p. XLVIII — XLIX.

(3) Je souligne avec soin ce qui, dans ces remarques, appartient en propre à l'honorable président de la Société générale d'histoire suisse, M. le prof. G. de Wyss, lequel a bien voulu échanger avec moi quelques lettres sur le *Herkommen*.

(4) Voir l'article que M. de Stürler a inséré dans l'*Indicateur* de 1876, n° 4, et l'introduction que M. Bächtold a mise en tête de la chronique de Stretlingen.



3° Ils diffèrent cependant sur les trois points que voici :

a) L'auteur du *Herkommen*, malgré l'arbitraire de ses combinaisons, n'a pas, comme celui de la Chronique, l'imagination toujours tendue vers le miracle. Il sait peut-être tout aussi bien ce qu'il se veut, mais il est, à coup sûr, moins prêcheur et plus honnête.

b) Les livres auxquels il a emprunté ses données d'histoire générale *(Liber Augustalis,* etc.*)* ne sont pas ceux dont l'auteur de la Chronique a fait usage, et celui-ci a plus d'une fois suivi, sans en rien dire, le manuel de Martinus Polonus que l'auteur du *Herkommen* cite, au contraire, pour la bonne façon, sans l'avoir consulté.

c) Enfin, malgré l'emploi commun d'un certain nombre de mots, de formules et de tours qui donnent aux deux ouvrages un véritable air de famille, le style de la Chronique est d'ordinaire plus coupé, plus vif, plus alerte, plus soigné que celui du *Herkommen*.

4° Le *Herkommen*, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance, doit avoir été écrit avant la fin de la guerre de Zurich, ou du moins avant que l'auteur ait eu connaissance du pamphlet de Hemmerlin.

5° Il ne peut, en effet, quoi qu'on en ait dit (1), avoir été composé pour servir de réponse aux assertions injurieuses de ce dernier, et c'est plutôt *dans l'histoire de l'Oberland bernois (troubles de 1446-1450)* qu'il faut chercher le motif qui a déterminé la rédaction de notre livre. Le *Herkommen* serait ainsi une sorte de plaidoyer, destiné tout ensemble à justifier et à excuser les gens du Hasli auprès de leur gouvernement, ou, si l'on veut, une revendication indirecte de leurs droits et franchises en face des exigences financières de Berne.

Les thèses que j'énonce sous la forme la plus succincte s'éloignent donc à la fois de celles que M. H. Hungerbühler a soutenues jadis (2), et de celles auxquelles MM. de Stürler et Bächtold ont plus récemment attaché leur nom. Je ne me dissimule

(1) Stürler, *l. c.*, p. 241.

(2) A savoir que le *Herkommen*, conformément au dire de Tschudi, aurait été composé, vers 1440, par le secrétaire d'Etat de Schwyz Jean Fründ.

point ce qu'elles ont encore d'incertain ou d'incomplet; mais dans l'embarras où je suis d'aller plus loin, je ne saurais mieux faire que d'exposer sans arrière-pensée les données contradictoires de la question, et volontiers j'ajoute que je compte avant tout sur mes savants collègues pour m'aider, s'il est possible, à la résoudre.

III. ENCORE UN MOT SUR LE TRAITÉ « DE L'ORIGINE DES SCHWYZOIS » (1)

Depuis que ce premier article a été publié, M. le Dr A. Bernoulli a soumis le problème à un examen nouveau qui a, ce me semble, diminué la portée des différences que je signalais entre le *Herkommen* et la chronique de Stretlingen (2). Je pourrais donc me ranger tout simplement à son avis, si je n'étais, sur un autre point, obligé de modifier d'une façon plus sérieuse encore mes conclusions de 1877. Voici pourquoi :

Etant supposé, suivant la très ingénieuse conjecture de M. G. de Wyss, que le *Herkommen* a été rédigé à l'occasion des troubles de l'Oberland, — troubles dont la cause principale était le poids toujours croissant des expéditions militaires auxquelles la guerre de Zurich donnait lieu, — quel a été, au fond, le dessein de l'auteur ? A-t-il voulu, comme je le suggérais il y a sept ans, défendre auprès du gouvernement bernois les montagnards du Hasli, en rappelant, à grand renfort d'érudition, les exploits de leurs ancêtres et les privilèges qui en auraient été la récompense (*von den eren und mannlichheiten, so ir altvordren vollbracht, ouch gross fryheiten mit ritterlichem striten erholt, empfangen und verdienet)* ? Ou bien, au contraire, n'aurait-il songé qu'à ramener au sentiment du devoir un peuple ébranlé par l'exemple des vallées voisines (3) ? De ces deux hypothèses, qui ne laissent guère de place à une tierce interprétation, la première a pour elle le contenu même

(1) *Indicateur d'histoire suisse*, 1884, nº 5.

(2) *Die verlorene Chronik von Schwyz* (Jahrbuch für schweizerische Geschichte, Bd. VI, 1881).— M. Bernoulli me pardonnera sans doute de ne citer ici que les pages 3-4 (177-78) de son Mémoire et de réserver sur tout le reste mon opinion jusqu'au jour où j'aurai réussi à me rendre complétement maître de la matière.

(3) Voir, dans le *Twingherrenstreit* de Thüring Frikart (éd. Studer, p. 153), l'histoire de ce Pierre Dietrich dont il est dit qu'il était en 1447 « ein junger fräfner landtmann, *und bi denen von Hasli der oberst in der prattick so gefüeret ward zu abfall des Oberlands* ».



du *Herkommen* et le passage de la préface que je viens de reproduire, tandis que la seconde aurait l'avantage de s'accorder pour le mieux avec les renseignements que nous possédons sur les alentours du curé d'Einigen. Seulement, dans le premier cas, on se heurte contre cet autre passage où l'écrivain déclare expressément avoir pris la plume afin d'exhorter ses lecteurs à la concorde et à la fidélité « envers ceux à qui ils la doivent et l'ont promise » (1) ; — dans le second, contre le chapitre où il est parlé des franchises des Schwyzois (2), franchises que le chapitre suivant étend, sans exception ni réserve, aux hommes du Hasli (3). Bref, à moins d'admettre que l'auteur ait flotté entre deux intentions contraires, je doute fort qu'on parvienne à dégager complétement sa pensée, et je me demande si le résultat le plus net de cette analyse ne serait pas de nous forcer à changer peu ou prou l'ordre et la teneur de nos arguments.

Je dirais, par exemple, au risque de me tromper une fois de plus :

1° Que le *Herkommen* est, d'un bout à l'autre, un pur roman, auquel l'histoire du Hasli n'a guère fourni d'autres données positives que l'aigle à deux têtes qui figurait sur la bannière du pays, ou peut-être encore le souvenir assez peu distinct des combats livrés dans les rues de Rome lors du couronnement de Henri VII (1312) (4);

2° Qu'en insistant, comme il le fait, sur la communauté d'origine des deux peuples de Schwyz et du Hasli, et sur la fidélité à la parole jurée qui, par la grâce de Dieu, les a conduits jadis à la victoire et à la récompense, l'auteur a très probablement eu pour but de préparer ses concitoyens à quelque nouvel effort en faveur de leurs confédérés des Waldstätten. C'est, du reste, ce qu'indique la préface elle-même,

(1) Darumb, das sy in aller trüw und einhellikeit sich halten, als ouch ir vordren hand getan, *und gegen denen so sy trüw schuldig sind und verheissen hand.*

(2) Ces franchises, qui sont longuement énumérées, consistent, d'une part, dans l'exemption de tous services personnels *(von allen eerdiensten und beschirms)* et de toutes redevances *(von allen höischungen und fordrungen)*; de l'autre, dans l'indépendance à l'égard de toute autorité laïque ou ecclésiastique, si ce n'est celle de l'empereur, du pape et de l'évêque diocésain.

(3) Und warent der heiligst vater der bapst und die keiser die edlen ritterlichen knecht mit irem houptman von Hasli *frigen mit briefen und insigeln, wie sy das selbe glichen getan hattend iren mitgesellen von Schwyz.*

(4) Cf. Gregorovius. *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter,* VI, 47 fg., et Wattenwyl von Diesbach, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern.* II, 4 fg.



pourvu qu'on entende des trois cantons alliés à Berne ce *gegen denen, so sy trüw schuldig sind und verheissen hand*, dont le sens m'avait d'abord échappé;

3° Enfin, que le *Herkommen* ne peut avoir été composé ni avant 1444, puisqu'il renferme une allusion suffisamment claire à la bataille de Saint-Jacques sur la Birse (1), ni après 1450, puisque le rétablissement de la paix rendait désormais inutile tout appel à la bonne volonté des ressortissants de Berne.

La critique, j'en suis persuadé, est dans le vrai quand elle rattache ce petit livre aux controverses provoquées par la guerre de Zurich; mais elle s'aventure un peu trop lorsqu'elle essaie de préciser les circonstances locales au milieu desquelles il a vu le jour, et il se pourrait qu'au lieu d'en rester aux troubles de l'Oberland (1446-1450), elle fût ramenée à la crise plus générale qui suivit, pour les Confédérés, l'épreuve du 26 août 1444. C'est alors, en effet, entre le péril de la veille et le souci du lendemain, que la nécessité de l'union et de l'aide réciproque a dû être le plus vivement sentie; alors aussi, ou peu après, qu'un client de la famille de Bubenberg a dû le plus naturellement être tenté de se servir de tous les moyens pour faire passer dans les esprits la conviction qui l'animait. J'ai eu de la peine, je l'avoue, à retrouver dans l'auteur du *Herkommen* le prêtre cynique et borné qui, vers 1464, a commis ce gros péché qu'on appelle la chronique de Stretlingen : pourquoi cependant celui-ci n'aurait-il pas eu, vingt ans auparavant, son heure passagère de sincérité? Sincérité toute relative, cela va de soi (il n'y en a pas d'autre au

(1) *Und kerten sich gegen dem volk, die wider sy warent, den Franzosen, der ouch ze vier malen me was denn ir; und wurden also ze rat, das sy die selben angriffen frölich, schnell, unverschrocken, eins gemüets und guts willen ân alle vorcht.* — La rencontre où les Francs, commandés par Priam, perdirent une partie de leur armée paraît, il est vrai, avoir été tirée d'un des livres qui traitaient de leur origine troyenne (Hungerbühler, *l. c.*, p. 41-45); mais notre curé bernois n'aurait pas placé cette bataille sur les bords du Rhin, s'il n'avait éprouvé le besoin de prendre sa revanche d'un échec encore tout récent, et le terme de *Franzosen* est trop caractéristique pour être ici l'effet d'un simple hasard.

Je ferais volontiers, quoique avec plus de réserve, une remarque analogue à propos des « Welches » de la préface, qui n'auront pas été introduits sans motif dans la citation on ne peut plus libre du *Polycraticus* de Jean de Salisbury: « Wann es spricht ein meister mit dem namen Polycrates in sinem sechsten buch an dem sibenden (?) capitel, dass die Römer vor alten zyten warent in mechtiger sterke *wider alle Wälschen, wie vil ir doch waren;* sy waren ouch wider die Tütschen, wie gross und stark sy waren; ouch wider die kreft der Hispanier und wider die lender Affricken. Das was und beschach alles durch ir trüw und wisheit, so sy under inen selbs hatten und bruchten ».



XVme siècle, ni peut-être à aucune époque); sincérité toute relative, mais néanmoins réelle, et qui ferait d'autant plus regretter, si c'était là notre affaire, que la suite ait si mal tenu les promesses du début (1).

(1) Comparer, par exemple, la façon dont l'auteur du *Herkommen* s'exprime à la fin de sa préface. — *Und harumb ob ich in disem minem Schriben an keinem artikel, punkten oder wort nit vollkommen wer, so bitt ich alle, die das lesent, mir das zu gutem ufzenemen ; hab ich aber das wol gesetzt, das dem allmächtigen zuzelegen, der ouch durch semlich tät und redliche manheit, so hienach geschriben sind und geschechen, sol gelobt und geeret werden !* — avec les pages audacieuses entre toutes dans lesquelles le même écrivain résumera plus tard la morale de sa légende de saint Michel (Bächtold, *l. c.*, p. 161-163, 165-171, 172-173, etc.)

III

SUR L'AUTEUR DE LA CHRONIQUE DU LIVRE BLANC (1)

On est généralement d'accord pour admettre que cet auteur était natif de Sarnen, mais on hésite sur la question de savoir si la chronique doit être attribuée au secrétaire d'Etat qui a copié les pièces d'archives contenues dans le *Livre blanc*, ou si le texte qui nous en a été conservé n'est que la copie plus ou moins littérale d'un ouvrage plus ancien.

A cette question souvent débattue, j'estime qu'il est possible de répondre d'une manière assez précise, si l'on veut bien tenir compte des renseignements indirects que le chroniqueur nous fournit.

Voici, en effet, selon toute probabilité, les documents officiels qu'il a dû avoir sous les yeux :

1° Le pacte de Brunnen, du 9 décembre 1315, ainsi qu'il résulte de la remarque de la p. 11 (édition de Wyss) : « Du swuren sy zusemmen und machten ein Bund, der den lendern untz har wol hat erschossen und erwerten sich der herren, das sis nümmen also hart hatten und gaben jnnen, das sy jnnen schuldig waren, *als das der bund nach hütbitag jnnhat* » ;

2° Les alliances perpétuelles de 1332, 1351, 1352, 1353, puisqu'après avoir dit comment la Confédération s'est successivement étendue par l'accession de Lucerne, de Zurich, de Glaris, de Zug et de Berne (p. 11-12), l'auteur ajoute, en guise de résumé : « Wenn das *alles* ist beschechen, *das vindt man an dem Datum der Bünden* » ;

3° L'alliance conclue en 1452 par les Confédérés avec les hommes d'Appenzell, puisqu'après avoir rappelé les incidents principaux de la guerre de 1403-1408, il ajoute p. 15 : « Dem nach sind die von Appenzell der siben Orten bürger und

(1) *Indicateur d'histoire suisse*, 1874, n° 3, p. 46-47.



lantlüt worden. Du das lang gestanden ist, so hand die von Appenzell den eidgnossen so vil gedienet, das sis hand erbetten, das sis zu eidgnossen genomen hand *nach Inhalt der briefen* » ;

4° Enfin le *capitulat* ou traité d'alliance et de commerce conclu en 1467 avec Galeazzo Maria Sforza, comme il est dit p. 20 : « Dem nach hat der herr geworben an die eidgnossen, der nu herr ist, in LX... [LXVII] jar, das er ist worden als vil als ein *buntgenoss zu ewigen zyten* (Capitulat de 1467 : *Confederacionem*, intelligentiam et unionem *perpetuis duraturam temporibus*) und sind darumb ouch brief gemacht, die der herr ein hat und die eidgnossen den andern, und die da wisend, wie sich jeder teil mit dem andern halten sol (1). »

Or, ces divers documents sont transcrits tout au long dans le volume (2) à la fin duquel notre chronique a été insérée par le *Landschreiber* d'Obwalden, et, de plus, le fait que, dans ce volume, l'acte d'alliance de 1452 figure immédiatement après le pacte de Berne, ce fait, dis-je, nous explique pourquoi le chroniqueur n'a pas cru pouvoir achever son tableau des origines de la Confédération sans dire au moins quelques mots de la guerre d'Appenzell.

Conclusion : le scribe qui a établi le registre de Sarnen et le rédacteur de la chronique du *Livre blanc* sont, selon toute vraisemblance, une seule et même personne, ou du moins ils ont eu l'un avec l'autre des relations assez étroites pour que le second ait pu utiliser les matériaux recueillis par le premier. C'est dire que la chronique date, comme le *Livre blanc* lui-même, de la seconde moitié du XVme siècle, et que l'hypothèse d'après laquelle elle ne serait que la copie d'un plus ancien original doit être remplacée par l'étude beaucoup plus complexe des sources auxquelles l'auteur a puisé.

P.-S. — Le R. P. Martin Kiem, dans sa notice sur la paroisse de Sarnen au XVme siècle (*Geschichte der Pfarrei Sarnen 1400-1500,* S. 11), indiquait comme ayant rempli de 1445 à 1480 les fonctions de secrétaire d'Etat d'Obwalden un certain

(1) Ce dernier paragraphe suffirait à lui seul pour fixer la date de la chronique, s'il était parfaitement démontré qu'il provient du même auteur que les textes cités sous les rubriques précédentes.

(2) *W. B.*, Bl. 1, 3-24, 25, 177, — d'après le répertoire manuscrit que M. G. de Wyss a bien voulu me communiquer.



Schälly, dont on n'a guère retenu que le nom. Je me suis, en conséquence, adressé au savant bénédictin pour lui demander sur quoi il fondait son assertion, et j'ai reçu de lui la réponse suivante, qu'il me paraît utile de signaler à l'attention des connaisseurs :

« Einlässliche Biographie von diesem Schälly besitze ich leider nicht. *Gewiss* ist, dass Schälly von c[a] 1445-1480 Landschreiber von Obwalden war, weil in dem vom Landschreiber Zum Wyssenbach (1480-1526) angefertigten Landbuche die Landschreiber in der von mir S. 11 angegebenen Reihenfolge, freilich ohne beigegebene Jahrzahl angeführt sind. Da aber Schälly *gerade vor* Zum Wyssenbach steht, so ist gleichfalls gewiss, dass er *vor* 1480 unmittelbar Landschreiber war. Vom Jahr 1445-1480 liegen in den verschiedenen Theilenkästen und Pfarrenladen, etc., von Obwalden wohl 30-40 Urkunden (s. *Geschichtsfreund*, Bd. XXVIII, S. 246-52), welche alle von der gleichen Hand herrühren. Daraus bestimme ich *mit quasi-Gewissheit*, Schälly war um 1445-1480 Landschreiber in Obwalden.

« Diese Hand der vielen Urkunden vom J. 1445-1480 halte ich für dieselbe welche das *Weisse Buch* schrieb. Zwar habe ich dafür *keine Gewissheit*, weil ich keine direkte innere oder äussere Beweise besitze, aber *sehr grosse Wahrscheinlichkeit*, indem die Charaktere der Buchstaben der vom Landschreiber geschriebenen Urkunden denjenigen im *W. B.* vollkommen gleich sind. Die Urkunden von den Jahren 1470-1480 sind offenbar nachträglich von ihm in das *W. B.* eingetragen worden, die letzte 1478, und dieselbe etwas schwächer gewordene Hand zeigt sich im *W. B.* und in den Urkunden von diesem Dezennium *gleissmässig*.

« Diess zu Jhrer gefälligen Benützung in der fraglichen Sache (Sarnen, 17. Okt. 1874). »

IV

LA CHRONIQUE DU LIVRE BLANC [1]

(Fragments d'un Mémoire communiqué, le 29 septembre 1874, à Soleure, à la Société générale d'histoire suisse.)

Monsieur le Président et Messieurs,

En venant vous entretenir un instant de la chronique du *Livre blanc*, je n'ai en aucune façon le dessein de me prononcer dès à présent pour l'un ou l'autre des deux systèmes d'interprétation auxquels cet ouvrage a donné lieu. Je désire seulement attirer votre attention sur une partie du livre qui ne me paraît pas avoir été examinée d'assez près, et vous rappeler par là-même qu'il n'y a pas dans nos chroniques suisses une seule erreur, si grossière soit-elle, dont il ne soit utile de chercher la cause, un seul récit fabuleux dont il n'importe, à certains égards, de débrouiller les éléments. De telles études, pour être bien conduites, réclament pardessus tout une méthode prudente et ferme, qui sache se contenter de ce qu'elle trouve et ne demande aux textes que ce qu'ils peuvent légitimement lui fournir. Mais quand la critique a pris d'avance toutes les précautions nécessaires, quand elle a fait, comme elle le doit, la part de l'incertain et de l'insaisissable, elle a, ce semble, le droit d'essayer toutes les combinaisons possibles, jusqu'à ce qu'elle soit forcée de s'arrêter devant les limites imposées à ses investigations par la nature même des choses. C'est ce qui m'encourage à vous présenter aujourd'hui les conjectures bonnes ou mauvaises qu'une lecture nouvelle du *Livre blanc* m'a récemment suggérées.

(1) *Indicateur d'histoire suisse*, 1874, n° 3, p. 46 et 48-54.

I

Item der anefang der dryer lendern Ure, Switz und Underwalden. Uri, dit le *Livre blanc*, fut le premier des trois pays qui fut colonisé avec la permission de l'Empire. Ensuite, dès Romains vinrent s'établir dans l'Unterwalden, et en dernier lieu des Suédois occupèrent la vallée de Schwyz.

Les trois pays jouirent d'une paix profonde jusqu'à l'arrivée des comtes de Habsbourg dans leur voisinage. Ces comtes donnèrent par la suite leurs filles en mariage aux comtes de Tyrol et firent avec eux grande amitié. Quand cela eut duré des années, un comte Rodolphe de Habsbourg fut élu roi des Romains. Sa puissance s'accrut tellement qu'avec l'aide des comtes de Tyrol, il réussit à se rendre maître de la Thurgovie, de l'Argovie, du comté de Zurich, etc., et qu'en retour de leur appui, il aida lui-même ses amis à devenir ducs d'Autriche. Ce même Rodolphe, quelques années après son élection, fit demander aux Waldstätten s'ils voulaient reconnaître la suzeraineté de l'Empire, s'engageant, dans ce cas, à les prendre sous sa protection, à n'exiger d'eux qu'une faible taxe, et à respecter leurs droits et libertés. Les Waldstätten acceptèrent, et le roi, sa vie durant, leur tint parole; mais après sa mort, les baillis auxquels il avait confié l'administration des Waldstätten se laissèrent de plus en plus aller à des actes de violence et de despotisme. La famille du roi s'éteignit; les biens de la maison, la Thurgovie, l'Argovie, le comté de Zurich et le reste passèrent entre les mains des comtes de Tyrol. Alors quelques nobles de Thurgovie et d'Argovie, qui auraient été volontiers de grands seigneurs, s'adressèrent aux héritiers des Habsbourg pour obtenir d'eux, contre promesse d'être les fidèles représentants de l'Empire, les bailliages des Waldstätten. Un Gessler devint bailli d'Uri et de Schwyz, un Landenberg bailli d'Unterwalden. Mais les nouveaux baillis, plus hautains, plus sévères, plus exigeants que n'avaient jamais été leurs prédécesseurs, oublièrent l'un comme l'autre les engagements solennels qu'ils avaient pris : ils élevèrent dans le pays forteresse sur forteresse, joignirent la débauche à la violence, et travaillèrent de tout leur pouvoir à détacher les Waldstätten de l'Empire pour se les assujettir complétement... (1)

(1) Voir, plus loin, *Pièces justificatives*, n° I.



Voilà, dans un résumé fidèle quoique succinct, ce qu'on peut appeler l'introduction ou le prologue de la chronique du *Livre blanc*. J'ai dû, pour circonscrire mes recherches, l'isoler en quelque sorte de ce qui suit ; mais, au fond, je ne pense pas qu'il y ait entre ces deux premières pages et les anecdotes infiniment plus agréables du corps de l'ouvrage un contraste aussi tranché qu'on serait peut-être tenté de le supposer. Ce que je crois bien plutôt, c'est que, d'un bout à l'autre, le style est à peu près le même, un peu plus lourd et embrouillé au début, un peu plus vif et dégagé dans la suite, selon que la fantaisie de l'auteur a été plus ou moins heureusement inspirée. Ce que je crois aussi, c'est qu'il serait assez difficile de marquer l'instant précis où, comme on l'a prétendu, l'invention réfléchie céderait définitivement la place à la tradition populaire. Il y a jusqu'au milieu des phrases les plus énigmatiques du prologue un ou deux passages où, avec une oreille un peu fine, on retrouverait sans trop de peine l'écho des dires des Waldstätten. Il y a, d'autre part, même dans les anecdotes en apparence les plus naïves, nombre de détails qui trahissent, quoi qu'on en ait dit, les artifices de la composition. En tout cas, il est certain que ces distinctions, si naturelles en un sens à notre point de vue, n'ont guère embarrassé l'honnête scribe de Sarnen. S'il n'a pu ignorer qu'il renchérissait à bien des égards sur la tradition courante de son temps, il n'en a pas moins pris au sérieux ses propres créations, et le seul problème qui doive dès lors nous occuper, c'est de savoir par quelle série d'opérations il est arrivé à tisser un canevas tout à la fois si compliqué et si fragile.

II

D'où viennent, par exemple, ces comtes de Tyrol qui ont donné tant de mal à la critique moderne ? Est-ce que l'auteur aurait été guidé par quelque vague souvenir du mariage de Mainhard de Görz avec la fille du duc Albert II d'Autriche (juillet 1358), comme aussi par les relations assez cordiales qu'un autre comte du même nom avait entretenues quatre-vingts ans plus tôt avec le roi Rodolphe? Ou bien seulement aurait-il cherché à s'expliquer tant bien que mal le fait que certain duc d'Autriche, celui-là même avec lequel les Confédérés avaient maintenant (1460-1470) le plus à faire, je veux dire Sigismond, portait le titre de comte de Tyrol ? On peut, j'en conviens, hésiter entre les deux hypothèses; mais à quelque solution

qu'on s'arrête, il est clair qu'il s'agit ici d'une combinaison propre au rédacteur du *Livre blanc*.

Pareillement, que faut-il penser du rôle attribué au roi Rodolphe vis-à-vis des Waldstätten, ainsi que du régime oppressif auquel, à deux reprises, les vallées auraient été si vilainement soumises? A quelles sources l'auteur du *Livre blanc* a-t-il puisé, à quels textes a-t-il recouru pour cette partie de son ouvrage? Et puisqu'à défaut d'autres renseignements, nous savons qu'il invoque lui-même un peu plus loin la chronique de Berne (1), y a-t-il, oui ou non, des raisons de croire qu'il l'ait eue sous les yeux pendant qu'il composait les pages qui nous occupent?

Oui, sans doute, il y en a, et, selon moi, de très sérieuses :

1° En ce qui concerne les éléments du récit, l'auteur du *Livre blanc* omet, il est vrai, ou modifie ce que Justinger rapportait des exigences abusives des seigneurs de Habsbourg, de la première résistance des bonnes gens, de la guerre qui s'ensuivit entre eux et les seigneurs, et de la vente que ces derniers firent de leurs droits à la seigneurie d'Autriche (2); mais, abstraction faite de ces omissions, sur lesquelles j'aurai tout à l'heure à revenir, nous rencontrons des deux côtés la double domination

(1) Nu sind die von Bern mit den drin lendern jn alten zyten jn büntnuss gesin jarzalen. Sy hand ouch vil kriegs gehan mit der herschaft. Das kam also, das die von Bern loupen jnn hatten, *als man in der cronik vindt*. Du wurben die von Bern an die lender und baten und manten sy alter trüw und früntschaft, das sy jnnen jn jren nöten hilflich and trostlich weren, das wolten sy mit ir lib und gut verdienen und des zu ewigen zyten niemer vergessen. Wie nu die drü lender zu jnnen gezogen und jnnen tröstlich und hilflich gewesen sind, *das vindt man als in der cronig*, etc.

(2) *Die Berner-Chronik des Conrad Justinger*, herausgegeben von G. Studer, Berne, 1871, p. 45-47 : «... Und waz der kriegen ursprung, als die von Switz und Underwalden zugehören solten einer herschaft von Habspurg, und Ure an daz gotzhuss ze frowenmünster Zürich; nu hatten sich die von Ure von alter har verbunden zu den andern zwein waltstetten. Nu waz sach des krieges, daz die herschaft, ir vögte und ir amptlüte, so si in den lendren hatten, uber die rechten dienste suchten nüwe recht und nüw fünde, und uber die alten rechtungen, die si dem rich von dem [d. h. von welchem hinweg] si versetzt waren, getan hatten; ouch warent die amptlüte gar frevenlich gen fromen lüten, wiben, tochtern und jungfrowen, und wolten iren mutwillen mit gewalt triben, daz aber die erben lüte die lenge nit vertragen mochten und sassten sich also wider die amptlüte... Und do nun die herschaft von Habspurg so lange zit gekrieget hat an die waltstette, daz si am lesten müd wurden, do suchten si hilf und rate an der herschaft von Oesterich; do kam also, daz die herschaft von Oesterich den von Habspurg ein summe geltes gaben umb ir rechtung, und alsus so gewan ein herschaft von Oesterich recht an den waltstetten; wie vil aber der rechtung were, daz hab ich eigenlich nit vernomen : darumb so lahs ich es beliben. Do nu daz etzwaz zites gewert, do suchten der herschaft amptlüte aber nüwe fünde und frömde anmutunge, die aber die lender nit geliden mochten.... »



exercée sur les Waldstätten (comtes de Habsbourg et seigneurs d'Autriche dans l'un des cas; — comtes de Habsbourg et seigneurs de Tyrol-Autriche ou nobles thurgoviens dans l'autre), la double mention des baillis et la double série de leurs exactions. Or, s'il est un fait constant, c'est que partout où, dans nos chroniques, on retrouve cette distinction plus ou moins précise des deux époques, partout aussi l'on reconnaît l'influence plus ou moins directe du texte de Justinger.

2° En ce qui concerne l'ordre des récits, il n'y a pas, je crois, de divergence essentielle à signaler, si ce n'est que le *Livre blanc* transporte tout à la fin, en la présentant sous un jour un peu différent, cette *Versetzung vom Reiche* dont Justinger avait parlé dès le début de son exposé. Pour tout le reste, les deux auteurs marchent parfaitement d'accord, ou du moins ils ne s'écartent l'un de l'autre que dans la mesure où un copiste intelligent peut s'écarter de son modèle (1).

3° En ce qui concerne la rédaction, je me borne, faute de temps, à deux remarques. C'est, en premier lieu, que la classification ébauchée par Justinger *(nüwe recht und nüw fünde; mutwillen gen fromen lüten, wiben, tochtern und jungfrowen)* a très probablement servi de type à l'auteur du *Livre blanc* pour la caractéristique plus détaillée qu'il a donnée des méfaits des baillis. En second lieu, qu'on peut noter, dans la relation la plus récente, un certain nombre de phrases ou de membres de phrases qui reproduisent, à peu de chose près, les termes de la relation la plus ancienne :

CHRONIQUE DE JUSTINGER (ÉDITION STUDER)	CHRONIQUE DU LIVRE BLANC (ÉDITION DE WYSS)
P. 47, l. 1 : Do nu daz etzwaz zites geweret...	P. 4, l. 19 : Du nu das vil jaren und langi zyt geweret hat...
P. 46, l. 11 : Und wolten iren mutwillen mit gewalt triben.	P. 5, l. 26 : Und taten den lüten grossen trang an ; sy beschatzen ein hie , den andern da, *und triben grossen mutwillen.*
P. 47, l. 2 :... Frömde anmutunge, die aber die lender nit geliden mochten.	P. 5, l. 8 : *Und muteten den lendern me denn sy solten,* und meinten sy müsten tun was sy wolten, *das die lender nit erliden mochten.*

Il serait du reste aisé, si ces exemples ne paraissaient pas suffisants, de prolonger la comparaison; mais, encore une fois, je n'ai garde d'insister, et je me

(1) C'est, par exemple, afin de mieux marquer la gradation que l'auteur du *Livre blanc* réserve pour la seconde époque les actes de débauche que Justinger avait indiqués dès la première.

contente de répéter qu'au triple point de vue des éléments du récit, de l'ordre dans lequel ils sont disposés, et de la rédaction ou de la forme, il y a entre les deux textes une ressemblance assez grande pour qu'on doive en conclure que l'auteur du *Livre blanc* a connu et suivi la chronique bernoise. — Revenons donc, s'il vous plaît, à l'autre face du problème, et voyons s'il n'y aurait pas moyen de rendre compte des modifications assez nombreuses qu'offre la relation dérivée quand on la rapproche de la relation originale.

III

Quelle est, en effet, à supposer que notre chroniqueur ait connu le chapitre précité de Justinger, la première phrase qu'il y aura lue? Celle-ci n'est-ce pas : « L'origine de la guerre fut que *ceux de Schwyz et d'Unterwalden devaient appartenir à une seigneurie de Habsbourg.* » Cette phrase, il est vrai, Justinger l'atténue presque aussitôt, lorsque, pour faire mieux comprendre l'injustice des nouveaux droits et des nouvelles charges que « les seigneurs, leurs baillis et leurs employés » introduisirent dans les Waldstätten, il ajoute cinq lignes plus loin : « A côté des services légaux et des obligations que les pays avaient remplies *envers l'Empire, avant qu'ils en eussent été détachés pour être donnés en gage* ». Mais même ainsi atténuée, l'auteur du *Livre blanc* ne voulait ni ne pouvait accepter une pareille assertion; car, suivant la remarque de M. G. Meyer von Knonau (1), les sentiments haineux de nos montagnards à l'égard de l'Autriche ne leur permettaient plus depuis longtemps de reconnaître que les Habsbourg eussent à aucune époque exercé une autorité légitime sur l'une ou l'autre des vallées. Soyons justes d'ailleurs. Outre qu'il lui aurait été bien difficile de résister aux suggestions de l'amour-propre national, il avait par devers lui, ou du moins il croyait trouver dans les pièces qui figurent au registre de Sarnen, certaines preuves qui ne lui permettaient pas davantage de se ranger à l'avis de la chronique bernoise. C'était d'abord (*W. B.*, Bl. 96) la charte en date du 29 mars 1316 par laquelle Louis de Bavière avait, entre autres faveurs, confirmé pour les hommes d'Unterwalden les deux diplômes adressés en réalité aux hommes de Schwyz, je veux dire la charte de Frédéric II, du mois de décembre 1240, et le rescrit du roi Rodolphe, du 19 février 1291. Puis,

(1) *Die Sage von der Befreiung der Waldstätte*, Bâle, 1873, p. 18.

indépendamment de cette confirmation de Louis de Bavière, il avait lu dans les archives de Sarnen et il avait lui-même transcrit dans son recueil la charte plus importante encore par laquelle, le 3 juin 1309, Henri, roi des Romains toujours auguste, avait confirmé pour les gens d'Unterwalden également « *toutes les libertés, droits privilèges et faveurs* que les empereurs et les rois ses prédécesseurs leur avaient accordées » (1). Je m'imagine donc sans peine l'embarras de notre homme devant une phrase aussi catégorique : « Ceux de Schwyz et d'Unterwalden devaient appartenir à une seigneurie de Habsbourg », ou devant cette autre phrase non moins significative : « Il arriva que les seigneurs d'Autriche donnèrent à ceux de Habsbourg *une somme d'argent* pour acquérir leurs droits, *et ainsi la seigneurie d'Autriche acquit des droits sur les Waldstätten* ». Mais au lieu d'imiter la très prudente réserve dont Justinger lui donnait l'exemple (2), l'auteur du *Livre blanc* a pris un parti beaucoup plus simple. Persuadé, comme on l'était autour de lui, que les Waldstätten avaient de tout temps joui d'une liberté incontestée, renforcé même, s'il en avait été besoin, dans cette conviction par la lecture des pièces que je viens de signaler (3), il n'a pas hésité à refaire à grands traits toute l'histoire ancienne de son pays, et voici, sauf erreur, de quelle façon il a procédé.

Il a accepté de confiance ce que Justinger rapportait des deux seigneuries avec lesquelles Schwyz et Unterwalden s'étaient trouvés successivement en relations. Seulement, au lieu de comprendre qu'il s'agissait de deux branches de la famille de Habsbourg (4), il a cru faire merveille de les distinguer plus nettement encore, et après avoir rattaché à la première le roi Rodolphe, qui fut en réalité le chef de la seconde, il a remplacé celle-ci par les comtes de Tyrol qu'il est allé tout exprès chercher on ne sait où. Puis, comme il fallait bien expliquer de quelle manière les

(1) Voir, sur ces documents, la belle dissertation de M. H. Wartmann : *Die königlichen Freibriefe für Uri, Schwyz und Unterwalden 1231-1316* (Archiv für schweizerische Geschichte, Bd. XIII, 1862).

(2) Wie vil aber der rechtung were, daz hab ich eigenlich nit vernomen : darumb so lahs ich es beliben.

(3) Se rappeler, par exemple, le *ex quo igitur sponte nostrum et Imperii dominium elegistis* de la charte de 1240, et le *homines liberae conditionis* du rescrit de 1291, que le chroniqueur n'aura pas manqué d'interpréter dans le sens le plus favorable à son argumentation.

(4) La branche cadette, ou de Habsbourg-Laufenbourg, et la branche aînée, qui, par la suite des temps, devait prendre le nom de Habsbourg-Autriche. Cf. *Esquisses d'histoire suisse*, p. 11.



possessions des Habsbourg avaient passé entre les mains des prétendus comtes de Tyrol, il a pensé qu'un mariage était, au fond, l'expédient le moins compromettant pour l'amour-propre des Unterwaldiens... Cependant, à y regarder d'un peu près, la difficulté n'était encore qu'à moitié résolue. Mariage ou vente, les Habsbourg n'en avaient pas moins transmis à leurs héritiers certains droits spéciaux dont le chroniqueur ne voulait absolument pas entendre parler. C'est ici, par conséquent, qu'il a déployé toutes les ressources de sa dialectique : « Après tout, s'est-il dit, ces Habsbourg, dont on fait tant de bruit, n'ont rien pu transmettre qu'au titre même auquel ils possédaient. Eh bien ! à quel titre possédaient-ils ce qu'ils ont transmis ? Du Thurgau, pas plus que de l'Aargau, nous n'avons besoin de nous inquiéter. Les Habsbourg les avaient pris sans beaucoup de scrupules ; nous les avons pris à notre tour, et qui plus est, nous les gardons : honni soit qui mal y pense ! Mais les Waldstätten, c'est assurément une autre affaire. Ceux-ci, les Habsbourg ne les ont possédés qu'au nom de l'Empire ; encore a-t-il fallu, pour qu'il en fût ainsi, que les Waldstätten l'aient bien voulu. Si donc les seigneurs d'Autriche ont reçu de leurs bons parents et amis des droits quelconques sur les cantons forestiers, c'est tout simplement que le dernier (?) des Habsbourg, ayant été élu roi des Romains, a persuadé aux hommes libres de la montagne de reconnaître sa suzeraineté, en s'engageant lui-même à maintenir intacts leurs privilèges et leurs franchises. Que les choses après lui se soient embrouillées ; que les baillis auxquels le roi Rodolphe avait confié l'administration des trois pays se soient montrés indignes de leur mandat ; que les héritiers de la maison aient fait preuve envers nous de quelque légèreté ; qu'ils aient eu le tort d'octroyer les bailliages des Waldstätten à des nobles trop rapprochés de nos vallées, et qui annonçaient déjà suffisamment ce qu'ils sont encore aujourd'hui : — tout cela pour nous est certain, parce que nous le tenons (? ?) de personnes dignes de foi, et nous savons aussi que, victimes résignées mais toujours frémissantes, nos pères ont dû enfin répondre à la plus coupable des tyrannies par la plus sainte des révoltes. Mais alors même qu'on prétendrait contredire sur ce point le témoignage de l'histoire, il n'en demeurerait pas moins établi qu'aucune des transactions qui ont suivi la mort du roi Rodolphe n'a pu infirmer cette liberté imprescriptible que le chef de l'Empire avait jadis solennellement proclamée ».



Ainsi raisonnent les historiens suisses du XVme siècle, lorsqu'ils sont à la fois gens de savoir et d'esprit, comme c'était sans aucun doute le cas du chroniqueur de Sarnen. Quant à moi, qui ne suis qu'un pauvre critique, j'aurais bien envie de l'interroger un instant encore sur ces nobles du Thurgau et de l'Aargau, qui ne laissent pas de me travailler quelque peu la cervelle. Mais plutôt que d'avoir à subir une nouvelle tirade, je préfère de beaucoup garder pour moi mes réflexions.

En résumé, Messieurs, si les conjectures que j'ai l'honneur de vous exposer ont quelque fondement, on dira que le rédacteur de notre prologue n'était pas tout à fait dépourvu de ressources historiques et littéraires, puisqu'il avait à sa disposition soit les pièces renfermées dans les archives de Sarnen, soit le chapitre où Justinger a traité « des anciennes guerres des Waldstätten ». On ajoutera, du reste, qu'il ne s'est point astreint envers ce dernier à la servilité par trop naïve d'un Melchior Russ ou d'un Etterlin, et l'on conclura peut-être avec moi que, tout en suivant de préférence les données de la chronique bernoise, il s'est réservé de les modifier au gré de sa fantaisie, pour les accommoder d'autant mieux aux préjugés de ses concitoyens ou à ses propres convictions.

V

LES RÉCITS DU LIVRE BLANC ET LA LÉGENDE DE L'ARCHER (1)

La note suivante, rédigée dans l'origine (août 1875) pour quelques amis, résume assez bien, ce me semble, le contenu d'un Mémoire que des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont jusqu'à présent empêché d'achever :

Introduction. Etat actuel de la question : *tradition populaire* ou *invention savante?*

Caractère exclusif et insuffisance relative des travaux dont le *Livre blanc* a été l'objet. — Nécessité d'une étude nouvelle qui aboutisse à une hypothèse capable de rendre compte de *tous* les faits, ou à la conviction raisonnée de l'impossibilité qu'il y a de les concilier.

§ I. A prendre le *Livre blanc* en lui-même, en faisant provisoirement abstraction des textes parallèles, les différents récits du *Landschreiber* d'Obwalden (2) ne semblent pas exiger de bien longs commentaires. Voici à peu près l'impression qu'ils me laissent :

a) *Obwalden :* les bœufs du Melchi et le château de Sarnen. Légende populaire, sinon pour l'anecdote des bœufs, du moins pour ce qui concerne la prise du château de Sarnen.

b) *Nidwalden :* la baignoire d'Alzellen. Invention savante s'il en fut.

c) *Schwyz :* la maison et la compagnie de Stoupacher (Stauffacher). Légende d'origine incertaine, mais où l'on retrouve en plusieurs endroits la trace d'un arrangement artificiel.

d) *Uri :* la pomme et ce qui s'ensuit. Invention savante, quoi qu'en disent les

(1) *Indicateur d'histoire suisse*, **1877**, n° 6.
(2) Voir, plus loin, *Pièces justificatives*, n° I.



mythologues (1); traduction mi-libre, mi-littérale de la légende danoise de Tokko selon Saxo Grammaticus. « Les deux récits ne rapportent pas seulement dans des termes identiques l'incident de la pomme enlevée par un adroit archer de dessus la tête de son enfant. Ils font tous deux suivre cet incident d'une aventure nouvelle, — l'épreuve du rocher Kolla dans Saxo, l'aventure du lac dans le *Livre blanc*, — pour aboutir tous deux à la mort du tyran, que tous deux racontent de la même manière. De plus, les exploits de Tell sur le lac des Quatre-Cantons sont, si l'on y regarde bien, le pendant exact de l'aventure du rocher Kolla. La *tempête* essuyée par l'archer le *véhicule* (la barque) qu'il dirige avec tant d'adresse, le *roc* libérateur et la *secousse* (le saut) qui permet à Tokko d'achever en sûreté sa course, ce sont là autant de traits particuliers qui, se retrouvant dans les deux narrés, démontrent que l'histoire de Tell est une imitation directe de la fable danoise. Cette dernière a des expressions figurées qui sont prises dans l'autre au sens propre et l'allégorie se transforme en faits réels et précis » (2).

Encore une fois, tant qu'on se borne à l'étude de notre chronique, le problème qu'il s'agit de résoudre est beaucoup plus simple qu'on ne serait d'abord tenté de le croire. Il suffit, pour en venir à bout, de l'examiner sans parti pris, et les deux ou trois questions subsidiaires qui pourraient être soulevées à propos de la légende de Tell (3) n'ont pas, pour le moment, une grande importance. L'embarras ne commence que lorsqu'après avoir achevé la lecture du *Livre blanc*, on arrive au « Chant des origines », ou, comme nous l'appellerons désormais, au *Tellenlied* de 1474 (4).

§ II. Le *Tellenlied*. Caractère polémico-apologétique de la ballade — « Je veux

(1) Simrock, Pfannenschmid, Lütolf, etc. — Les recherches auxquelles je renvoie, si intéressantes qu'elles soient d'ailleurs, ont toutes le tort de supposer, sans preuve aucune, que la légende mythique de l'archer existait dès une époque fort ancienne sur les bords du lac des Quatre-Cantons, et de se perdre dans des combinaisons sans fin où la « folle du logis » se donne trop aisément carrière.

(2) H. Hungerbühler, *Etude critique sur les traditions relatives aux origines de la Confédération suisse*, p. 101.—Voir plus loin, *Pièces justificatives*, nº II, le fragment de Saxo Grammaticus et la traduction abrégée que j'y ai jointe.

(3) Celle, par exemple, de savoir si le secrétaire d'Etat d'Obwalden est le premier écrivain suisse qui ait travaillé sur la légende de Tokko, et s'il a travaillé directement sur le texte de Saxo Grammaticus; ou bien encore s'il n'aurait pas combiné le récit danois avec quelque tradition locale des environs de Küssnacht.

(4) La chronique de Melchior Russ n'a, pour le sujet qui nous occupe, qu'une valeur secondaire.



vous chanter *la véritable origine*... Ainsi je vous apprends la *véritable origine* » (1) — qui paraît avoir été composée à Lucerne, sous l'impression produite par le pamphlet de Hemmerlin (2), sans qu'il soit le moins du monde nécessaire de faire intervenir dans la cause les bonnes gens d'Uri.

Étude des sources où l'auteur a puisé et mise en lumière des faits suivants :

a) Que l'auteur du *Tellenlied* a, comme celui de la chronique du *Livre blanc*, connu et utilisé la légende danoise de Tokko;

b) Que ce même *Tellenlied*, très inférieur en un sens au récit du *Livre blanc*, en est toutefois indépendant, puisque, sur un point au moins,

« Si tu ne la touches pas du premier coup,
Vraiment, il t'en reviendra un petit profit
Et cela te coûtera la vie. »

il se rapproche davantage du modèle danois;

c) Enfin, que, selon toute vraisemblance, l'auteur n'a suivi ni l'ouvrage latin de Saxo Grammaticus ni l'abrégé, de date incertaine, qu'un moine du nom de Gheismer nous en a conservé dans sa compilation de 1431 (3), mais bien plutôt le fragment correspondant de la version allemande de ce même abrégé (4). Omission remarquable, en tout cas, dans les deux textes, de la seconde partie de l'histoire de Tokko-Tell, tandis que le *Compendium* raconte, comme Saxo, l'aventure du rocher Kolla.

Ainsi, du côté du *Livre blanc*, emploi direct ou indirect de Saxo Grammaticus; — du côté du *Tellenlied*, emploi vraisemblable de la version allemande de Gheismer. Difficulté très grande qu'il y a dès lors de tirer au clair ce double emprunt, et obligation où nous sommes de nous appliquer à nous-mêmes, pour éviter qu'on ne nous l'applique, l'épigramme connue de Martial :

Eutrapelus tonsor dum circuit ora Luperci
Expungitque genas, altera barba subit.

(1) Str. 1 : Ich wil üch singen *den rechten Grund*. — Str. 9 : Also meld ich üch *den rechten Grund*... — Voir plus loin, *Pièces justificatives*, n° III, le texte complet de la ballade.

(2) Ceci nous ramènerait à une époque voisine de la captivité du chanoine (1454-1461) et ferait remonter de quelques années la date de la composition du *Lied;* mais ce n'est pas ici le lieu d'insister.

(3) *Pièces justificatives*, n° IV *a*.

(4) *Ib*., n° IV *b*.

Obligation où nous sommes, dirai-je sur un ton plus sérieux, de reprendre en sous-œuvre toute notre analyse, si nous ne voulons pas nous égarer indéfiniment dans une recherche sans issue.

Comme je l'indiquais dans les pages qui précèdent, la partie la plus obscure de nos légendes est celle qui se rapporte aux exploits de l'archer, et de la conjecture à laquelle on s'arrêtera pour en expliquer la provenance dépend, à plusieurs égards, l'appréciation finale qu'il faudra faire de la chronique du *Livre blanc*.

Or, du moment que nous écartons les solutions on ne peut plus incertaines de la mythologie comparée, force nous est bien de nous rabattre sur l'hypothèse de l'emprunt fait à la légende danoise. Cette hypothèse, en effet, — soit qu'on remonte du *Livre blanc* à Saxo, soit qu'on préfère rapprocher le *Tellenlied* de la version allemande de Gheismer, — est la seule qui ressorte clairement de l'étude des textes, et, par conséquent, la seule qui mérite d'être prise en considération. Ici pourtant se présentent deux objections dont il serait puéril de vouloir atténuer la force.

D'une part, il semble assez peu probable que l'ouvrage de Saxo ait pénétré chez nous avant le XVIme siècle, et il y a même des raisons de douter qu'un lettré suisse du XVme siècle ait possédé avant 1480 la version allemande de Gheismer, ou que, l'ayant sous la main, il ait pu comprendre sans trop de peine le dialecte dans lequel elle est écrite (1).

D'autre part, il faut bien le répéter, le *Livre blanc* et le *Tellenlied*, tout en s'appuyant sur un fond commun, sont, dans une certaine mesure, indépendants l'un de l'autre, en sorte qu'on ne peut passer de l'un à l'autre sans admettre qu'ils relèvent tous deux de quelque travail antérieur, aujourd'hui complétement disparu.

Les choses étant ainsi, nous n'avons plus qu'à choisir entre deux partis. Ou bien de simplifier le débat, en sacrifiant résolûment tel ou tel des résultats obtenus

(1) F. Vetter, *Ueber die Sage von der Herkunft der Schwyzer und Oberhasler aus Schweden und Friesland*, Berne, 1877, p. 28.



dans cette enquête préalable. Ou bien, s'il n'y a pas de motif péremptoire pour recourir à un pareil expédient, de confesser sans détour que, dans l'état actuel de nos connaissances, le problème demeure de toute manière insoluble. — C'est de ce dernier côté que j'incline toujours plus depuis que j'ai senti s'évanouir l'audace de mes jeunes années, et je regretterais presque d'avoir perdu tant d'heures à la poursuite d'un fantôme, si l'on ne m'avait appris jadis que tout travail consciencieusement accompli porte en lui-même sa récompense.

Fautes a corriger : Page 16, note 2, *au lieu de :* son Eglise, *lire :* son église. — Page 18, note 3, *au lieu de :* Frikart, *lire :* Frickart. — Page 29, ligne 7, *remplacer les mots :* l'ordre des récits, *par* l'ordre des matières.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. FRAGMENTS DE LA CHRONIQUE DU LIVRE BLANC (1)

Item Der anefang der dryer lendern Ure, Switz und Underwalden, wie sy da har gar Erlich komen sind. Zum Ersten: so ist Ure das erst land das von eim Römschen Rych empfangen hat, das jnnen gönnen ist, da ze rüten und da ze wonen.

Dem nach so sind Römer komen gen Underwalden, den hat das Römsch Rych ouch da gönnen ze rüten und da ze wonen, des sind sy gefryet und begabet.

Dar nach sind komen lüt von Sweden gan Swytz, das dera da heim ze vil was, die empfiengen von dem Römschen Rych die fryheit und wurden begabet, da ze bliben ze rüten und da ze wonen.

Und sind die vorgenannten drü lender also lange zyt und vil jaren in guten Ruwen gesessen, untz das die Grafen von Habksburg jn die nöche disser lendern kamen. Die selben grafen, die gaben in denen etlichen zyten den Grafen von Tyrol ir töchtern und ir kind zu dem sakrament der heiligen Ee, und machten gross früntschaften zesemmen. Du nu das vil jaren und langi zyt geweret hat, du ward ein graf Rudolf von Habksburg zu einem Römischen küng gesetzt. Der selb küng Rudolf ward also mechtig, das er alle die land umb jnn an sich zoch, mit namen das turgöw, das zürichgöw und ergöw, und was jn den landen was mit hilf siner fründen von Tyrol und was da umb was; und dar umb so half er du den grafen von Tyrol, das sy herzogen wurden ze Oesterrich jn den landen.

Und als der selb küng Rudolf etwas jaren küng was, du fur er zu mit sinen wysen Reten und schigt jn die lender und liess mit jnnen reden und gab jnnen gute wort und bat sy, das sy jmm undertenig weren zu des Rychs handen, so wölti er jnnen ein bescheidene stür zu muten dem Rych ze geben und nieman anders, und wölt sy ouch zu des Richs handen schirmen, als des Rychs getrüwen, und sy getrulichen mit fromen lüten bevogten zu des Rychs handen und vom Rich nit

(1) G. de Wyss, *l.*, *c.*, p. 4-11.

verlassen und daby so wölt er sy by allen iren Rechten, fryheiten, gnaden und alten harkomenheiten lassen bliben und anders nit besweren, das giengen jmm die lender jn ect.

Das bestund nu by sim leben wol und hielt was er jnnen versprochen hat und tett jnnen gütlich.

Du nu der selb küng Rudolf abgieng, du wurden die vögt, die er den lendern geben hat hochmütig und streng und taten den lendern ungütlich und je lenger je strenger sy wurden und mutetten den lendern me den sy solten und meinten, sy müsten tun, das sy wolten, das die lender nit erliden mochten etc.

Das bestund also lang untz das des küngs geschlecht us starb; du arbten der grafen frowen und kind von Tyrol, und die so von dem geslecht Habksburg dar komen waren, hie dis geslecht, an landen und an lüten, das Turgöw und das Zürichgöw und das Ergöw und ander land, sloss, lüt und gut, das der von Habksburg gesin was.

In den zyten waren Edellüt im Turgöw und in dem Ergöw, die ouch gern gross herren weren gesin. Die furen zu und wurben an die erben umb die vogtyen und das man jnnen lüwi die lender zu bevogten und gaben gute wort sy wölten des Rychs getrüw vogt sin, und was das ein gesler, der ward vogt ze Ure und ze Switz und einer von landenberg ze Underwalden.

Denen ward nu die vogty verlüwen, das sy die lender mit trüwen solten bevogten zu des Rychs handen.

Sy taten aber das nit, denn das sy je lenger je strenger wurden, und hatten die lender vor hochmütig vögt gehan, so waren die nagendern noch übermütiger, und taten den lüten grossen trang an, sy beschatzten ein hie, den andern da, und trieben grossen mutwillen und anders, denn sy gelobt und verheissen hatten, und giengen tag und nacht damit umb, wie sy die lender vom Rich bringen möchten gantz jn jren gewalt. Sy liessen ouch burg und hüser machen, darus sy die lender für eigen lüt beherschen mochten etc. und twungen also from lüt und täten jnnen vil ze leide etc.

Und wa einer ein hübsche frowen oder ein hübsche tochter hat, die namen sy jmm und hatten sy uf den hüsern, die sy gemacht hatten, so lang jnnen das eben was, und wan dar zu jeman üt rett, den viengen sy und beschatzten jnn und namen jmm das er hat.

Nu was uf Sarnen einer von landenberg vogt zu des Rychs handen, der vernam das einer jn melchi were, der hetti ein hübschen zugg mit ochsen. Da fur der her zu und schigt ein sin knecht dahin und hies die Ochsen entwetten und jmm die bringen und hies dem arm man segen, puren solten den pflug zien und er wölti die ochsen han. Der Knecht der tett das jnn der her geheissen hat und gieng dar und wolt die ochsen entwetten und die gan sarnen triben.

Nu hat der arm man ein Sun, dem geviel das nitt und wolt jmm die ochsen nit gern lan, und als des herren knecht das joch angreyf und die ochsen wolt entwetten, du slug er mit dem gart dar und slug des herren knecht ein vinger enzwey. Der knecht der gehat sich übel und luf hein und klagt sim herren, wie es jmm was gangen. Der herre ward zornig und wolt den mennen übel an, der must entrünnen. Der herre schigt umb sin vatter und hies jnn gan sarnen füren uf das hus und erblant jnn und nam jmm was er hat, und tet jmm gross übel etc.

In der zyt was ein biderman uf altsellen, der hat ein hübsche frowen, und der du da herre was, der wolt die frowen han, Es were jra lieb oder leid, und seit jr das, die frow tett als ein frome frow und bat, das er sy da mit umbekümbert liesse,

den sy wolt je nit tun; jr Red half nüt. Der herre der meint sin mutwillen mit jra zu triben und kam uf altsellen jn ir hus. Der man was ze holtz. Der her twang die frowen, das sy jmm ein bad müst machen und sprach, sy müsti mit jmm baden. Die frow bat got, das er sy vor schanden behüte. Der herre gieng in das Bad und hies sy zu jmm hinn jn sitzen. Sy gehat sich übel, das der man nit kam, und wand got die sinen nie verlies, die jnn jn nöten anrüften, der man der kam jn dem und fragt sy, was jra presti. Sy sprach: der herre ist hie und hat mich getwungen, das ich imm müst ein bad machen und ist dar jn gangen und wolt, das ich zu jmm dar jn giengi und wolt mit mir leben, als er wolt, das wolt ich nit tun und han got gebetten, das er mich vor schanden behüte.

Der man ward zornig und gieng dar und slug den herren ze stund an mit der achs ze tod und erlöst sin frowen von schanden, das wolt got, das er hein kam.

In denselben zyten was einer ze Swiz, hies der stoupacher und sas ze steinen dissent der brugg. Der hat ein hübsch stein hus gemacht. Nu was der zyt ein gesler da vogt in des Richs namen. Der kam uf ein mal und reit da für und rüft dem stoupacher und fragt jnn, wes die hübsch herbrig were. Der stoupacher antwurt jmm und sprach trurenklich: gnediger herre, sy ist üwer und min lechen, und getorst nit sprechen, das sy sin were, also vorcht er den herren. Der herr reit da hin.

Nu was der stoupacher ein wys man und ouch wolmügent; er hat ouch ein wyse frowen und nam sich der sach an und hat sin grossen kumber und sorgt den herren, das er jmm neme lib und gut.

Die frow die ward sin jnnen und tett als nach frowen tund und hetti gern gewüsset, was jmm geprestc oder was er trüretti; er verseit ir das. Am lesten vil sy mit grosser bitt an jnn und jra sin sach zu erkennen gebi und sprach: tu so wol und seg mir din not, wie wol man spricht, frowen geben kalt Rät, wer weiss was got tun wil; jemer sie batt so dick jn jr heimlichkeit, das er jra seit, was sin kumber was. Sy fur zu und stärgt jn mit worten und sprach: des wird gut rat und fragt jnn, ob er ze Ure jeman wüsti, der jmm als heimlich were, das er jm sin not törsti klagen und seit jmm von der fürsten geslecht und von der zerfrowen geslecht. Er antwurt jra und sprach: ja er wüst es wol und gedacht der frowen Rat nach und fur gan Ure und lag da bis das er ein vand, der ouch sollichen kunber hat. Sy hat jnn ouch geheissen fragen ze Underwalden, denn sy meint da weren ouch lüt, die nit gern sollichen trang hetten.

Nu was des armen mans sun von Underwalden gewichen und was niena sicher, der des von landenberg knecht mit dem gart den vinger enzwey geslagen hat, dar umb sin vatter vom herren erblent was. Und röw jn sin vatter und hetti den gern gerochen. Der kam ouch zu dem stoupacher und kamen also jr dry zesemmen: der stoupacher von Switz und Einer der fürsten von Ure und der usser melche von Underwalden, und klagt jeklicher dem andern sin not und sin kumber und wurden ze Rat und swuren zesemnen.

Und als die dry einandern gesworn hatten, du suchten sy und funden ein nid dem Wald, der swur ouch zu jnnen, und funden nu und aber lüt heimlich, die zugen sy an sich und swuren einandern trüwe und warheit und ir lib und gut ze wagen und sich der herren ze werren. Und wenn sy üt tun und fürnemen wolten, so furen sy für den Myten Stein jn hinn nachtz an ein End, heist jm Rüdli. Da tagten sy zusenmen und bracht jr jeklicher lüt an sich, denen sy möchten getrüwen und triben das eben lang und alwend heimlich und tagten der zyt niena anders, denn im Rüdli.

Das fügt sich uf ein mal, das der lantvogt der gesler gan Ure fur und nam für und stagt ein stecken under die linden ze Ure und leit ein hut uf den stecken und hat daby ein knecht und tett ein gebott, wer da für giengi, der solti dem hut nygen, als were der herr da und wer das nit täti, den wolt er straffen und swar büssen, und solti der knecht dar uf warten und den leiden.

Nu was da ein Redlicher man, hies der Thall, der hat ouch zu dem stoupacher gesworn und sinen gesellen. Der gieng nu etwi dick für den stecken uf und ab und wolt jmm nit nygen. Der knecht, der des huotz hüt der verklagt jnn dem herren. Der herre fur zu und beschigt den Tallen und fragt jnn, war umb er sim gebot nit gehorsam were und tätti, das er gebotten hetti. Der Thall der sprach : Es ist geschen angeverd, denn ich han nit gewüsset, das es üwer gnad so höch besachen solti, denn were ich witzig, und ich hiessi anders und nit der Tall.

Nu was der Tall gar ein gut schütz, der hat ouch hübsche kind ; die beschigt der herre zu jmm und twang den Tallen mit sinen knechten, das der Tall eim sin kind ein öpfel ab dem houpt müst schiessen. Denn der herre leit dem kind ein öpfel uf das houpt. Nu sach der Thall wol, das er beherret was und namm ein pfyl und stagt jnn jn sin göller. Den andern pfyl nam er jn ein hand und spien sin armbrest und bat got, das er jmm sins kind behüte und schos dem kind den Oepfel ab dem houpt. Es gefiel dem herren wol und fragt jnn, was er damit meinti ; er antwurt jmm und hett es gern im besten verrett ; der her lies nit ab, er wolt wüssen, was er da mit meinti. Der Tall der sorgt den herren und vorcht er wolt jn töden. Der herre der verstund sin sorg und sprach : seg mir die warheit; ich wil dich dins lebens sichren und dich nit töden. Du sprach der Tall : sid ir mich gesichret hand, so wil ich üch die warheit sägen, und ist war, hetti mir der schutz gevelt, das ich mins kind hetti erschossen, so wolt ich den pfyl jn üch oder der üwren ein han geschossen. Du sprach der herre : nu hinn ist dem also, so ist war, ich han dich gesichret, das ich dich nit töden wil, und hies jnn binden und sprach, er wölt jnn an ein end legen, das er Sunen noch man niemer me gesechi und namen jnn die knecht in ein nawen und leiten sin schieszüg uf den hindern biet und jnn gebunden und gefangen und furen den see ab untz an den Achsen. Du bekam jnnen also starker wint, das der herre und die andern all vorchten sy müsten ertrinken. Du sprach einer under jnnen : herr jr send wol wie es gan will. Tund so wol und bindent den Tallen uf. Er ist ein stark man und kann ouch wol farn und heissend jnn, das er uns helfe, das wir hinnen komen. Du sprach der her : wilt tu din best tun, so wil ich dich usbinden, da du uns allen helfest. Du sprach der Tall : ja herre gern, und stund an die stüre und fur da hinn und lugt allwend da mit zu sim schieszüg, denn der her lies jnn gan ungebunden, und du der Tall kam untz an die ze Tellen blatten, du ruft er sy all an und sprach, das sy all vast zügen ; kämen sy für die blatten hin, so hetten sy das bös über kon. Also zugen sy all vast, und du jnn ducht, das Er zu der Blatten komen möchti, du swang er den Nawen zu hinn und namm sin schieszüg und sprang us dem Nawen uf die blatten und sties den Nawen von jnm und lies sy swangken uf dem se und luf dur die berg us so er vastest mocht und luf dur switz hinn schattenhalb dur die berg us untz gan küsnach in die holen gass, dar was er vor dem herren und wartet da. Und als sy kämen riten, du stund er hinter einer studen und spien sin armbrest und schoss ein pfyl in den herren und luf wider hinder sich jnhinn gan Ure, durch die Berg hin.

Du dem nach du ward stoupachers gesellschaft also mechtig, das sy anviengen den herren die hüser brechen und so sy üt tun wolten, so furen sy ze tagen in



Trenchi und wa böse Türnli waren, die brachen sy und viengen ze Ure am ersten an die hüser brechen; nu hat derselb herr Ein Turn angefangen under steg uf ein bül, den wolt er nemmen Twing Uren und ander hüser; dar nach swandow und etlichs zu Switz und etlichs zu Stans und mit namen das uf dem Rötzberg, das ward dar nach dur ein jungfrowen gewunen.

Nu was dem allen nach das hus ze Sarnen so mechtig, das man das nit gewinnen mocht, und was der herre, der da herre was, ein übermütig, hofertig, streng man und tet den lüten grossen trang an, und fur zu und machet wenn hochzyte kamen, so must man jm schenkine bringen, je dar nach einer gut hat, einer ein kalb, einer ein schaff oder einer ein bachen, und also twang er die lüt mit stüren und hat sy hert.

Nu was der Eidgnossen so vil heimlich worden, das sy zu furen und leiten mit einandern an, das sy uf ein wienacht, so man jmm aber schenken und gute jar bringen solt, das sy je einer mit dem andern solti gan, so sy jmm die guten jar und die helsatten brechten; so sölten aber kein were tregen anders, denn einer ein stecken, und also kam jr vil jnhinn jn die küche zu dem für. Nu waren die andern jra vil nid der müli in den Erlen verborgen und hatten mit einandern gemacht, wenn die jm hus düchti, das ir so vil were, das sy die Tor offen behan möchten, so solt einer fürhinn gan und solt ins hörnli blasen, denne solten die in den erlen uf sin und innen zu hilf komen; das täten die jm hüs, du si ducht, das ir gnug were, du gieng einer in ein balken und blies sin hörnli, das ir warzeichen was. Nu was es der tagzyt, als man die schenkine bracht, das der herre zer kilchen was. Du nu die, so in den Erlen lagen, das hörnli hörten, du luffen sy dur das wasser, das die niedresten schier niena wasser hatten und luffen ufhinn hinden uf und an das hüs und gewunnen das. Das geschrey kam zu der kilchen; die herren ersraken und luffen us den berg uf und kamen vom land.

Dem nach hand die drü lender sich mit den eiden, so die heimlich zu sammen gesworn hatten sich so vast gestergt, das der so vil was worden, das sy meister wurden. Du swuren sy zu semmen und machten ein Bund, der den lendern untz har wol hat erschossen und erwerten sich der herren, das sis nümmen also hert hatten und gaben jnnen, das sy jnnen schuldig waren, als das der bund nach hütbitag jnnhat, und tagten du gan Begkenried, so sy üt zetun hatten, ect.

II. LA LÉGENDE DE TOKKO, D'APRÈS SAXO GRAMMATICUS (1)

Toko quidam, aliquamdiu regis stipendia meritus, officiis, quibus commilitonum studia superabat, complures virtutum suarum hostes effecerat. Hic forte, sermone inter convivas temulentius habito, tam copioso se sagittandi usu callere jactabat, ut pomum quantumcumque exiguum baculo e distantia superpositum prima spiculi

(1) *Saxonis Grammatici historia Danica*, ed. Müller et Welschow, Copenhague, 1839-58, I, 486-491.



directione feriret. Quæ vox, primum obtrectantium auribus excepta, regis etiam auditum attigit. Sed mox principis improbitas patris fiduciam ad filii periculum transtulit, dulcissimum vitæ ejus pignus baculi loco statui imperans, cui nisi promissionis auctor primo sagittæ conatu pomum impositum excussisset, proprio capite inanis jactantiæ pœnas lueret. Urgebat imperium regis militem majora promissis edere, alienæ obtrectationis insidiis parum sobriæ vocis jactum carpentibus. Itaque ex dictis etiam non dictorum effectui obligabatur, evenitque, ut conatus suos ad id, quod minus præsumebat, erigeret, et, quod parum professione coluerat, plenius experientia celebraret. Neque enim solida virtus, tametsi detractionum laqueis implicata, justam animi fiduciam abjicere potuit. Quin etiam eo certius, quo difficilius experimentum accepit. Exhibitum itaque Toko adolescentem attentius monuit, ut æquis auribus capiteque indeflexo quam patientissime strepitum jaculi venientis exciperet, ne levi corporis motu efficacissimæ artis experientiam frustraretur. Præterea demendæ formidinis consilium circumspiciens, vultum ejus, ne viso telo terreretur, avertit. Tribus deinde sagittis pharetra expositis, prima, quam nervo inseruit, proposito obstaculo incidit. Cui si fortuna caput adolescentis objecisset, haud dubie in patris periculum nati pœna recideret, spiculique error percussorem exitio sociasset. Virtutem ergo patris an ingenium filii impensiori admiratione prosequar, ambigo, quorum alter artis suæ prudentia parricidium cavit, alter corporis animique patientia sibi sospitatem peperit, patri pietatem servavit. Enimvero juvenile corpus senilem animum roboravit, tantum fortitudinis in expectando jaculo exhibens, quantum peritiæ pater in emittendo præbuerat. Itaque constantiæ suæ beneficio, ne sibi spiritus, patri salus eriperetur, effecit. Interrogatus autem a rege Toko, cur plura pharetræ spicula detraxisset, cum fortunam arcus semel duntaxat experimento prosequi debuisset : Ut in te, inquit, primi errorem reliquorum acumine vindicarem, ne mea forte innocentia pœnam, tua impunitatem experiretur violentia. Quo tam libero dicto et sibi fortitudinis titulum deberi docuit et regis imperium pœna dignum ostendit.

Sed iis necessitatum procellis erutum paulo post par mali tempestas implicuit. Haraldo enim ejus se artis, qua Finni nivales saltus peragrant, peritiorem jactanti Toko in consimili genere laudis suam ausus conferre virtutem, apud Kollam rupem editæ professionis experimentum præbere compellitur. Sed quod minus exercitio celebraverat, plenius a virtute mutuatus est. Eminentis enim scopuli cacumine conscenso, exiguo se fusti credidit, lubricasque plantis tabulas adaptando rapidum in præceps vehiculum egit. Cujus præcipiti raptu in præruptos silices actus, nihilominus debitum ejus regimen intrepida manu continere suffecit. Neque illi aut periculi magnitudo aut ullus animi stupor, quo minus firmo se corpore contineret, officere potuit. Exterruisset alium conspecta præcipitii immensitas, atque ante ipsum periculi ingressum plena metus hebetudine confecisset. Tandem illiso cautibus vehiculo, cui insistebat, excussus fortuito fustium fragmento solidum incolumitatis præsidium reperit, fatoque alioqui propinquus felici naufragio insperatam salutis ancoram apprehendit. Enimvero acrius clivo impactus, perfracti vehiculi damno tutum cursitandi eventum habuit. Nisi enim impetum ejus invia petrarum robora vastæque voragines interpellassent, haud dubie procursum subjectum rupi pelagus excepisset. Ubi a nautis exceptus, inviso regi tristiorem fortuna sua famam reliquit. Vehiculi quoque fragmenta a navigantibus inter undas reperta falso periculi ejus fidem auxerant. Ipse vero, suspectam Haraldi præsentiam reputans, quod virtuti suæ præmiorum loco pericula proponi cognosceret, studiorum suorum exercitia ad filii ejus Svenonis militiam contulit.

Post hæc Haraldus totam regni classem exerens, ne parvo apparatu magnæ molis pondus aggrederetur, junctis hominum boumque copiis inusitatæ magnitudinis saxum, Jutico littore repertum, quo matris tumulum insigniret, abstrahi jussit. Interea, qui cum Svenone classi præerant, Haraldi imperium, tum quia divino cultui favorem præbuerat, tum quia inusitatis plebem oneribus adigebat, perosi, quemdam compositum et subornatum, qui Svenonem, an arma adversus patrem sumere regnoque potiri vellet, callide percontaretur, inducunt. Quo mandato Sveno ad regnum parricidio petendum adductus, percontanti grates habuit, libenterque se patriæ dignatione usurum respondit. Quo accepto, majores, exploratam ejus cupiditatem securius amplectentes, occultis animorum commentis audacter evidentiam præbuerunt. Enimvero, quod clandestinis motibus texerant, apertius executi, continuo regem eum publica acclamatione decernunt. Inter hæc Haraldus circa tractum lapidis occupatus, quemdam suorum e classe supervenientem arctius percontari cœpit, an tantam alias molem mortali manu tentatam conspexerit? Ille se majoris ponderis ductum humanis viribus effectum recenter oculis subjecisse commemorat. Quod rege crebris percontationibus prosequente, Nuper, inquit, cum Dania tibi subduceretur, intereram. Ipse, uter onerosior tractus extiterit, penses. Ita Haraldus, cum alieno judicio cœpti gloriam quærit, crepti regni nuncium accepit. Pœnituit tunc regem pecudalibus jugis humanas alligasse cervices. Nam, cum omisso vehendæ molis proposito, tractum saxi in belli apparatum convertere voluisset, gravissimum militis supercilium expertus est. Exercitus namque, tam probrosi officii contumelia lacessitus, pro quo jugum tulerat, arma capere recusavit. Neque enim majestatis imperio aut prece adduci potuit, ut ejus capiti incolumitatem quæreret, qui omnium cervices erubescenda jussione damnasset. Nonnulli tamen, popularis sententiæ expertes, inter publicæ consternationis procellas consueta se erga regem caritate gesserunt. Quibus adjutoribus usus, dum filii conatus armis elidere nititur, acrius sanguinis sui viribus oppugnatur. Siquidem bello a Svenone victus, fugam suam Sialandiæ credidit, contractisque ex ea viribus, rursum consimilem fortunæ habitum navali ex certamine retulit. Jamque domesticis exuto copiis externa manus imploranda restabat. Igitur, relicta patria, Julinum, Danicis armis refertum, utpote fidissimum militiæ suæ gremium exilio petiit. Interea Sveno, nondum paterno odio pietatem violasse contentus, conciliandæ sibi plebis gratia effusis impietatis habenis delendorum sacrorum curam animo pertinacius sumpsit, omnique divinitatis cultu patria ejecto, victimarios templis, aris libamenta restituit. Quem rursum pater mixtis Danorum Sclavorumque copiis apud Helgenes littus aggressus, diem prælio tam fugæ quam victoriæ alienus extraxit. In quo defatigati exercitus nectendæ pacis gratia posteram lucem colloquio tribuunt; cum forte Haraldus, creandæ compositionis fiducia licentius evagatus, in angustiores nemoris partes concessit. Ubi cum exinaniendi ventris gratia arbustis insideret, a Tokone, injuriarum suarum ultionem sitiente, sagitta vulnus excepit, idemque saucius a suis Julinum relatus celerem vitæ exitum habuit. Corpus ejus Roskildiam missum apud sacrarium nuper ab ipso conditum solemnem sepulturæ locum recepit. Ingrata enim olim bonorum suorum patria piissimi ducis opera sera animadversione complectens, quod minus vitæ ejus præstiterat, funeri plenius deferendum putavit, omnibusque humanitatis nervis exequiarum cultui insistens, cujus spiritum superbe oderat, clementer cineres amplexata est.

Le texte de Saxo Grammaticus étant, au dire de bons juges, d'une lecture assez difficile, j'en donne ici une traduction abrégée, que j'emprunte, avec l'obligeante autorisation de M. H. Mignot, à mes *Esquisses d'histoire suisse :*

« Un certain Tokko, qui servait depuis quelque temps dans l'armée du roi Harald (1), avait, par ses exploits, excité la jalousie de ses compagnons. Un jour, dans un banquet où la conversation était fort animée, il se vanta d'être si habile à tirer de l'arc que du premier coup il abattrait une pomme placée sur un bâton, si petite qu'elle fût. Cette parole, rapportée au roi par des envieux, faillit devenir funeste à l'archer; car le roi ordonna méchamment qu'au lieu d'un bâton, ce serait sur la tête de son propre fils qu'on placerait la pomme. S'il ne l'abattait pas du premier coup, il devait perdre la vie en punition de sa jactance. Tokko fut ainsi forcé de faire plus qu'il n'avait promis. Mais, quoique des envieux lui eussent dressé ce piège, la confiance qu'il avait dans son adresse ne l'abandonna point. Ayant donc placé le jeune garçon, il lui recommanda soigneusement de rester immobile quand il entendrait le sifflement de la flèche, et, pour diminuer sa crainte, il lui fit tourner la tête, afin qu'il ne vît pas venir le trait. Alors Tokko prit trois flèches dans son carquois, en mit une sur son arc, et du premier coup enleva la pomme... Le roi lui ayant demandé pourquoi il avait sorti trois flèches, puisqu'il ne pouvait tenter la fortune qu'une seule fois : « C'était, répondit-il, pour t'en percer toi-même, si j'avais manqué mon coup; car, plutôt que de subir un supplice non mérité, je me serais vengé de la violence que tu m'as faite ».

« A peine Tokko avait-il échappé à cette bourrasque qu'il fut enveloppé dans une nouvelle et non moindre tempête. Comme Harald prétendait être fort habile à glisser sur des pentes neigeuses, il osa comparer son savoir-faire à celui du roi, et fut aussitôt contraint à donner sur le rocher Kolla une preuve de ce qu'il avait avancé. Cette fois encore, son courage, plus que l'expérience, lui vint en aide. Etant monté sur la cime du rocher, il se confia à un frêle bâton, et, ajustant à ses pieds de glissantes planchettes, il lança sur la pente le rapide véhicule. Tout autre aurait été épouvanté à la vue des abîmes qui l'entouraient..... Mais lui, bien qu'emporté vers des rochers à pic, il eut assez de force pour conserver d'une main toujours vaillante la direction nécessaire, sans que la grandeur du péril ou le moindre trouble d'esprit lui fissent perdre l'équilibre. Enfin, le véhicule sur lequel il se tenait ayant été brisé par les anfractuosités du terrain, il dut à la secousse même qui le culbuta de pouvoir achever en sûreté sa course, et trouva jusque dans ce naufrage une ancre inespérée de salut. Car, si le roc contre lequel il avait heurté n'eût arrêté son élan, il aurait sans doute été entraîné dans la mer, tandis qu'appuyé sur un débris de ses patins, il réussit à gagner sain et sauf le rivage, où un vaisseau le recueillit. Le roi crut que son rival était mort; mais il s'était seulement retiré auprès de Swen, fils de Harald, en maudissant celui qui, pour toute récompense, l'engageait dans des entreprises aussi hasardeuses ».

L'épisode du rocher Kolla terminé, l'auteur abandonne un instant Tokko, pour raconter comment Harald employait son armée à soulever un bloc énorme dont il voulait faire un monument à sa mère; comment les chefs de la flotte sollicitèrent Swen de lever contre le roi l'étendard de la révolte; comment Harald fut chassé par son fils, et comment néanmoins il revint au bout de quelque temps lui disputer le trône. La bataille dura tout un jour sans que le résultat en fût décisif; mais les deux armées avaient éprouvé de telles pertes que, des deux côtés, on manifesta le désir d'interrompre les hostilités. « Harald, comptant sur l'armistice qui devait être conclu, sortit de son camp et alla faire une tournée dans les bois du voisinage. Mais au moment où il s'arrêtait derrière un buisson pour soulager ses entrailles, il fut surpris par Tokko, qui, brûlant de venger ses injures, lui lança une flèche qui le blessa mortellement. Le roi, transporté par les siens à Julinum, y expira bientôt après ».

(1) Il s'agit de Harald *à la dent bleue,* lequel a régné de 935 à 985.

III. LE CHANT DES ORIGINES (1)

1

Von der eidgnoschaft so wil ich heben an,
des glichen hort noch nie kein man,
in ist gar wol gelungen!
si hand ein wisen festen pund,
ich wil üch singen den rechten grund,
wie die eidgnoschaft ist entsprungen.

2

Ein edel land, gut recht als der kern,
das lit beschlossen zwüschen berg
vil vester dann mit muren,
do hub sich der pund zum ersten an,
si hand den sachen wislich getan
in einem land heisst Ure.

3

Nun merkent, lieben herren gut,
wie sich der pund zum ersten anhub
und land üch nit verdriessen,
wie einer must sim eigenen sun
ein epfel ab der scheitel schon
mit sinen henden schiessen.

4

Der landvogt sprach zu Wilhelm Tell:
« nun lug, dass dir die kunst nit fel
und vernim min red gar eben:
trifstu in nit am ersten schutz,
fürwar es bringt dir kleinen nutz
und kostet dich din leben ».

5

Do bat er got tag und nacht,
dass er den epfel zum ersten traf,
es kond si ser verdriessen!
das glück hat er von gotes kraft,
dass er von ganzer meisterschaft
so hoflich konde schiessen.

6

Alsbald er den ersten schutz hat gtan,
ein pfil hat er in sin göller gelan:
« het ich min kind erschossen,
so hat ich das in minem mut,
ich sag dir für die warheit gut,
ich wölt dich han erschossen! »

7

Domit macht sich ein grosser stoss,
do entsprang der erst eidgenoss,
si wolten die landvögt strafen;
si schüchtent weder got noch fründ,
wenn eim gefiel wib oder kind,
so woltent si bi im schlafen.

8

Uebermut triben si im land, —
böser gewalt der wert nit lang!
also vindt mans verschriben.
Das hand des fürsten vögt getan,
drumb ist er umb sin herrschaft kan
und uss dem land vertriben.

9

Also meld ich üch den rechten grund;
si schwurent alle ein trüwen pund,
die jungen und ouch die alten.
Got lass si lang in eren stan
fürbass hin als noch biss har,
so welln wirs got lan walten.

(1) Liliencron, *l. c.*, p. 110-111.

IV. LA LÉGENDE DE TOKKO, D'APRÈS LE « COMPENDIUM HISTORIÆ DANICÆ »

A. TEXTE LATIN DU XIV[me] OU DU XV[me] SIÈCLE (1)

Toko quidam, miles Haraldi, per probitatem suam multos æmulos habebat. Hic semel coram sociis dixit in convivio, se habere tantam peritiam sagittandi, ut pomum quantumcumque parvum suppositum baculo in debita distantia primo jactu spiculi feriret. Quod dictum per æmulos ad aures regis pervenit, qui, merita militis non cogitans, maligne imperavit, ut filius ejusdem Tokonis loco baculi pomum super caput haberet. Quod si pater primo jactu non tangeret, proprium caput in pœnam jactantiæ amittere deberet. Tam injuste patrem cum filio mortis periculo submittebat. Igitur Toko, injusto imperio constrictus, filium suum juvenculum adductum hortabatur, ut æquis auribus ac immoto capite sonitum perciperet jaculi venientis, ac, ut minus timeret, faciem ejus avertit. Extractis autem tribus sagittis de pharetra, cum prima pomum super caput positum excussit. Quærente rege, cur tres sagittas exposuisset, cum nisi semel sagittari deberet : Ut te, inquit, injuste præcipientem aliis interficerem, si in jactu primæ errare contigisset.

Paulo post in consimile periculum incidebat. Nam cum Haraldus diceret se peritum in currendo per nives super *rennesliith*, Toko similiter se in hoc peritum dixit. Igitur Haraldus eum compulit, ut super collem Scaniæ Kollæn suum magisterium ostenderet. Toko coactus collem ascendit, atque exiguum fustem in manu tenens, super dictum lubricum vehiculum in præceps descendit ; et quamvis vehementissime super præruptos scopu'os incideret, nihilominus intrepida manu vehiculum lubricum dirigebat. Quod vehiculum nisi super frequentes lapides fractum fuisset, utique in suppositum mare demersus fuisset. Exceptus igitur inferius a nautis, dominium Haraldi, qui pericula pro meritis sibi rependerat, reliquit seque militiæ filii ejus Svenonis applicavit.

Post hoc Haraldus, nobiles regni convocans, magnamque multitudinem hominum coacervans, tam per homines quam per boves pergrandem lapidem in littore Juciæ inventum trahi fecit, quo matris tumulum insigniret. Interea qui cum filio ejus Svenone erant dominium Haraldi abhorrebant, tum quia christianismum acceptaverat, tum quia inusitatis oneribus populum gravabat. Persuaserunt igitur Svenoni, ut regnum contra patrem acceptaret. Quo consentiente, eum publice regem instituerunt. Haraldus autem, circa tractum lapidis occupatus, quemdam supervenientem interrogavit, an tantum tractum prius vidisset? Qui respondit, se in breve longe majorem vidisse. Cum de hoc rex instanter perquireret, ait : Quando filius tuus a

(1) Langebek, *Scriptores rerum Danicarum medii ævi*, II, 347. — Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer qu'en reproduisant ici le texte du *Compendium*, je ne me suis point astreint à en reproduire minutieusement l'orthographe.



te regnum Daciæ traxit, judica si non majorem molem ad se movit. Quod audiens Haraldus, dimisso lapide scilicet in campo Bekki, jussit sociis se ad bellum parare. Qui responderunt, se nolle pro eo arma sumere, quos bobus in trahendo adæquasset; aliqui tamen sibi astiterunt; cum quibus filium aggressus, superatus est. Fugiens autem in Sialandiam, iterum exercitum congregavit; sed a filio iterum bello classico est devictus. Tunc relicta Dacia, in Slaviam fugit ad præsidia Danorum. Interim Sveno, ut populo placeret, christianismum prohibuit, idolatriam revocavit. Haraldus autem, adunatis simul Danis et Slavis, quos habere poterat, cum filio integro die bellavit; victoria tamen non sequente, fatigatis autem exercitibus, treugas inter se fecerunt usque ad sequentem diem, dum Haraldus per silvam licentius vagaretur. Toko eum videns, in ultionem injuriarum sibi factarum, cum sagitta eum letaliter vulneravit. Qui rediens in Slaviam, mortuus est, atque Roskildiam relatus, in ecclesia, quam ibi ædificaverat, gloriose est sepultus.

B. TRADUCTION EN BAS-ALLEMAND DU XVme SIÈCLE (1)

Harald hadde ock enen rydder by syck, de heth Tokko; de hadde vele de ene hateden dor syner manheit wyllen. Desse Tokko zede ener tyd to synen kumpanen, alze se to hope [zu Haufen] seten to enem ghestebode [Gastmahl, Schmaus], wo he so behende were mit schetende (2), dat men scolde enen appel, wo klene men wolde, setten up enen stok to enem rechten schutten male, so wolde he ene raken, yo mit dem ersten schote. Do dat de yenne horden, de ene hateden, do brochten se dat vor den konink. Do dachte de konink nicht up senen truwen denst und both bosliken, dat men scolde des sulven [selben] Tokkonis sone setten vor den stok und leghen em den appel up dat hovet [Haupt] : were id sake, dat he den appel myt dem ersten schote nicht en rakede, so scolde eme dat hovet aff, dorch synes romes wyllen. Mit sothanem unrechte sethe he beyde, vader und sone, in de vare des dode. Des nam Tokko synen minnesten sone und zede, he scolde syck nicht vruchten und holden dat hovet stylle, when he den schote horde. Up dat he deste myn vruchtete, so kerde he syn antlath [Antlitz] van em, und toch do dre pyle uth dem kokere to rede; mit dem ersten schoth he den appel entwey. Do vraghede ene de konink, worumme he de dry pyle hedde uth gethogen, na dem male dat he men ens scheten scolde. Do zede Tokko : Hedde ik den appel nicht gheraket, so wolde ik dy mede dodet hebben, nademe dat du my alsodan unrecht vorledest und bodest. Darna sette ene de konink noch ens in alsodane vare. Ume den wyllen toghen mennighe van syner ryddschop van em, und sunderliken desse Tokko, und zeden, se wolden deme nicht denen, de se vor eren denst setthe in des dodes vare, und toghen so to synem sone Swenone (3).

(1) *Indicateur d'histoire suisse*, 1875, nº 4 (nach einer mir gütigst aus Kopenhagen zugesandten Abschrift der gegenwärtig selten gewordenen Ausgabe von 1481).

(2) Er sei im Schiessen so geschickt, dass, u. s. w.

(3) Hier, wie im vorhergehenden Satze, hat der Uebersetzer den ganzen Passus auf zwei Zeilen beschränkt, in welchem uns Gheismer mit der weiteren Prüfung des dänischen Schützen auf dem Felsen Kolla bekannt machte.



Darna vorbodede Harald al syne guden lude und vele van synem volke und toch in Jutlande. Dar hadde he enen sten ghevunden, de was so groth, dat he dar al dat volk vorbodet [aufgeboten] hadde unde nam dar ossen [Ochsen] tho und leth so beyde, lude und de ossen, den sten up theen [ziehen], und leth ene brynghen up syner mod' [Mutter] ghraff und zyrde dat ghraff dar mede. Under des de, de mit synem sone Swenone weren, den gruwelte und vordroth [verdriess] de herscop Haraldi, darumme dat he den cristennen loven [Glauben] hadde entfanghen und ok, dat he dat volk beswarde mit unbewonen borden und overlast. Darumme reden se Swenoni, dat he dat ryke teghen synen vader anneme. Also wolborde [willfahrte] he, und se makeden ene hemeliken to koninghe, dat id syn vader nicht en wusste. Harald de was under des bekummert mit dem steene; so quam [kam] dar ein, dar se myt dem stene arbeideden; den vraghede de koninck, eft he ok alsodanen toghe er [eher] gheseen hadde. Do zede he: Ya, ik hebbe in kort enen groteren togheen seen. Do vraghede de konink, wor he den gheseen hedde. Do zede he: do dyn sone Danemarken van dy toch; richte dat sulven, eft he nicht ene grotere borde toch (1). Do dat Harald horte, do vorleth he den steen up dem velde Kakki (2) und zede synen kumpanen, dat se syck scholden bereden to orloghe [Urluge, Krieg]. Do zeden se, dat se nene wapen wolden voren [führen] dorch synen wyllen, de se hadde lyck [gleich] ghemaket ossen. Etliche bleven doch by em; mit den toch he teghen den sone. Men de sone overwan ene, und he vlo in Zeelande und sammelde ene andere schar und sochte [suchte] den sone to schepe [Schiffe]. Doch overwan ene de sone echter [abermals]; do vorleeth he Danemarken und toch in Wendtlande up de veste, de de Denen [Dänen] dar buwet hadden. Under des vorbeth Sweno den cristenen loven unde lede wedder up den afgode denst. Harald de samelde to hope wat he konde kryghen van Denen und van Wenden und strydede enen gantzen dach myt synem sone. Doch konde erer neen [ihrer keiner, keiner von Beiden] wynnen; so makeden se enen ronnebom [Rennbaum, Schlagbaum] tusschen syck (3) beth [bis] des andern daghes. So scholde Harald spasseren ghan in dem holte. Des nam Tokko vorbeth [fürbass, sofort] war, umme des unrechtes wyllen, dat he em dede, und schoth em ene doth wunden. Und he toch wedder in Wendtlande und starff dar, und wart vort in Roskyld, und wart dar ghegraven myt groten eren in de kerken de he dar buwet hadde.

(1) Urtheile darüber selbst, ob er nicht eine grössere Last zog!

(2) Gheismer : *in campo Bekki.*

(3) Sie zogen eine Schranke zwischen sich, entweder förmlich oder stillschweigend, so dass sie Einer den Andern in ihren Gränzen unangefochten liessen.

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PROCÉDURES ET DOCUMENTS

DU XVI[e] SIÈCLE

(1546–1547)

PUBLIÉS PAR

HENRI FAZY

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,
D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

GENÈVE
IMPRIMERIE CENTRALE GENEVOISE, RUE DU RHONE, 52

—

1886

Extrait des *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XVI.

PROCÈS DE JACQUES GRUET

(1547)

AVANT-PROPOS

Les procès criminels de Gruet et de Servet comptent parmi les plus douloureux épisodes de l'histoire ecclésiastique de Genève au XVIme siècle. Ce sont deux pages sanglantes que nous voudrions pouvoir effacer de nos annales, car les progrès de la civilisation et de la tolérance ont appris à considérer les condamnations pour hérésie comme de véritables crimes judiciaires. Pour Servet, tout a été dit; la lumière est faite sur le procès et sur la fin tragique du grand penseur espagnol. Les savants éditeurs des œuvres de Calvin, MM. Baum, Cunitz et Reuss, ont tenu à ce que chacun pût étudier et apprécier en toute liberté d'esprit les pièces de la procédure de Servet et ils les ont publiées *in-extenso*. Le procès de Gruet est beaucoup moins connu ; simple citoyen de Genève, n'ayant aucune prétention à la renommée, Gruet n'a pas creusé, comme Servet, son sillon dans le champ de la science ; c'était un sceptique, voltairien avant Voltaire ; ses lectures et ses réflexions l'avaient entraîné bien au-delà du cercle étroit de l'orthodoxie calviniste, mais il ne lui vint jamais à l'esprit de publier quoi que ce soit ; son seul crime fut d'avoir jeté sur le papier quelques-unes de ses pensées ; il n'en fallut pas davantage pour le conduire à l'échafaud. Les sinistres lueurs du bûcher ont projeté sur le nom de Servet un éclat ineffaçable, tandis que le procès et la condamnation de Gruet sont restés peu connus. La plupart des historiens n'en parlent que d'une manière incidente, superficielle, et souvent inexacte. Nous croyons donc utile de publier *textuellement* toutes les pièces du dossier de Gruet, comme nous l'avons fait précédemment pour Bolsec et pour Gentilis. Le lecteur qui voudra se donner la peine de lire ou de parcourir les actes de cette procédure apprendra à connaître tout un côté de la vie genevoise au XVIme siècle, il s'identifiera aux idées et aux passions qui agitaient toute une fraction de la population. Pour l'intelligence d'une époque, d'une situation, rien ne remplace l'étude directe des documents. Au surplus, il est bon que la lumière se fasse, pleine et entière, sur les principaux épisodes de cette époque troublée, sur toutes

les phases de la lutte désespérée qui s'engagea entre les partisans de la liberté civile et l'absolutisme dogmatique de Calvin. Pourquoi ne le dirions-nous pas, nous éprouvons une vive sympathie pour ces patriotes genevois qui, après s'être émancipés du joug épiscopal, refusèrent de se courber devant le despotisme de Calvin. Ils s'appelèrent les *Libertins*, parce qu'ils réclamaient la liberté. Nous le demandons, les hommes courageux et dévoués qui avaient lutté pour l'indépendance de la cité, qui avaient embrassé la Réforme comme une religion de liberté, pouvaient-ils, sans murmure, s'incliner devant la dictature d'un prêtre étranger, appuyé sur des étrangers. Non, ils ne le pouvaient pas, sous peine d'abdiquer et de s'avilir, de fouler aux pieds leurs principes et leurs traditions. Des hommes qui avaient contracté l'habitude de penser et de parler librement ne pouvaient se laisser museler sans mot dire. Ils entreprirent une lutte héroïque, mais inégale ; ils succombèrent, glorieusement il est vrai, en sauvant l'honneur du drapeau. Drame sanglant ! C'est d'abord le supplice de Gruet, puis le bûcher de Servet, enfin en 1555, la proscription de tout un parti par l'échafaud, la confiscation et l'exil ! Ainsi le régime politico-religieux de Calvin n'a été réellement établi et consolidé à Genève qu'à la suite d'une impitoyable répression. D'autres se sont attachés à défendre ou à excuser les vainqueurs ; je me bornerai à exposer les faits avec une scrupuleuse exactitude ; c'est le meilleur moyen de réhabiliter les victimes.

Notre siècle, qu'on a souvent accusé d'être exclusivement livré aux intérêts matériels, est cependant accessible aux plus généreux enthousiasmes ; partout on se préoccupe d'honorer le souvenir des victimes du despotisme et de l'intolérance. A Paris on recueille des souscriptions pour élever un monument à la mémoire d'Estienne Dolet, avec lequel l'infortuné Gruet se trouva en relation ; en Italie, il est question d'ériger un monument à Giordano Bruno, martyr de la libre pensée, brûlé vif par sentence du Saint-Office. Peut-être verrons-nous un jour s'élever sur ce verdoyant plateau de Champel, si paisible et si retiré, une modeste pierre qui rappellera le souvenir de deux victimes, de Jacques Gruet et de Michel Servet. L'un n'était qu'un humble et obscur chercheur, l'autre était un maître de la science, mais leurs noms peuvent être réunis, car tous deux sont morts pour la plus sainte des libertés humaines, la liberté de penser.

PROCÈS

DE

JACQUES GRUET

(1547)

Le 27 juin 1547, vers le soir, une main inconnue appliqua sur la chaire de l'église de Saint-Pierre un chiffon de papier contenant l'inscription suivante en patois:

« Gro panfar, te et to compagnon, gagneria miot de vot queysi. Se vot not fatte enfuma, y n'y a persona que vot gardey qu'on ne vot mette en ta tua. Quepey vot mouderi l'oura que jamet vot salite de votra moennery. Et mezuit prou blama, quin diablo et to fut que cettou fottu pretre renia not vegnon ice mettre en ruyna. Apret qu'on a prou endura, on se revenge; garda vot que ne vot n'empregne comme y fit à Monsiur Verle de Fribor. Not ne vollin pas tan avey de metre. Notta bin mon dire. »

Ce placard, qui était dirigé contre les ministres ou prédicants, peut se traduire à peu près en ces termes :

« Gros ventru, toi et tes compagnons, vous feriez mieux de vous taire; si vous nous irritez trop, personne ne pourra empêcher qu'on ne vous mette en tas.



Vous maudirez l'heure où vous êtes sortis de votre moinerie. En aurez-vous bientôt fini avec vos reproches, f..... prêtres renégats qui venez ici tout ruiner. Après qu'on a assez enduré, on se revenge. Prenez garde qu'il ne vous advienne comme à Monsieur Verli de Fribourg (1). Nous ne voulons pas avoir tant de maîtres. Notez bien mon dire. »

L'esprit dominateur et inquisitorial de Calvin et de ses collègues, leurs procédés vexatoires, avaient fini par exaspérer une partie de la population; l'esprit genevois, indépendant et frondeur, s'insurgeait contre le joug nouveau que les ministres s'efforçaient de lui imposer, comme il s'était insurgé naguère contre le pouvoir épiscopal; le placard déposé dans la chaire de Saint-Pierre était l'expression grossière et violente de l'irritation populaire.

Quel était le *gros ventru* que visait spécialement le placard ? Evidemment il ne s'agissait pas de Calvin, connu pour sa maigreur et son apparence ascétique, mais plutôt d'un ancien moine devenu ministre, d'Abel Poupin (2), qui s'était fait cordialement détester par la jeunesse genevoise et qui peu avant avait eu maille à partir avec la femme du capitaine-général Ami Perrin.

Le placard ne pouvait passer inaperçu ; dès le lendemain, il en fut question à la séance du Petit Conseil et le nom de Jacques Gruet fut mis en avant; on lit ce qui suit au Registre du 28 Juin :

« Billiet mys en chayre Saint-Pierre contre les Ministres. Hier sus le soyer fust « mys ung billiet en la dicte chayre autquelle est contenuz plusieurs villaines « parolles et infames contre les Ministres de la parolle de Dieu, ordonné qui « soyent prinses bonnes informations de la recognaissance dudict billiet et des « parolles et dépendences d'icelles contenues audict billiet, affin de ne permecstre « tel cas et pource que l'on ce doubte que Jacques Gruet n'aye escript ledict « billiet, résoluz qui soyt admené en la mayson de la Ville pour l'interroger. »

(1) Le chanoine Werli, de Fribourg, avait été tué d'un coup d'épée dans une des nombreuses rixes qui eurent lieu au moment de l'introduction de la Réforme à Genève

(2) Abel Poupin, appelé aussi Popin et même Pepin, ministre de l'Eglise de Genève depuis 1543, était un ancien cordelier, natif de Seiches, en Anjou. En 1547, l'année même du procès de Gruet, Poupin rentra en France et prêcha la réforme à Issoudun. Obligé de fuir, il retourna à Genève où il fut reçu bourgeois gratuitement le 8 avril 1548. Il mourut à Genève le 5 mai 1556. Selon La Croix du Maine, il avait écrit quelques ouvrages de théologie, mais ses livres ne lui ont pas survécu.



Ainsi, au Petit Conseil, on soupçonnait Gruet d'avoir écrit ou rédigé le placard; avait-on du moins contre lui quelque indice sérieux, un commencement de preuve? Nullement. M. Roget affirme (1) que Gruet avait été dénoncé par une femme nommée Jaqueline Marronne, qui fut arrêtée en même temps que lui, mais c'est une erreur; comme nous le verrons plus loin, notre regretté collègue paraît s'être mépris sur le sens de certains passages des Registres. En réalité, Gruet ne fut dénoncé par personne et il fut arrêté sur de simples soupçons.

Suivant la décision du Conseil, Gruet fut conduit séance tenante à l'Hôtel de Ville où il subit un premier interrogatoire. En même temps on faisait des perquisitions dans la maison qu'il habitait au Bourg-de-Four, près de la porte du Château. Sur la table de Gruet, on trouva quelques livres, entr'autres un volume de Lucien, le *Bâtiment des receptes,* le *Livre d'amours,* etc. Le magistrat informateur recueillit en outre des brouillons de lettres, des notes manuscrites sur divers sujets, qu'il emporta pour les examiner et en comparer l'écriture avec celle du placard. Ceci se passait tandis que le Conseil était réuni; à la fin de la séance le Conseil, qui était à la fois pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire, décida de maintenir l'inculpé en état d'arrestation :

« Pour ce qu'on ce doubte, dit le Registre, qui n'aye escript le billiet contre « les Ministres dont l'on a rapportée de ses aultres escriptures pour les confronter, « est toutesfoys résoluz que Jehanton Genod luy soyt ballié pour garde, affin que « nul ne parle à luy et que plus oultre soyt interrogué. »

De l'Hôtel de Ville l'infortuné Gruet fut conduit à la prison de l'Evêché d'où il ne devait sortir que pour affronter le dernier supplice.

Avant de poursuivre notre récit, réunissons les détails, malheureusement peu nombreux, que les documents nous fournissent sur Gruet, sur son caractère et ses opinions.

Jacques Gruet, fils du notaire Humbert Gruet, appartenait à une ancienne famille du terroir, qui avait possédé les seigneuries de La Poype et de Vullionnex (2). Au moment où eut lieu le procès, il habitait au Bourg-de-Four, près de la porte

(1) *Histoire du Peuple de Genève,* t. II, 2me livraison, p. 289.

(2) M. Cél. Martin m'apprend qu'il existe encore à Vullionnex, à l'entrée de Bernex, un lieu dit *chez Gruet.* Le souvenir de cette famille se serait ainsi conservé jusqu'à nos jours.



du Château, une maison dont il était le propriétaire. Il semble résulter de certains passages de ses lettres, qu'il s'était voué au commerce et qu'il était employé dans la maison des Philippe. Il avait reçu une instruction très soignée, comme l'attestent les fragments de lettres et les notes diverses qui furent saisis chez lui et qui font partie du dossier. Il savait le latin et ne se faisait pas faute d'invoquer à l'occasion l'autorité de Platon ou d'Aristote. Son style, sans être correct, n'est pas dénué d'un certain mérite littéraire; il a bien le cachet du terroir, la saveur gauloise, avec une pointe de gaieté, de malice et d'incrédulité railleuse qui contrastait avec l'esprit triste et contraint de la plupart des calvinistes. Nous nous représentons Gruet comme un agréable convive, d'humeur joviale et frondeuse, aimant à rire, et ne reculant pas devant la plaisanterie épicée et rabelaisienne. Comme tous les Genevois de son bord, il aimait à discuter et se croyait le droit de parler librement de la religion et de ses ministres, du gouvernement et de ses édits. Avec un caractère semblable, indépendant et indiscipliné, Gruet ne pouvait manquer d'avoir maille à partir avec la justice calviniste. Calvin le prit en grippe et ne craignit pas de le désigner publiquement en chaire en le qualifiant de « meschant et balafre ». Gruet eut en 1546 un premier compte à régler avec la justice, mais c'était pour la plus insignifiante des peccadilles, et il se trouvait en excellente et nombreuse compagnie; il fut poursuivi avec une trentaine de personnes des plus notables de la ville pour avoir dansé ou *vu danser,* au son du tambourin, à une noce chez l'ancien conseiller Antoine Lect, à Bellerive. Parmi les invités d'Antoine Lect figuraient le syndic Amblard Corne et sa femme, Ami Perrin, etc. La noce eut pour épilogue des poursuites et des condamnations; les mieux traités eurent trois jours de prison suivis de « bonnes remontrances » (1). Tout cela pour avoir dansé ou vu danser! C'est sans doute à la suite de cet incident que Calvin traita Gruet de *meschant* et de *balafre*.

Par les tendances de son esprit et de son caractère, par ses relations d'amitié, Gruet était naturellement du parti des Libertins, ce parti si calomnié, qui ne réclamait que la liberté civile et politique. Comme tant d'autres Genevois de vieille

(1) Voyez *Nouvelles pages d'histoire exacte* (le procès de Pierre Ameaux et ses incidents), par J.-B.-G. Galiffe, p. 61. Lire également à ce sujet la lettre si curieuse de Calvin à Viret et à Farel, *Opera Calvini,* t. XII, p. 333.

souche, Gruet ne pouvait se faire au régime de contrainte et d'inquisition qui s'établissait sous l'inspiration de Calvin. Il n'admettait pas que le gouvernement eût le droit d'intervenir dans le domaine de la vie privée et par là il se trouvait en hostilité ouverte ou latente avec un régime qui proscrivait les distractions même les plus innocentes. Il ne doit être permis à personne, disait Gruet, de faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît, mais, s'il me plaît de danser, de sauter, de mener joyeuse vie, la justice n'a rien à y voir. C'était le langage du bon sens, et Gruet ne réclamait que la liberté individuelle et le droit de penser librement, mais Calvin n'admettait à aucun degré les droits de la liberté humaine et son idéal était de courber Genève sous une règle quasi monacale.

Dès que Gruet fut arrêté, on procéda, comme nous l'avons vu, à des perquisitions dans son domicile, on espérait y trouver des papiers compromettants. Le magistrat instructeur y découvrit quelques notes à peine rédigées, des brouillons de lettres. Il n'en fallait pas plus pour pénétrer dans la pensée intime du malheureux accusé et pour dresser contre lui l'acte d'accusation le plus formidable qui se puisse concevoir. Donnez-moi deux lignes de l'écriture de quelqu'un et je le ferai pendre. Ce dicton fut appliqué dans toute sa sinistre rigueur.

Analysons rapidement ces notes ou brouillons de lettres qui ont été conservés avec le dossier du procès.

L'une des pièces qui furent le plus habilement exploitées contre Gruet est un brouillon de lettre, inachevé, et daté de Gênes le 10 février 1547. C'est un jeu d'esprit qu'il est impossible de prendre au pied de la lettre. Gruet s'accorde l'innocente fantaisie de se tranformer en Génois et, sous ce déguisement, il exhale sa bile contre Calvin qu'il désigne sous le nom d'évêque d'Ascoli. C'est, dit-il, un grand hypocrite qui veut se faire adorer comme le Pape ; il médit à tout propos du Grand Turc (Gruet désigne ainsi le roi de France), de sa cour et des autres princes. Je voudrais bien, dit Gruet, que vous leur (sans doute le Conseil de Genève) écrivissiez un peu amplement et même avec vous quelque autre *gros maître* qui confirmerait votre dire. Ce serait, ajoute-t-il, un moyen de faire cesser ce *raillart*. Le croirait-on, ce fragment d'une lettre qui ne fut jamais expédiée et qui a tous les caractères d'une amplification d'écolier, ce fragment de lettre, disons-nous, fut considéré comme un appel à l'intervention étrangère et fut

assimilé à un acte de haute trahison. Gruet avoua qu'il l'avait écrit dans l'intention de l'adresser à un de ses amis de Lyon, Pierre de Bourg, mais il déclara que la lettre n'avait jamais été envoyée. Sans doute il aurait été fort répréhensible de vouloir attirer l'attention de l'étranger sur des paroles imprudentes qui pouvaient avoir été prononcées en chaire, mais il n'était pas même possible de présumer l'intention coupable, puisque la lettre n'avait pas été expédiée.

Un autre brouillon de lettre, également trouvé dans les papiers de Gruet, était daté de Genève le 5 mars 1547 et portait l'adresse suivante : « A Seigneur André Phelippe, mon chier Seigneur et amys, à Dision (Dijon). » André Philippe, qualifié seigneur de Bellerive par inféodation de Messieurs de Berne, était le fils aîné de Jean Philippe, l'un des fondateurs de l'indépendance de Genève, premier syndic, puis capitaine-général, exécuté à Champel en 1540 à la suite de l'échauffourée du 6 juin. Le brouillon de lettre atteste les rapports de cordiale sympathie qui existaient entre André Philippe et Jacques Gruet. Ce dernier se plaint d'avoir été longtemps sans nouvelles de son ami, il profite de l'occasion pour lui dire les choses les plus amicales et conclut en l'exhortant à ne pas engendrer mélancolie. Tout cela est dit d'un ton de badinage qui n'est pas dénué de grâce et de charme ; l'homme qui écrivait ces lignes n'était certainement pas le premier venu ; il avait de l'esprit naturel, une verve railleuse et sceptique, qui ne l'empêchait pas d'ailleurs de philosopher à l'occasion. Au milieu de ses plaisanteries, il laisse percer parfois le fond de sa pensée : l'homme, dit-il, n'a pire ennemi que l'homme ; cela n'est que trop vrai et le malheureux allait en faire lui-même la terrible expérience.

Le brouillon de la lettre à André Philippe ne semblait pas devoir fournir un aliment à l'accusation. Cependant, l'œil scrutateur du magistrat y découvrit un passage à double sens qui fit l'objet d'une série de questions. Le libertinage était alors sévèrement réprimé et Gruet se permet à ce propos une plaisanterie très rabelaisienne : « La chasse est défendue, dit-il, mais malgré eux on prendra toujours quelque biche ou lièvre ; on en est quitte pour 5 florins. » Nous verrons plus loin que cette plaisanterie figura parmi les chefs d'accusation.

Le plus curieux de tous les fragments qui furent saisis chez Gruet est l'ébauche d'un discours qui devait être prononcé devant le Conseil Général. Ce



discours n'était certes pas le fait d'un séditieux ou d'un révolutionnaire bien redoutable; Gruet commençait par s'excuser de la liberté qu'il prenait et par se défendre de toute mauvaise intention : « L'homme qui désire acquérir honneur, « disait-il, ne tasche que faire chouses honnorables ». Tout son projet de discours porte sur deux points : Gruet redoute le pouvoir chaque jour croissant de Calvin et, sans nommer le Réformateur, il engage ses concitoyens à ne pas s'en rapporter *au dire ou à la volonté d'un homme*. Puis, pour éviter les *contrariétés* sans cesse renaissantes, il demande que le principe de la liberté individuelle soit reconnu. Si un homme veut manger son bien, libre à lui ; s'il veut danser, sauter, mener joyeuse vie, la justice n'a rien à y voir ; celle-ci ne doit poursuivre et punir que ceux qui font tort à autrui, les meurtriers, les larrons, les traîtres, etc. Ces idées, émises par Gruet, étaient parfaitement simples et rationnelles, de nos jours elles seraient taxées de lieux communs, mais en 1547, à Genève, elles pouvaient passer pour audacieuses. Affirmer la liberté de l'homme dans la vie privée, c'était se mettre en travers du régime de discipline rigide et inquisitoriale, établi par Calvin. L'Etat avait la prétention de surveiller toute la vie privée et d'exercer sur chaque citoyen une tutelle aussi gênante que despotique. Gruet avait-il réellement l'intention de soumettre son projet au Conseil Général, c'est assez douteux; en tout cas ce projet aurait dû être entièrement revu et remanié. Mais le magistrat ne se posa même pas cette question et le projet fut envisagé comme un acte des plus séditieux.

Mentionnons encore un quatrième fragment trouvé chez Gruet et dont on se servit contre lui. C'est une virulente diatribe contre Calvin que Gruet représente comme ambitieux, fier, glorieux et abuseur. Cet écrit a trait à l'affaire des *chausses chapplées* (1) qui faisait alors beaucoup de bruit à Genève. Ce qui ne laisse pas d'être assez curieux, c'est que Gruet, tout en se plaignant de Calvin,

(1) On avait imaginé, par zèle somptuaire, d'interdire l'usage des chausses chapplées, c'est-à-dire des hauts de chausses découpés au genou. Cette interdiction puérile fut fort mal accueillie par une partie de la population ; mais Calvin n'hésita pas à intervenir pour que l'ordonnance fût rigoureusement appliquée. Dans une lettre aux fidèles de France, Calvin reconnaît lui-même que l'objet n'a pas d'importance et que « c'est un fatras qui ne valait pas le parler » ; mais le Réformateur avait rencontré une occasion de faire sentir sa main de fer et il se serait bien gardé de laisser échapper cette occasion.



critique assez vertement la conduite du capitaine-général Ami Perrin qu'il accuse d'avoir faibli et *varié d'opinion* à propos des chausses chapplées. Il résulte en effet de certains passages des lettres de Calvin que le capitaine-général, après avoir tout d'abord pris le parti des porteurs de chausses chapplées, avait fini par fléchir.

Enfin, pour être complet, n'oublions pas un chiffon de papier sur lequel Gruet avait tracé au courant de la plume les maximes suivantes :

« Omnes *tant* humane *quan* divine que dicuntur leges facte sunt ad placitum hominum. »

« Toutes les lois tant humaines que divines ont été faites suivant le bon plaisir des hommes. »

Sur le même chiffon, on lisait plus bas :

« Il n'est que d'estre servi à Dieu et vivre joyeusement. »

Les fragments qui précèdent figurent tous au dossier du procès et nous les publions textuellement ; il en manque malheureusement un, qui contenait une véritable profession de foi philosophique. Il comprenait entr'autres les propositions suivantes, rédigées en latin : « Le monde est éternel ; Moïse n'a point pu savoir certainement tout ce qu'il raconte touchant la création ; il n'y a ni Paradis, ni Enfer ; tout meurt dans l'homme avec le corps ; la religion chrétienne est une fable (1) ».

Un homme qui écrivait des maximes aussi hardies était pour ainsi dire prédestiné à avoir des démêlés avec la justice calviniste.

Nous avons brièvement analysé les quatre écrits qui figurent encore au dossier du procès de Gruet ; le lecteur verra plus loin avec quel art cruel on interpréta, on tortura ces textes pour en tirer les éléments d'un acte d'accusation formidable.

Gruet avait été arrêté le 28 juin ; le jeudi 30, le Lieutenant lui fit subir un premier interrogatoire en présence de deux auditeurs, nobles Pierre Sermod et Jean Pernet. On lui demanda, suivant l'usage, pourquoi il était détenu ; il répondit qu'il n'en savait rien, à moins que ce ne fût pour « certain escripteaulx ». Le magistrat, poursuivant ses questions, lui demanda s'il n'était pas l'auteur de

(1) Voyez SPON, *Histoire de Genève*, tome I, p. 288, note de Gautier.



l'*écriteau* ou *billet* qui avait été trouvé dans la chaire de Saint-Pierre. Gruet répondit que non et qu'il n'en savait absolument rien. Voyant que l'accusé persistait dans ses dénégations, le magistrat chercha par une voie indirecte à obtenir un aveu ; il le questionna pour savoir s'il n'avait point entendu dire qu'il fallait déposer un écriteau contre les prédicans. Gruet répondit qu'il n'avait rien entendu de pareil.

Ainsi Gruet niait sans hésiter qu'il fût l'auteur du placard ou qu'il en eût connaissance. Le Lieutenant laissa pour un moment ce chef d'accusation et se mit à interroger le détenu sur les écrits qui avaient été trouvés dans son domicile. Il le questionna d'abord sur le projet de lettre ou de discours au Conseil Général ; Gruet répondit avec beaucoup de simplicité, ce que tout autre aurait répondu à sa place : lorsque sur un sujet quelconque une idée lui venait à l'esprit, il la consignait sur le papier ; plus tard il reprenait ses notes pour constater si l'idée qu'il avait eue était bonne ou mauvaise. Le Lieutenant lui demanda ensuite si la justice n'avait pas le droit de proscrire les danses et autres choses défendues ou illicites. Le malheureux, intimidé, n'eut pas le courage de dire le fond de sa pensée et répondit qu'en effet la justice était dans son droit et qu'il était bien fait de défendre les danses. Peut-être Gruet espérait-il par quelques concessions détourner l'orage qui grondait sur sa tête.

Le Lieutenant l'interrogea ensuite sur les autres écrits qui avaient été saisis chez lui, et notamment sur les brouillons de lettres à André Philippe et à Pierre de Bourg. Gruet reconnut avoir écrit ces brouillons, mais il ajouta qu'il ne les avait pas mis au net et qu'il ne les avait pas envoyés. Dans l'un des brouillons de lettre, il était question d'un « raillard » et le Lieutenant demanda à Gruet qui il désignait par cette épithète, Gruet répondit sans hésiter qu'il désignait Calvin.

Ce premier interrogatoire n'avait, somme toute, donné aucun résultat appréciable, et peut-être les poursuites n'auraient-elles pas été plus loin sans l'intervention de Calvin. Le Registre du Petit Conseil contient, à la date du 30 juin, le passage suivant, qui est significatif :

« Monsieur Calvin, ministre. — Lequelt a priée que, en l'honneur de Dieu, la justice meste la main sus plusieurs calumpniateurs que machynent tant contre le magistrat que contre les Ministres, et quant quelcon vouldra mal dire de luy, qui

soyt appellé pour en respondre, ordonné que l'on suyve à prendre les informations de tel affere comment deyja l'on a commencé. »

Calvin éprouvait le besoin de stimuler le zèle des magistrats; sa démarche eut un effet immédiat. Le Conseil se fit communiquer les réponses de Gruet et décida de se rendre sur le champ à la prison de l'Evêché pour faire subir à l'accusé un nouvel interrogatoire (1). On s'efforça de nouveau de lui faire avouer qu'il était l'auteur du placard déposé dans la chaire de Saint-Pierre, mais tout fut inutile ; il continua à opposer les dénégations les plus formelles. Il déclara qu'il n'avait pas mis les pieds dans le temple depuis le sermon de dimanche, et que c'était Claude Franc (2) qui le premier lui avait appris l'existence du placard. Comme l'interrogatoire ne donnait aucun résultat, on changea de sujet ; on demanda à Gruet s'il n'avait jamais parlé des prédicans en bien ou en mal, il répondit qu'en effet il en avait parlé, en certains cas, notamment lorsqu'il avait été censuré en chaire. Puis, le magistrat chercha à obtenir des explications, des aveux sur les écrits trouvés au domicile de Gruet ; ce dernier se borna à renouveler ses déclarations antérieures ; il expliqua qu'il écrivait au courant de la plume les idées qui se présentaient à son esprit ; il reprenait plus tard ses notes pour vérifier si le contenu était bon ou mauvais. Les réponses, très simples et très nettes, du détenu, mirent sans doute le magistrat dans l'embarras, car il finit par adresser à Gruet des questions tout à fait insignifiantes : il lui demanda où il avait dîné et soupé le dimanche précédent et si on avait parlé des prédicans.

Dans son *Histoire du peuple de Genève* (3), notre regretté collègue, M. Amédée Roget, affirme que Gruet avait été dénoncé par une femme nommée Jaqueline Marronne. Suivant M. Roget, cette femme avait vu Gruet déposer le placard dans la chaire. C'est une erreur; la procédure ne contient aucune déposition de ce genre et il ne se trouva aucun témoin pour déclarer avoir vu Gruet écrire ou déposer le placard. Jaqueline Marronne fut arrêtée par ordre du Petit Conseil le jeudi

(1) Cet interrogatoire eut lieu en présence de Girardin de la Rive et d'Antoine Chiccand, syndics, Curtet, Du Pan, Aubert, Chautems, Vernaz, Costel, Butini, Conflin, Pensabin, conseillers.

(2) Claude Franc était comme Gruet du parti des Libertins; ainsi que nous le verrons plus loin, il fut compromis dans le procès de Gruet et emprisonné, mais il fut plus heureux que son ami et réussit à se tirer d'affaire.

(3) Tome II, 2me livraison, p. 289, note.



30 juin, en même temps que Gruet, mais, suivant le procès-verbal de la séance, elle fut arrêtée simplement pour avoir dit qu'elle savait depuis huit jours que le placard « se mettroit à Saint-Pierre ». Elle était elle-même dénoncée par deux femmes qui lui avaient entendu prononcer ces mots (1). Du reste, elle nia avoir tenu le propos incriminé et le 5 juillet le Conseil décida de la libérer; la teneur de l'arrêt dénote peu de confiance dans la valeur d'un témoignage féminin : « pour aultant, dit le Registre, qui n'y a que deux femmes qui ont déposé contre elle, ordonné que, moyennant submission de soy représenter toutes foys et quantes, elle soyt pour à présent libérée des prisons et qu'elle paye ses despens. »

Les premiers interrogatoires subis par Gruet n'avaient pas donné de résultats bien concluants. L'accusé niait formellement avoir écrit ou rédigé le placard et Calvin reconnaît lui-même, dans une lettre adressée à Viret (2), que cet écrit injurieux n'était pas de la main de Gruet. Restaient les griefs qu'on pouvait tirer des papiers de Gruet, mais pouvait-on échafauder un acte d'accusation sur des brouillons de lettres, des notes éparses, souvent confuses et à peine rédigées, qui n'avaient jamais quitté la table de travail de l'accusé ? Pour nous, nous avons l'impression que, si le Conseil n'avait subi aucune pression de l'extérieur, les poursuites auraient été suspendues et on se serait borné à admonester sévèrement Gruet, mais à ce moment décisif paraît dans la procédure un long questionnaire de vingt-cinq articles, soi-disant rédigé par le Lieutenant Desart et destiné à étayer l'accusation. A nos yeux, ce document n'est pas l'œuvre du Lieutenant seul; il doit avoir été élaboré sous l'inspiration de Calvin. Le caractère théologique de ce document éclate dès les premières lignes: « Affin que la gloire de nostre Seigneur avecq sa saincte parolle soit tousiours maintenue, etc. » L'auteur de ce questionnaire était en tout cas un habile homme, qui avait minu-

(1) La « bonne femme Marronne », comme l'appelle familièrement le Registre, était une vieille femme fort misérable, qui était entretenue par l'Hôpital de Genève. L'enquête qui fut faite contre elle a été retrouvée aux Archives en 1879; nous en publions le texte à la suite du procès de Gruet. Comme le lecteur pourra s'en convaincre, Jaqueline Marronne ne put pas articuler un seul fait contre Gruet. De l'enquête, il résulte avec la dernière évidence que Jaqueline Marronne n'avait nullement vu déposer le placard dans la chaire de Saint-Pierre.

(2) *Opera Calvini*, tome XII, p. 546, lettre du 2 juillet 1547. « Quia multorum suspicio in Gruetum cadebat, statim arripitur. Alia tamen erat manus. »



tieusement compulsé et étudié les papiers trouvés chez Gruet et qui en avait tiré tout le parti possible, les éléments d'un acte d'accusation vraiment formidable. Aucun détail n'y était oublié, tous les griefs étaient habilement groupés, coordonnés, de manière à transformer Gruet en un criminel dangereux, conspirant contre la sûreté et l'indépendance de la République, contre les doctrines de la Réforme et les justes prérogatives des Ministres !

Le 2 juillet le Petit Conseil se transporta de nouveau à l'Evêché; le Lieutenant produisit les vingt-cinq articles dont il vient d'être question. Gruet répondit à peu près dans les mêmes termes qu'aux précédentes audiences. L'un des fragments de lettre trouvé chez lui commençait par ces mots : « Quant ung homme ambicieux, fier, orgueilleux, etc. » Lorsque le magistrat demanda à Gruet qui il désignait de la sorte, il répondit sans hésiter: « Maistre Jehan Calvin, prédicant et ministre de ceste cité. » On le questionna longuement sur son projet de lettre ou de supplique au Conseil Général ; il déclara qu'il n'avait nullement eu l'intention d'en faire usage, qu'il ne l'avait montré à personne et qu'il l'avait simplement rédigé « par manière d'advis. » Gruet avait été antérieurement admonesté par les Ministres pour des contraventions aux Ordonnances ; on le lui rappela et on chercha à lui faire avouer qu'il en avait gardé rancune. Il répondit qu'il était vrai qu'il avait été mis en prison et admonesté « pour des petites faultes, comme des dances, et que despuis « il n'est tombé en faulte et n'a retenu à soy aulcune rancune, ny hayne contre la « Seigneurie ny les Ministres, ny veult tenir. »

L'attitude de Gruet était calme et résignée, exempte de toute bravade et de toute forfanterie. A la fin de l'audience, lorsque le Lieutenant réclama contre le détenu « la pugnition corporelle », Gruet se contenta de répondre qu'il ne devait pas être puni pour ce qu'il n'avait pas fait; il ajouta que, s'il avait commis quelque offense, il demandait grâce et miséricorde.

Le jour même où avait lieu cet interrogatoire, Calvin écrivait à Pierre Viret une lettre très détaillée qui ne laisse aucun doute sur les intentions hostiles du Réformateur. La lettre de Calvin débute par ces mots : « C'est maintenant pour nous le moment de combattre sérieusement (1) ». Calvin raconte d'abord la

(1) « Nunc serio nobis certandum est. » Voyez le texte de cette lettre, *Opera Calvini,* tome XII, p. 545.



comparution de la femme d'Ami Perrin devant le Consistoire et la scène violente qui avait eu lieu à cette occasion ; puis il arrive à l'arrestation de Gruet. Les détails très précis qu'il donne sur toute l'affaire du placard prouvent qu'il est parfaitement renseigné et qu'il se tient au courant de tous les incidents de la procédure. Chose curieuse, la lettre de Calvin est un des meilleurs arguments qu'on puisse invoquer en faveur de Gruet ; en effet, Calvin reconnaît que le placard n'est pas de la main de Gruet et, pour accuser ce dernier, il s'en tient uniquement aux papiers saisis dans le domicile du détenu. Il les analyse et les commente comme s'il les avait eus sous les yeux ; il insiste en particulier sur deux pages écrites en latin (1) où l'Ecriture est tournée en ridicule, où l'immortalité de l'âme est traitée de fable et de rêverie, où la religion tout entière est attaquée. Suivant Calvin, Gruet *n'est pas l'auteur* de ces deux pages, mais, comme elles sont écrites de sa main, l'accusé devra en rendre compte. Ainsi non seulement Calvin rendait Gruet responsable de ce qu'il avait rédigé, mais même *de ce qu'il pouvait avoir copié.* C'est monstrueux. Quiconque lira attentivement la lettre de Calvin restera convaincu que le Réformateur était au courant de toutes les phases de la procédure et qu'il usait de son influence pour activer les poursuites.

On laissa deux jours de répit au prisonnier ; l'interrogatoire ne fut repris que le 4 juillet. Au début de l'audience, Gruet revint sur un point de ses dépositions antérieures pour en préciser le sens. Il déclara qu'il considérait Calvin comme « vray prescheur », mais qu'à ses yeux un ministre devait s'en tenir exclusivement à la prédication de l'Evangile et ne devait point se mêler des choses mondaines, comme le ministre Cop venait de le faire ; ce prédicateur trop zélé avait tonné du haut de la chaire contre les femmes qui devaient jouer dans l'histoire des *Actes des Apôtres*, « les appellant p...., en quoy luy semble avoir excédé son office ». Le pauvre Gruet n'avait que trop raison ; les ministres excédaient fréquemment les devoirs de leur office et provoquaient, par leurs intempérances de langage et leurs empiétements continuels, les scènes de discorde et de haine dont Genève était alors le théâtre.

(1) « Paginæ etiam duæ compositæ latina lingua, ubi ridetur tota scriptura, laceratur Christus, immortalitas animæ vocatur somnium et fabula, denique tota religio convellitur. Non puto esse illum autorem, sed quia est eius manus causam dicere cogetur ».

La suite de l'interrogatoire du 4 juillet roula principalement sur le projet de lettre destiné à Pierre de Bourg et dans lequel Gruet critiquait Calvin, en le désignant sous le pseudonyme d'Évêque d'Ascoli; ainsi que nous l'avons vu, il le traitait de grand hypocrite, désireux de se faire adorer comme le pape; il lui reprochait également de médire à tout propos du Grand Turc (c'est ainsi que Gruet désignait le roi de France) et il insinuait que le roi aurait les meilleurs motifs de faire quelque remontrance pour imposer silence à ce *raillart.* Comme la lettre à Pierre de Bourg était restée à l'état de simple projet, il semble difficile qu'on pût songer à en tirer parti contre Gruet, mais au XVI[me] siècle, l'accusé n'était protégé par aucune forme légale; il était littéralement à la merci du juge. L'informe chiffon de papier où Gruet avait écrit ses passagères impressions devint le point de départ d'une accusation de haute trahison et de lèse-majesté! Il faut lire d'un bout à l'autre ces douloureux interrogatoires, pour comprendre avec quel art insidieux on amenait l'accusé à se compromettre par ses réponses et à se condamner lui-même. Ainsi le magistrat demande à Gruet si l'homme chez lequel on trouve du poison n'est pas tenu de se justifier et d'expliquer pourquoi il a acheté ce poison et pourquoi il le détient; Gruet répond qu'il le croit en effet. Aussitôt le magistrat s'empare de cette réponse et demande à l'accusé si les hérésies et blasphèmes exécrables contenus dans ses papiers ne sont pas pires que tous les poisons du monde. Le malheureux, stupéfait, abasourdi, répond que oui, qu'ils sont pires que tous les poisons; il se condamnait lui-même sans s'en douter. L'homme qui avait l'audace de confier au papier ses doutes ou ses objections dogmatiques était assimilé à un *empoisonneur!* Combien Paul Louis Courier est dans le vrai lorsqu'il s'écrie avec son admirable bon sens: Sauvez-nous de la métaphore.

Un autre interrogatoire qui eut lieu le 5 juillet ne fournit aucune lumière nouvelle; l'accusé persistait dans ses dénégations. Voyant l'inutilité de ses efforts, le Lieutenant employa un moyen qui réussissait souvent; il menaça Gruet de la torture. L'accusé ne persista pas moins à déclarer qu'il n'était pas l'auteur du placard et qu'il n'en savait rien; il déclara même dans l'audience du 7 juillet que, s'il avait écrit le placard, il se soumettait *à avoir la tête coupée.*

Au sein du Petit Conseil il y avait un parti pris évident contre le malheureux

Gruet ; on le tenait pour coupable et ses dénégations si précises, si catégoriques, ne comptaient pour rien. Sans être en possession d'aucune preuve positive, le Conseil déclara que Gruet était bien l'auteur du placard et décida qu'il serait mis aux fers jusqu'à ce qu'il eût avoué la vérité.

Le 8 juillet comparut l'unique témoin dont le nom figure dans cette lamentable procédure ; c'était Louis Treppereau, ministre de Céligny, un assez triste personnage qui précédemment avait été suspendu du ministère, emprisonné et menacé de la torture comme joueur et comme calomniateur (1). Treppereau n'avait aucun renseignement particulier à donner sur l'affaire du placard, mais il joua le rôle de délateur et vint raconter tout au long une discussion qu'il avait eue avec Gruet chez le Seigneur de Crans (2). Gruet, croyant pouvoir se fier à son interlocuteur, lui avait dit fort imprudemment : « Il y a plusieurs ministres avec lesquels on n'ose discuter, mais je discuterais volontiers avec vous, si je savais que vous ne fussiez pas aussi grave que les autres. » L'entretien s'engagea d'abord sur la question des danses, puis les deux interlocuteurs en vinrent à parler d'un sujet fort délicat qui, sous le régime disciplinaire de Calvin, était constamment à l'ordre du jour. Gruet soutint que la paillardise n'était pas un si grand péché lorsqu'il y avait consentement mutuel et qu'il n'en résultait aucun dommage pour le prochain. Treppereau répondit que c'était contre le commandement de Dieu et qu'on ne pouvait faire plus grand tort, plus grand larcin à son prochain, que de lui prendre sa femme. Gruet, se piquant au jeu, demanda comment Dieu avait interdit le péché. Treppereau répondit : Dans sa loi et dans le commandement qu'il donna à Moïse. Gruet prit plaisir à pousser son adversaire dans ses derniers retranchements et lui répliqua : « Comment le savez-vous, Moïse n'était qu'un homme et nul ne sait ce que Dieu lui a dit. » Maître Treppereau tenait à avoir le

(1) Ce Treppereau était un des plus fougueux adversaires des Genevois qui prétendaient rester maîtres chez eux. Ce fut lui qui apostropha un jour son troupeau dans les termes suivants : « Vous « n'êtes tous que des diables! Pensez-vous que ce pays soit vôtre? Il est à moi et à mes compagnons ; « et vous serez gouvernés par nous qui sommes étrangers, et dussiez-vous bien grincer les dents. » Animé de sentiments semblables, si charitables et si chrétiens, Treppereau dût saisir avec empressement l'occasion de témoigner contre Gruet qui était du parti national des Libertins. — Voyez sur ce Treppereau, GALIFFE, *Procès d'Ameaux*, p. 63 et 64.

(2) Urbain Quisard, seigneur de Crans et châtelain de Coppet.



dernier mot; voyant que son adversaire contestait l'autorité de l'Ecriture, il chercha à lui prouver que la loi de Moïse n'était pas autre chose que la déclaration, la révélation de la loi naturelle; mais il s'aperçut sans doute que son argumentation philosophique avait peu de succès, car il s'écria tout à coup : « Si « vous étiez marié, voudriez-vous bien qu'un autre allât vers votre femme. » Gruet comprit qu'il était allé trop loin, qu'il s'était gravement compromis en soutenant des thèses fort audacieuses, et il interrompit la discussion en essayant de s'excuser: « Pardonnez-moi, Monsieur, dit-il, ce que j'en ai dit, c'était pour le plaisir de discuter, à telle fin que à ceux qui ne donnneraient pas les arguments, je puisse leur en fournir. » Le pauvre Gruet cherchait ainsi à se tirer d'un mauvais pas, mais le Ministre de Céligny ne tint aucun compte de ses excuses et utilisa contre lui tout ce qu'il avait dit (1). Gruet fut confronté avec Treppereau et reconnut sans hésitation l'exactitude de la déposition de ce dernier.

Gruet continuait à nier formellement qu'il fût pour quoi que ce soit dans l'affaire du placard. Le Lieutenant eut de nouveau recours à la terrible menace de la torture et demanda qu'il fût « inquis sur sa personne » (c'était la formule) jusqu'à ce qu'il confessât la vérité. Le malheureux prisonnier perdit la tête; effrayé, tremblant, il déclara que, s'il y était contraint par la torture, il avouerait avoir écrit le placard, mais qu'il ne ferait cet aveu que *par contrainte;* il demanda toutefois qu'on voulût bien lui accorder délai jusqu'au lendemain pour se recueillir.

Deux jours de répit furent accordés à Gruet. Le 9 juillet eut lieu un nouvel interrogatoire ; l'accusé avait repris quelque courage et, au début de l'audience, il demanda que la justice observât à son égard le texte des Franchises. Il est assez curieux de voir invoquer en 1547 les Franchises d'Adhémar Fabri qu'on aurait pu croire abrogées par la révolution politique et religieuse de 1535; mais Gruet s'était souvenu d'une disposition protectrice des Franchises qui prescrivait

(1) Nous avons brièvement résumé cette discussion entre le libre penseur Gruet et le ministre Treppereau, mais elle mérite d'être lue, telle que la procédure nous la fournit, comme un curieux spécimen de controverse théologique au XVIme siècle ; nos lecteurs la trouveront ci-après dans les actes de la procédure.



d'appliquer la torture avec autant de modération et de ménagement que possible (1).

Quoiqu'il en soit, dans cette audience du 9 juillet, Gruet déclara maintenir tout ce qu'il avait dit antérieurement et nia formellement qu'il fût l'auteur du placard. Alors le Lieutenant demanda que, pour obtenir des aveux, on mît l'accusé à la torture. Le Conseil donna son assentiment et enjoignit que Gruet fût mis à la corde jusqu'à ce qu'il eût dit la vérité (2). Les actes de la procédure n'indiquent

(1) Article XIII. Item quod nullus malefactor laycus ad questionem giquinam seu torturam poni valeat nec eciam debeat nisi per cognicionem et iudicium civium predictorum, qui cives adhibiti per eos ad hoc presentes esse debeant, quando fiet questio malefactorum vel tortura, que fieri debeat arbitrio civium predictorum non durius sed mittius sic quod justicia quoquo modo non ledatur. — « Item, dit l'ancienne traduction de Montyon, que nul malfaiteur ne soit mis à la torture sinon par la cognoissance et iugement des dessus nommés citoyens, lesquels soient tenus d'estre présens quant se fera la question du malfaiteur en la torture, laquelle se doit faire à l'arbitrage des dessusdits citoyens non pas durement, mais au plus gracieusement qu'on peult par ainsi que la justice ne soit point blessée en manière du monde. »

(2) M. Galiffe décrit ainsi le supplice de l'estrapade :

« Le bout d'une corde, passée autour d'une poulie fixée au plafond réunissait, derrière son dos, les poignets du patient. Mais celui-ci n'était enlevé de terre dans cette posture qu'après avoir eu le temps de choisir entre les aveux et les dénégations. Persistait-il à nier, on l'élevait, au besoin à plusieurs reprises et de plus en plus haut, en lui laissant chaque fois le loisir de la réflexion ; c'est ce qu'on appelait le *trait de corde.* Ce n'est que lorsque l'accusé avait résisté à ces épreuves que, lâchant subitement la corde de manière à le laisser retomber de tout son poids jusqu'à deux ou trois pieds du sol, on lui imprimait une secousse qui n'était pas sans danger de vie, lorsqu'on la donnait sans ménagement. C'est ce qu'on appelait l'*estrapade* ». (Voy. J.-B.-G. GALIFFE, *Genève historique et archéologique*, 2me partie, p. 206).

Notre savant collègue, M. Galiffe, a bien voulu, avec son obligeance habituelle, nous communiquer les renseignements suivants sur l'emploi de la torture au XVIme siècle :

« On ne pouvait pas, dit M. Galiffe, appliquer la torture au même individu plus d'une fois dans les vingt-quatre heures et il était d'usage de le laisser en repos pendant deux ou trois jours avant de la renouveler (toujours avec les mêmes précautions judiciaires et humanitaires). Toutes ces bonnes coutumes (que les anciens Genevois considéraient comme une portion essentielle de leurs *Libertés et Franchises),* furent entièrement changées par le gouvernement calviniste et les légistes français dont les *avis* remplaçaient l'ancienne loi. Non seulement on « régalait » de la façon la plus brutalement arbitraire du trait de corde et de l'estrapade pour arracher des aveux qui trop souvent ne pouvaient être que des mensonges forcés, mais on appliquait à tort et à travers ces mêmes tourments préventifs comme punition sommaire pour de prétendus méfaits qu'une saine législation ne met pas même au rang des plus légers délits. Par contre, on enrichit la torture judiciaire de quantité de procédés nouveaux ou employés jusqu'alors comme aggravation de supplice, tels que certains fers, la diète forcée, l'insomnie, l'isolement complet, le tenaillement aux pinces rougies au feu, le chauffement des pieds, le tourment de la *table,* la beurrière, etc. »



pas combien de fois le malheureux subit le redoutable supplice de l'estrapade, mais ce qui est certain, c'est que la torture produisit le résultat attendu par les juges. Dans son désespoir, Gruet avoua tout ce qu'on voulut ; il confessa *spontanément* (quelle ironie): qu'il avait écrit le placard, qu'il l'avait déposé lui-même dans la chaire, qu'il était entré par la grande porte de Saint-Pierre et qu'il était ressorti par la porte latérale, située vers Notre Dame la Neuve (l'Auditoire), qu'il avait écrit le placard pour « donner crainte aux prescheurs », etc. Quelle valeur pouvaient avoir des aveux arrachés par la torture, mais ainsi le voulait la législation barbare de l'époque ! Le magistrat lui-même parut peu édifié, peu convaincu de l'exactitude de ces aveux *spontanés*, car il adressa à l'accusé la question suivante qui est caractéristique : « Sauriez-vous écrire comme vous avez écrit le dit billet (le placard). » C'était reconnaître implicitement que l'écriture était contrefaite; Gruet répondit affirmativement, mais il demanda qu'on lui donnât un délai pour écrire, qu'on lui « baille terme à l'escripre ». L'isolement, la souffrance physique et morale inspiraient au prisonnier un sombre découragement ; il se sentait perdu ; à ce moment il demande comme une grâce qu'on le fasse mourir parce que, dit-il, le jugement des hommes est contre lui, mais l'infortuné n'était pas arrivé au terme de ses angoisses et de ses souffrances. Pendant une série de nouvelles audiences, on l'accabla de questions sur une foule de détails, même les plus insignifiants : c'était un raffinement de cruauté, la torture morale servant de complément à la torture physique. Le magistrat voulait à toute force lui faire avouer qu'il avait eu des complices dans l'affaire du placard ; on ne put rien obtenir ; le courage et la constance de Gruet ne se démentirent pas ; il persista jusqu'au bout à déclarer qu'il n'avait aucun complice.

A l'audience du 12 juillet un élément nouveau surgit dans la procédure. Gruet était fort lié avec Claude Franc qui était, lui aussi, un adversaire décidé du régime calviniste. Claude Franc avait été condamné à Genève pour délit de fausse monnaie et il attribuait sa condamnation à de faux témoignages. Or, on découvrit dans les papiers de Gruet trois lettres de Claude Franc, qui éveillèrent l'attention soupçonneuse des magistrats. L'une de ces lettres, datée de Lyon le 23 mars 1545, contenait le passage suivant : « Il nous convient partyr dedans 9 à 10 jours pour aller à Londres en Angleterre pour parler à Monseigneur de Granvelles de cella que scavez. »

Quel sujet le Genevois Claude Franc pouvait-il avoir à traiter avec Granvelle, le ministre impérial? Quel pouvait être le sens de ce mystérieux passage de la lettre? On demande à Gruet ce qu'il en est. Il répond qu'il n'en sait rien; toutefois, dit-il, Claude Franc lui avait bien raconté qu'il avait parlé de sa détention à Granvelle et ce dernier avait répondu que les Genevois étaient *trop superbes* et que l'Empereur *notait bien les choses du passé.* Pressé de questions, Gruet finit par ajouter qu'à la suite des entrevues de Claude Franc avec Granvelle, le ministre impérial avait parlé d'écrire à Genève des lettres menaçantes; au fond tout cela n'était que commérages sans importance; la lettre de Claude Franc était de 1545 et Granvelle n'avait absolument rien écrit de menaçant aux Genevois. L'incident n'en eut pas moins les suites les plus graves; Claude Franc fut arrêté et mis aux fers; quant à Gruet, il vit un nouveau chef d'accusation s'ajouter aux autres.

Le 12 juillet, dans une seconde audience, on recommença à interroger l'accusé sur l'affaire du placard et sur les lettres de Claude Franc. Le détenu n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déjà dit. Alors, sur la demande du Lieutenant, les juges ordonnèrent qu'on attachât Gruet à la corde et qu'on le torturât « jusques la vérité soyt issue de sa boche ». Il subit deux coups d'estrapade et au moment d'endurer le troisième, il supplia qu'on le fît descendre, disant qu'il confesserait la vérité. Ne sachant que dire, Gruet se mit à rapporter une foule de propos qu'il avait entendus à droite et à gauche et qui n'avaient aucune importance réelle. Evidemment les faits et les propos rapportés par Gruet n'ont aucun caractère d'authenticité, car ils étaient révélés à la suite d'une cruelle épreuve physique et la torture faisait dire plus de mensonges que de vérités, mais la plupart de ces propos sont bien dans l'esprit du temps et ils indiquent les passions qui fermentaient dans le cœur des patriotes genevois. La femme du capitaine-général Ami Perrin s'écrie dans un accès de colère: « Les prédicans sont meschants gens et c'est trop endurer d'eux. » Fr. Favre et son frère disent que, si les Évêques du temps passé avaient fait ce que font les prédicants, on ne l'eût pas enduré et que le temps viendrait qu'ils n'auraient pas tant de babil. Gaspard Favre dit à Gruet en partant: « Je m'en vais et ne reviendrai pas, tant qu'à Genève il y aura tant de prédicans qui gouvernent la ville. »

La correspondance de Calvin atteste qu'il suivait d'un œil vigilant et anxieux les phases du procès de Gruet. Dans une lettre du 14 juillet adressée à M. de Falais, on lit le passage suivant, plein de sinistres présages : « Il y en a un qui est en danger de payer un escot bien chier. Je ne scay si la vie n'y demeurera point. » Calvin prévoyait déjà le fatal dénouement du procès ; ce dénouement, il l'attendait avec une impatience vraiment odieuse, car nous le verrons se plaindre, quelques jours avant l'exécution, des lenteurs de la justice !

Gruet avait déjà subi deux fois l'épreuve de la torture, mais la justice n'était pas encore satisfaite ; elle n'avait pas encore obtenu tout ce qu'elle attendait de ce cruel moyen d'enquête. Le 15 juillet le magistrat ordonne une nouvelle épreuve. Toutefois la décision ne fut pas prise sans opposition ; suivant le procès-verbal d'audience, elle ne fut adoptée qu'à la majorité des voix, « par la plus grand'opinion desdicts Seigneurs et commis. » Il se passa alors une scène navrante. En entendant qu'il allait être torturé pour la troisième fois, Gruet se jeta à genoux, criant et implorant pitié. Il affirma qu'il ne pouvait rien ajouter à ce qu'il avait déjà dit. Les magistrats furent inflexibles ; Gruet fut conduit dans la salle où se trouvaient les engins de torture ; il ne cessait de se recommander à Jésus-Christ, le suppliant de l'assister. Au moment d'être attaché à la corde, le malheureux perdit courage ; il supplia qu'on ne l'attachât pas, attendu qu'il était prêt à dire la vérité, mais en réalité il ne savait qu'ajouter à ses dépositions antérieures. Deux fois cette scène lamentable se renouvela. Deux fois les magistrats échouèrent dans leur tentative d'obtenir de nouveaux aveux. Pour nous, il semble évident que la justice avait arraché au prisonnier tout ce qu'il avait à dire. Relevons toutefois dans ces douloureux interrogatoires un fait intéressant ; Gruet reconnut qu'il s'était trouvé en rapport à Lyon avec le célèbre humaniste et philosophe Etienne Dolet, qui un an avant avait expié sur l'échafaud les hardiesses de sa pensée (1). Aux yeux de tout calviniste orthodoxe, c'était assurément un crime d'avoir été en relations avec Dolet, aussi Gruet chercha-t-il à pallier ses torts et à gagner la faveur de ses juges en condamnant les erreurs de Dolet, « sa maulvayse doctrine ». Le pauvre Gruet ne se doutait guère qu'il avait

(1) Et. Dolet fut pendu et brûlé, sur la place Maubert, à Paris, le 3 août 1546. — Voyez *Estienne Dolet, sa vie, ses œuvres, son martyre*, par Joseph BOULMIER, Paris, 1857.



un complice et non des plus obscurs, Th. de Bèze, qui chanta en beaux vers latins l'apothéose de Dolet, son ancien ami (1). A ce moment Th. de Bèze avait encore la largeur d'idées et de vues qu'il perdit plus tard au contact de Calvin.

Les réponses de Gruet n'avaient pas satisfait les juges ; ils ordonnèrent qu'on lui fît subir une nouvelle épreuve. Le malheureux prisonnier était arrivé à un degré de prostration physique qui lui enlevait tout courage. Il était hors d'état de supporter la souffrance. Lorsque ses pieds quittèrent le sol, il invoqua l'aide de Dieu et supplia qu'on le fît redescendre. On le ramena devant ses juges et il se mit à raconter toute sorte de choses confuses et incohérentes ; puis il demanda comme une grâce qu'on lui épargnât de nouveaux tourments et qu'on le fît mourir. Pour cet infortuné que la justice torturait sans pitié depuis trois semaines, la mort, c'était la délivrance.

Le dénouement de ce lamentable procès approchait. Le 18 juillet le Conseil prend connaissance des pièces de la procédure ainsi que de l'avis de droit d'un jurisconsulte, qui concluait à la peine capitale. Il y avait sans doute des membres du Conseil qui inclinaient à la clémence et qui auraient voulu soustraire Gruet au dernier supplice. Aussi le Conseil décide-t-il de faire répondre Gruet encore une fois et de prendre l'avis d'un autre avocat.

Dans l'audience du 18 juillet qui fut la dernière, Gruet supplia de nouveau qu'on ne le tourmentât plus et qu'on le fît mourir. Il déclara qu'il maintenait tout ce qu'il avait dit antérieurement ; sur un seul point il se rétracta. Il avait dit que deux de ses amis, Etienne Chapeaurouge et André Philippe, avaient eu connaissance du projet de *supplication* destiné au Conseil Général ; il affirma qu'il n'en était rien et que ces deux personnes n'avaient rien su de son projet. Le malheureux craignait d'avoir compromis ses deux amis et se préoccupait de les mettre à couvert. Du reste il répéta une dernière fois qu'il avait agi spontanément et qu'il n'avait aucun complice. Sa dernière parole fut pour demander qu'en l'honneur de Dieu on le fît mourir pour les fautes par lui commises. Le profond

(1) Il faut tout dire. Cette pièce de vers fut imprimée à Paris, en 1548, dans le recueil des *Juvenilia;* mais plus tard Th. de Bèze eut honte de son ancienne amitié et il supprima cette pièce de vers dans les éditions de 1567 et 1569. C'était, dit-on, pour ne pas se mettre en mauvaise odeur auprès de ses coreligionnaires. Voyez Boulmier, *Estienne Dolet.*

désespoir de l'accusé, son attitude si humble et si résignée, n'étaient-ils pas faits pour inspirer à ses juges des sentiments de pitié et de clémence ?

Deux des parents de Gruet, Claude Vourey (ou Vovrey) et Humbert Exerton, firent tous leurs efforts pour le sauver. Le 19 juillet Claude Vourey présenta au Conseil une requête en grâce. Le Conseil décida de se faire communiquer les pièces de la procédure et chargea le syndic Béguin et le procureur-général Louis Bernard d'en conférer avec les avocats. Le 21 juillet, Vourey et Exerton tentent une nouvelle démarche ; ils demandent l'autorisation de visiter le détenu pour l'engager à avouer ses fautes et à demander grâce. Le Conseil accède à leur demande, sous la condition que l'entrevue aura lieu en présence du conseiller Henri Aubert. La visite de Vourey et d'Exerton eut un résultat favorable et le 22 juillet, ils présentèrent au Conseil une requête écrite et signée de la main de Gruet et dans laquelle ce dernier reconnaissait ses fautes et demandait grâce. Sur le vu de cette requête, le Conseil ajourne toute décision jusqu'au moment où il aura sous les yeux l'avis de l'avocat, chargé de l'examen de la procédure. Au fond le Conseil était indécis ; il reculait devant la fatale sentence. Si les magistrats avaient été laissés à eux-mêmes, Gruet aurait peut-être échappé à la peine capitale, mais la plupart d'entr'eux subissaient directement ou indirectement l'influence de Calvin. Or Calvin attendait l'issue du procès avec toute l'impatience d'un ennemi implacable. S'il eût été animé des sentiments d'humanité les plus ordinaires, il eût compris l'hésitation si naturelle des magistrats qui voulaient être complètement éclairés, avant d'envoyer un homme à l'échafaud. Mais le fanatisme de Calvin n'admettait pas de semblables scrupules. Le 24 juillet, dans une lettre adressée à Viret, Calvin se plaint des lenteurs des magistrats, qu'il accuse de manquer de résolution ; il incrimine spécialement les Syndics (1). Pour nous, le reproche adressé aux Syndics équivaut à un éloge.

La lettre de Calvin est du 24 juillet et le lendemain, le 25, le Conseil prononce contre Gruet la sentence capitale. Comment ne pas être frappé de la coïncidence des deux dates ; Calvin avait usé de son influence pour hâter la condamnation et il avait atteint son but.

(1) « Grueti negotium syndici protrahunt, senatu invito, nec tamen ut decebat reclamante. Scis enim paucos esse cordatos. »



La fatale sentence fut rendue le 25 juillet ; le 26, après un mois de mortelles angoisses, le condamné quitta la prison de l'Evêché. Suivant l'usage consacré, il fut conduit devant l'Hôtel de Ville ; là se dressait une estrade sur laquelle étaient réunis les magistrats, juges des causes criminelles ; du haut de cette estrade, un syndic donna lecture de la sentence qui condamnait Gruet à la peine de mort. L'arrêt était ainsi conçu :

« Nous, scindicques et juges des causes criminelles de ceste cité de Genève, ayans vheus le prosses formé par devant nous à l'instance de nostre Lieutenant de ceste cité, èsdictes causes, instant contre toy, Jaque Gruet, fils de feu Humbert Gruet de Genève, et tes responces et confessions spontanées en nous maiens faictes et par plusieurs foys réitérées, par lesquelles nous conste et appert avoyer grandement offencé et blasfémé Dieu, contrevenant à sa saincte parolle et ausy avoyer perpétrée chose contre le magistrat, oultragé, menassé et mesdict des serviteurs de Dieu et comys crisme de leze majesté méritant pugnition corporelle, à ceste cause séans pour tribunal aut lieu de nous majeurs, ayant Dieu et ces sainctes escriptures devant nous yeux, disant aut nom du Père, du Fils et du Sainct Esperit, amen, par iceste nostre diffinitive sentence laquelle donnons icy par escript, toi Jaque Gruet condampnons à debvoyer estre mené aut lieu de Champel et illest debvoyer avoyer trenché la teste de dessus les espaules et ton corps attaché aut gibet et ta teste cloyé en icelluy et ainsin finiras tes jours pour donner exemple aux aultres que tel cas vouldriont commecstre ; et à vous nostredict Lieutenant commandons nostre présente sentence fere mestre en exequution. »

Après la lecture de la sentence, le funèbre cortège se mit en marche pour Champel. En se rendant au lieu du supplice, le malheureux condamné dût passer devant sa maison du Bourg-de-Four. Quelle douloureuse émotion il dût éprouver, en revoyant pour la dernière fois cette modeste demeure où s'était paisiblement écoulée la plus grande partie de sa vie ! La route que suivit le lugubre cortège était la même que devait parcourir six ans plus tard un autre martyr, l'illustre Michel Servet. L'obscur libre-penseur genevois frayait le chemin au grand écrivain espagnol ! Après un long mois de lutte douloureuse, de torture physique et morale,

Gruet devait considérer la mort comme une délivrance (1). Il affronta l'échafaud avec un courage stoïque; nous avons à cet égard un témoignage qui n'est pas suspect, le témoignage de Calvin lui-même. La lettre du 24 juillet adressée à Viret et citée plus haut ne fut expédiée qu'après le supplice et elle contient en post-scriptum le passage suivant :

« De morte Grueti audies ex aliis. Mira fuit in homine conversio, mira ad obeundam mortem constantia. »

« D'autres te renseigneront sur la mort de Gruet. Un changement étonnant s'est produit chez cet homme, il a montré un courage surprenant pour affronter la mort. »

Calvin fait allusion à un changement qui se serait opéré chez Gruet. Faut-il admettre que, dans ses derniers moments, le condamné simula des sentiments religieux qu'il n'éprouvait pas? Nous ne le croyons pas; toujours est-il qu'il mourut en héros. Certes en pareil cas le témoignage de Calvin est de ceux qu'on peut accepter sans réserve.

Pour excuser les actes de fanatisme, on a souvent invoqué l'esprit du temps, la législation impitoyable du seizième siècle; ce sont là de piètres arguments. Il y avait sans doute à Genève beaucoup d'hommes qui considéraient de bonne foi le meurtre juridique de Gruet comme un acte naturel et légitime. Il importait à leurs yeux de venger l'honneur de Dieu, et de tout temps, dans toutes les religions, cet

(1) Pendant sa captivité, il était arrivé sans doute à accepter avec résignation l'idée de la mort; peut-être avait-il présents à la mémoire les beaux vers où Estienne Dolet invoquait la mort comme une délivrance :

« Nunc ergo vitam quo, insipiens, cupis?
Quo corpus optas omnibus obvium
Morbis, malisque? Quo precare
Perpetuas tibi, stulte, poenas?
Ne mortis horre spicula, quæ dabit
Sensu carere : vel melioribus
Locis tegi, et statu esse læto,
Elysii est nisi spes inanis. »

« Insensé, pourquoi te cramponner à la vie; pourquoi t'attacher à un corps que toutes les douleurs ont choisi pour cible? Pourquoi souhaiter, misérable fou, l'éternité de ton supplice?

Ne tremble pas ainsi devant l'aiguillon de la mort; elle te donnera le bonheur, si l'espoir de l'autre monde n'est pas un rêve; sinon tu lui devras le repos du néant. » (*Carm.* I, 15).



argument a permis d'accomplir les plus grandes atrocités. Mais, malgré l'influence de Calvin, il y avait aussi à Genève des hommes chez lesquels les passions théologiques n'avaient pas étouffé le sentiment d'humanité ; ceux-là furent révoltés du supplice de Gruet et ils eurent le courage de le dire. Chose inouïe, il se trouva des gens pour dire ouvertement que *le sang innocent avait été répandu*. Les audacieux s'exposaient à être poursuivis eux-mêmes, mais c'est l'honneur de la conscience humaine qu'un acte d'injuste persécution provoque presque toujours dans la foule des protestations indignées. La persécution engendre la persécution, on ne pouvait impunément laisser dire dans les rues de Genève qu'on avait épanché le sang innocent. Les juges qui avaient condamné Gruet décidèrent donc qu'on informerait contre ceux qui étaient assez osés pour défendre sa mémoire (1). Il ne paraît pas cependant que les poursuites aient abouti à des condamnations ; la justice comprit sans doute qu'elle était impuissante à réprimer le sentiment si naturel, si humain, de regret et d'indignation, qui s'était manifesté dans certaines fractions de la population.

Il semblait que la mort de Gruet dût effacer jusqu'au souvenir de ses prétendus crimes. Il n'en fut rien. En 1550 un incident vint ramener l'attention sur le drame sanglant qui s'était déroulé trois ans avant. En procédant à des réparations dans la maison que Gruet avait habitée au Bourg-de-Four, on découvrit dans les combles un cahier de treize feuillets, écrit de la main du défunt, « le dict livre plain de énormes et horribles blasphèmes. » Le Petit Conseil fut aussitôt averti et le 21 avril il chargea les syndics de prendre l'avis de gens savants, c'est-à-dire de Calvin et d'autres théologiens. Huit jours après le Conseil décide, « attendu l'énormité », que le fisc préparera des articles contre

(1) Séance du Conseil du 15 octobre 1549 : « Les Srs Auditeurs Jehan Pernet et Pierre Costel-Lesqueulx hont exposé comme en faissant l'inventayre après le deceps dudict Jaques Gruet jadis décapité de ses biens en sa maison au Bour-de-feur, là hout il on trouvée quelque placard, épitaffle et aultres escripts de sa main et aussi a mesdict des Ministres, de Calvin, de la Seigneurie, et plusieurs aultres choses infame, pourquoy il le revellent, affin il avoir regard, car il a aulcungs qui disent qui l'on a faict expanche le sang ingnocent ; pour obvyer à tel scandalle, aultrement ils en veullent bien respondre au Conseil des Deux-Cents ; ordonné que lesdictes lectres soyent mis avec le proceps dudict feu Jaques Gruet auprès et non audict procepts, pour le confirme ou en escripre, ains pour le vallide après sa mort et qui soit faicte délégence de ceulx que l'on dict avoir proféré telle parolles, que l'on avoit expanché ledict sang innocent, pour en prendre informations.



Gruet et son livre et qu'on suivra au procès. Peut-on concevoir quelque chose de plus bizarre que cette procédure posthume dirigée contre la mémoire d'un supplicié !

L'affaire suivit son cours. Le premier mai, le Procureur Général P. Vandel produisit une série d'articles ou griefs, « contre la voix, fame et renommée de Jacques Gruet ». Ce document respire une profonde horreur pour l'impiété de Gruet ; suivant les réquisitions du Procureur Général, l'écrit incriminé contient « d'abominables, horribles, infames et plus que oncques homme n'a vehu par « escript détestables blasphèmes, » contre la puissance, honneur et essence de Dieu, contre tous les saincts patriarches et prophètes, contre la divinité de Jésus Christ, contre la Vierge Marie, les apôtres et disciples, enfin « contre toutes « les sainctes escriptures, tant du vieux que du nouveau testament. »

La justice crut devoir procéder à un simulacre d'enquête ; on fit comparaître devant le syndic De l'Arche plusieurs témoins qui avaient été en relations d'amitié avec Gruet et qui déclarèrent reconnaître son écriture; citons entr'autres Philibert Berthelier, Claude Philippe, Claude Franc, le même qui avait été si malheureusement mêlé au procès de Gruet. L'un de ces témoins, Noble Etienne Chapeaurouge, déclara que le défunt avait de mauvaises opinions, qu'il disait « qu'il y avoit une loix de nature, par laquelle se falloit guyder et que ce que Moïse avoit escript et enseigné, c'estoit seulement pour donner ordre entre les humains et non d'aultre ». Ces paroles de Gruet montrent bien qu'il y avait en lui l'étoffe d'un penseur et que l'infortuné supplicié de Champel entrevoyait sur certains points les conclusions des écoles philosophiques du XVIII[me] siècle.

Calvin fut naturellement consulté et il rédigea une sorte de consultation théologique destinée à éclairer la religion du Conseil. Le texte de cette consultation qui se trouve aux Archives de Berne nous apprend que, dans l'écrit de Gruet, Christ est traité de *bélître*, de *fantastique*, de *rustic*, les miracles qui lui sont attribués ne sont que des *singeries*, les apôtres sont qualifiés de *marauds*, *lourdauds*, *écervelés* et il y est dit « qu'en toute l'Ecriture il y a moins de sens qu'aux fables d'Esope ». La conclusion de Calvin est « que cet écrit dégorge telles abominations dont les cheveux doivent dresser en la tête et qui sont des infections si puantes qu'elles pourroient rendre tout un pays maudit. »

L'écrit de Gruet ayant été solennellement brûlé par la main du bourreau,

nous en sommes réduit à croire Calvin sur parole ; il est clair que l'écrit de Gruet contenait des négations très hardies et que l'auteur s'attaquait aux bases mêmes de la foi chrétienne, mais il serait injuste de vouloir juger cet écrit d'après le résumé certainement partial du Réformateur. Il ne faut pas oublier que Calvin écrivait un acte d'accusation et qu'il devait s'attacher avec soin à relever dans l'écrit de Gruet toutes les expressions malséantes qui pouvaient s'y être glissées. Il est regrettable de toute manière que le factum de Gruet ne nous ait pas été conservé ; il eût été intéressant de connaître la profession de foi du libre penseur genevois.

Le 20 mai 1550, le Procureur Général présenta ses conclusions au Conseil ; il demandait que Gruet fût « levé en effigie et condampné estre trahenné par la « Ville et après le jette dedans le feu avecq son punaix et destable (détestable) et « deshordonné livre. » Il s'agissait donc de brûler en effigie Gruet en même temps que son livre. Brûler en effigie un homme qui était monté sur l'échafaud trois ans auparavant, c'était un non-sens, une inconcevable dérision ; le Conseil le comprit et il se borna à décider que le livre de Gruet serait, « pour ses énormités », brûlé par la main du bourreau devant la maison que le condamné avait habitée au Bourg-de-Four. La sentence du Conseil mérite d'être citée textuellement ; c'est le dernier acte de ce douloureux procès :

« Nous, sindicques de Genève, juges des causes criminelles de ceste cité, hayans vehu et entendu l'instance par devant nous par nostre fisque faicte et le contenu du livre par Jacques Gruet, que fut pour ses démérites en l'an mille cinq cens quarante sept du moys de julliet par nostre justice justement condampné et exéquuté, escript et la recognoiscance de la lettre et escripture dudict Gruet escripvain d'icelluy par bons tesmoings et gens de bien dignes de foy en nous mains faicte et le tout bien au long entendu, par lequel livre et escripture nous appart icelluy Jaques Gruet avoir escript énormes, damnables, détestables et abominables blasphèmes contre Dieu, son fils nostre Saulveur Jésu-Christ et le Sainct Esprit, les saincts patriarches, prophètes, disciples, appostres, évangélistes, la glourieuse vierge Marie, contre toutes les sainctes Escriptures, contre toute divinité et contre toute religion crestienne, à ces causes, affin que la vengeance de Dieu ne demeure point sus nous pour avoir enduré ou dissimulé une impiété si

horrible et aussi que pour fermer la bouche à tous ceulx qui vouldroyent excuser ou couvrir telles énormités et leur monstrer quelle condamnation ils méritent, nous, séans en nostre tribunal au lieu de nos maiours, après avoier bonne participation de conseil avecq nous citoyens, ayans Dieu et ses sainctes escriptures devant nos yeulx, disans au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit amen, par iceste nostre diffinitive sentence, laquelle donnons icy par escript, icelluy livre icy devant nous présent, sentencons, jugeons et condamnons à debvoir estre par l'exéquuteur de nostre justice porté au lieu du Bourg de Four, devant la mayson dudict Gruet escripvain d'icelluy et là estre mys et getté au feu, tant qu'il soit bruslé, ars et consumé en cendres, si que la mémoyre de telle abominable chose en soit perdue, ce pour donner exemple à tous complices, adhérans, s'il s'en trouvoit d'une telle secte si infecte et plus que diabolique.

Mandons à vous nostre Lieutenant iceste nostre sentence faictes mettre en exequution. »

Cette sentence fut prononcée le 23 mai 1550 par Noble Claude Du Pain, syndic, et elle fut exécutée le même jour; ce fut Berthelier qui donna lecture du sommaire du jugement.

Il est intéressant de relever les motifs allégués dans la sentence. En livrant aux flammes le manuscrit de Gruet, le Conseil voulait inspirer, par un exemple, un juste effroi à ceux qui pouvaient partager ses idées, aux adhérents de ses doctrines ; on croyait alors communément qu'il suffisait de brûler le livre pour détruire l'idée; c'est ainsi qu'on brûla l'œuvre de Servet. C'est ainsi encore qu'au dix-huitième siècle on faisait lacérer par la main du bourreau l'*Emile* et le *Contrat social*. En brûlant le manuscrit de Gruet, le Conseil obéissait aussi à un autre sentiment; il croyait qu'en tolérant l'impiété ou l'hérésie, il attirerait sur Genève la vengeance divine. Fatale erreur, que toutes les orthodoxies triomphantes ont adoptée et qui a fait couler des flots de sang innocent!

Nous avons raconté avec la plus scrupuleuse exactitude le procès et la condamnation de Jacques Gruet ; qu'il nous soit permis, en concluant, de formuler une appréciation d'ensemble sur ce drame judiciaire.

Résumons les faits.

Un placard en patois est furtivement appliqué contre la chaire de Saint-Pierre ;



le fait s'est passé sans témoins, mais de vagues soupçons se portent sur Gruet. On l'arrête, on l'emprisonne. Gruet était-il réellement l'auteur du placard ? Calvin, dont la main se fait sentir dans tout le cours du procès, Calvin reconnaît formellement dans une de ses lettres que le placard n'était pas de l'écriture de Gruet et en effet, en comparant l'écriture du placard avec celle des papiers de Gruet, on arrive à la même conclusion. L'accusé reconnut-il avoir écrit ou fait écrire le placard ? Gruet ne cessa de nier de la manière la plus catégorique jusqu'au moment où on le menaça de la torture. Or chacun sait ce que valent des aveux arrachés par la crainte ou par la douleur. Que pouvons-nous conclure de ce qui précède ? Il est probable que Gruet était innocent du fait qui lui était imputé, mais en tout cas il n'existait contre lui d'autre preuve que des aveux arrachés par la torture. Le point de départ de tout le procès est donc contestable. En dehors du fait initial, quels griefs pouvait-on invoquer contre Gruet ? Le contenu de deux ou trois lettres qui ne furent jamais expédiées, quelques notes écrites au courant de la plume et qui ne sortirent jamais de son cabinet de travail ! Dans de pareilles conditions est-il possible de concevoir quelque chose de plus odieux et de plus navrant qu'une condamnation à mort ? Pour brûler Servet, on pouvait du moins alléguer qu'il avait cherché à répandre, à propager ses idées; on le faisait périr pour que la contagion ne s'étendît pas plus loin ; c'était monstrueux sans doute, mais on pouvait au moins invoquer contre le grand penseur espagnol le danger qu'il faisait courir aux âmes chrétiennes. Mais Gruet n'avait rien publié ; il avait prudemment gardé pour lui le résultat de ses réflexions personnelles. En réalité, le supplice de Gruet est plus incompréhensible et plus inexcusable que celui de Servet. Au surplus les chroniqueurs du temps semblent avoir vaguement conscience de l'injustice commise ; Bonivard ne dit pas un mot du procès et de la fin tragique de Gruet ; Roset lui-même se contente d'une simple mention et ne nomme même pas Gruet.

Dans son *Histoire du peuple de Genève*, Amédée Roget a consacré quelques pages intéressantes à l'étude et à l'analyse du procès de Gruet ; le cadre et les proportions de son œuvre ne lui permettaient pas d'entrer dans de grands détails ; Roget reconnaît qu'il n'est pas possible d'excuser les juges de Gruet et il constate qu'ils ont été dominés par la préoccupation de trouver l'accusé coupable :

« Mais ceci accordé, ajoute Roget, nous ne croyons pas que la victime mérite un autre intérêt que celui qui est légitimement dû à tout homme frappé par un jugement inique. Si Gruet réclamait la liberté, ce n'était pas dans l'intérêt général, c'était pour la satisfaction de ses appétits. Gruet nous paraît avoir été au plus haut degré ce que nous appellerions aujourd'hui un *folâtre*, c'est-à-dire un de ces personnages mal équilibrés qui parlent et écrivent à tort et à travers et soulèvent toute sorte de questions curieuses, sans avoir aucun but en vue, mais uniquement poussés par l'inquiétude de leur esprit fiévreux ».

Cette appréciation, très dure pour Gruet, ne nous paraît nullement justifiée et il nous est impossible d'y souscrire. Dire que Gruet réclamait la liberté, non pas dans l'intérêt général, mais pour la satisfaction de ses appétits, c'est formuler une accusation sans fournir la preuve. Suivant M. Roget, le malheureux condamné n'était pas autre chose qu'un folâtre, en autres termes, un farceur qui parlait et écrivait à tort et à travers. Qu'on veuille bien parcourir les fragments recueillis chez Gruet et on reconnaîtra qu'il avait sur divers points des vues parfaitement justes et même profondes, et qu'il était en avance sur son temps. Quand Gruet engageait ses concitoyens à ne pas s'en rapporter au dire ou à la volonté d'un homme, il parlait en républicain de vieille roche, nullement en folâtre ! Quand il affirmait la liberté de l'homme dans la vie privée, quand il distinguait entre le domaine moral et le domaine pénal, il ne parlait nullement en folâtre, il affirmait un principe élémentaire, qui est à la base de tous les États modernes ; il demandait simplement que la République ne fût pas assimilée à un couvent. Bien loin de considérer Gruet comme un folâtre, nous estimons que, sur bien des points, il représentait les idées saines, le bon sens. Si on eût suivi ses idées, Genève ne serait peut-être pas devenue un vaste séminaire, mais elle aurait servi d'asile à l'élite des penseurs du temps, qui, persécutés à la fois par l'orthodoxie catholique et l'orthodoxie réformée, ne savaient où se réfugier. Elle aurait recueilli et abrité Servet, E. Dolet, Gentilis, G. Bruno ; cette gloire en valait bien une autre. Pour nous, nous l'avouons sans détour, nous professons une vive sympathie pour ces Genevois fiers et indomptables, qui de 1540 à 1555, défendirent sans relâche la cause des libertés publiques et privées. Ils avaient embrassé la Réforme, parce qu'elle était pour eux la religion du libre examen et ils restèrent fidèles

à leur principe. Ils succombèrent dans la lutte ; les uns périrent sur l'échafaud, les autres furent bannis, proscrits, mais ils laissèrent une semence féconde et un immortel souvenir. Deux siècles après, lorsqu'en 1735 on célébra à Genève l'anniversaire de la Réforme, un citoyen nommé Duroveray ne craignit pas de boire à la santé des Libertins. Il renouait ainsi la chaîne de la tradition libérale et démocratique.

Gruet fut un de ces esprits frondeurs, indépendants, qui payèrent de leur vie la hardiesse de leurs idées et la franchise de leurs allures. Notre époque, qui fait de si louables efforts pour atteindre à la vérité historique, se doit à elle même de venger la mémoire de tous ceux qui ont été les martyrs d'une idée et les précurseurs des libertés modernes. Heureusement nul ne songe aujourd'hui à défendre ou à excuser les moyens qu'employa Calvin pour réduire les consciences à l'unité dogmatique. Le protestantisme répudie avec raison les mesures d'intolérance et de persécution. Un des représentants les plus autorisés de l'orthodoxie protestante, M. le pasteur Coulin, a reconnu avec une entière loyauté que « les lois et les mesures par lesquelles Calvin tenta d'établir l'unité des convictions dans Genève sont une tache à sa mémoire et, dans son œuvre, un élément condamné d'avance, dont le temps devait faire bientôt justice » (1).

On ne saurait mieux dire.

(1) Calvin, cinq discours prêchés à Genève le 29 mai 1864, discours de M. le pasteur Coulin, p. 78-81.



DOCUMENTS

ET

PIÈCES DU PROCÈS

PIÈCES DU PROCÈS

FRAGMENTS ET BROUILLONS DE LETTRES SAISIS CHEZ GRUET (1)

I

Projet de discours au Conseil Général.

Très magnifficques Seigneurs, je ne veux nullement estre deshobéissant à vostre souveraynetè, ny aulmoins, puis que bien je vous diray une partie de ce que mon cueur pense, tenes vous pour asseuré que je n'y entend nulle malice qui soit vray, quelle récompense puis je acquérir meillieur que d'avoir le nom d'homme de bien? Si je prétendois à faire quelque trahyson ou mutinacion de ville,

(1) Les pièces que nous publions ci-après existent au dossier du procès de Gruet conservé aux Archives de Genève (Procès criminels, n° 131); je saisis avec empressement l'occasion de remercier MM. Th. Dufour, directeur des Archives, Grivel, archiviste, et L. Dufour, sous-archiviste, de l'obligeant concours qu'ils n'ont cessé de me prêter dans mes recherches. J'exprime également ma reconnaissance toute particulière à mon savant collègue M. le Professeur Galiffe, qui a bien voulu mettre à ma disposition la copie textuelle du procès de Gruet, faite par M. Galiffe père. Cette copie, faite par un homme rompu aux recherches historiques, m'a permis de contrôler et de rectifier sur plusieurs points mon propre travail.



quel honneur et profit en pourroy-je acquérir? point, sinon toutes inniquités, malvueillances, reproches et mesprisons d'ung chacun. Celluy qui ayme l'avarice ne désire que faire trahison, mais l'homme qui désire acquérir honneur ne tasche que faire chouses honnourables.

Sy ly az quelque ung que vous desclaire quelque chouse, pense deux foys à son dire, je le prens à malle intencion ou bonne et escoute parler ung chascun. Se parle mal, reprenes le, se veulx continuer à son dire, lors peut l'on congnoistre qu'il use de malice, si son propos n'a bonne soubstance ; mais, si voyes que son allégacion aye bon fondement, escoute-le parle, mesme s'il az de quoy, cart l'emprisonnement que vous faictes à l'homme luy oste le bon cueur qu'il az à une réepublicque, exemple aux Véniciens qui tiennent le régime des Romains; ausi font Genevoys (1) et aultres communaultés, *là où toute pluralité de biens* habunde ; ne vous reigles par le dire, ny par la voulunté d'ung homme, cart vous voyes que les hommes ont plusieurs et diverses oppinions en eulx ; chascun, à part soi, vouldroit estre gouverné à sa guise ; regardes ung yvrongne, vouldroy tousiours hanter yvrongnes, comme luy, bateurs du pavés ; pareillement sayges vouldroient que chascun fut tel que eux, mais il n'est possible, et souventes foys l'oppynion d'ung homme seul causant beaucoup de maulx, il faut regarder la conséquence et l'effect. Se nous ne voulions avoir aultre regard que à nostre vie, quel fruict auroient de nous nos possesseurs ; il me semble que nous debvons regarder la conséquence et l'effet ; s'il y a ung personnaige qui soit saturnin (2)de soyt mesme, il désire, s'il az la puissance, que chascun soit saturnin comme luy et hayra toutes chouses qui sont contrayres à saturnité et s'il az ceste prééminence et auctorité, il vouldra que son naturel soit mys en exéquution ; au contraire, ung que sera joyeux demandera plaisir et esbayt ; lequel des deux a meilleure nature en luy ? chescun veult mentenir la syenne estre mellieur, à l'aultre préindifférente.

Pourquoy me semble, pour appaiser toutes ses contrariétés, que une seigneurie doibve faire ung esdit tel qu'il n'y aye nul discort, d'aprouver la subiection d'ung peuple pour une chose contre nature il n'y a nulle rayson regye d'une répu-

(1) Génois.
(2) Vieux français ; mélancolique, triste, taciturne.



blicque, se est que il ne soit permis à homme faire ce qu'il ne vouldroit luy fust faict: exemple d'ung qui murtre ung aultre, celluy mérite punicion, se l'effect du murtre est voulentayre ; d'ung larron que expie gens aux champs, celluy mérite punition corporelle et abscentement de vie, affin qu'il ne continue plus à son maleureux effet ; ung vyolateur de femmes ou filles par force, celluy mérite peyne; ung trahistre de ville ou aultrement qui faict au contraire de son dire, icelluy mérite peyne, réservé celluy qui n'a sa puissance de mentenir permise. Mays ung conspirateur de trahison à icelluy mérite grande punission. Brief, toute personne qui contrarie à l'aultre par meschant vouloir, mérite punicion.

Mais si je suis ung homme veulant menger mon bien à quelle guise qu'il me plaira, que doibt avoir affaire l'aultre que cy luy ne voyr ny congnoistre, ou si je veulx dancer, saulter, mener joyeuse vie, que az affaire la justice. Rien. Cart aulcune foys la tropt rude justice engendre plusieurs machinations, que cause que ung homme seul peult estre cause de plusieurs maux et perdicion de 1000 hommes, comme nous voyons par expérience de Bourbon de nostre temps que une vindication causa tant de maux en France, le tout pour vouloir rompre la complétion d'ung homme comme Bourbon parce qui ne voulut consente à l'appete d'une femme; icelluy fut deschassé ; son desir et naturel n'estoit pas là. (1)

Au bas de ce document on lit d'une autre écriture : Ast respondu à Monsieur le Lieutenant que volloit ballier ceste lettre en Conseil général.

(1) Curieuse allusion à la trahison du connétable de Bourbon. Charles de Bourbon avait fait une profonde impression sur Louise (de Savoie), mère de François I[er], qui lui offrit sa main. Mais Bourbon répondit à ses avances que jamais il n'épouserait une femme sans pudeur. Bourbon, disgracié, dépouillé de ses biens, chercha à se venger en conspirant avec Charles-Quint et Henri VIII.

II

Laus cuy pertinet gloria. De Gennes, ce 10 de févriez 1547.

Chier Seigneur,

J'ay receu vos lettres ayant veu le contenu d'ycelles, pareillement la soubstance de celle qu'escripves à l'évesque Asculanen. Mais je suis marri que vostre hoste, qui az receu vos lettres, faict difficulté d'ycelles distribuer, craingnant quelque soubstance qui dict luy préjudicier, ce que ne pense luy impropérer ; il crainct d'estre surpris, causant qui se trouva en quelque galleres du nepveu Doria, mais ce ne manque rien, je vouldrois les avoir receu, cart il ny a ny Doria ni diable qui m'en gardent les distribuer comme il apartient ; ledict evesque tient son parti ferme et a tieulle audasse en luy qui dict qui fera trembler Roy et empereur ; mon dieu, qu'il est contraire aux luthériens, il en dit plus que sa pensée ne porte. C'est ung grand ypochrite que luy ; il se veult fayre adourer, ostant la dignité de nostre sainct père le pape ; despuis peu de temps il az faict partie contre l'ung des principaulx de la ville de Racanas, lequel, pour ne s'en vouloir humilie envers luy comme son désir estoit, az incité la Seigneurie, tellement que, par son incitation, l'aultre a esté condampné luy crier mercy genou à terre avec grande humiliation : ce que je trouve fort estrange, car le personnaige est l'ung des principaulx seigneurs de Racanas, lequel ayme plustout absenter sa ville que se mettre à telle subiection ; il mesdit à tos propos du Grand Turch et de sa cour et des aultres princes, que je trouve bien estrange ; je vouldroys bien que vous leur escripvissies ung pete *(pour petit)* amplement et mesme avec vous quelque aultre gros maistre, que conferma vostre dire, suyvant et continuant à la soubstance de vostre lettre ; cart, quant en auries escript au seigneur, leur faysant la remonstrance comme il appertient, la craincte que l'on leur feroit avec les aultres crainctes qu'il ont desia causeroit faire cesser ce railliart ; cart tout le reffuge d'icieux gist en vostre maistre, touteffoys que sont tout fariboles. L'on donne à entendre une chouse ; l'aultre tout au contrayre pense, si vous pouvies comprendre



en vostre exprict, escripre une lettre à la seigneurie, ce seroit beaucoup meillieur, cart quant l'aultre heu bien receu la vostre, il l'eu mise à feu, sans jamais en faire nulle mention ; pour quoy, quand adresseries vos lettres à la poste, il les feroit tenir et ne seroit lou ce ..... tourne feulliet.

III

Brouillon d'une lettre destinée à André Philippe.

Laus cui pertinet gloria; de Genesve, ce 5 de mars 1547.

Chier et honnouré seigneur,

Humbles recommandations prémises, j'ay heu certeynement long temps de vostre longue demourée à nos rescripre, mesmement causant aulcunes maulvayses nouvelles qu'avions de vous entendues, d'aulcunes deffortunes dont certaynement j'en fus for marri, et mon exprit demoura quelque peti de temps fort troublé, pensean que heussiez obliés la doctrine que vous et moy avons par plusieurs foys consulté ensemble, qui est que l'homme n'a pire ennemy que l'homme.

Dempuis ait esté très joyeulx en mon cueur, tant que *exultavit anima mea*, avoir entendu tout à ce contrayre ; aussi ont estée tous vos amys, j'ay de ce exalté mon Dieu, tellement que par la louange que luy ait donné, luy mesme c'est résjouy en moy, si me semble, ou je songe mon exprit est sy ravy de joye, qui me semble advis, que vous estiez mort et puis Dieu vous a ressuscité, comme il fit le Lazare. Or, puis que vous n'estes pas mort, mandé nous de vostre vallitude et des deffortunes des mers, auffrates ; je pensois bien estre si prochain de vostre service, et si familliez de vostre seigneurie, que je pourrois avoir quelque membre de participacions à vos nouvelles ; quant à vous recommandacions, vous ne aves que faire d'en mander point, vous estes assez recommandé, vous avez puissance de commander, mais j'entent bien, vous n'en participe qu'à cieux qui ont grosse puissance et certaynement icieulx mérite bien préexcéder les aultres et avoir



quelque avantayge plus que cieulx qui n'ont nul pouvoir. Toutesfoys, je vous congnois si humain que ny penses pas, mais c'est ung peti de paresse qui vous tient, ou mesme vostre amour est si fort addonné à vostre amye, qui cause qu'aves mys en oubly vos amys, ou vostre esprit est si addonné aux contemplacions divines, que ne vous soulcie plus des hommes, sy non de Dieu (?). Or, je vous prie, laissons aller toutes ses fascheries, et tous ces termes odieux ; je suis bien joyeux qu'aves faict bon achets et la vente n'est pas moindre ; quand vous prospère, je vous certiffie que mon cueur est fort joyeux ; c'est trop parle d'avarice, parlons d'aultres chouses ; je vous nous mande de vos nouvelles, pour nous rendre joyeux ; le sire Claude Franc, vostre grans amys et le myen, se recommande (Dieu scet quantesfoys), vostre seigneurie luy estant en fascherie de vostre devant dicte deffortune qu'il avoit ouy dire ; par avant ne beuvoit que d'eau pure, mais dampuis qu'il entendi du contrayre, de resiouyssance a beu tant de vin, et boy tous les jours, que tous les soirs, il est yvre, et puis me dits : Gruet, je boy à mon cousin, mon dieu comme il s'embeguyne, il me faict mourir de ryre.

Quant aux nouvelles occurantes, la chair sera à bon marché par dessa, si nos partrinches ne nous nuysent; vous entendes bien lesquieulx je veux dire, l'on a deffendu la chasse comme scaves, mais, maulgré eulx, tousiours ce prendra quelque biche ou lièvre. L'on en est quicte pour 5 ff, mais, si la beste en vault 15, voylà 10 f. gaygné. Je vous prie, surtout n'engendre point mélencolie causant les guerres. Pierre de Bourg, vostre amys et le myen, a estés icy ces jours, qui se recommande tant à vous qui n'est possible que par la reigle de troys je puisse dire le nombre, sinon que ce fut par le nombre ropt. La mye vostre seur m'a tant adverti que je n'oubliase ses très humbles recommandacions ; elle vous tient pour son père et frère ; la Claude, vostre servente, très humblement à vous se recommande ; je vous ait à expouser beaucoups de chouses qui seroient tropt prolipses à escripre. Ce que entretient l'homme joyeux vous puisse entretenir en joyssance par l'entièrement vostre très humble serviteur.

Au dos : A Seigneur André Phelippe, mon chier seigneur et amys, à Dision.



IV

Fragment

Amys Letteur, je te prie vouloir juge si mon oppynion est vallide, c'est que, quant ung homme ambicieux, fier, glorieux, pertinax, ne peult parvenir à ses désirs par force de l'angin, regardera tous les moyens pour acquérir gloyre envers les hommes et par parolles les abusera nom plus ny moins que fera ung capitayne qui, pour acquérir honneur, fera remonstrance par sa subtilité à ses soudars qu'il leur fera à tous perdre la vie pour acquérir honneur et bruyt, comme a faict nostre gallant de Calvin que tu congnois ; que, après avoir usé de collère en son pontifficat, voyant que ce ne luy sert de rien, est venu admonester la communaulté par parolles blandiantes, en sorte que le chief des contrarians que tu congnois, qui est ton subiect de par son bien, a varié d'oppynion; à ton advis doit-il avoir nom de chief de si toust varier, mais ung vray capitayne doit estre ferme, constant comme ung lyon. Quelle amytié et gloyre acquier-il envers les bons soudars ? je m'esbais lequel est plus faschieux à Messieurs de Berne, ou de leurs porter inimitié mortelle avec chausses entières, ou bonne et sincère amytié avec chausses chapplés.

V

Fragments

Omnes *tant* humane *quan* divine que dicuntur leges facte sunt ad placitum hominum.

Il n'est que d'estre servi à Dieu et vivre joyeusement.

INTERROGATOIRES DE L'ACCUSÉ.

Responses faictes par Jaques Gruet, citoen de Genève, le jeudi dernier de juing 1547 ès main de Monsr le lieutenant, présents No. Pierre Sermod et Jehan Pernet, auditeurs.

Ledict Jaques inquis a esté interrogué, après avoir presté le serment comme est accoustumé, despuys que temps il est détenus et si scay la cause pourquoy: respond que il est détenus despuys mardy prochainement passé, ne scay pourquoy, si non que soit pour certain escripteaulx.

Interrogué si az point escript certain escripteau ou billiet que az esté trouvé en la chière de Sainct Pierre et si d'icelluy billiet en scay rien: respond que non, ny moings apperceu d'icelluy, ny sceu que il avoit esté posé en sorte que se soit.

Interrogué sy az point ouye dire az aulcune persone que il falloit mectre aulcons escripteau contre les prédicans : respond que non.

Interrogué si ne az pas escript la lettre commencans : Très magniffiques Seigneurs, je ne veulx ne, à luy exhibé, et à quelle intention et par que moyans : respond que l'ayans veuz il az escript pour et affin addresse en Conseil Général, si après il heu veuz que il fust esté expédient, voyans que aulcune foy il luy survint en son entendement de escripre aulcons escript et l'ayans escript, il le revoit si l'est bons ou non sans le publie si ne luy semble bon, mais au contenuz d'icelle lettre ne fust jamais pronuncé sinon escript pour mémoyre.

Interrogué si la justice ne doibt avoir le regard et soint et puyssance de deffendre les dances et aultres chouses deffendues par justice et si ainsi deffendre est mal faict : respond que la justice doibt bien avoir le regard et est bien fait de deffendre les dances.

Interrogué si az point de persone qui l'ast fist escripre ladicte lettre : respond que non, car il ne l'ast point publié, ny prononcé, et pensoit que il fust brûlée.

Interrogué si ne az pas aussi escript une aultre lettres commencans : Amys



lecteur, laquelle luy a esté monstré pour la lecture d'icelle et az qui il az addressoit : respond que il az escript pour une mémoyre et ne la mandoit az persone, sans avoir déclayré son opignion az aulcune persone.

Interrogué si ne az pas aussi escript une aultre lettre commençans: laus cui pertinet gloria, de Genève ce 17 de feb. 1547, et az qui la mandoit et à quelle intention : respond que il az escript et que il escripvoit az André Philippe, toutes foys il ne l'az mandist pas et ne entend par ycelle aulcons mal.

Interrogué si ne az pas aussy escript une aultre lettre commençans : laus cui pertinet gloria, de Gennes ce 10 de feb. 1547, et az qui il az mandoit : respond que aussy il az recogneuz et l'avoit escript az Pierre de Bourg de Lyon, sans toutesfois l'avoir envoyé, ny mandé.

Interrogué si ne az pas aussi escript une aultre lettre commencans : au nom de Dieu, le 22 de janvier 1547 à Lyon, et az qui la mandoit : respond que non, mais l'ast escript Glaude Franc.

Interrogué ce que entendoit de celluy ralliard nommé en sa lettre: respond que entend de Mons[r] Calvin, mais toutesfoys comme il a dessus respondu, ne l'ast jamais publié ny prononcé ladicte lettre daté dou 10 de feb. 1547, ny moing l'avoit envoé, ny mandé.

Interrogué si ne az pas escript deux folliet coppés, commençans : Charissime lector diversi, et que sest quest contenuz en yceulx et à quelle intention il az escript : respond il az escript et est une proposition faicte à cause de certaine opinion que il avoit Jehan des Cordes de Lyon, ce que escript en extrait et double sus ung aultre escript, mais ne tient que le parti dou Sainct évangile de Dieu et ne veult tenir aultre loix si non la loix évangélique, Dieu aydans.

Interrogué si ledict maistre Pierre de Bourg escripvist point de lettre az Mons[r] Calvin qui l'ast receu : respond que il rescripvit une lettre audict S[r] Calvin que fist addressée az Pierre Bitry qui laz luy monstras disans si la ballieroit audict S[r] Calvin, dont sur ce luy respondist que il la luy povoit bien ballie et si la luy heusse envoé, il la lheusse ballié.

Responses faictes ès mains des seigneurs susnommés suyvant la rémission aujourd'huis faictes, lesquelles réponses sont estés faictes par Jaques Gruet inquis devant nous sindiques Girardin de la Rive, Antoine Chiquand, présents nobles Curtet, Du Pain, Aubert, Chautemps, Vernaz, Costel, Buctini, Confin, Pensabin et le soldan et saultier, le jeudi dernier de juing 1547.

Jehan Pernet pour Mons[r] le Lieutenant.

Ledict Jaques Gruet estans constitué prisonier à l'Éveschée, après avoir presté le serment accoustumé sus peine de soixante sould et de avoir pour confess le cas pour le que est intitulé, az esté interrogué despuys que temps il est détenus et si scay la cause pour laquelle il est détenus : respond que il est détenus despuys mardy passé et pour cause de certaines lettres que Mons[r] le Lieutenant luy az aujourd'huys monstré.

Interrogué si n'est pas à cause dou brevet que luy az monstré commensans : gros panfar, et si scay point par qui az esté escript et posé en la chière : respond que non.

Interrogué si az point esté en l'église de sainct Pierre despuys dimanche : respond que non et ne az point esté si non despuys dimanche dou dernier sermon faict dimenche.

Interrogué si en az point ouye dire dudict brevet et az qui : respond que il ne en az rien ouye dire sinon que mardy passé, après le sermon, Glaude Franc luy demandast si avoit esté au sermon, que az respondus que non, ... mais sur ce ledict Glaude luy dict que, si avoit esté, il heust mervelliés à cause dou brevet que l'on az posé, comme l'on dict, en la chière.

Interrogué si az point parlé des prédicans tant en bien que en mal : respond que il en az parlé en aulcuns moyans, mesmes certaines foy après que il fust blasmée au presche il teint aulcons propos de disputatus avecq Jehan des Cordes qui luy disoit et admenoit beaucouptz de folles opignions, de quoy ledict inquis le repregnoit de ce que il povoit ou scavoit.

Interrogué si n'est pas vrays ce que il az respondus ès mains de Mons[r] le Lieutenans : respond que ouy, disans que aulcune foys ce que luy vient en mémoyre



et en son esperit, il le rédige par escript et puys le revoit aulcons jours après si l'est bon ou malvais.

Interrogué sy ne az pas escript une lettre commencans : Très magnificques Seigrs, et à quelle intentions il az escript et dicte : respond que l'ast escripts, mais ne az esté par aulcons veu, publié, ny prononcé, sinon despuys que il az esté prins.

Interrogué que il déclayre le expositions et intelligence des lettres par luy escriptes et la cause pourquoy az ainsi escript : respond que si allors il az ainsi escript pour mémoyre et pour voir si estoit bon ou non, tellement que, si fust esté bon, il l'eust suyvist et non aultrement voyans le effaict n'est parvenus et que il ne az escript cella si non pour mémoyre comme az dessus respondus.

Interrogué en que lieu il disnas dimenche passé : respond que il disnas en ches maistre Loy Duet, couturier, et souppas en ches la donne Baptisarde, sans avoir tenus aulcons propos doudict brevet.

Interrogué lesquels soupparent avecq luy : respond, la donne Baptisarde, la Jaqueline Provinsade et la femme de Laurent le Picard.

Interrogué si ne fust allors audict souppé parlé des prédicans et que l'on attendoit aulcons : respond que non.

Az présent ne az esté inquis, mais remis az continuer en ses responses de jour en jour et az nostre première venue.

ARTICLES (1)

Affin que la gloire de nostre Seigneur avecq sa saincte parolle soit tousiours maintenue et préférée à toutes chouses mondaines et que toutes chouses sinistres et répugnantes à icelle soyent repellies et de tous pourvoyr abattues, vostre Lieutenant à ce instant pour la manutention et pugnition des contrevenans de ce attendue la juste inquisition faicte contre Jaques Gruet inquis, par l'ouverture de ses patentes escriptures et intentions par luy en icelles démonstrées, contre luy faict et forme les articles suyvans et soubsescripts et requiert par icelluy

(1) Texte des questions auxquelles Gruet fut appelé à répondre dans les interrogatoires subséquents.

formallement, ascavoir affirmativement ou négativement, respondre sur poene et serment acoustumé et ce que sera nyé estre admis à vériffier, protestant de plus amplement déduyre et articuler sans aulcune astriction quelconque.

1. Premièrement que, en ceste cité, par la communaulté d'ycelle sont députés et ordonnés seigneurs sindicques, conselliers et officiers, pour régir et gouverne justice, tant en maintenant les bons ignoscens que pugnissans les malfaicteurs et délinquans.

2. Item que icelle communaulté par la grace de Dieu est pervenue à la Réformation du sainct Evangille de nostre seigneur, sur laquelle chascun habitant en icelle doit vivre et obéyr sans procurer, inciter, ny controuver aulcungs sinistre moyen pour contrevenir à icelle, mais de son povoir, tant par parolle que par escript, maintenir icelle Réformation.

3. Item que tous contrevenans à icelle, tant par parolle que par vouloir, que par escript, sont trouvés apparans rebelles à Dieu, à la Seigneurie et communaulté de Genève, méritans griefve pugnition.

4. Item et que ledict Jacques Gruet est citoyen de Genève, subiect et abstrainct à vivre dessoubs ladicte Réformation, sans avoir recours, incitations et refuge, sinon envers ses Seigneurs et Supérieurs de Genève.

5. Item et que de la part de la Seigneurie et Conseil de Genève sont ordonnés plusieurs ministres, mesmes spectable maistre Jehan Calvin, de bonnes et aultes renommées, et pour tels tenus, annuncans et preschans la parolle du Sainct Evangille de nostre Seigneur.

6. Item et que ledict Jacques Gruet inquis, ce non obstant, tant par ses escripts que aultrement, s'est monstré et descouvert aultre qu'il debvoit estre selon ladicte Réformation et obéissance envers sesdicts Seigneurs et Supérieurs, envers lesquels debvoit avoir son recours.

7. Item et mesmes par le contenu d'une lettre par luy escripte à son amys lecteur et recongnée (?), commencant ainsy : Lecteur, je te prie, etc. Cotté 1, par laquelle il prie vouloir juge si son opinion est vallide en laquelle estoit ainsy escript comme est contenus en ladicte lettre.

8. Item et laquelle oppinion il a déclairé en escripvant que l'homme ambicieux, fier, glorieux et pertinax, ne pouvans parvenir à ses désiers relatés en ladicte

lettre, lequel est entendus par ledict inquis ledict Spectable maistre Jehan Calvin, prédicant et ministre de ceste cité.

9. Item et lequel inquis a spécialement et ouvertement en icelle lettre déclairé le dict maistre Calvin le appelant et disant en icelle : Ainsi, comme a faict ce nostre gallant de Calvin, en contemption et mesprisance des ministres et annunciateurs de sa saincte parolle, comme plus amplement est contenus en icelle.

10. Item et que ledict inquis s'est entremys de rompre et contrevenir aux ordonnances et edicts de nous Seigneurs et Supérieurs pour avoir faict, dicte et escript une requeste et supplication par luy desia recongné commençant : Très magniffiques seigneurs, etc, cotté nº 5, pour dresser et présenter en Conseil général, sans avoir délibéré de la présente en petit Conseil ny au Grand Conseil de Deux Cens selon icelles ordonnances, pour ce de vouloir contrevenir à icelles.

11. Item et ce en intention de promouvoir le peuple de Genève à contrevenir aux dictes reformations du Sainct Évangile de nostre Seigneur et de empescher les emprisonnemens expédiens pour pugnir les malfaicteurs et finalement pour inciter expressément ledict peuple à dancer, saulter, mener joyeuse vie, sans ce qui la justice en aye que faire, comme plus amplement est contenu en icelle, contre venans aux ordonnances et édicts de nosdicts Seigneurs et en contemption de la saincte parolle de nostre Seigneur.

12. Item et que ledict Jaques inquis, persévérant en sadicte inique intention et ayant intelligence avecq d'aultres papistes, à eulx a escript selon le contenu de la lettre daté du 10 de febvrier 1547 cotté nº 6 en diffamation des ministres de ceste cité, mesmes dudict maistre Jehan Calvin.

13. Item et mesmes que icelluy a escript en icelle, l'appellant evesque qui tient son partie ferme et a tieulle audace en luy qu'il dist qu'il fera trembler Roy et Empereur.

14. Item et que d'icelluy a escript en icelle, le appellant grand ypochrite, qui se veult fere adorer, ostant la dignité du sainct père le pape.

15. Item et lequel Jaques Gruet inquis, persévérant en la diffamation d'icelluy maistre Jehan Calvin, en oultre a en icelle escript que icelluy maistre Jehan Calvin avoit incité la Seigneurie de ceste cité tellement que, par son incitation, l'ung des principaux de la ville qui a esté par cy devant par lui déclairé que il entend



Francoys Faure a esté condampné luy crier mercy genoulx à terre aveccq grande humiliation, de quoy ledict inquis a trouvé bien estrange; en oultre ledict inquis a récité en ladicte lettre que icelluy maistre Calvin mesdict à tous propos du Grand Turch et de sa cour et des aultres princes, lequel Grand Turch doit ledict inquis, comme l'on requiert, estre par luy déclairé.

16. Item et que de ce ledict inquis a advertis et escript à maistre Pierre De Bourg, de Lyon, conversans à la cour du Roy de France, le incitant à rescripre tant à vostre seigneurie que audict maistre Calvin et lui fere rescripre par quelques aultres gros maistres qui conformasse le dire dudict de Bourg pour fere tant à vostre Seigneurie que à vous prédicans et ministres remontrances aveccq crainte, que causeroit fere cesser ce raillard, entendant dudict maistre Calvin par ses escripts l'appellant ainsy raillard, voyant, comme il a ledict inquis escript, que tout le refuge d'iceulx gist au maistre dudict de Bourg, par lequel entend le Roy de France. Touteffois ledict inquis a escript qui sont tout fariboles, tellement que l'on donne à entendre une chouse, l'aultre tout au contraire, comme plus amplement est contenu en son escript et ce est faict oultre son debvoir envers nos Seigneurs et Supérieurs, en contemption et mesprisance de leurs annunciateurs et ministres de la saincte parolle de nostre Seigneur.

17. Item et en effect et exécution de ses dictes lettres, ledict maistre Pierre de Bourg en a escript audict maistre Calvin lettres mentionnantes de ce qu'est dessus et par ledict inquis sollicitées de les fere tenir audict Calvin, tant pour parvenir à ses folles praticques que pour mettre ladicte Seigneurie de Genève envers le Roy de France en contemption, malveulliance et différent, qu'est contrevenir contre son debvoir et serment.

18. Item et pour plus ouvertement ledict inquis monstre ne avoir aulcung bon désir de suyvre à la vraye voye evangélique par la saincte parolle journellement preschée, il a escript de sa main propre par luy recongneus deux folliet coppés, escript par luy en langue latine, ès quels sont comprins plusieurs erreurs, lesquelles debvra ledict inquis déclaire si par luy sont dictes et controuvées, sinon qu'il donne l'auteur et dicteur dudict contenus des dicts deux feulliets et si audict contenu a adjouxté et ajouxte de présent foy.

19. Item et que ledict inquis, par les chouses prémises, a esté plus tout inclins



à dire, réciter et escripre faulces opinions et erreurs que à la vraye parolle de nostre Seigneur que l'on annunce tous les jours.

20. Item et lequel inquis aussi a esté solliciteux et cupideux de escripre, dicter et composer ballades, dixain, escripteaux, et brivet, tant en langue francoyse que en patoex, et à ce s'est exercée tant icy que allieurs.

21. Item et que ledict Jaques inquis a esté par ses évidens vices par cy devant reprins, pour lesquels a esté redargué et reprins par ladicte Seigneurie et admonesté par lesdicts ministres, selon les Ordonnances de nousdicts Seigneurs, ce que ledict inquis n'a vollu endurer aulcune castigations, ny admonition, ains a vollu en soy retirer une hayne et rencour tant contre ladicte Seigneurie que lesdicts Ministres, députés par icelle Seigneurie, comme est dessus dict, démonstré et déclairé, contrevenant à son debvoir.

22. Item et lequel inquis, en exécution et effect de son inique intention, par ses propres escriptures déclairées, a sceu, perceu et entendus que le brevet et escripture cotté n° 7, lundy prochain passé 27 de ce moys de Juing 1547 sur le soer en la chière de l'Eglise Sainct-Pierre apposé et affigé de cire rouge, a esté illech planté et selé et que l'on en mectroit ung escripteau en temps opportune, en contemption, deshonneur et mesprisance tant de ladicte Seigneurie que desdicts prédicans.

23. Item et que ledict inquis en ce a et doit avoir des adhérans et complisses, lesquieulx doit nommer, déclairer et spéciffier, comme ainsy ledict instant requiert, dessoubs le serment dudict inquis.

24. Item que ledict inquis pour avoir ainsy faict, dist, escript et déclairé, doit estre pugnis par corporelle pugnition ainsy qu'est de droit requis, comme ainsy ledict instant requiert.

25. Item que toutes les chouses sus escriptes et articulées sont vrayes, notoires et manifestes, et d'icelles en est la voix et fame publicque; protestant pource ledict instant de plus amplement former interrogatoires déduyctes articles, qui sera surce expédient pour la manutention qu'est dessus, ne entendant par ce, qui luy soit preclus, ny astrainct de plus amplement déduyre et articuler comme dessus, requérant en après sur ce justice luy estre administrée : vostre officier.



Les responces de Jaques Gruet, citoyen de Genève, faictes ès mains de Messrs les Scindicques N. Girardet de la Riva, Ant. Chicand, Beguin, présent n° Claude Roset, Jehan Amied Curteti, Domeyne Arlod, Michiel Morel, Buttini, Claude Delestra, Lois Bernard, le second de juillet 1547.

Monsr le Lieutenant instant, le soudan.

Lequel après avoir presté serment acoustumé.

Interrougué si scait point réadvisé de dire la vérité : respond que non aultrement.

Monsr le Lieutenant a produyct les articles contre ledict inquis, esquieulx requiert par ledict Gruet estre respondu affirmativement ou négativement.

Premièrement, sus le premier, confesse.

Sur le second, respond qu'il le croit.

Sur le troysiesme article interrougué : respond qu'il croyt ceulx qui sont ainsy par affections.

Sur le quatriesme, respond qu'il le croyt.

Sur le cinquiesme, respond qu'il le croyt.

Sur le sixiesme, respond qu'il le nye.

Sur le septiesme, respond qu'il a escript la lettre nombre 1° disant que, quant il est seul, il escript souventeffois son intention par escript et puis après il estudie si son dire est bon et puis quant il veoyt et cognoit qu'il y a quelque scandalle, il se retraicte seul et sella, puis le laisse sans se manifester à personne.

Interrougué à qui il escripvoit ceste lettre : respond à persone sinon à luy mesmes.

Interrougué duquel il est faict mention en sa lettre et parlé en ceste sorte, comme est en ladicte lettre, *en sorte que le chef des contrarians que tu congnois est son subiect de par son bien qui a varié d'opinions :* respond que la lettre il adressoit à André Philippe et que celluy qui est nommé qui a varié opinion, c'est Amyed Perrin.

Interrougué à quelle occasion il parloit des chausses chapplés : respond qu'il

entend pourceque l'on dist qu'il en parloit qu'il n'estoit pas mal faict à son advis de porter chausses chapplés, veu que nous ne sommes pas astrainct à Messieurs de Berne.

Interrougué à cause de quoy il a dist que ledict Perrin estoit chef des contrarians et quels contrarians il entend et à quoy il sont contrarians et à qui est ce qui contrarient: respond que les contrarians estoyent ceulx qui demandoyent les chausses chapplées et qu'ils vouloyent contrarier à Messrs et qu'ils estoyent contrarians de ce que Messrs ne voulloyent laisse porter des chausses chapplées.

Interrougué si les premiers propos de ladicte lettre commencant : *quant ung homme ambicieux, fier, orgueilleux,* de quel homme il entendoit de parler : respond qu'il entendoit de maistre Jehan Calvin, prescheur de ceste ville.

Interrougué si ainsy escripvant, il n'a pas tauxé ledict maistre Calvin ambicieux, fier, glorieux, pertinax et abuseur : respond qu'il le tauxoit ainsy qu'est escript, mais qu'il ne l'entendoit point abuseur de la parolle de Dieu.

Interrougué si, par sesdictes lettres, il n'a pas tauxé le susdict Amyed Perrin estre chef des contrarians à la justice et estre subiect quand à son bien à André Philippe et estre varicateur de son opinion et parce n'estre pas vray capitaine : respond qu'il est vray qu'il a escript ainsy qu'est contenu en ladicte lettre.

Sur le huyctiesme article, respond comme a dessus respondu.

Sur le neufiesme respond qu'il le croyt et qu'il ne l'entend point de contemption de l'Evangille pourceque une foys le dict Sr Calvin l'appella en chière et chieu le Magnifficque meschant et balafre et qu'il alla tenir les livres de ses maistres, donc pource en estoit tousiours courroucé contre luy.

Sur le dixiesme article respond qu'il a escript ladicte cédulle et supplication et qu'il n'avoit point délibéré de la présente ny monstre à personne; la reste nye, disant qu'il l'escripvoit par manière d'advis.

Sus le onziesme respond qu'il ne faisoyt à l'intention articulé et qui la mectoit par escript par manière d'advis; si elle estoit bonne, qu'il la tiendroit et si elle estoit mauvaise, qui la laisseroit.

Interrougué qu'est-ce qu'il entend audict escript par ses parolles: « car emprisonnement que vous faictes à l'homme luy oste le bon cueur qu'il a à une républicque. » Respond que, pource que une fois l'on avoit mis Berthellier en prison pour avoir



dict aulcunes parolles en Conseil Général et que l'on y volloit mettre Paquet, si ne se fust osté, il luy sembloit que, par telles parolles semblant au diseur bonnes, que l'on ne debvoit mectre telles gens en prison.

Interrougué si ne seayt pas bien que cella est une rage sur la Seigneurie et qui n'appartient à luy de se haulce si hault valloir après la Seigneurie oppinionée pour ainsy y mettre rage : respond que non.

Interrougué de quel homme il entend en sondict escript quant il dist : « ne vous regles pas par le dire ny la volunté d'ung homme seul. » Respond qu'il entend de celluy là qui parlera et vouldra estre ouyr.

Interrougué de quel personnage il entendoit quant il disoit s'il y a ung personage qui soit saturnin de soy mesmes, il désire s'il a la puissance que chascun soit saturnin comme luy : respond qu'il n'entendoit de personne, sinon de la compliction de l'homme.

Interrougué qu'il entend par ce passage : « Il me semble, etc. » Respond qui luy semble que l'on ne doit point chastier pour les chouses qui ne sont point contre l'homme et que quant l'homme ne fera aultre chouse contre l'homme, il doit baster.

Interrougué si n'est pas mal faict de jurer : respond que ouyr.

Interrougué sur sa dernière partie : mais si ie suis, etc. Respond qu'il entend comme il est escript.

Sur le douziesme article respond qu'il le nye disant et recongnoissant la lettre mentionnée audict article, mais non pas en diffamation et ne l'envoya jamais.

Sur le treze il le confesse.

Sur le quatorze il le confesse.

Sur le quinziesme respond qu'il le confesse.

Interrougué lequel il entend par ce mot Le Grand Turch : respond qui entend le Roy de France.

Sur le seze respond qu'il le confesse.

Sur le dix sept confesse qu'il a escript et non pas en comptention des ministres, ny de la parolle de Dieu.

Sur la dix huyctiesme respond qu'il a escript et que par Pierre de Bourg fust envoyé une lettre à Pierre Bitry pour bailler à maistre Calvin et qu'il ne l'a pas

faict aux fins articulées de contemption et malvueilliance ny contrevenir à son serment.

Sur le dix-huyct respond que cest escript articulé est de sa main et ne l'a point controuvé, mais l'a escript sur ung escript d'un changeur de Lyon nommé Jehan des Cordes, parisien, et n'y a point adjouxté, ny adjouxte de présent foy et que il y avoit ung appelé Jehan de Vendosmes, natif de Genève, luy tenoit les mesmes propos ausdicts feulliets escripts.

Sur le dix neufiesme respond qu'il le nye.

Interrougué si a jamais tenu lesdicts propos contenus auxdicts deux feulliets, soit en Genève ou dehors aultre part qu'en la maison et table du Magniffìcque Megret : respond que non, sinon une foys à maistre Pierre Viret.

Sur le vingtiesme article respond qu'il confesse.

Sur le vingte ungiesme respond qu'il est vray qu'il a esté détenu et admonesté pour des petites faultes comme des dances et que despuis il n'est tombé en faulte et n'a retenu à soy aulcune rancueur, ny hayne contre la Seigneurie ny les ministres, ny veult tenir.

Sur le 22e article respond qui le nye.

Item sur le 23e article respond comme dessus, qu'il le nye.

Sur le 24e article examiné respond qu'il ne doit pas estre pugny de ce qu'il n'a pas faict; totesfois requiert, quant à ce qu'il a offensé, luy fere grâce et miséricorde.

Sur le 25 respond qu'il croyt ce qu'il a dessus confessé, la reste il nye.

Monsr le Lieutenant, avecq Monsr le procureur général, accepte les confessions et responce dudict inquis requérant, quant à la reste, estre admis à vériffier et luy communiquer ses responces pour plus oultre articuler. L'on a remis ledict inquis à continuer à ses responces à la première venue de Messrs.

Aultres répétitions faictes par Jaques Gruet le 4 Juillet 1547 par Messieurs les sindicques Girardin de la Rive, Anth. Chicand, présents Claude Roset, Amblard Corne, Estienne Chappeaurouge, Michiel Morel, Pierre Malagnod, Pierre Pin, Pierre Costel, Butini, Cusin, Pensabin, Lois Bernard, Henrys Aubert, le soutier, le soudan.

Monsieur le Lieutenant.

Lequel, après avoir presté serment acoustumé,

Interrougué si scayt point réadvisé de dire la vérité, respond qu'il entend, en oultre ce qu'il a dessus respondu, ascavoir qu'il entend que Mons[r] Calvin soit vray prescheur, touteffois pource qu'il luy semble que ung ministre ne doit point parler sinon de l'Evangile et quant à la reste des choses mondaines, il ne s'en doit point mesler comment dernièrement Mons[r] Copt en sa chière blasma certaines femmes qui debvoyent jouyer l'histoire, les appellant putain, en quoy luy semble avoir excédé son office, et ce dist pour respondre à l'article concernant ce point.

Interrougué sur l'article produyct par Mons[r] le Procureur, ascavoir s'il y a longtemps qu'il a rescript contre Mons[r] Calvin et s'il excède point ung an, respond qu'il n'escripvit jamais aultre lettre que celle qui luy fust montrée dernièrement; bien est vray que, quant il fust demandé au Consistoyre il y a environ ung an à cause qu'il dist qu'il avoit esté blasmé par Mons[r] Calvin, il escripvit certaine responce contre Mons[r] Calvin, laquelle avoit délibéré luy bailler.

Mons[r] le Lieutenant produyct d'aultres articles, requérant respondre à iceulx par ledict inquis affirmativement ou négativement; arresté qu'il doibge respondre ausdicts articles.

Premièrement sur le premier article, respond qu'il le nye, pource n'en scayt rien. Sur le second article respond que, quant il envoye aulcune lettre, il n'en garde point de double et que, quant il escript aulcune lettre qui ne soit à son vouloir, il la garde et aulcune fois la rompt et déchiere.

Sur le troysièsme article respond qu'il ne les a point gardé à malle intention; touteffois, comme il a dessus dist, quant il a faict quelque chouse, il la regarde si elle est bien faite ou non, avant qu'il la montre.

Interrougué si avoit trouvé une lettre qui fust au préjudice de la ville et du bien commung, il feroit bien de la garder, respond que quant seroit une lettre que fust contre la ville, il serait mal faict de la garder sans la ministre à la Seigneurie.

Interrougué si n'est pas plus mal faict de garder une lettre composé par luy mesme, tendante à telle fin, que si elle estoit escripte par ung aultre, respond que non, à son jugement.

Interrougué si les lettres escriptes à Pierre de Bourg ne sont pas contre la ville de Genève pour procurer ou inciter que le Roy de France soit adverty que la menasse en sorte de la fere trembler, respond que non.

Interrougué si cela n'est pas procurer les haynes et querelles des princes contre la ville de Genève, respond que non.

Item et si ce n'est pas crime de lèse maiesté équipare à trahison, respond que non pas ainsy qu'il escript.

Interrougué que c'est qu'il entend quant il dist: maistre Jehan Calvin tient son partie, et si scait que ledict Calvin aye quelque secte à part, respond qu'il entend que ce soit le partie de la prédication et qu'il n'a point de secte à part.

Interrougué si ne scayt pas que celluy qui se faict adorer et usurpe l'autorité qu'il le tauxe à usurper n'est pas Antéchrist, respond qu'il le laisse à la discrétion des hommes juges.

Interrougué si, en imposant audict Calvin ses chouses, il ne l'appelle pas Antéchrist, respond que non.

Interrougué qu'il ayt à déclaire qu'est celluy des principaulx de la ville qui a esté contrainct de crie mercy audict Calvin, respond qu'il entend que se soit Francoys Favre, pource qu'il a entendu que Messieurs l'avoyent faict venir devant eulx et luy avoyent dist qu'il luy criast mercy genoulx à terre.

Interrougué pourquoy il appelle le Roy de France, le Grand Turch, respond qu'il ne scayt, sinon que les poètes usent de divers noms.

Interrougué qu'il die la vérité, pource qu'il dist que tout le refuge des Seigneurs de Genève gist au Roy de France, respond qu'il a dist pource que pensant que ceulx esquieulx l'on se povoit fier du costé d'Allemaigne sur lesquieulx le refuge estoit ont fallir et qu'il ne scayt pas si les voysins de Genève en ung inconvénient résisteroyent contre l'Empereur, il prétend le Roy de France estre bon refuge.



Interrougué desquieulx voysins il entend, quant il parle ainsy des voysins, respond qu'il entend de ceulx de Berne, à cause du pays de Savoye.

Interrougué qu'est ce qu'il entend en sa lettre à Pierre de Bourg et pourquoi est ce qu'il dict : tout cella est faribolle: respond qu'il ne scayt.

Interrougué qu'il die quant, comment et en quelle sorte, maistre Jehan Calvin a mesdict des princes, respond qu'il ne scayt sinon pour avoir ouyr dire audict Pierre de Bourg et à Fran. Tierry qui luy dirent qu'ils avoyent ouyr dire audict Calvin en son presche qu'il mesdisoit des princes à tous propos et qu'ils, si en estoyent advertys, ils n'en seroyent pas contens.

Interrougué quelle crainte il a entendu qu'on fasse aux Seigneurs de Genève avecq les aultres qu'ils ont desia, respond qu'il n'entendoit avoir faict aultre crainte, sinon d'amoneste amyablement, affin que les prescheurs se déportassent de mesdire des princes et n'entend qu'il y ait aultre crainte en Genève sinon de l'Empereur qui poursuyt ainsi la Germagnie.

Interrougué quelles lettres povoit préjudicier envoyée audict Pierre de Bourg à l'hoste de la Tor perse: respond que Pierre de Bourg escripvoit à Mons[r] Calvin de ce que l'on l'avoit reprins de jurer et vollu fere baiser terre il n'en estoit pas content, mais advertissoit ledict maistre Calvin que, si scavoit que l'on ne vollu pas tenir les gens asseurés par la ville, ils trouveroient moyen de passer par aultre part et la lettre veue par Pierre Bitry hoste ne l'a vollu pas bailler, mais la dépessa.

Interrougué sy n'est pas vray que celluy auquel l'on trouve de la poyson est tenus de produyre son guérent et rendre raison pour quoy il a acheté et pourquoy il la tient, respond qu'il le croyt.

Interrougué si les hérésies et blaphèmes exécrables qui sont contenus en son papier en lattin escript, à luy en ses dernières responces monstrées, ne sont pas pires que toutes les poysons du monde : respond que ouyr, qui sont pires que poyson.

Interrougué si ung homme estant trouvé saisy d'avoir escript de sa main des mocqueries de Dieu et de nostre Seigneur Jésus-Christ, l'appellant abuseur, sans aultre inquisition, ne mérite pas d'estre pugnis corporellement si ne justiffie par bonnes et légitimes informations montrant que son intention n'a pas esté telle, respond que non.

Interrougué qu'est-ce qu'il estime dudict escript lattin et si celluy qui l'a

composé ne mérite pas d'estre bruslé tout vifs ou pugny par aultre torment beaucoupt plus grief, respond que cestuy la qui l'a composé et qui adjouxteroit foy mériteroit pugnition à discrétion des hommes.

Interrougué et si tous ses adhérans ne méritent pas semblable pugnition, respond que ouy, tous ceulx là qui y vouldroyent consentir.

Interrougué si luy mesmes n'a pas tenu à Crans d'aulcuns propost qui sont là contenus, faignant parler sur la persone d'aultruy, c'est qu'on ne debvoit pas croyre Moyse de ce qu'il récite de la création du monde, respond que non.

Interrougué si une supplication faicte au Conseil général telle que la sienne, quant elle seroit présenté, ne tent pas à sédition, respond que non pas, à son intention.

Interrougué si ce n'est pas aultant estre convaincu par escripture d'avoir blasmé la Seigneurie ou avoir vollu fere sédition que d'en estre convainquu par parolles: respond que non.

Interrougué quant ils y auroyt tesmoings qui déposeroyent contre luy d'avoir heu propos de présenter une supplication, si ne seroit point à condampner comme sédicieux, respond qu'il mériteroit selon ce que la supplication contient.

Interrougé si en ung gouvernement et police bien ordonnée l'honneur de Dieu ne doit point estre préféré au bien, repos et proffit des hommes, respond que ouy.

Interrougé si les blafemes, ydolatreries et telles choses ne sont pas pugnissables et que celluy qui ne veult point qu'on en fasse pugnition contrevient à Dieu et à sa parolle, respond que, puisque Messieurs ont deffendu telles chouses, que le contrevenant est pugnissable, d'aultant qu'il désobeyt à la Seigneurie.

Interrougé si ne scayt pas que les commandemens de Dieu sont plus crenables que ceulx des hommes et que les contrevenants doibvent estre pugnis, respond qu'il n'en scait rien.

Interrougé si celluy qui dist qu'on ne doit avoir esgard à l'honneur de Dieu, mais seullement qu'on doit chastier le mal qui se faict contre les hommes ne se monstre pas contenteur de Dieu et qui n'a nulle religion et conscience, respond que celluy qui dist cella, il peult avoir religion et conscience et s'en rapporte à l'Escripture.

Interrougé si celluy qui a escript telles chouses ou confessé en justice ne doit



pas estre convencu et estre tenus comme contemteur de Dieu, respond que non, à son advis.

Interrougué si ne scayt pas que c'est ung crime de pugnition d'estre chef des rebellans contre la seigneurie, respond que ouyr, selon le sens qu'on le peult prendre.

Interrougué si en soubstenant ung homme ou luy favorisant en tel cas, si ce n'est pas crime méritant pugnition, respond qu'il s'en raporte à la discrétion, à Messieurs et au pays d'où on est.

Interrougué si tous bons et fidelles bourgeois ne sont pas tenus par leurs sermens empescher toutes telles rébellions et réduyre tant qu'ils peuvent ceulx qui sont tombés, respond que ouyr.

Interrougué si ung homme qui est marrys que celluy qui a esté chef des rebelles se soit remis à l'obéissance de la Seigneurie n'est pas rebelle et desloyal: respond que non.

Item si a point communiqué à personne de ses dictes lettres: respond que non.

Item si ung homme, qui varie en ses réponses après avoir presté serment et qui se contredit, ne se monstre point de maulvaise conscience: respond qu'il n'en scayt rien.

Item interrougué si, dempuis qu'un édict a esté passé en Genève quant il entend à entretenir bonne police, si n'est pas mal faict de les transgresser: respond que ouyr.

Interrougué si ne scayt pas qu'il a esté deffendu par édicts de porter chausses chapplées : respond que ouyr.

Interrougué qu'est ce qu'il entend par ce mot: qui vault mieulx estre amys de Messieurs de Berne avecq chausses chapplées que ennemy mortel avecq chausses entières : respond qu'il entend que en soit parlé tant seulement par une figure, comme il dist l'aultre jour.

Interrougué si scayt à Genève quelcungs qui soyent ennemys de Messieurs de Berne : respond que non et qu'il ayme mieulx ceulx de Genève que ceulx de Berne.

Interrougué si ung homme qui est ambicieux, fier, pertinax et abuseur, peult estre ministre de la parolle de Dieu et s'il en peult bien user, respond qu'il n'en scait rien.

Interrougué en quoy c'est qui a congneu maistre Jehan Calvin abuseur et en quoy il a abusé, respond qu'il entend estre abuseur, pource qu'il a mesdict de luy en chiere le blasmant.



Interrougué si en oultrageant ung homme de qualité honnorable, il n'est pas oultrage son office mesmes, respond que ouyr quant l'on l'oultrage, selon son office.

Interrougé quant on appelle ung ministre de la parolle de Dieu ung galant, il n'est pas mesprise le ministère quant il s'acquite de son debvoir: respond que ouyr, mais aultrement ce n'est pas oultrage.

Interrougué si n'a pas dict despuis peu de temps ensce que s'estoyent mal fait de empescher les gentillesses qu'il se debvoyent fere au papeguex pour l'honneur de la ville: respond que ouy et le dist encore à ceste heure.

Interrougué si n'a pas dist qu'il estoit mal faict de deffendre les chausses chapplés : respond que non.

Interrougué si n'a pas dist que les prescheurs qui ont procuré cella estoyent cause, si le Roy ou l'Empereur venoyent assallir la ville, il n'y auroyt nulle deffense : respond qu'il n'a pas dict ainsy, mais avoir bien dist que cella estoit beau et proffitable pour scavoir quel ordre on pourroit donner pour deffendre les ennemys s'ils venoyent.

Interrougué si ne scayt pas que celluy qui se trouve en telle contrariété mérite estre inquis par question et torture : respond que c'est à la discrétion de la justice.

Interrougué si ce n'est pas contradition de dire qu'il n'escripvoit la lettre première que à luy mesme, et puis dire qu'il l'escripvoit à André Philippe et daventage qu'il n'a hayne contre nul des ministres ny de la Seigneurie et touteffois en ung aultre passage il haissoit maistre Calvin, pource qu'il parlast contre luy : respond que non.

Apprès ce, luy a esté monstré ung livre intitulé : *Briève instruction* contre les erreurs des anabaptistes, mesmes au feulliet de la page cent et quarante cinquiesme, et interrougué sur ung escript en la marge en deux mots ascavoir : *toutes follies*, si l'a escript : a respondu que ouye.

Interrougué pourquoy il a escript ainsy *toutes follies* et à quelle intention : respond qu'il escripvoit pource qu'il ne scavoit entendre que cella volloit dire.

Interrougué si ne scayt pas que l'on ne doit pas blasmer les Escriptures si l'on ne les entend : respond que c'est mal faict.

Interrougué s'il a pas escript sur une lettre missive d'une ligne au dos escripte, commençant *omnes leges*, s'il l'a escript : respond que ouyr.



Interrougué s'il entend bien que cella veult dire : *omnes leges, omnia statuta ab origine mondi facta sunt a voluntate hominum, tam divina quam humana:* respond que ouyr.

Interrougué à quel effect et intention il a cella escript ; dist qu'il l'a leue sur Plato ou Aristote, qu'a aussy escript : *Iste cornutus multa dicit et nichil probat*, et dist qu'il entend ceste parolle *Cornutus*, *Moyse*.

Interrougué si croyt ceste parolle que dict Platon ou Aristote : respond qu'il ne scait que cella veult dire.

L'on l'a remis à continuer à ses responces à la première venue de Mess[rs].

Mémoyre des interrogations qu'il sera bon de répéter à Jacques Gruet sur ses responces précédentes.

1. Sur la response faicte au troysiesme article, assavoyr si ce faict ne suffit point pour condampner ung homme, quant il se trouve avoyr faict acte contre Dieu et la Seigneurie sans que la justice enquière de l'affection.

2. Sur les responses aux articles concernants en général ses escriptures, assavoyr si des lettres qu'il escrit il a acoustumé d'en garder les doubles ou bien, quant il ne les envoye point, s'il a coustume de garder les originaux.

3. Item à quelle intention il a gardé les lettres sur lesquelles il est interrogué.

4. Item s'il avoyt trouvé une lettre qui fut au préiudice de la ville de Genève et du bien commung, s'il feroyt bien de la garder vers soy.

5. Item si ce n'est pas plus mal faict de garder une lettre composée par luy mesmes tendentes à telle fin que si elle estoit escripte par ung aultre.

6. Sur les lettres escriptes à Pierre de Bourg, si ce n'est pas contre la ville de Genève, d'inciter ou procurer que le Roy de France soyt adverty qu'on le menace en chaire de le faire trembler.

7. Item si procurer les haines et querelles des princes contre la ville de Genève n'est pas crime de lèse-maiesté équipare à trahison.

Item que c'est qu'il entend quant il dict que maistre Jehan Calvin tient son party et si ledict Calvin ha quelque secte à part.

8. Item si celuy qui se faict adorer et usurpe l'authorité que le Pape a usurpée n'est pas Antéchrist.

9. Item si, en imposant audict Calvin ces choses, il ne l'appelle pas Antéchrist.

10. Item qu'il ayt à déclairer qui est celuy des principaulx de la ville qui a esté contrainct à crier mercy audict Calvin les genoux à terre.

11. Item pourquoy c'est qu'il appelle le Roy de France le Grand Turc.

12. Item pourquoy c'est qu'il dict que tout le reffuge des seigneurs de Genève gist au Roy de France.

13. Item pourquoy c'est qu'il dict que tout cela est faribole.

14. Item quant, comment, et en quelle sorte, maystre Jehan Calvin a mesdict des princes.

15. Item quelle crainte il a entendu que on faict aux seigneurs de Genève, avec les aultres craintes qu'ils ont desia.

16. Item quelle estoyt la substance aux lettres de Pierre de Bourg, qui pouvoyt préjudicier à l'hoste de la Tour perse.

17. Sur l'escript de latin, si celuy auquel on trouve de la poison n'est pas tenu de produire son guarent, et rendre raison pourquoy il a achaptée et pourquoy il la tient.

18. Item si les hérésies et blasphèmes exécrables qui sont là contenus ne sont pas pires que tous les poizons du monde.

19. Item si ung home estant trouvé saisy d'avoyr escript de sa main des mocqueries de Dieu et de nostre Seigneur Jésus-Christ, l'appellant abuseur, sans aultre inquisition, ne mérite pas d'estre punis corporellement, sinon qu'il se justifie par bonnes et légitimes probations monstrant que son intention n'a pas esté telle.

20. Item que c'est qu'il estime dudict escript latin et si celuy qui l'a composé ne mérite pas d'estre bruslé tout vif ou puny par autre torment beaucoup plus grief.

21. Item et si tous ses adérérens ne méritent pas semblable punition.

22. Item s'il n'a pas tenu à Crans d'aulcuns propos qui sont là contenus, faignant de parler soubs la personne d'aultruy, c'est qu'on ne debvoyt pas croyre Moyse de ce qu'il récite de la création du monde.

23. *Sur la supplication*, si une supplication faicte au Conseil général, telle que la sienne, quant elle seroyt présentée, ne tend pas à sédition.

24. Item si ce n'est pas aultant estre convaincu par escripture d'avoir blasmée la Seigneurie ou avoyr voulu faire sédition que d'en estre convaincu par parolles.

25. Item quant il y auroyt tesmoings qui déposeroyent contre luy d'avoyr eu propos de présenter une supplication, s'il ne seroyt point à condamner comme séditieux.

26. Item si en ung gouvernement et police bien ordonnée, l'honeur de Dieu ne doibt point estre préférée au bien, repos et profit des homes.

27. Item si les blasphèmes, idolatries et telles choses ne sont pas punissables : et celuy qui ne veult point qu'on en face punition ne contrevient point à Dieu et à sa parolle.

28. Item si celuy qui dict qu'on ne doibt avoir esgard à l'honneur de Dieu, mais seullement qu'on doibt chastier les maux qui se font contre les homes ne se monstre pas contempteur de Dieu et qu'il n'a nulle religion, ny conscience.

29. Item si celuy qui a escriptes telles choses de sa main, ou l'a confessé en justice, ne doibt pas estre tenu pour convaincu de n'avoir nulle chrestienté, mais d'estre contempteur de Dieu.

30. *Sur les lettres à André Philippes*, si ce n'est pas ung crime méritant punition d'estre chef des rebelles contre la Seigneurie.

31. Item si, en soustenant ung home ou luy favorisant en tel cas, si ce n'est pas crime méritant punition.

32. Item si tous bons et fidelles bourgeoys ne sont pas tenus par leur serment d'empescher toutes telles rebellions et réduyre, tant qu'ils peuvent, ceulx qui y sont tombés.

33. Item au contraire si ung homme qui est marry que celuy qui a esté chef des rebelles se soyt remis à l'obéissance à la Seigneurie n'est pas periure et desloyal.

34. Item s'il n'a point communicqué à personne de sesdictes lettres.

35. Item si ung home qui varie en ses dépositions, après avoyr presté le serment, et qui se contredict, ne se monstre point de maulvaise conscience.

36. Item si depuis qu'ung édict a esté passé en Genève, quand il tend à entretenyr bone police, si ce n'est pas mal faict de le transgresser.

37. Item s'il ne sayt pas qu'il a esté deffendu par édict de porter choses chapellées.



38. Item que c'est qu'il entend par ce mot, qu'il vault myeux estre amy de Messieurs de Berne avec chausses chappelées qu'ennemy mortel avec chausses entières. Et s'il en sayt quelques ungs à Genève qui soyent ennemis de Messieurs de Berne.

39. Item si ung home qui est ambitieux, fier, glorieux, pertinax et abuseur, peult estre ministre de la parolle de Dieu et s'il en peult bien uzer.

40. Item en quoy c'est qu'il a cogneu maistre Jehan Calvin abuseur, et que c'est que il a abusé.

41. Item si, en oultrageant ung home de qualité honorable, quant il faict bien son office, il ne fait point iniure à l'office mesmes.

42. Item quant on appelle un ministre de la parolle de Dieu ung gallant, si ce n'est pas vilipender le ministère, quant ledict ministre s'acquitte deuement de son debvoyr.

43. Item s'il n'a point dict depuis peu de temps en ça que c'estoit mal fait d'avoir empêché les gentillesses qui se debvoient faire au papegay pour l'honeur de la ville.

44. Item que c'estoyt mal faict d'avoyr deffendu les chausses chappelées.

45. Item que les prescheurs qui ont procuré cela estoyent cause que, si le Roy ou l'Empereur venoyent assallir la ville, il n'y auroit nulle deffense.

46. Item, si celuy qui se trouve en telle contrariété, ne mérite pas d'estre enquis par question et torture.

47. Item si ce n'est pas contradiction de dire qu'il n'escripvoit la lettre premyère à personne que à luy mesme et puis dyre qu'il escripvoyt à André Philippes et davantage qu'il n'a hay ne la Seigneurie ny des ministres et touteffois en ung aultre passage que depuis que maistre Jehan Calvin parla contre luy en sermon, il a tousiours esté courroucé contre luy.



Aultre répétition faicte par Jaques Gruet, détenus, le 5 de juillet 1547, ès mains de Messieurs les sindicques Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, présents No. Claude Roset, Curteti, Claude Dupain, Michiel Morel, Henrys Aubert, Chaultemps, Pierre Vernes, Malagnioud, Buttini, Cousin, Delestra, Lois Bernard, le soudan, Pierre Costel. — Mons[r] le Lieutenant instant.

Lequel, après avoir presté serment acoustumé.

Interrougué si scet point réadvisé de dire la vérité et si ce qu'il a dessus confessé est vray : respond que ouyr et ne se souvient aultrement.

Interrougué s'il y a longtemps qu'il a esté hors la maison des Philippes : respond qu'il y a jeudy huyct jours.

Interrougué et pour quelle cause il a esté dehors : respond, pource que luy estant à ung suppe en la maison de Claude Franc avec de Capris et André Philippe, devisant de plusieurs propos mesmes à cause desquels ledict André Philippe luy appelle fol : dont despuis n'a esté en la maison des dicts Philippe.

Interrougué si despuis il tenist aultre propos : respond que ouyr, et que André Philippe luy dist vers certaine porte : Jaques Gruet, tu m'as appelé baboing. A quoy ledict Jaques luy dist : et pourquoy m'avez-vous dict et pourquoy m'avez vous appellé fol.

Interrougué si a jamais despuis mesdict desdicts Philippes : respond que non.

Interrougué si a point ouyr mesdire èsdicts Philippes de la Seigneurie, ny de aulcuns des particuliers : respond que non.

Interrougué si a jamais ouyr mesdire de l'honneur de Dieu tant en ceste ville que dehors : respond que non.

Interrougué desquels et de quelcungs qu'ils parloyent audict suppé et qu'ils entendent par lesdicts parolles : respond qu'ils parloyent que les hommes estoyent variables ; à quoy ledict André Philippe luy dist : vos estes fol de dire les hommes, mais de dire quelcung ce n'est pas tant dire, voyant que vous parlés de tous ; à quoy ledict inquis luy dist qu'il parloit de rétorique qui esmeu ledict André de l'appelle fol.

Interrougué sur les responces hiert par luy faictes, pour quoy il ne respond



souffisamment, mesmement au passage duquel il est interrougué, si les contrevenans soit par dist ou par escript ou par parolles de Dieu ne sont pas pugnissables: respond qu'il s'en tient au jugement de Messieurs et que cella se faict selon que les édicts des pays portent, et que s'il estoyt à Lyon, il ne seroit pas pugny pour cella.

Interrougué qu'il die la vérité si n'est pas mal faict de garder une lettre escripte en sa main au préjudice de la ville : respond qu'il croyt bien qu'il soit mal faict.

Interrougué si, quant il a taché qu'on irritasse le Roy pour escripre à la forme de ses lettres, si cela n'est pas actempté au dommaige de la ville : respond que quant il l'auroit escript à cette intention, il seroit mal faict, mais qu'il rescripvoit pour faire rescripre amyablement.

Interrougué si ne scayt pas que ce soit crime de lège-maiesté de procurer haines et querelles des princes contre la ville : respond que ouyr.

Interrougué si n'est pas vray que ung homme que se faict honnorer et usurpe l'auctorité de Dieu, qu'il est et l'on le peult appelle Antéchrist : respond qu'il ne scayt pas que Antéchrist veult dire.

Interrougué qu'il rende cause et raison souffisante pourquoy il appelle le Roy de France *Grand Turch* : respond que c'est pour les raisons par luy jà dictes et pource qu'il a entendu qu'il avoit heu confédération avecq le Turch.

Interrougué qu'il rende cause et raison de ce qu'il a escript en une lettre qui luy fust hiert monstré : *tout cella est faribolles* : respond que il entendoit de parler du Roy, ascavoir que les princes ont tantost changé de proposts et que de penser avoir refuge vers luy *se sont faribolles.*

Interrougué qu'il responde la vérité qui l'a esmeu à escripre à Pierre de Bourg que maistre Jehan Calvin maldisoit à tous propos du Roy de France, l'appellant *Grand Turch*, et des aultres princes et s'il en a ouyr mesdire et où et quant et comment : respond qu'il le scayt, comment hiert il dist, par Francoys Tierry qui le luy dist, car il n'estoit pas au sermon.

Interrougué qu'il die la vérité de ce qu'il fust hiert interrougué quelle crainte il avoit entendu qu'on feroit aux S[rs] de Genève : respond qui pose le cas que l'on usse crainte d'avoir besoing du Roy et qu'il escripvist quelque chouse l'on auroit pour cela crainte de luy deshobeyr.

Interrougué qu'il responde souffisamment si ung homme estant trouvé saisy avoir escript de sa main mocqueries de Dieu et de nostre Seigneur Jésus-Christ, l'appellant abuseur, ne mérite pas pugnition sans aultre information sinon qu'il se justiffie : respond que ouyr, s'il adjouxte foy à son escript.

Interrougué qu'il fasse souffisante responce sur ce qu'il fust hiert interrougé si les blaphèmes et telles aultres chouses contre Dieu ne sont pas pugnissables, et celluy qui ne veult point qu'on en fasse pugnition contrevient à Dieu et à sa parolle : respond que ouyr.

Interrougé qu'il responde à ce qu'il fust hiert interrogé, si celluy qui favorise ung rebelle ne mérite pas pugnition : respond qu'il entend qu'il mérite pugnition, selon le jugement du magistrat.

Interrougué qu'il responde vérité si celluy qui est marry qu'on qui estoit rebelle se soit réduict à l'obéissance ne doit estre tenu pour rebelle : respond que ouyr.

Interrougé si ung homme, quant il varie en ses dépositions, est pas estimé de maulvaise conscience : il dist que c'est maulvaise conscience quant c'est d'une chouse d'importance.

Interrougé si ung homme qui est ambicieux, fier, orgueilleux, pertinax et ambuseur *(pour abuseur)*, peult estre ministre de la parolle de Dieu : respond que non, à son advis.

Interrougé si a point faict de repas en la maison de la donne Baptisarde en la présence de la donne Jaqueline et aultres où soit esté parlé de l'honneur des prescheurs et de la justice et de que en a esté parlé et qui présant : respond qu'il n'y ouyt point mesdire des magistrats ny de la justice dimenche à sept jours en la maison de ladicte donne Pernette Baptizarde, là où estoit elle, la Jaqueline, la femme de Laurent Symon et la chambrière et que là fust bien parlé de la femme de Amyed Perrin et de Pierre Bonne ou seullement qu'il entendist que Pierre Bonne ne soubstenoit point ses parens, mais d'aultre chouse ne s'en sauroyt soubvenir.

Monsr le Lieutenant reproduyct les responces et confessions aveq les lettres par ledict Gruet recongneues et escriptes, par lesquelles s'apert du délict, requérant, quant à ses négatives, estre inquis sur sa personne jusques à ce qu'il aye confessé la vérité.



Interrougué qu'il die la vérité du brevet et escripteau qui a esté mis à la chère : respond, comme a dessus respondu, qu'il n'en scayt rien.

Interrougué si n'a pas escript l'escripteau dessus mentionné et ce n'est pas de sa lettre contrefaicte : respond que non et jamais n'y pensa à telle chouse.

Interrougué qu'il die qu'il a faict d'une rime qu'il a composé contre le duc de Savoye en patoys : respond qu'il entend qu'elle soit en la maison.

L'on l'a remis à continuer à ses responces à la première venue de Messieurs, sur la poene des fers.

Aultre répétition faicte par Jaques Gruet ès mains de Messieurs le 6 de Juillet 1547, présents No. Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, sindicques, et No. Claude Roset, Claude du Pain, Curteti, Estienne Chappeauroye, Jehan Chaultemps, Pierre Verne, Pierre Costel, Lois Bernard, Buttini, Jehan Pensabin, Pierre Costel, Le soudan, Claude de Lestra.

Lequel, après avoir presté serment acoustumé.

Interrougué si ce qu'il a dessus confessé est vray et s'il s'est point réadvisé de dire la vérité : respond que ce qu'il a dessus confessé est vray, requérant néantmoings qu'il déclaire son dire et innoscence, ainsy qu'il entend par ses escripts et il en fera déclaration comme apartiendra, de sorte qu'on verra et cognoistra que en ce qu'il a escript qu'il n'y a pas tant de mal que l'on y entend.

Interrougué si a jamais ouyr dire et si a point dist luy mesmes qu'il y avoit anlcungs qui faisoyent amas de blés et qu'ils en feroy une supplication en Conseil : respond qu'il ne dist jamais telles parolles, ny a ouyr dire à aulcung.

En après avoir entendu le billiet, dist qu'il n'y pensa oncques ny le fist escripre, voyant qu'il porte amour à maistre Abel et qu'il ayme bien entendre son sermon, car il luy semble qu'il entend mieulx son sermon, quant il est près que les l'aultre.

Interrougué qu'il déclaire où est la ryme qu'il a faicte contre le duc de Savoye en patoys : respond qu'elle doit estre en sa maison, en certain armoyre.

Interrougué sur le double de la lettre qu'il envoyoit à André Philippe sur



la ...... qui parle de la chair, qu'est-ce qu'il entend quant il dist : *la chair par deça sera à bon marché, seullement qu'on en trouve ;* respond qu'il escripvoit cella à cause d'une femme qui fust détenue, qui s'abandonoyt ainsy son corps.

Interrougué que ce veult dire *: la chasse en est deffendue comme scavez:* respond qu'il le disoyt, pour ce que paillardise est en ceste ville deffendue.

Interrougué que veult dire : *il s'en prendra toujours quelque une et l'on en sera quite pour cinq florins*: respond qu'il mectoit cella pour ce qu'il l'on est quicte pour cinq florins et troys jours de prison à cause de palliardise et que l'on en trouve toujours quelcune et que ce qui disoit *si la pièce en vault quinzes, voylà dix florins gagné ;* respond qu'il le disoit pource que l'on ne gagne jamais avecq les putains.

Interrougué si n'est pas vray que hiert devant Messieurs il dict bien assertivement et encore aujourd'huys a dist qu'il ne parloit pas ny escripvoit volentie de paillardise et que l'on n'en trouveroit point en ses escripts et si c'est escript de cest chair n'est pas de paillardise : respond qu'il l'a bien dist ainsy à Messieurs et que ledict escript tend à paillardise, mais elle n'est point manifesté.

Interrougué s'il n'a pas faict, ny escript et composé le brevet qui a esté mis à la chaire : respond que non et ne scayt que scayt.

L'on l'a remis à fere l'ordonnance sur sa requeste dernièrement faicte par Mons[r] le Lieutenant en conseil et continuer sependant à sesdictes responces et interim chercher chieu luy si l'on trouvera aultres escripts.

Aultre répétition de Jaques Gruet faictes le 7 de juillet 1547 ès mains de Mess[rs] les sindicques Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, présents No. Claude Roset, Michiel Morel, Chautemps, Domeyne Arlod, Pierre Verne, Malagniod, Buttini, Cousin, Pensabin, le soudan, Pierre Costel, Lois Bernard, Corne, Estienne Chappeaurouge.

Mons[r] le Lieutenant instant. Lequel, après avoir presté serment acoustumé.

Interrougué si le brevet qui a esté mis à la cheyre n'a pas esté escript et composé par luy: respond, comme a dessus respondu, et qu'il ne scayt qui l'a faict, touteffois, s'il se conste qu'il l'a escript, il se soubmest à avoir coppée la teste.



A esté interrougué sur huyct papiers à luy de nouveau monstrés, l'un commençant : *Hélas, peuples !* ; l'aultre, *Historia Genevesia* ; l'aultre, *Copt mon amy* ; l'aultre, *Dempuys qu'une jeune fillie* ; l'aultre, *moyen à vivre selon le temps* ; l'aultre, *Magnifficques puissans* ; l'aultre, *A Seyssel et Rossillion* ; l'aultre a plusieurs commencements ; sur iceulx interrogé il a recongneu avoir iceulx de sa main escripts.

Après luy estre remonstré que, voyant et ayant visité ses aultres lettres, l'on trouve estre souffisamment recongneue sa lettre avecq les aultres desia par luy recongneues, dist ne avoir jamais faict, ny escript tel brevet.

Interrougué si a point heu débat avecq Jehan de la Maison-Nove et la raison pourquoy c'estoit : respond, pourcequ'il avoit entendu que ledict Jehan l'avoit blasmé à causa de certaines parolles, qu'il avoit dist qu'il estoit abuseur de femmes ; donc l'alla trouver, luy disant, comme dessus l'on luy avoit dist, et s'il les volloit maintenir, à quoy il luy respondist qu'il estoyt vray ; adonc ledict inquis le démentyr ; donc il desgayna son espée et le frappa et aussy ledict inquis desgayna ; après ne scayt si le frappa et ne scayt que ce fust pour aultre chouse.

Monsr le Lieutenant a demandé estre comminé sur sa personne. L'on a arresté que, attendu qu'il se conste asses par sa lettre contrefaicte, par la recongnoissance de ses aultres lettres, l'on pronunce la lettre et brevet pour recongneu en le comminant : qu'il soit mis ès fers jusques à ce qu'il die la vérité.

Le 8 de Juillet 1547.

Item maistre Lois, Ministre de Sillignier, lequel, après avoir presté serment acoustumé, lequel dépouse que luy estant à supper en chieu Monsr de Crans du temps qu'il admena son frère du lieu d'Ouste où il avoit esté détenu et passant par Crans fust convié à suppé audict lieu de Crans par Monsr de Crans et estant à suppé survint Jacques Gruet, lequel commença à dire audict tesmoing : Pource qu'il y a plusieurs ministres avecq lesquels l'on n'ose dispute, je disputeroys volentier avecq vous si je scavoys que vous ne fussiez si graves comme eulx, et allors ledict tesmoing luy demanda de quelles matières et allors ledict Gruet

respondit : beaucoupt de chouses desquelles l'on feroyt griefve pugnition. Et allors ledict tesmoing luy demanda et dequoy. A quoy il respondist : des dances ; et des dances vint à demander de pallardise s'il estoit pesché qui méritast telle pugnition comme l'on feroyt, en demandant si estoit si grand pesché comme l'on feroyt, veu et considéré que, quant les deux parties estoyent consentantes, que l'on ne feroit aulcung domaige à son prochain. Allors respondit ledict tesmoing que c'estoit premièrement contre le commandement de Dieu et que l'on ne povoit fere plus grand larresin à son prochain que de prendre et paillarde avecq sa femme. Lors ledict Gruet respondit que vrayement il confessait que l'on debvoit bien et que vrayement que les brigans de boys et coppeurs de gorges doibvent bien estre pugnis, pource qu'ils font domaiges à leurs prochains. Allors respondit ledict tesmoing que celluy qui avoit deffendu : Tu ne desroberas point, il avoit aussi bien deffendu : tu ne paillarderas point, et que c'estoit ung mesme commandement et que, quant à l'offense, c'estoit ung mesme pesché au regard d'ycelle qui deffend. Alors ledict Gruet demanda où c'est que Dieu l'avoyt deffendu, et ledict tesmoing respondit : en sa loy et commandement qu'il donna à Moyse. Allors le dict Gruet demanda : Et comment le scaves-vous, Moyse n'estoit qu'un homme. Ledict tesmoing luy dist : par la saincte Escripture rédigée par escript. Derechef ledict Gruet dist et répliequa : si Moyse estoit à la création du monde. A quoy ledict tesmoing respondit que non. Lors ledict Gruet répliequa : qui l'a donc dist à Moyse, car il n'y avoit personne de ce temps là de Moyse. Allors respondit ledict tesmoing : celluy qui nye les principes ne fault point argue contre luy et ledict tesmoing luy dist que, puisqu'il nyoit l'Escripture Saincte, il luy prouveroit par raison naturelle. Et allors luy demanda une question ledict tesmoing : s'il ne faut point qu'il y ait une première cause, qu'il soit cause des secondes causes, et allors luy exposa que par les chouses que nous voyons, nous congnoissons naturellement qu'il y a ung Dieu, lequel est le commencement et la première cause de toutes aultres et congnoissant cella, nous garderons et serons tenus aux commandemens de la première table que nous récite Moyse. Item, touchant la loy de nature, par icelle nous ne ferons à aultruy ce que ne vouldrions nous estre faict et que naturellement par conclusion nous avions la loy de Dieu à nos cueurs et que ce qui a esté escript par Moyse n'est aultre chouse qu'une propre déclaration de la



loy de nature, laquelle nous a esté donné et ledict tesmoing l'interroga ainsy : si vous estiez marié, vouldriez-vous bien qu'un aultre alla vers vostre femme. Lors respondit ledict Gruet : pardonnes-moy, Monsieur ; je ne le faicts que par dispute à telle fin que ceulx qui ne feroyent les arguments, je leur en puisse respondre.

En après ledict Jaques, estant personnellement constitué, a juré comme est acoustumé.

Interrougué si ce qu'il a dessus dist et confessé est vray : respond qu'il est vray ce qu'il a dessus confessé.

Interrougué si se souvient point qu'il a dist, qu'il n'avoit jamais parlé de paillarde et s'il en a point parlé aultre part : respond que, s'il en parle aultre part, il s'en repent. Touteffois n'entend en avoir parlé aultre part, disant que, quant il est avecq des resiouyssans, il se resiouyt et que, quand il est avec les sages, il parle de sagesses.

En après luy a esté confronté et admené devant ledict maistre Lois, précédente tesmoings, lequel luy a dist devant que ce qu'il a dessus dict et déposé est vray.

Interrougué si la ouyr les propos que maistre Lois Treppereau luy a dist devant : respond que ouyr, il les a tenus avecq ledict maistre Loys, par manière de dispute.

Interrougué s'il estime pas que les aultres blasphèmes qui sont faict contre Dieu, comme de jurer le sang Dieu, et aultres chouses, ne sont pas peschés contre Dieu : respond que ouyr, disant qu'il entend que, quant le pescheur aura contriction de ses faultes, nostre Seigneur luy promect luy pardonner ;

Interrougué si cella n'est pas blaphème de dire : *omnes leges facta sunt ad voluntatem hominum :* respond qu'il entend qu'il soyt mal faict, disant que cella il n'a pas faict de sa teste, mais l'a leue de certain livre, disant que à cella il n'y adjouxte foy.

Interrougué si de cella en a point tenu propost à aultres prédicans : respond que ouyr, à Maistre Pierre Viret.

Interrougué si n'a pas escript et dist par les lettres qu'il n'estoyt point mal faict de paillarde et que le pesché se debvoit efface : respond que ouyr, moyennant abstinence et contriction.



Interrougué s'il entend pas que les commandemens de Dieu soyent bons : respond que ouy.

Item interrougué s'il n'a pas escript en ses lettres : *Iste cornutus multa dicit et nichil probat :* respond que ouy et qu'il a leue ces parolles dessus Arristote qu'il les a escript en son livre.

Interrougué qu'il die la vérité quant au placart, s'il l'a point composé et escript : respond que non et ne le fist jamais et n'en scayt nouvelles, disant que l'on pourroit bien avoir faulcé sa lettre ; toutteffois, quant il auroit faict, il a faict et dist d'aultres chouses plus d'importance que ledict billiet.

Apprès estre exhorté s'il a faict ledict billiet, lequel respond comme a dessus dist et respondu et n'en scayt aultre.

Après Monsr le Lieutenant a requis, attendu ses escriptures et variations, et qu'il ne dist la vérité, a demandé estre inquis sur sa personne, jusques il aye confessé la vérité et ledict Gruet disant que, s'il est contrainct par la gesne, il le confesse avoir escript, touteffois par contraincte, demandant terme jusques à demain à se réadviser de dire la vérité et demain estant réadvisé la dire, l'on l'a remis à demain à se réadviser et dire la vérité, aultrement ouyr ordonnance sus la requeste de Monsr le Lieutenant.

Aultre répétition de Jacques Gruet, faicte le neufiesme jour du mois de Juillet 1547 ès mains de Messrs les sindicques, Girardin de la Riva, Anthoinne Chicand, Fran. Béguin, présents Claude Roset, Amblard Corne, Curteti, Claude du Pain, Jehan Chaultemps, Pierre Malagniod, Buttini, Claude Delestral, Lois Bernard, Pierre Verne, Domeyne Darlod, le soultier, Henry Aubert, Pensabin, le soudan, Michiel Morel, Estienne Chapeaurouge.

Monsr le Lieutenant instant.

Ledict inquis, estant personnellement constitué, a juré de dire la vérité.

Interrougué s'il se souvient de ce à quoy il fust dernièrement remys : respond qu'il se souvient qu'il fust remys à dire la vérité sur le brevet et demande les Franchises estre à luy observées, disant que ce qu'il a dessus confessé est vray et quant au billiet dist tousiours ne l'avoir escript ny faict, disant que l'on pourroit

bien avoir faict contrefaicte sa lettre, disant que cella ne resemble point à sa lettre.

Interrougué si n'escript pas souventeffois de plusieurs lettres : respond qu'il n'escript sinon lettre francoyse et ytalienne, disant qu'il entend que le billiet ne s'adresse pas à Mons[r] Calvin qui n'est pas gros homme, mais plustost à Mons[r] Abel et Mons[r] Dognion.

Mons[r] le Lieutenant, suyvant sa demande et requeste hiert faicte et attendu le terme audict Gruet donné de dire la vérité et de se réadvise et qu'il ne l'a dist, demande estre inquis sur sa personne; l'on ordonne qu'il soit mis à la corde jusques à ce qu'il aye dist la vérité du tout.

Et estant retiré et remis au lieu acoustumé d'oyr les inquis et malfaicteurs ;

A spontanément confessé estre vray qu'il a escript et faict ledict brevet qui a esté mis en la chière et dist, l'avoyt mis et posé en la chière et ne scayt bonnement en quel endroyt pource qu'il se hastoit si fort, affin qu'il ne fust apperceu, disant qu'il le mist ung lundy environ deux heures et entra par la grand' porte devant et sortist par celle devers nostre Dame-la-Nove, disant qu'il escripvoit le dict billiet pour donner crainte aux prescheurs, que, quant ils le verroyent, il leur donneroyt ocasion de se taire, disant que personne ne scait dudict billiet sinon luy.

Interrougué pourquoy a dist qu'il estoit marry de ce que l'on n'avoit point faict de papeguex : respond, pour ce qu'il se debvoit fere une révision des compagnons pour faire une monstre, affin que l'on fusse en ordre si venoyt ung empereur.

Interrougué qu'il die la vérité où est la reste du papier où il a levé ledict brevet : respond qu'il l'a levé sur une pièce de papier de certaine lettre, disant qu'il croyt qu'elle soit à sa maison.

Interrougué si scauroit escripre comme il a escript ledict billiet : respond que ouyr, mais qu'on luy baillie terme à le escripre.

Interrougué où il suppa et où il alla ledict jour qu'il posa ledict brevet : respond qu'il s'alla pourmener vers le Mollard et suppa chieu Claude Franc avecq sa femme et sa servante et aussi avecq certain quinquailler qui demeure devant chieu ledict Claude Franc.

Interrougué quelles parolles ils eurent à supper et si de cella on parla point :



respond que non, sinon qu'ils devisoyent de la femme dudict quinquallier qui avoit esté pendue.

Interrougué pourquoy il dist qu'on le fasse moury: respond, pourcequ'il entend le jugement des hommes estre sur lüy.

Interrougué si dudict brevet en fit point de double: respond que non, disant qu'il en fera bien ung semblable, disant que ledict brevet est escript en papier marqué Jésus de Lyon.

L'on l'a remis à continuer à ses responces et dire la vérité sur le tout, sur la présentation de l'ordonnance qui a esté faicte aujourd'huys à la première venue de Messieurs........

A dist que, causant le Conseil de Deux Cens tenus ocasion des chausses et que l'on n'osoit parler contre les ministres qui voloyent c'est de croyre, alla escripre ledict billiet, lequel il déposa en la chère le lundy au lieu où Mons[r] Calvin s'appuye et l'estacha avecq de syre et incontinant s'enfuit de peur d'estre apperceu, disant qu'il n'y vist persone à Sainct-Pierre et entra par grand' porte et sortit par celle devers Nostre-Dame-la-Nove et ce fust environ deux heures, et dist l'avoir escript en chieu luy et dist qu'il entendoit que par cella il pourroyent avoir regard de se tayre, disant que bonnement ne scauroit dire ainsy qu'il escript ; touteffois a dist la substance.

Quand à ce qu'il a dist audict billiet: *nota bien mon dire*, dist qu'il entend de ce que Mons[r] Verli avoit esté mis à mort et qu'il regardasse qu'il ne venit emprinse comme à luy.

Après estre interrougué où est la reste du papier auquel il a escript le billiet: respond qu'il l'a coppé d'une lettre qu'il avoyt envoyé à Lyon à ses amys.

Interrougué qui sont ses adhérans et si persone scayt dudict billiet: respond que non et que aulcune le scayt, disant qu'il scaura bien escripre ainsy, si l'on luy baille une plume.

Répétitions et responces de Jacques Gruet inquis, faictes le 10 Julliet 1547, présents No. Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Franc. Beguin, Coscindicques, Cl. Roset, Domene Arloz, A. Cornaz, M. Morel, P. Vandel, Claude Du Pain, Henry Aubert, P. Mallagnyo, P. Vernaz, Bueti, Jehan Cousin, Loys Bernard, le soultier, le souldan.

Ayant presté le seyrement de dyre vérité, a spontanément confessé qui fist le placquard dans lequelt les prédicans sont blasmés et lequelt fust par luy mys en la chayre St-Pierre ung lungdy illya autjourduy quinze jours passés, lequelt luy a esté monstré et par icelluy recogneus et ce fust longtemps apprès disné qui le posaz en ladicte chayre.

Interrougué qui aye a déclayre la soubstance dudict billiet ou placquard, voyeant qui parle en pluralité : respond qui l'a faict et escript de soyt mesme sans qui aye persone aut monde que soyt à cella adhérant et n'ast pas faict tel affere, synon pource que les prédicans ne vollyent condescendre à laysser passer le temps aux joienes gens et ausy que la femme du cappitaine Perrin avoyt serré sa buctique et estoyt contraincte sortyr hors Genève, dont il fist cella par folie et persone ne l'a incité à ce fere.

Interrougué lequelt ou lesqueulx il entend comprys en son billiet qui est en parolles semblables : *gro panfart te et to compagnyon gagneria miot de vot queysiez :* Respond qui entend de Maystre Abel, le gro panfart, et ces compagnyons, Mons[r] Calvin et les aultres Ministres.

Interrougué comment il entend les suyvantes parolles dudict billiet disant : *Si vos nous faictes enfuma, il n'y a persona que vot gardey qu'on ne vot mette en la luaz que pey vos mauderi l'oura que jamex vos salliete de vostre moiennery :* Respond qui n'entend ladicte clause synon qui l'a ainsy escript par folie, dont il ce repent.

Interrougué lesquelles persones sont desqueulx est sus prochain article parlée : respond qui ne scayt persone du monde.

Et luy ayant liseuz tout le contenus dudict billiet, clause par clause, n'ast rien voulsu confesse et que il l'ast faict de luy mesme à cause que Mons[r] Calvin l'avoyt

blasmé en chayre, l'appellant *ballaufre* et plusieurs aultres injures et qui l'ast bien faict d'aultres folies comment mal advisé, dont il s'en repent.

Le Sg^r Lieutenant, attenduz qui est variant aut contenuz dudict billiet, qui a recogneu et confessé, avoyer faict demander icelluy torquyr jusque la vérité soyt issue de sa boche et luy fere justice.

Ordonne qui soyt pour à présent remys (causant l'heure tarde) à ce réadvise de dire la vérité de ce qui a esté interrougué et est intitulé, à la première venue de Messieurs.

Et touteffoys quant réadvisé confesse que le jour que l'on tenist les Deux Cens pour les chauses chapplés il parla aut chatellain Claude Vandel et à Francois Chabbo, puys aut Sg^r Loys du Four et aux enfans de Bandière, qui advissassent bien sus l'affère des chauses chapplés et qui fussent sages en leur oppignyon et qui ne ce arrestassent poient à l'oppignyon des prédicans.

Interrougué comment il scayt que tel affère ce debvoyt mestre aux Deux Cens: respond que ce fust le grand fils du Sgr Michiel Sept.

Plus a confessé qui a faict ce qui a faict et confessé, comment meschant homme et de soyt-mesme, requérant le fere mory et nonobstant les choses susdictes, a esté remys comment dessus.

Suyvantes répétitions de Jacques Gruet détenuz, faictes ce mardy 12 Julliet 1547, présent n^o Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Fran. Beguin, coscindicques, C. Roset, Curteti, M. Morel, Do. Arlod, Jehan Chaultemps, Henry Aubert, Lois Bernard, Jehan Pensabin, Jehan Bueti, Jehan Cusin, Jehan Pernet, le soultier, le souldan, Pierre Costel, P. Mallagnyo, A. Gervex, N. Jacq. des Ars, lieutenant.

Apprès le seyrement faict de dire vérité et imposé la poienne accoustumée, a esté interrougué si c'est poient réadvisé de dire vérité et si tout ce qui a diest est vrayct : respond qui ne scayt et ne luy souvient.

Interrougué qui déclayre ces adhérans à cause du placquard par luy mis en la chayre St-Pierre et par luy recogneu : respond qui ne scaroyt que dire pour maintenant, requérant luy ballie ung peult de terme pour ce réadviser.

Interrougué qui aye à déclayre tout le contenuz dudict placquard et pourquoy plustout iniurioyt Mons[r] Calvin et maystre Abel que les aultres et à quelle rayson : respond que pour à présent ne scayt que il doybd dire et qui a tout diest, si luy semble.

Interrougué pourquoy plustout a déclayré en sa responce hier faicte maystre Abel que Mons[r] Calvin : respond, pourceque la femme du cappitaine Perrin s'en estoyt allé à cause de maystre Abel qui avoyt oultragé son père, l'appellant *chien*, et quant à Mons[r] Calvin, pource que en chayre il l'appella *ballaufre* et a faict cella par folie.

Interrougué que luy a conseyllié à fere tel placquard et que sont consentant du contenuz d'icelluy : respond que ce n'ast esté personne et qui l'ast faict de soyt mesme, ainsin que la teste luy disoit.

Interrougué si ladicte femme du capitaine Perrin l'ast point incité à escripre ledict placquard : respond que non, et que jamex elle ne luy en parla et quand il fist tel placquard, il le fist si secrètement qui ne volloyt pas quasi que sa main senestre le sceu.

Interrougué lesquieulx fassient le guet quant il ally poser ledict placquard en ladicte chayre St-Pierre : respond que persone et quant il sortyr de sa mayson, il n'y avoyt persone avecq luy, quant la femme du Roz Monet et Domène Fabri le vyrent bien sorty seult de sadicte mayson et allaz tout droyct à St-Pierre, et avisat par la grand'porte et par la petite porte et quant il vyst qui n'y avoyt persone, il posaz ledict placquard, et puys s'en sortyr par la porte dernière.

Interrougué à quelle heure fust mys par luy ledict placquard : respond que ce fust entre mydi et une heure et entra par la porte tyrant contre Nostre-Dame-la-Nove et sortyr ausy par icelle et nul ne fist le guet, synon luy mesme.

Interrougué où est-ce qui escripvit ledict placquard : respond qui l'escripvit en sa mayson.

Interrougué que luy ballia l'escriptoyre : respond qui l'avoys et qu'elle doybd estre en sa mayson et la luy avoyt presté Jehan Jaques qu'est ung petit garson que demore chez les Philippes.

Interrougué si escripvit ledict placquard le jour mesme qui la posa : respond que dans une heure il le fist et le posaz et paravant bien huyct jours avoyt empronté ladicte escriptoyre dudict garson.

Interrougué qui aye à déclayre ces mots : *si vous nous faictes enfuma* lesqueulx sont cieulx là ; respond qui n'y a que luy seult qui l'ast faict de sa teste et par folie et quand il accuseroyt quelchon, il feroy mal, cart c'est luy seult qu'ast faict tout l'affere et qui ne vouldroyt dire une messonge.

Interrougué à quelle occasion il alloyt prattiquant cieulx que allyrent aut Conseyl des Deux Cens que fust tenuz pour deffendre les chauses chapplés : respond qui n'ast prattiqué persone, mes qui diest bien aut chatellain Vandel et à François Chabbo, ausy aut Sg^r^ Loys du Four, aux enfans de Bandière, présent Michiel Chenuz et aultres ; il leur diest bien qui dissisent leur oppignyon desdictes chauses et quant il seroyt justiffié par accoustrement, il iroy vestus de peault comment St-Jehan.

Interrougué en quelt lieu a parlé contre les Ministres et présent qui : respond que plusieurs foys il a diest que Monsr Calvin et Maystre Abel ne debvyent alle contre ce que le magistrat avoyt ordonné et que, quant il estient en chayre, il suffisoyt qui preschassent l'Evangile sen tant parle d'aultre chose, et qui en a bien devisé aut logis de la Tour Perse avecq Pierre de Bourg qui disoyt qui vouldroyt bien obayr à Messieurs et leur fere tous services, mes non pas aux prédicans.

Interrougué en quelt aultre lieu a mesdict des prédicans : respond synon en la Tour Perse, qui diest bien que lesdicts prédicans en fassient tropt.

Interrougué que luy révella que le capitaine Perrin avoyt conscentye aux Deux Cens que la deffense des chauses chapplés fust faicte : respond que persone ne luy diest, mes la voex et fame en estoyt par la ville et en tynst propos Jehan Malliard et Lallebret.

Interrougué quelle cognoyssance a avecq ledict Allebret : respond qui n'ast aultre cognoyssance avecq luy, synon qui l'ast vheuz par ceste ville.

Interrougué que l'incita à escripre à André Philippe que Amyed Perrin estoyt son subjects qu'estoyt capitaine des contredisans : respond que persone ne l'incita à ce fere, mes qui avoyt entendu du Sg^r^ Loys Du Four, que luy diest que l'on ne porteroyt pas les chauses chapplés, et sur ce il escript ladicte lectre audict Philippe par mode de advys voyci qui le sembloy de cella, mes que ledict André Philippe n'ast poient vheuz ladicte lectre.

Interrougué out il suppa le dymenche avant le lungdy qui mist ledict placquard : respond qui suppa chieuz la donne Baptezarde.

Interrougué quelt propos il tyndrent audict suppé et qui estiont présens : respond que ladicte donne Baptezarde parla du Sgr Pierre Bonnaz, son filliestre, et ne scaroyt dyre de quelt propos et estoyt présent une nommé la donne Jaquelyne, luy et cieulx de la mayson.

Interrougué qui aye à déclayre ses adhérans : respond qui n'ast nul adhérans et qui ne scaroyt dire aultre chose, synon ce qui a diest et qui vouldroyt estre mort.

Et surce a esté retiré et en apprès présentement réadmené et de rechier interrougué si c'est poient réadvisé de dire vérité et mesme qui déclayre ses adhérans : respond qui n'ast point de adhérant et qui ne scaroyt dire aultre synon ce qui a diest.

Estant réadvisé a confessé que le Sr Françoy Favre luy a diest plusieurs foys que les prédicans vollyont tout gouverner et qui estiont meschans et qui l'avoient appellé *chien* et qui estoyt homme de bien.

Plus a confessé que le Sgr Jehan Favre luy a bien diest : vous aultres, enfans de Genève, ne vous laysses pas gouverner à ces prédicans et que leur layra fere, il feront comment l'Evesque et si les Evesques du passé hussent faict cella qui font, l'on ne leur heuz pas tant endurée.

Plus a confessé qui a bien oy dire aux Philippes que les prédicans estiont tropt sévères et rudes.

Interrougué quelt propos a oy dire à Franscoys Favre du papeguex : respond que, quant il fust esleu cappitaine des aquebuttiers, il n'y estoit pas et qui luy a bien oy dire qui employroit cent escus pour les compagnyons.

Interrougué quelt propos contre Genève et les Ministres a oy esdicts Philippes : respond qui ne leur a oy dire, synon qui parliont quelque foys de leur père et spécialement à André Philippe que ploroyt, mes ce n'estoyt point contre Genève et touteffoys il disoyt bien qui vouldroyt que Bellerive et tout leur bien fust venduz pour alle demore en Bourgognye ou à Lyon.

Interrougué en quelles aultres maysons a conversé : respond qui a conversée en la mayson de Claude Franc que luy a fort assistye.



Interrougué quelt propos tenyont par ensemble tant du magistrat que des ministres : respond que Claude Franc luy disoyt qui avoyt esté longtemps détenuz et avoyt heuz les fers et que l'on l'avoyt faict tort, cart il ly avoit des faulx tesmoings et mesmes ung faulx monieurs qui avoyt déposé meschamment contre luy et quant ledict inquis parloy contre les ministres, ledict Claude Franc luy remonstraz qui ce taysaz, cart il le pourroy dire devant quelchon dont il s'en pourroyt bien repentyr et ledict Franc devisoyt bien des extorsions que luy estiont heuz faictes en Genève à cause desdicts faulx tesmoings.

Daventage luy ont estés monstrés troys missives et interrogué que les luy a envoyé : respond que Claude Franc les a escript et les luy az envoyé dempuys Lyon et les recognoys bien.

Interrougué qui déclayre les parolles en icelles contenues à cause du Sg^r de Granvelles, là oùt illest dict les parolles semblables : *il nous convient partyr dedans 9 à 10 jours pour aller à Londres en Angleterre pour parler à Monsr de Granvelles de cella que scavez* — laquelle missive est dattée à Lyon le 23 de mars 1545 : respond qui ne scayt que cella veult dyre, synon que ledict Franc luy avoyt conté qui avoyt parlée de sa détention de Genève audict Sr de Granvelles que luy diest que cieulx de Genève estiont tropt supperbes et que l'Empereur notoyt bien les choses du passés.

Interrougué qui déclayre plus amplement les parolles qui scayt et les prattiques qu'estiont entre Granvelles et ledict Franc : respond qui n'entend aultrement synon que ledict Granvelles debvoyt escripre à Genève lectres de menasses comment ledict Franc l'avoyt advertye.

Interrougué qui déclayre quelle menasses Granvelle prétendoyt fere à Genève : respond qui ne les scayt pas synon comment dessus a confessé, priant luy ballie quelque peult de terme pour ce réadvise, ce que luy a esté oultroyé pour l'espace de deux heures.



Advenant l'heure à luy assignée ledict jour 12 Julli 1547 a esté réadmené ledict Gruet inquis et conséquemment examiné et interrogué, présents N. Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Fran Béguin, coscindique, Cl. Roset, Curteti, Du Pan, Arloz, Morel, Chaultemps, Aubert, Bonnaz, Bernard, Mallagnyo, Vernaz, Jehan Cousin, P. Coster, Pensabin, le soultier, le souldan.

Sur ce qui a juré de dyre vérité, a esté interrougué si c'est poient réadvisé de dyre vérité de ce à quoy a esté remys tant des propos tenuz avecq Granvelle par Claude Franc que de la déclaration du placquard par luy mys en la chayre St-Pierre : respond qui ne scaroyt dire aultre synon ce que paravant a confessé, et quant audict billiet, il l'a fayct de sa teste, comment mal advisé, et combien que ledict billiet luy a esté liseu et donné entendre tout aut long, n'ast voulsu dyre aultre chose et quant à Granvelles ne scayt déposer synon comment dessus.

Interrougué si le jour qui myst ledict placquard parlaz poient à Francoy Favre et quelt propos il tyrèrent par ensemble : respond que le lungdy qui posaz ledict placquard, il déjonaz avecq ledict Favre en ceste ville, dans la mayson dudict Favre, et ne tyndrent aultre propos synon qui fust parlée que la femme du cappitaine c'estoyt retiré à Roz à cause que les prédicans la vollyent fere mestre en prison et que luy-mesme Favre s'en alloyt audict Roz.

Attenduz ces variations et qui ne veult confesse vérité, Monsr le Lieutenant a produyct et reproduyct les indices et exploys, requérant estre inquis sus sa persone et ledict inquis requier l'avoyer pour recommandé et qui ne scaroyt confesse aultre chose synon ce qui a diest. Ordonné qui soyt attaché à la corde et torturé jusques la vérité soyt issue de sa boche et que la présente ordonnance soyt mise en exéquution.

En exéqution de la sus-escripte ordonnance ledict inquis a heuz deux estrapades de corde et, avant que endurer la tierce, a priée le mestre bas et qui confessera vérité, luy ayant oultroyé sa requeste, estant tout jour touteffoys attaché n'a diest aultre synon le Sg^r Francoys Favre et Jehan Favre son frère luy ont plusieurs foys parlé que les prédicans ce eslevyont bien fort et que du temps



de l'Evesque l'on ne l'heusse pas endurée et qui ne dureroy pas tout jour et qui avyont obtenuz une justice aut Consistoyre, mes qui subvient encore d'en avoyer une aultre.

Interrougué qui déclayre les propos tenuz avecq le Sgr de Granvelles : respond qui ne le vist jamex et ne scayt de luy synon comment ledict Franc luy a escript ; or est-il vrayct que Berthellier luy tinst quelque propos des parolles que Granvelles disoyt contre Genève, dont ledict Berthellier les alla déclayrer aut Sgr Domène Arloz et ausy que André Falquet l'en avoyt advertye.

Interrougué lequelt fust des Berthelliers que luy tynst tel propos : respond que ce fust François Daniel Berthellier, mes il ne scaroyt dire la soubstance à cause qui disoyt avoyer diest le totage aut Sgr Domene Arlo.

Plus a confessé que Claude Franc luy diest illya envyron deux ans et demy qui avoyt parlée à Granvelles des extorsions que l'on luy avoyt faict en Genève à cause de sa détention et ce fust qui avoyent parlamenté lesdicts Granvelle et Franc à Sallin ou allieurs, dont il ne se recorde, et ledict Franc disoyt : L'on la garde belle à Genève.

Interrougué en quelt lieu lesdicts Franc et Gruet tenyrent tel propos et en queulle mayson et présent qui : respond que cella fust diest entre eulx à Lyon ou en ceste ville et ne scaroyt dyre le lieu ny présent qui.

Et surce a priée estre détaché de la corde et il confessera vérité ; ordonné qui soyt détaché.

Et conséquamment réadmené et interrogé qui aye à confesse la pure vérité du cas duquelt illest intitulé : respond qui ne scayt aultre synon que la femme du cappitaine Perrin disoyt que les prédicans estiont meschant gens et que c'estoyt tropt endurer d'icieulx.

Plus confesse qui a oyt dyre à Loys de la Tour, présent Jehan de la Montagnye, que ces prédicans estiont tropt rudes et qui ne vollyont que l'on ce réjoyt poient.

Plus confesse que le Sgr Francois Favre et Jehan son frère luy ont plussieurs foys tenuz propos des prédicans, et que si les Evesques du passé hussent fayct ce qui font, l'on ne l'heuz pas endurée, et que le temps viendroyt qui ne auryont pas tant de babyl.

Interrougué pourquoy il escripvyt à André Philippe que la chair estoyt à bon marché : respond que c'estoyt pour la putain que fust........ et qui n'y avoyt nulle signiffication synon en mocquerie.

Interrougué à quelle intention il escripvyt audict Philippe que le cappitaine Perrin estoyt son subjects et chief des contrarians : respond qui l'appelloyt *contrarians*, pource que plusieurs compagnyons ce fient en luy, qui parla pour pourter les chauses chapplés et dempuys il entendyt de luy-mesme que l'on ne les porteroyt pas et ce fachoyt quand ledict Gruet luy en parloy.

Plus a confessé que illya envyron deux ans et demy que Claude Franc luy compta comment il avoyt parlé aut Sg^r de Granvelles, comment luy semble, ou à Sallin ou à Bizanson et ledict Franc fist récyt qui avoyt conté tout aut long audict Granvelles les extorsions que luy estiont faictes en Genève tant de fers que de sa longue détention de huyct moys et que Granvelle luy diest : « Cieulx « de Genève en font beaucopt, l'on la leur garde belle, et quelque jour ils le « sentiront. »

Interrougué en quelt lieuz tel propos furent tenuz entre ledict inquis et Franc : respond qui ne le scaroyt dire, synon que ce fust à Lyon ou en Genève.

Interrougué qui déclayre les propres parolles que Claude Franc luy déclayraz que le Sg^r de Granvelles luy tynst, apprès qui heuz faict sa complaincte des extorchions : respond que ledict Franc luy dict qui c'estoyt complain audict Granvelles desdicts estorchions et que Granvelles luy avoyt responduz : « Cieulx « de Genève en font beaucopt, mes l'Empereur la leur garde belle et bien tost il « en verront l'espérience ». Et touteffoys ne scaroyt spéciffie le lieu out cella fust diest, mes ledict Franc et ledict inquis estiont seult à seult.

Pour à présent plus oultre n'ast esté inquis, le remonstrant à continuer à ces responces et confesse vérité à la première venue de Messrs.

Réadvisé a confessé qui a oyt dire à Fran. Favre que si l'on layssoit fere aux prédicans, il seriont tantost maystres et qui avoyent déchassés sa fillie et qui chasseront tous cieulx de la ville, l'on apprès l'aultre, et puys feryont lesdicts prédicans ce qui vouldriont et que lesdicts Ministres l'aviont appelés *chien* et qui n'avoient pas tel *chien* en leur feuz.

Plus confesse que plusieurs foys ledict Françoys Favre disoyt : ce sont ces

calvenistes, mes il luy disoyt qui entendoyt des prédicans et disoyt plusieurs aultres maulx contre eulx, qui ne scaroyt récite.

Plus confesse que Gaspard, fils dudict François Favre, luy diest à son département les parolles semblables : Je m'en voys et ne retornerey jusques à ce que en Genève il n'aye pas tant de prédicans qui gouvernent la ville.

Plus, quant à la practique de Granvelles, confesse que Fran. Daniel Berthellier luy conta que Claude Franc avoyt tenuz de grands propos avecq ledict Granvelles qu'estiont contre Genève et qui en avoyt advertie le Sg^r^ Domène Arloz et que André Falquet les avoyt publié dans Genève, dont il en rescript audict Franc à Lyon.

Plus oultre n'ast esté inquis, mes a esté remys à soyt réadvise et confesse vérité et continuer à ces responces.

Répéticions de Jaques Gruet faictes ce 13 Julli 1547, présent N. Girard. de la Rive, Fran. Béguin, coscindicques. Roset, Du Pan, Philippin, Tissot, Morel, Chaultemps, Mallagnyo, P. Bonnaz, Vernaz, Loys Bernard, Bueti, Pensabin, P. Costel, le soultier, le souldan, Jehan Pernet.

Mons[r] le Lieutenant des Ars à ce instant.

Par ledict inquis ayant presté seyrement a esté interrougué si tout ce qui a paravant diest et confessé est véritable : respond que oy quant aut placquard et quant à Claude Franc touchant les afferes du Sg[r] de Granvelles, que ce qui en a diest est véritable en soubstance et de ce temps là le petit Berthellier en advertye ledict inquis de tel bruyct dont ledict Gruet en rescript audict Franc pour ce qui advissasse sus son cas, dont en apprès le prédict Franc luy en escript pour en parler aut Seigneur le Magniffícque et à d'aultres et par certain temps ledict Magniffícque luy dict qui povoyt bien venyr et qui ne croyt pas que Franc heuz grand crédit de parler à ung si gro maystre.

Interrougué quelt propos ledict Franc luy a tenuz des parolles par ledict Franc tenues avec Granvelles : respond que Claude Franc luy diest qui avoyt parlé à luy à Bizanson ou à Sallin et luy avoyt compté sa détention de Genève et

que Granvelles luy respondist : « Il font beaucopt de choses, cieulx de Genève, « mes l'on la leur garde avecq le temps et l'Empereur il pourvoyrra » et luy diest daventage que Granvelles debvoyt escripre lettres de menasses à Genève et que André Falquet le doybd scavoyer pour ce qui le rapporta en Genève, quant il fust retournée de Lyon.

Et daventage diest que plusieurs foys il rescripvoyt audict Franc qui laysaz ses brollieries et affere de Grandvelles et qui ce mêlasse de sa marchiandise.

Plus dépose que ledict Franc luy a bien diest qui c'estoyt plain audict Sg[r] Granvelles des affères de sa détention et qui, à l'apétit d'ung faulx tesmoing nommé André Roset qu'estoyt faulx moneurs *(faux monnayeur)*, il avoyt beaucopt endurée et despendu son bien, dont ledict Grandvelles luy respondist comment dessus a diest.

Interrougué en quelt lieu a escript le billiet par luy mis en la chayre Saint-Pierre et que luy ballia les escriptoyres et à qui il l'a monstrée : respond qui l'a escript dans sa mayson et qui ne l'a poient monstrée à persone et que, huyct jours avant que de l'escripre, il avoyt empronté les escriptoyres du garson demouré chiez les Philippes, dont lesdicts escriptoyres doybvent estre en sa mayson.

Remys à continuer à ces responces et ce réadvise de dire vérité.

Nouveaux articles présentés par le Lieutenant.

Veu les confessions de Jacques Gruet, considérant la qualité du faict et les deppendances, il n'y a doubte qu'il ne mérite que l'on procède plus oultre en l'inquisition.

Asavoyr, pourquoy c'est que, d'entre les prédicans, il a choisy principalement maystre Abel et pourquoy c'est qu'il luy en vouloist plus que aux aultres, attendu mesmes que, par ses responces, il confesse qu'il portoyt hayne à Maystre Jehan Calvin et n'en nomme poient d'aultre contre lequel il eust quelque maulvaise affection, dont il est à concevoir qu'il estoyt incité par l'affection d'ung aultre.

2. Item asavoyr s'il n'avoyt parlé à persone de son intention de mettre ledict billiet, veu que, par sa confession, il apert qu'il prétendoyt de grattiffier et complayre à d'autres, disant qu'il ce faisoyt à l'occasion de la donne Francoyse.

3. Item s'il n'en a point retenu de double, lequel il ayt baillé à quelque aultre, et qui sont ceux qui en ont la coppie.

4. Item qui a esté celuy ou ceux qui ont faict le guet du temps que on le mettoyt en la chairre, car il n'est pas vraysemblable qu'il ausast là monter sans qu'il eust espie pour luy fayre signe si quelqu'ung fust venu, et pour l'amener à confession de vérité qu'on sache par quelle porte il entra et dont il venoyt et s'il ne savoyt pas bien que toutes les portes fussent ouvertes et que on le pourroyt surprendre de tous costés, car telles circonstances monstrent qu'il estoyt nécessaire qu'il eust compaignons.

5. Item qu'on sache où il a escript ledict billet, et s'il avoyt escriptoyre ches luy pour l'escripre sans communicquer à personne, et si l'avoyt composé longtemps auparavant, s'il s'en est teu et s'il a dissimulé.

6. Item puisque ledict billet menace les prescheurs au nom de plusieurs disans : *si vous nous faictes enfuma*, qu'il soyt pressé de révéler ses complices et non seullement ceux qui ont esté consentans dudict billet, mais ceux avecque lesquels il a tenus tels propos.

7. Et puis qu'en ses confessions il dict qu'estant adverty par le grand fils du Sr Michel Sept qu'il avoyt sollicité aulcungs du Conseil des Deux Cens de ne s'accorder point à l'opinion des prédicans, il seroyt bon et expédient d'interroguer ceux-là par serment quels propos il auroyt tenu plus oultre.

8. Item d'examyner ledict grant fils de Michel Sept, comment et pourquoy il avoyt déclairé audict Jacques Gruet ce qui se debvoyt traitter au Conseil des Deux Cens, affin de les confronter, après avoyr receue la déposition, et si on trouve qu'il varie, procedder selon que le droict le portera.

9. Au reste, s'il y avoit autres suspitions de conspirations, lesquelles ne soyent point déclairées au procès, ce sera en la discrétion de Messieurs de l'examiner en particulier sur chacun article desquels ils penseront pouvoyr tyrer la vérité.



Répétitions faictes le vendredi 15 de Julliet 1547, ès mains des nobles Girardin de la Rive et Anthoine Chicand, sindiques, présents nobles conseillers Michel Morel, Henry Aubert, Jehan Chautemps, Loy Bernard, Pierre Bonne, Pierre Vernaz et Jehan Buctini, Jehan Pensabin, Glaude de Lestra, Jehan Cousin et souldan, par Jaques Gruet inquis.

Leque Jaques Gruet inquis, après avoir presté le serment comme est accoustumé, et aussi après que aujourd'huys, tant de la part dou procureur général que doudict seigneur No. Lieutenans, sont estés présentés aultres articles et interrogats sus lesquels az esté requis debvoit ledict inquis respondre.

Premièrement, sus le premier article et interrogat interrogué, lequel respond que fust principalement apposé le placat contre Monsr Abbel az cause que il fust le principal des prédicans au Consistoyre que remonstra à la Francoyse, fillie de Françoys Favre, laquelle heu corrouz avecq ledict maistre Abel, qui s'estoit allée lamenter envers Messrs de ladicte Françoyse appelé Franchequine, comme ainsi il entendist, et pource il fust par luy follement entrepris de fere et mectre ledict placard.

Sus le second respond que il ne az parlé az persone quelconque de fere ledict billiet, ny avoir esté par aulcune persone à cella fere incité.

Sus le troysiesme respond que il ne az point ballié, ny retenuz, la copie dudict billiet.

Sus le quattriesme respond que il ne avoit point aulcons qui fist le guet, mais touteffoys il regardast partout dans l'église il avoit aulcons et ne vid aulcune persone et, ce voyans, il posa ledict billiet sans avoir aulcons qui fist le guet.

Sus le cinquiesme respond qu'il l'escripvit dans sa mayson avecq les escriptoyres de certains garsons de ches le Philippe, comme az dessus respondus, disans que paravant Françoys Favre luy avoit tenus propos des prédicans, qu'ils mectent sus plusieurs la rage et que luy et sa fillie Franchequine estoyent contraincts de absenter la ville et que l'on luy avoit appelle *chien* et d'aultres parolles de ses afferes.

Sus le sixiesme articles respond que, quant il fist ledict billiet, il le fist à la



vollée, sans ce que il heust tenus az aulcons propos, ny à cella avoir heu aulcons consors, coadiuteurs, ny favorizans, disans que en sa conscience il en avoit et scavoit, il les diroit, mais ne az aulcons et l'ast maulvoysement par sa folle entreprise en pluralité, affin de luy donne plus grande craincte.

Sus le septiesme respond qu'il ne fust dict ny tenus aultres propos que des chausses chaplés, desquelles ledict inquis dict à Jehän Baptiste Sept que il n'estoit point préjudiciable à Seigneurie ny ycelles ne justiffient pas l'homme pour non les porter et aultres parolles; de ce luy dict que, puisque que il estoit dou Conseil des Deux Cents, que il en fist les démonstrations et en parlasse au Conseil des Deux Cents.

Sus le VIII respond que il ouye dire à plusieurs comme az Jehan Bergeyron, André Philippe, et plusieurs aultres, que l'on tiendroit le Conseil des Deux Cents pour les chausses chaplés et entendist doudict André Philippe que les compagnons ne se estoyent pas peult accorde au gerdin de Clebert (1) d'icelles; pour ce fust remis au Conseil des Deux Cents que l'on tiendroit.

Après luy sont estés monstrés lesdictes escriptoyres, lesquelles il az recogneues, se mectant à genoufs, criant à Dieu et à justice merci, priant luy perdonner, ayans grans vouloir de faire bien et laysser de son povoir le mal, aydans Dieu, tellement que il se donneras az bien fere, que le bien précéderas le mal que il az faict dou passé, requérans et supplians humblement luy vouloir perdonner.

Az présent ne az esté plus oultre interrogué, ains remis à continuer et procéder plus oultres en ses responces et réadvisé de dire la vérité.

(1) Jean Kléberger, surnommé le *bon Allemand*, originaire de Nuremberg, possédait une tour ou *maison haute* et des jardins dans le faubourg de Saint-Gervais; ces jardins s'étendaient entre le Rhône et la *rue de Villeneuve*, actuellement la rue du Cendrier. Voy. sur Kléberger la notice de M. Th. Heyer, *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Genève*, t. IX, p. 421.



Répétition sus les responses de Jaques Gruet, faictes le vend. 15 de Juillet 1547, ès mains des Mag. Seigneurs Sindiques Girardin de la Rive et Anth. Chisquand sindiques, présents les No. conseillers Glaude Roset, Michiel Morel, Glaude du Pain, Henry Aubert, Loy Bernard, Pierre Verna, Jehan Chautemps, pour Monsr le Lieutenant, Pierre Jehan Gessé, ég. Jehan Buctin, Glaude De Lestra, Jehan Cousin, Jehan Pensabin, Pierre Costel et Monsr le Saultier et Noble Estienne Chappeauroge.

Ledict Jaques Gruet inquis, après avoir de reschiefs presté le serment comme est accoustumé.

Az esté interrogué si s'est rien réadvisé de dire et respondre de la pure vérité de ce que luy az esté par cy devant demandé, mesmes des propos et parrolles que furent tenuz en ches la donne Baptizarde la dimenche dessus en ses précédentes responces relaté au souppé et lesquels estoyent présents, et que sur ce en doibge dire la pure vérité : respond que déjaz en az respondus qu'ils estoyent présents audict souppé et sus le dernier il survenist la femme de No. Pierre Bonna, avecq laquelle femme dedict Pierre Bonne ladicte donne Baptizarde sa mère tenist certains propos de courrouz, parlant dudict Pierre Bonne, son beau-fils, qui avoit esté touiours au contraire à ses parens pour lesquels il ne vouloit parler et ce provenoit, comme il entend, à cause de la Franchequine, fillie de Francoys Favre, et de la facherie qu'elle avoit, disans en oultre que allors havoient tenus aultres propos joyeulx pour passe le temps, desquels aultrement dou tout il ne recorde az présent.

Interrogué qu'il doibge dire la pure vérite lesqueulx sont estés ses adhérans, consors, complices et consentans, de avoir posé le brevet par luy apposé en la chière de Sainct-Pierre et az qui il en avoit tenus propos paravant, voyans que le lendemain doudict souppé il posas le billiet ou brevet : respond que il ne az heust aulcons adhérans, scachants, ny consentans, comme az déjaz dessus respondus, mais de luy mesmes comme estans allors esservellé, et maleureusement fist et escripvit ledict billiet, après avoir ouyr aulcons se lamente des prédicans, disans avoir dict à François Favre que en ceste ville il avoit plusieurs estrangiers et que



d'iceulx l'on debvoit avoir regard que il missent le pied sus la gorge des citoens et enfans de Genève et une aultres foys a ouye dire audict Françoys Favre que, si estoit capitaine des acubutiers, il luy costerait bien deux cens escus d'or ou l'environ et aussi il dict ledict inquis avoir ouyr dire az Gaspard, fils dou Françoys Favre, quant il s'en allast, que il ne reviendroit point que il ne fust aultre ordre des prédicans. Mais ne az heust point aulcons adhérans, scachans, ny consentans az fere et poser ledict brevet, comme az dessus respondus.

Interrogué en oultre que il doibge déclayre les propos par luy escripts en sa lettre que il addressoit az André Phellippe de chaos en ycelle relaté, si ne estoit pas entendus aultrement que il ne az respondus et que de ce en doibge dire la pure vérité: respond que cella il escript à la fin de sa lettre par mode de passe-temps et de joyeuseté, comme il avoit acoustumé de escripre en ses lettres; touteffoys il az escript follement, declayrans que il escript ainsi à cause que l'on avoit fuasté *(fouetté)* une femme en ceste cité pour paillardise que s'étoit abandonné pour ung morceau de touffe, et comme dejaz en az respondus sans entendus en aultres meschantes.

Interrogué si ne az voulus présente et ballie une supplications en ses précédentes responses relatés et pourquoy et lesquels en ycelle estoyent ses adhérans, coadiuteurs et que pour ycelle substenir estoyent consentans: respond que il az escript et dict, comme allors luy fust pervenuz en son entendement, comme cy-dessus dict, sans avoir heues délibérée intention de la présente en Conseil général, sinon que en après la révision luy heusse semblé bonne et propre pour présenter et ballier en Conseil, ce que la reveuz qu'elle n'estoit pas propice pour le présente; pource last layssa sans communiquer ny monstre à persone quiconque, ny l'avoit vulgué, ny publié à persone.

Après avoir ouyes lesdictes responses dudict inquis et voyans dejaz ses précédentes confessions et responses avecq la précédente ordonnance de inquisition, suyvant laquelle az esté arresté par la plus grande opignion desdicts Seigneurs et commis ledict Jaques inquis debvoir estre remis et mené au propre lieu de l'inquisition et torture pour poursuyvre et procéder à le effaict de ladicte précédente ordonnance, ce mandans mectre en exécution, pour avoir la pure vérité dudict inquis. Ce estans ouys par ledict inquis, ycelluy s'est mis à genouls, criant et

demandant mercy et miséricorde de luy vouloir pardonner de ses offences que il confesse, disans ne scavoir aultre dire, si non ce que il az respondus et confessé et que l'on aye de luy pitié et miséricorde. Néantmoins, en vigueur dudict mandement, az esté ledict inquis mené audict lieu de la dicte torture, se recommandans toujours az nostre Seigneur de luy assiste et que il ne scavoit aultre si non ce que az dessus dict, respondus et confessé.

Et ledict inquis estans audict lieu pour le étache en la corde, il az prié que l'on ne le étache point, car il diroit la vérité par devant nous prédicts, et à la requeste d'icelluy ledict inquis az été admené par devant nous, le que az esté interrougué que il die la vérité comme il az dict que il la diroit. Il dict et respond ledict inquis que parmys la ville, ouyans et voyans que plusieurs gens se lamentoyent que en ceste cité l'on ne ausoit fere aulcons passe-temps ny fere, ny mene aulcune joyeuse vie, il luy venist à la fantaisie et entendement d'icelluy, de fere une supplication qu'est celle que luy esté présenté pour la présente et ballie au Conseil Général que l'on debvoit tenir en celluy temps, ce que toutesfoys ne l'ast point présenté, ny ballié audict Conseil, ny moins monstré az personne queconque, comme az dessus respondus, pource que despuis il ne l'ast trouvas pas propice, ayans heu aussi en considération de ce que No. Amblard Corne, une foy en avoit présenté et ballié une supplication au Conseil Général, dont en fust grans bruyts et en fust inquiété; ce prévoyans, il ast layssas sans l'avoir présenté, comme dessus az respondus.

Et voyans que ledict inquis ne respond la pure vérité dou faict dont il est détenus, az esté étaché à la corde et après élevé, ayans ses pied abandonné la terre et estans ainsi élevé, il s'est recommandé à Dieu, le prians luy vouloir assiste et aultres prières; après quoy il az prié le vouloir mectre à terre et il diroit la vérité; suyvant quoy az esté mis az terre, az dict et respondus que il pense, avec lesquels il az de longtemps conversé, fréquentée et parlée, et dict que il az conversé avecq maistre Pierre de Bourg et Dolet, le que Dolet, durant sa vie, avoit esté de meschante vie et plain de meschanceté et de malvayse doctrine, mais, quant à ladicte supplications, ledict inquis dict et déclayre que une foy il ast monstra az André Philippe, qui luy dict que il advisast bien que d'icelle il ne luy survenie aulcons mal, luy disans que il n'estoit pas des subiects de Genève, mais des subiects de Berne.

Mais, voyans que ledict inquis estant toujours estaché en la corde, qui ne veult révelle et déclayre la pure vérité, az esté commandé de ycelluy éleve encore, ce que az esté faict ung petit dessus terre, se recommandans et invocant l'ayde de Dieu, priant le vouloir mectre bas et il diroit la vérité et estans mis en terre, il az dict que une foy à Tort Persa *(la Tour Perse)* à Genève, ledict maistre Pierre de Bourg, ilech estans, lui tenist plusieurs propos tant de pallardise que d'aultres icyeulx propos et aultre de la République de Genève et aussi des prédicans de ceste cité, disans que yceulx comme maistre Jehan Calvini et aultres se vouldroyent, si peulvoyent, fere princes et seigneurs de Genève et que se veulient fere obéyr, sans toutesfois mesdire ny parler que l'honneur des Seigneurs de Genève si non contre les prédicans et aussi tenirent propos quant aux vices et forfaict, des larrecins, moultres, trahison et aultres semblables les seigneurs de justice les peulvent pugnir corporalement, mais, quant des aultres vices, comme de pallardise et aultres par lesquels l'on offence tant seulement Dieu, l'on debvoit laysse tant seulement à Dieu la pugnition; et aultres de ce furent entre eulx tenus propos, disans, quant à ladicte supplication, que ledict inquis une foy last monstra audict Pierre de Bourg tant seulement, lequel dict audict inquis que il ast trouvé bonne, mais que il ast trouvoit bonne, mais qui il advisa que aulcons mal ne luy advenist.

Après ledict inquis az esté détaché de la corde et admené icy devant nous pour dire et respondre la pure vérité, comme il avoit dict que il la diroit, le que respond et confesse avoir faict ledict billiet ou brevet malevesement et meschamment comme de jaz il dict respondus et confesse, sans touteffoys l'avoir monstré az personne, ny à cella avoit aulcons adhérans, mais de luy-mesmes l'ast faict malveesement et meschamment, supplians le fere mourir pour ses meschantes continuées en son procès, désirans plustost la mort que la vie, que d'endure tant de tormens, que il endure comme dict, mais quant doudict maystre Pierre de Bourg il dict et respond que il ne entendus doudict maystre Pierre de Bourg aulcune meschante contre la République de Genève ny aulcunement mesdire des Seigneurs d'icelle, mais s'est porté bon geneveysan, tenans et suyvans la loy évangelique et desirans le bien de Genève, comme il az entendus de luy et advienant (?) si l'on az aulcons affere, que se addresse à luy et il fera tous playsir et service à la ville comme il entendus de luy

sans avoir ouyr mesdire des Seigneurs si non des prédicans, comme dessus az dicts.

A présent plus oultre ne az esté inquis ny interrougué, ains remis az continuer à la première venue.

Aultres répétitions de Jaque Gruet inquis, fayctes ce 18 julli 1547, présents Nobles Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Fran. Béguin, scindicques, C. Roset, Curteti, Arloz, Chappeauroge, Morel, Chaultemps, Aubert, de Fosses, Mallagnyo et Delestra, Jehan Cousin, Pensabin, le soultier, le souldan, P. Coster.

Le Sgr Jehan Pernet instant pour le Sgr Lieutenant.

Luy ayant ballié le seyrement de dire vérité a esté plus fort interrougué de dyre et confesse vérité de ce de quoyt illest intitulé et voyer si tout ce qui a diest est véritable ou non : respond qui supplie, en l'honneur de Dieu, le fere moryr et qui n'aye plus de torment et tout ce qui a confessé est véritable, réservé ce qui diest à la corde que le Sgr Estienne Chappeauroge et André Philippe haviont vheu la supplication qui volloyt présente aut Conseyl Général, laquelle il ne vyrent jamex et la reste est véritable et que, si scavoyt aultre chose, il le confesseroy.

Interrougué que fust adhérant à luy fere fayre le billiet par luy faict et recogneu : respond que persone du monde ne a esté consentant et que il ne le faysoyt, synon comment mal advisé, et qui voyt que le Sgr Françoy Favre et sa fillie, femme du cappitaine Perrin, avyent estés oultragés aut Consystoire comment il disiont.

Interrougué si le garson que luy presta l'escriptoyre pour escripre ledict billiet, si l'ast poient servye d'espie : respond que non, en sorte du monde, cart huyct jour avant il l'havoyt empronté sans encore avoyer pensée de fere ledict billiet.

Interrougué lesqueulx luy servyrent d'espie, quant il allast appose ledict billiet, affin qui ne fust apperceu : respond que persone ne luy assista en cella.

Interrougué si quelchun l'heuz trové en faysant tel cas èsqueulx il ce fioyt pour son retour : respond que à persone du monde et qui n'avoyt nul adhérans.

Interrougué qui aye à déclayre ces complices et adhérans de telle entreprinse : respond qui n'a nul adhérans ny complices et qui ne fust jamex traystre contre

Genève ny aultrement, mes il fist ledict billiet sur ce que le Sgr François Favre, Jehan Favre, et la donne Francoyse, femme du cappitaine Perrin, ce lamentiont des prédicans, dont elle luy diest qu'elle estoyt contrainte absente Genève à cause que les prédicans c'estoyent allé plaindre d'elle devant Messieurs, et surce il entreprist à fere ledict billiet comment mal advisé et l'alla pose de soyt mesme sans conscentement de persone.

Interrougué qu'est-ce qui a entendus de la doctrine de Dolet : respond qui a parlé troys foys à luy et en dernier il cogneus qui n'avoyt poient de Dieu et mesme ung nommé Pierre du Chemin l'on advertye à Lyon et dempuys il ce dépourta de sa compagnye, combien qui en parla à quelchun des Sgrs du Conseyl et aultres qui seroyt bon à retirer en Genève, mes il ne cognoyssoyt pas sa meschanceté allors, synon dempuys, et qui il estoyt homme sans foy, non ayant poient de Dieu.

Interrougué qui aye à confesse la pure vérité du cas duquelt est acculpé : respond qui ne scauroyt dyre aultre chose synon ce que dessus a confessé, requérant en l'honneur de Dieu le fere moryr pour les faltes par luy commises; remys à aoyr droyct, jouxt la bonne volonté de Messeigneurs.

Estant de rechier réadmené, ledict Jaque Gruet inquis a esté interrougué si dempuys le département du cappitaine Perrin, qu'est allé en France, a poient escript de lectres addressantes audict cappitaine et de quelle soubstance et à l'instigation de qui : respond qui ne scayt que c'est; bien est vrayct que le secrétaire Berthellier luy diest bien que l'on luy avoyt escript et aultre ne scayt.

Interrougué si tout ce qui a confessé est vrayct et si veult rien adjouxter ny diminuer à son prossès : respond que tout ce qui a confessé est vrayct, ce tenant à ce qui a diest et est contenus en son prossès.

Surquoy, Monsr le Lieutenant produyssant et reproduyssant les indices, informations, confessions, confrontations et responces dudict inquis, a demandé dire droyct et ledict Jaque Gruet inquis a demandé et priée luy user de miséricorde.

Remys à oyr droyct de jour en jour à la bonne volenté de Messieurs.

AVIS DES JURISCONSULTES SUR LA PROCÉDURE.

Veu le procès de Jacques Gruet, les charges contre luy avecques ses responces.

Je trouve qu'il est convaincu tant par sa main que par sa confession d'avoyr voulu soubstenyr rébellion contre la Seigneurie, d'aultant qu'il se plainct que celuy qu'il appelle chef des rebelles s'est détourné de son propos : et est à présumer qu'il vouloyt animer tant celuy à qui il escript, que les aultres à tenyr bon. Et combien qu'il responde en ung lieu qu'il ne l'escripvoit que pour mémoyre, toutesfois, puis après, il nomme le personage auquel il escript.

Je trouve secondement qu'il n'a pas tenu à luy que le Roy de France n'ayt esté incité par faulx rapports pour intenter quelque querelle contre la ville, ou qu'il y vint aultre trouble : qui est une chose comprinse au crime de lèse-maiesté, *cum aliquid adversus securitatem populi committitur, 2 i ff ad l. Jul. Item cuius opera factum erit ut ex amicis populi hostes fiant. L cuiusque eodem.* Mesme puis qu'il est dict *cuius opera factum erit, quo minus rex extere nationis populo nimis obtemperet*; par plus forte raison il fault conclurre que celuy qui aura incité ung roy puissant à s'eslever à l'encontre.

Tiercement je trouve qu'en ce faisant il a attenté contre l'estat de la religion : comme on peult juger parce qu'il en pourroyt venyr qui n'est pas moings que d'avoyr troublée la seureté et le repos de la ville.

Quartement qu'il y a grandes diffamations contre maystre Jehan Calvin : et oultre cela qu'il a machiné de le mettre en dangier par sédition ou aultrement.

Pour le cinquiesme, qu'il s'est délecté à tenyr propos contre l'honeur de Dieu et pour abolir toute religion, qui sont signes patens d'impiété.

Car, quant à l'escript latin deschiré, combien qu'il s'excuse ne l'avoyr gardé pource qu'il y adjoustat foy : néantmoings il apert de contraire, quant il en répète des sentences en d'aultres lieux : mesme quant il a parlé de Moyse en moquerie, il laisse en doubte si cela est bien dict ou non. En quoy il démonstre son obstination et pertinnace.

Item en respondant que les blasphèmes, idolatries et aultres choses contrevenantes à l'honeur de Dieu, sont punissables, si le magistrat les a

défendues, pource que c'est contre la Seigneurie, il monstre assez que, si tous tels crimes estoyent permis des homes, il les tiendroyt pour licites.

Ce qu'il conferme encores plus en l'article suyvant où il dict qu'il ne sayt si les commandements de Dieu sont plus croyables que ceux des hommes, ne si les contrevenants doibvent estre punys.

Item puis après, quant il afferme que ung home peult estre de bonne conscience quant il dyra qu'il ne fault avoyr esgard au deshoneur de Dieu, mais seullement aux offenses qui se commettent contre les hommes. En quoy il y a blasphème manifeste.

Quant au propos contenuz en l'escript latin qu'il confesse avoyr tenus à plusieurs personnes, l'excuse qu'il amène que ce a esté par manyère de dispute ou devises n'est point à admettre ; car de tels propos St-Paul en a prononcé, disant au Corinthiens qu'ils corrompent les bonnes meurs et qu'il n'est pas licite à ung chrestien d'en uzer.

Item puis qu'il en avoyt traitté avecq maystre Pierre Viret, il est vray semblable que, quant il les résume à toute occasion, qu'il y adhère. En quoy il ne peult nyer qu'il ne soyt punissable, car il est dict *In l. cuiusque C de hereticis* que ceux que *discendi studio disputantes hereticos audierint* doibvent estre multés de dix livres d'or et de ceux qui *docere tentaverint debent affici ultimo supplicio ;* or cecy est beaucoup pire et plus énorme que toutes hérésies.

Mesmes d'avoir gardée une seulle escripture contenant telles sentences pour destruyre la religion chrestienne, il n'y a nulle excuse, car mesmes il est dict que, s'il se trouve en une succession livres réprouvés, que la loy appelle *improbate lectionis,* que on les doibt incontinant abolyr et cela ne doibt point venyr en partage, *ceteris ff* et des livres hérétiques il est dict *In d. l. cuiusque, de heret, nemo huiusmodi habere libros et sacrilega scriptorum audeat monumentum servare sub pena perpetue deportationis*, joinct les coniectures et indices cy dessus mentionnés, dont il apert que son intention a esté maulvaise.

Item ce qu'il a cotté en marge du livre : *Toutes folies,* déclaire qu'il ne tient riens de la vie éternelle sinon qu'il s'expose aultrement considéré le propos qui est là déduict et sa response où il dict qu'il n'entend rien en tout cela.

Quant au billet qui s'est trouvé attaché en chaire, sinon qu'il y eust plusieurs

circonstances pour le charger de suspition qu'il en fut l'autheur ou qu'il y eust consenty, il n'apert point par le procès qu'il en soyt chargé ; néantmoings, quant au reste, il méritera qu'on enquière sur sa personne et qu'il y aura conjectures qu'il en sache quelque chose, il pourra bien estre contrainct d'en respondre plus avant, selon que les coniectures seront, comme d'avoyr hanté les compagnies dont on pense que cela soyt proceddé, principalement au temps que l'acte s'est faict et la similitude de la main, des propos qu'il auroyt tenuz tant au précédant que au subséquent.

Tous ces poincts considérés, il n'y a doubte qu'il ne mérite qu'on enquière par torture sur sa personne pour savoyr la vérité plus à plein, mesmement en ung tel crime comme est celuy de rébellion ou conspiration, dont peult dépendre la conservation ou ruyne d'une ville ; car la loy dict que *tormentis subjici debeat qui huiusmodi temeritatis reus deprehenditur*, voyre par seulle présumption, comme disent les docteurs, pourveu qu'elle soyt urgente et qu'il y ait vérisimilitude *L 3 ad L. Iul.... et ibi doct.* et sur tout l'examiner touchant ses complices; n'y faict riens de dyre qu'il n'ayt pas mis en effect la lettre escripte à Pierre de Bourg, car notamment il est dict *In l. quisquis et eos qui* au crime dont il est question *eadem severitate voluntas sceleris parricida est qua effectus*, dont il s'ensuyt qu'estant tenu coulpable pource qu'il a faict, il mérite bien d'avoyr la question quant on ne pourroyt tyrer la vérité de luy par aultre moyen.

Il y a deux poincts principaux vérifiés au procès criminel de Jacques Gruet prisonnier; la premier et le plus grand, l'honneur de Dieu blessé et blasphémé, l'autre la rébellion, mespris et contrevènement de la Seigneurie et status d'icelle, qui sont deux crimes fort exécrables et dignes de grande punition.

Le premier se vérifie en plusieurs membres, scavoyr est, en la lettre commenceant, *Amys lecteur,* advouhée par l'accusé, lequel par icelle monstre clairement l'affection intérieure et extérieure qu'il a, tant envers Dieu et ses ministres, que envers la Seigneurie, la reprenant en la fin d'icelle lettre d'infidélité envers Messieurs de Berne et mesprisant Mons[r] le capitaine de Genève.



Plus y a deux cottes faictes sur le livre contre les anabaptistes, qui juge le prisonnier estre sans Dieu en ce qu'il estime *toutes folies* les raisons déduictes par l'aucteur pour l'immortalité des âmes, courageusement maintenue mesmes par les payens et anciens philosophes, et en ce qu'il estime estre propos de nulle substance avoir escript par l'aucteur, les princes et supérieurs du monde avoir esté ordonnés de Dieu pour punir les maulvais et les mectre à mort, et aultant en dict-il estant interrogé par sa propre bouche; ce qui seroit introduire une briganderie au monde.

Il y a aussi la feuille de papier rompue, pleine de toutes blasphèmes contre la Parolle de Dieu, et de tous argumens d'athéistes comme aussi sont ces mots: *Omnes leges tam divine quam humane*, escripts en la lettre intitulée: *laus cui pertinet gloria*, et en plusieurs autres endroicts.

Quant au faict de la République et rébellion contre la Seigneurie, elle est vérifiée en plusieurs lieux, en premier lieu par les faulx rapports qu'il a faicts à personnes estranges, nommément à une nommée de Bourg pour l'inviter à faire escripre son maistre et autres gros personnaiges à attenter contre la Seigneurie et en conséquent contre la religion chrestienne, comme de fait il l'a monstré en la persone des ministres le divertissement du capitaine de son premier propos et advys qu'il avoit tenu suivant celluy de Messieurs de la ville; lesquelles choses sus escriptes seroient très suffisantes tant de droict divin qu'humain de peine capitalle. Tout le tiltre *ad legem juliam maiest. es ff* en est plain et au code en tout le tiltre *de hereticis et manicheis.*

Il y a davantaige le placart et libelle diffamatoire au grand scandale de la Religion, qui ne doyt estre toléré par raillerie ou autre prétexte, ains de droict fabricquateurs de tels libelles fameux, complices et leurs adhérans estoient griefvement punis pour le moins par déportation ou bannissement, ainsi qu'il est noté, si j'ai bonne mémoire, en la *L. j*[a] et autres du tiltre *de famosis libellis* et en une L. *de injuriis* au ff.

Aussi je laisse à penser à Mes Seigneurs, si la supplication escripte par ledict Gruet eust esté présentée et leue en plain Conseil, si elle n'eust point esmeu aucune sédition.

Quant au procès de Claude Franc, premier que passer oultre, seroit bon

procedder encores par interrogatoires des choses contenues par son procès et oultre l'interroger du placart et autres poincts dont est accusé Gruet; néantmoins il y a assez de matière, présomptions et indices, pour luy bailler la question, attendu mesmement que ès cas qui s'offrent, la volunté se punist, ores que l'effect ne s'en ensuyve, comme il est noté en la vulgaire Loy *si quis non dica* .....

Les responses insuffisantes de Jacques Gruet sur lesquelles il fauldroyt le presser davantaige.

Sur le premyer article où il nye que ung home ayant faict contre Dieu ou la Seigneurie est à condamner sans enquérir plus oultre.

Sur le Ve où il dict que ce n'est point mal faict de garder une lettre escripte de sa main, tendante au préiudice de la ville, attendu que auparavant il a confessé que ce seroyt mal faict de garder une lettre escripte de la main d'aultruy.

Sur le VIe où il nye d'avoyr rien faict ou attenté au domage de la ville de Genève quant il a tasché qu'on incitast le Roy, veu qu'il apert du contraire.

Sus le VIIe où il nye que ce soyt crime de lèse-majesté de procurer haines et querelles des princes contre la ville, car cela est tout notoyre.

Sus le VIIIe où il ne veult respondre si ung home n'est pas Antéchrist, quant il se faict honorer, et pareillement sur le neufiesme.

Sur l'onziesme où il ne rend point de raison pourquoy il appelle le Roy de France *grant Turc.*

Sur le XIIIe où il dict qu'il ne sayt pourquoy il a escript que tout cela est *faribole.*

Sur le XIIIIe il y a contradiction manifeste quant il dict qu'il a oy dire à Pierre de Bourg que Maystre Jehan Calvin mesdisoyt des princes à tous propos et toutes fois il escript audict Pierre de Bourg, l'advertissant comme d'une chose à luy incogneue.

Sur le XVe où il expose fayre craincte, c'est à dire admonester amiablement, qui n'est pas à propos.

Sur le XIX, où il nye que ung homme soyt punissable quand il aura escript

des mocqueries contre Dieu et Jésuchrist, l'appelant *abuseur*, sinon qu'il s'en justifie.

Sur le XXVII où il dict que les blasphèmes, idolatries, et telles choses sont punissables seullement quant la Seigneurie les a deffendues, en quoy il donne à juger que ce n'est pas pour l'offense de Dieu que on les doibt punyr, mais seullement des homes.

Sur le XXXII où il ne respond point si celuy qui adhère et favorise à ung rebelle mérite punition.

Sur le XXXIII où il nye que ung home qui est marry que celui qui estoit rebelle se soyt réduit à l'obéissance de la Seigneurie doibve estre tenu pour rebelle.

Sur le XXXV où il dict qu'il ne sayt si ung home est de maulvaise conscience, quant il varie en ses dépositions.

Sur le XXXIX où il dict qu'il ne scayt si ung home ambitieux, fier, glorieux, pertinax et abuseur peult estre bon ministre de la parolle de Dieu.

Les responses èsquelles il se condamne de crimes punissables.

Sur le XVIIe et XVIIIe articles, il confesse que les hérésies contenues au papier latin sont pires que poyzon et touteffoys confesse que celuy qui seroyt trouvé saisy de poyzon est tenu de produyre son garent et rendre raison pourquoy il a acheptée et pourquoy il la tient.

Sur le XXVII où il dict que il ne sayt riens si les commandements de Dieu sont plus croyables que ceux des homes.

Sur le XXVIII où il maintient que ce n'est pas mal faict de dyre que on ne doibt point avoyr égard à l'honeur de Dieu, mais qu'on doibt seullement chastier le mal qui se faict contre les homes.

Sur le XLIII où il dict qu'il a réprouvé et réprouve encores à présent qu'on ayt empesché de fayre le papegays, les monstres; qu'il en ayt aultant dict des chaulses chappelées il se prouvera bien par tesmoings.

Sur la fin où il confesse d'avoyr escript en la marge du livre *toutes folies*, disant qu'il escripvoyt pource qu'il n'entendoyt point que cela vouloyt dyre. Quant la



page qu'il ha aynsi cottée sera leue, on trouvera qu'il n'est là parlé sinon de la vie éternelle, en laquelle nous sommes régénérés par la parolle de Dieu et partant qu'il se mocque tout apertement de l'immortalité des âmes.

Ce qui confesse d'avoyr escript ceste proposition : *Omnes leges et omnia statuta tam divina quam humana sunt a voluntate hominum*, est ung blasphème exécrable comme chacung voyt.

Et aussi ce qu'il dict après de Moyse et se condamne suffisamment en ce qu'il dict qu'il laisse cela en doubte si Moyse doibt estre estimé ung trompeur ou non.

Le procès faict et formé par devant Magniffícques, puissans et très redoubtés Seigneurs, Messeigneurs les Sindicques et Conseil de ceste cité de Genève, juges des causes criminelles de ladicte cité, instant à ce Monsieur le Lieutenant de ladicte cité de Genève, èsdictes causes instant,

contre Jaques Gruet, fils de feu Humbert, citoyen de Genève, inquis.

Et premièrement a spontanément confessé que, combien qu'il soyt esté instruict et enseigné par les ministres et annonciateurs de la parolle de nostre Seigneur à suyvre ses saincts commandemens et vivre jouxte iceulx, touteffoys, n'ayant esgard aux biens que Dieu luy a faits de luy donner ses commandemens par ses prophèttes, icelluy mal advisé, séduit par l'esprit maling, a villipendé par ses escriptures les auteurs comme Moyse, qui a escript par l'esprit de Dieu la loy divine, allégant icelluy Moyse estre homme, n'ayant non plus de puissance que aultres hommes, voullant en ce adnéantir la doctrine d'icelluy Moyse, qui pouvoit tomber à grande confusion et scandalle aux fidelles.

Aussy a dict et proféré par ses escriptures, comme a confessé, que toutes loix tant divines que humaines sont faictes au plaisir des hommes et autres allégations exécrables, non méritantes d'estre déclarées à cause de leur exécrabilité.

Item a spontanément confessé que, non content de ce, mais persévérant de mal en pis, avoit escript à un certain nommé en son procès serviteur de certain prince,

en icelluy nommé, pour inciter ledict prince de escripre lettres rigoreuses et de menasses pour malvoulloir la Seigneurie de ceste cité, lesquelles, si ainsy fust advenu et fussent sortys à leur effect, pouvoyent tomber à grand mal de la République de Genève et l'honneur de Dieu en heust esté mesprisé et abattu, si ce ne heust esté apperceu par ses lettres et confessions par luy recongneues.

Item a spontanément confessé que, non content des choses susdites, mais tousjours inclin à mal faire, persévérant à icelluy mal mectre à son entier effect, voyant les choses justement et équitablement establies par l'inspiration de Dieu que de ses éleus en la ville de Genève, a voulu tascher de tout son pouvoir iceulx establissemens et divins édicts adnéantir et dénigrer de tout son pouvoir, estant marry et irrité contre ceulx qui désiroyent iceulx divins édicts maintenir, comme apert par une syenne lettre escripte de sa propre main, là où est congneue amplement la persévérance de sa meschanceté contre l'honneur de Dieu et de la République.

Item a spontanément confessé que, non content de ce par luy sus confessé, ains désirant d'une affection malligne induyre le peuple de ceste cité à estre irrité contre leurs Seigneurs et Supérieurs, a dressé certaine supplication contrevenante aux édicts et statuts de nosdicts Seigneurs et Supérieurs pour icelle présenter en Conseil général ou la lyre luy mesme, en laquelle supplication avoyt choses exécrables contrevenantes à l'honneur de Dieu et au mespris des édicts, statuts et ordonnances de nos Seigneurs et Supérieurs qui peuvent tomber pour mectre grandes sizanies entre les citoyens, bourgeoys et habitants de ladicte cité

Item a spontanément confessé que, luy continuant à sa mallигne et inique voulenté, voyant qu'il ne pouvoit trouver moyen, ny manière d'adresse, pour exéquuter ses impertinens désirs comme voullant user de vengeance, s'il heust trouvé gens à lui commodes, par une fière arrogance est allé escripre ung billet contrefait de sa propre main, lequelt il posaz en la chayre St-Pierre, auquel il a usé de menasses, tant contre Dieu que ses anbassadeurs et serviteurs, jusques à menasser de tuer, qui étoit chose fort exécrable et estant son intention d'abolir la sainte parolle de Dieu important en tout endroict et par toutes raisons conspiration de crime de lèze-majesté.

Item et pour monstrer qu'il a incouru ledict crime de lèze-majesté, ledict Gruet

a confessé que luy mal advisé et n'ayant esgard aux sermens et féaulté promise à la République de cestedicte cité, combien que de ce fust certainement adverty, nonobstant ce, ayant receu lettres d'ung nommé en son procès, usans de menasses, d'ung aultre aussy nommé en son procès contre la magistraulté de Genève, de ce n'a point adverty la Seigneurie dudict Genève, ains comme pervers a gardé ce tellement que ledict nommé en son procès heust peu faire beaucoup d'attédiations aux Seigneurs de ceste cité, s'il eust voulu mectre ses désirs en effect, dont luy estant de tout cela adverty et aussy des édicts et ordonnances sur ce faictes, n'en a tenu compte ny aulcune chose rebelle à la justice, ainsy qu'il debvoit et estoit tenu faire par son serment.

Item plus a spontanément confessé que, luy estant adverty par la doctrine de Dieu, par ses escriptures et par ses ministres, congnoissant la distinction de vertu à péché, enclin tousjours à persévérer à son mal, au lieu d'escripre bonne doctrine à son frère chrestien, a escript lettres par lesquelles il admonestoit aulcung nommé en son procès plus toust à mal que à bien, luy escripvant lettres de paillardises, comme appert par unes lettres escriptes de la propre main dudict Gruet, mentionnées en sondict procès.

Item a spontanément confessé que toute sa vie, depuys l'aage de sa congnoissance, estant séduict par le malling esprit, s'est plus toust induict à mal faire que à bien, ainsy que plus amplement est contenu au procès contre luy faict et en une supplication escripte et signée de sa main et pardevant nosdicts Seigneurs et Supérieurs présentée, èsquels procès et supplication sont contenues plusieurs choses villaines et énormes et telles qu'elles ne doibvent estre récitées.

Et aultrement comme plus amplement est contenu en sondict procès.

1547. 18 Julli. — Veues les responces de Jacques Gruet faictes le XV de Julliet 1547.

Je trouve sur le second article que sa responce n'est point pertinente à l'interrogatoyre, attendu le point principal d'yceluy qui estoyt fondé sur sa



confession mesmes, disant qu'il le faisoyt pour gratiffier et complaire à d'autres, lesquels il estoyt besoing qu'il nommât.

Sur le cinquiesme, veu la violente coniecture qu'il y a de havoyr escript le placart par le moyen et ayde d'aultres siens complices, il semble aussi impertinent de n'avoyr aultrement enquis sur le nom des garsons desquels il dict avoyr recouvert ung escriptoyre et si ces garçons ne luy servyrent point d'espic à fayre le guet en l'églize.

Et estoyt de besoing, attendu l'énormité du crime, la confession volontayre et libérale, la conséquence qui en pourroyt advenyr de la part des aultres d'avoyr égard à ce que dict le jurisconsulte in l. f. ff. *quest. quod illi qui tenentur in custodia, etiam sine accusatoribus, questio de eis habenda est si modo aliquibus suspicionibus urgeantur.*

Ce que je diz pour le regard des complices seullement: *de quibus magna suspicio est.* Car, quant au faict principal, il est aussy confessé.

Et à ce propos il y a ung notable texte *in divers. ad ff de custod. ut judices apprehendentes sceleratos homines interrogent de sociis.*

Touchant le faict lequide et confessé *cum sit extra omnem controversiam quod qui famosum libellum ediderit, composuerit, scripserit, intestabilis ex lege esse jubeatur, lex Cornelia § fr ff de Injur.*

Il n'est point mestier d'en demander ordonnance plus clayre.

Sinon que l'on voulut avoyr égard à la loy premyère C *de famosis, ut qui etiam inventum et non compositum a se libellum manifestaverit capitali sententie subingatur.*

Ce qui se pourra exécuter, pourveu que l'on voulsist fayre mettre diligence de savoyr ceux aux quels il a manifesté ou mesme avec lesquels il a faict et composé.

En quoy il se troveroyt deux raisons évidentes d'une telle sentence capitale: *primum quod fecerit, deinde quod manifestasset.* Au lieu qu'il ne s'en trouve qu'une, combien qu'elle soyt trop plus que suffisante. Il y a oultre le placart la confession d'avoyr escript et composé aultre libelle diffamatoyre à l'encontre de maystre Jehan Calvin qui se commence.

Et combien que, de prime fait, il ne semble pas si énorme et digne de sentence

capitale que ledict placart attaché: *propterea quod nullum sortitus esset effectum,* et seroyt demouré en sa chambre sans l'avoyr ou envoyé ou attaché ou aultrement publié, si est-ce que, eu égard à la disposition de la loy, il se trouvera aultant coupable d'ung costé que d'aultre.

Car, oultre ce que dict la loy *In d. l. p. de famo. lib. ut corrumpatur libellus inventus, vel is apud quem invenietur capite puniatur,* il y a encores le texte exprès *lex Cornelia ff de iniur,* par lequel sont condamnés *non solum qui In 3 scripserint et ediderint, sed etiam qui fecerint quiquid eciam fieret.*

Or il apert que nous sommes en ces termes et qui confesse d'avoyr escripte et composé ladicte lettre, dont il s'ensuyt *salvo meliori judicio,* qu'il est subject à l'indisposition de ladicte loy.

Item, oultre encores lesdictes deux confessions capitales, je trouve que ledict Gruet ne se peut excuser de la requeste, laquelle il confesse avoyr escripte de sa main pour présenter au Conseil général, car par ycelle il apert évidemment de son maulvais vouloyr et qui tendoyt la sédition et rébellion contre la Seigneurie. Or en tel cas, non seullement l'effect doibt estre puny, mais aussi la volonté. *L. quisquis ad L. Juliam majest.* Parquoy ne sert de riens d'alléguer qu'il ne l'a jamais présentée.

Item je trouve que ce qu'il confesse avoyr escript à Pierre de Bourg pour soliciter le Roy de France d'escripre à Messieurs estoyt pour susciter quereles contre la ville et troubler le repos d'ycelle par les faulx rapports et mensonges qui sont contenus en ladicte lettre, qui est ung crime de lèze-majesté, aynsi qu'il est décidé *In. l. 1 ff ad l. Jul. maiest.*

Mais pardessus tous lesdicts crimes, le plus énorme que je trouve, c'est des blasphèmes qu'il dict contre Dieu et Moyse, par lesquels il apert qu'il ne recognoyt aulcune divinité, car on voyt qu'il n'a aulcune honte en ses confessions de se moquer de Moyse, disant: *Iste cornutus nihil probat,* et se veult impudemment couvrir de l'authorité d'Aristote ou Plato qui jamais n'en parlayrent.

Item ce qu'il dict : *omnia statuta tam divina quam humana ad placitum hominum facta sunt,* monstre bien que de Dieu il n'en recognoit point, ne faisant de sa loy et commandements non plus que d'une invention controuvée au plaisir des homes.



Item quant il dict que on ne doibt punyr que les offences qui se font contre les homes et non celles que se font contre le commandement de Dieu, il est bien évydent pour cela qu'il veult anéantyr toute divinité.

Item en ce qu'il a confessé avoyr escript : *Toutes folies,* sur le propos de l'immortalité des âmes au livre dudict Calvin contre les Anabaptistes et qui respond que c'estoyt pource qu'il ne l'entend point, il donne assez à cognoistre qu'il ne recognoyt aultre vie que la présente, qui est chose conséquente au propos précédents par lesquels il se donne à cognoistre ne tenyr nulle divinité.

Or il est certain qu'ung tel crime est plus exécrable que nulle hérésie qui est jamais esté et est ung monstre en nature de trouver home qui tienne tels propos.

Parquoy il s'ensuyt, attendu la loy et de Dieu et des homes, qu'il est coupable des peynes ordonnées par icelle, qui sont toutes capitales, comme il apert *Deuteron. cap. XVIII° et L. de heret. et manich : cuius verba ad hanc rem pertinentia et maxime notanda hec sunt : quia quod in religionem divinam committitur, in omnem infertur injuriam, juncta : damnato et L. quicunque eodem in quibus prohibetur ne quisquis hereticorum libros impios habere aut legere aut describere audeat.*

TEXTE DE LA CONDAMNATION.

Nous, scindicques et juges des causes criminelles de ceste cité de Genève, ayans vheuz le prossès formé par devant nous à l'instance de nostre Lieutenant de ceste cité èsdictes causes, instant contre toy, Jaque Gruet, fils de feu Humbert Gruet de Genève, et tes responces et confessions spontanées en nous maiens faictes et par plusieurs foys réitérés, par lesquelles nous conste et appert avoyer grandement offencé et blasfémé Dieu, contrevenant à sa saincte parolle et ausy avoyer perpétrée chose contre le magistrat, oultragé, menassé et mesdict des serviteurs de Dieu et comys crisme de lèze-majesté méritant pugnition corporelle : à ceste cause, séans pour tribunal aut lieu de nous majeurs, ayant Dieu et ces sainctes escriptures devant nous yeux, disant aut nom du Père, du Fils et du Sainct-Esperit, Amen, par iceste nostre diffinitive sentence, laquelle donnons icy par escript, toi Jaque Gruet condampnons à debvoyer estre mené aut lieu de Champel



et illest debvoyer avoyer trenché la teste de dessus les espaules et ton corps attaché aut gibet et ta teste cloyé en icelluy et ainsin finiras tes jours pour donner exemple aux aultres que tel cas vouldriont commecstre.

Et à vous nostredict Lieutenant commandons nostre présente sentence fere mestre en exéquution.

Le vingt et six de Juillet 1547 ast esté pronuncé par Monsieur le sindique Beguin publiquement.

INVENTAIRE DES PAPIERS, TITRES ET MEUBLES DE JACQUES GRUET.

Vision et inventaire faicts des biens meubles, aussi instrument, de feu Jaques Gruet, en son vivant citoyen de Genève, assise au Bourg-de-Four, près la porte du chastel.

Premièrement, certains contes dudict feu Gruet et noble Estienne Chappeaurogе en papiers, comprins en nef parcelles.

Item le testament de hon. femme Hugonette relaixée de feu Hubert Gruet, receu et signé par Egrège Pierre Bertherat, notaire, soubs l'an 1513 et le 23 de Septembre, cotté A.

Item un instrument de testament de Egrège Hubert Gruet, receu par Egrège Amyed Maccard soubs l'an 1511 et le 27 de mars.

Item un instrument de tutelle audict testament inséré, signé par Egrège Jaques Prophenat soubs l'an que dessus et le 13 jours du moys de novembre, cotté b.

Item un instrument de vendition faict par hon. Jehan De la Place dicts *Callabri* à Egrège Hubert Gruet d'une pièce de terre assise au territoire de Sainct-Victeur, aux lieux dicts *En Pytanicaz*, instrument receu par Egrège Pierre Bertherat soubs l'an 1515 et le 25 jour du moys de Apvril, avec trois lods, le premier receu par égrège Anthoine Richard soubs l'an 1515 et le 20 jour du moys de Novembre, le second faict par Noble Guillaume de Fittigniez soubs l'an 1512 et le 17 de Febvrier, le tiers signé par Pensabin, cotté C.



Item un testament de honeste Hugonine, fille de feu Egrège Hubert Gruet, receu par Egrège Du Nant soubs l'an 1538 et le 25 de Novembre, cotté D.

Item un instrument de vendition de certaines pièces de terre, faict par hon. Hémon Chappellier à Egrège Hubert Gruet d'une pièce de terre, instrument receu par égrège Deconba soubs l'an 1507 et le pénultième de mars.

Item le lods d'icelle pièces annexées audict instrument, signé par Egrège Claude Malliet et Loys Vyolle, duhement scelleé soubs l'an 1514 et le 8 jour de janvier, cotté E.

Item un instrument de vendition faict par Jehan Autriche, barbier, bourgeois de Genève, à discrest Guillaume Marin d'une moytié de mayson joste ses confins, assize à Genève, instrument receu par Egrège Pierre Emeri soubs l'an 1436 et le sept de mars, avecq le lods dessoubs ledict instrument receu et escript, signé par Egrège Pierre Bernard.

Item un instrument de vendition au susdict instrument inséri faict par hon. Hugonin Jordan, dict de bona, audict Guillame Martin faicte de l'austre moytié de mayson, instrument receu par Egrège Emard, de Malve, soubs 1438 et le 8 de Julliet.

Item le lods au dessoubs d'icelle vendition, signé par Egrège Fabri soubs l'an que dessus et le 14 de Septembre, cotté F.

Item une quittance de mariage de quattre cents florins avecq les robes nuptiales, faicte par hon. Claude Bizard dict Jaquet d'hon. femme Hugonnette relaixée de feu Humbert Gruet, tutrix de Jaques Gruet, son fils, instrument receu par Egrège Pierre Berterats soubs l'an 1522 et le 9 jour du moys de Octobre, cotté G.

Item un instrument de rattification d'une transhaction faicte entre Egrège Francoys Marchant, Tivent, Jehan et Pierre Marchant d'une part, et noble Jehan Du Nant, de Saconay-le-Grand, et Jehan du Nant, de Sainct-Jehan de Gonville, receu per égrège Pierre Machard de Pierra soubs l'an 1450 et le 18 de Julliet, H.

Item un instrument de vendition d'une mayson, assize au Bourg-de-Four, près la porte du Chastel, faicte par Mesire don Claude Martin à discrest Francoys Marchant, de Collonges, receu par Johannes soubs l'an 1466 et le 19 de Septembre, cotté J.



Item une austre vendiction comme dessus l'an et jour que dessus de la prédicte maison, signé comme dessus avecq le lods d'icelle signé par Des Cresto soubs l'an que dessus et le 24 jour du moys de novembre, cotté H.

Item un instrument de transhaction faict entre noble Jehan, fils de noble Jehan du Nant de Sainct-Jehan de Gonville, et Tivent Marchant de Collonges, receu et signé par E. Jehan Roget, not., soubs l'an 1445 et le 10 de Apvril, cotté L.

Item un instrument de lectre de notayrie faicte à égrège Francoys Marchant, signé par égrège Tonbet soubs l'an 1469 et le 17 de Mars.

Item un instrument de amiction *(admission)* de procureur et juré de la court spirituelle de Genève, signé par Mytson soubs l'an 1465 et le 26 de Febvrier inséri au précédent, cotté M.

Item un instrument de borgesie dudict Francoys Marchant signé par Decaro soubs l'an 1464 et le 4 de Febvrier, duhement sélée, cotté N.

Item un instrument de lectre de notayrie de Humbert, fils de Guillaume Gruet de Gex, receu par Pierre Vandel dicts *decruce,* soubs l'an 1472 et le 11 de Janvier, cotté O.

Item une leasse où sont plusieurs demandes, responces, tant en parchemin qu'en papiers menés en la court de Lyon par Jaques Villata sallier, de Lyon, contre Hubert Brasart, hostellier, cotté P.

Item un instrument appostolicque, commençant : *reverendis in Christo patribus,* et signé par Ardonis messuel. canonicus, cotté Q.

Item un petit livre où sont certaines vielles obliges, commençant au premier folliet Micael Armide du millésime 1005 (*sic*) et au dernier une obliges receu par de Carro 1520.

S'ensuyt les austres meubles.

Item une cappe noire fort usé et de peult de valleur.

Item deux bonnet noir demy usé.

Item un bas de chausse de peult de valleur.

Item une manche de sattin noyr, estachés en un cors de toelle.

Item un collet de maroquin sans manches.

Item un pourpoint de toelle costonez.

Item un austre pourpoint de foutaine noir costonez.

Item un ault de chauses de demy ostade noyre de peult de valleur.

Item un saye drapt noir de peult de valleur.

Item un par de burgequin (*brodequin*) de maroquin.

Item la forrure de pene pour un collet de peult de valleur.

Item deux petites scappes de cheneves à battre.

Item une amolle de voire contenant environ deux carterons.

Item une table de sappin avec ses estorchet.

Item une escabelle de noyer.

Item quattre petit livres dessus ladicte trable : le premier de *Lucien,* l'austre *Bâtiment des receptes,* l'austre *Controves des Sexes mascullin et féminin,* l'austre *Livres d'amours.*

Item un estoit de piques dedens lequel en a un pique de corne.

Item une austre escabelle de noyer.

Item un petit banchet bas de sappin.

Item une méchante salle à dossier de peult de valleur.

En la cuysine.

Item une escuelle orelle de estain.

Item une arche de sappin de peult de valleur.

Item porte de fers pour un fornet.

Item un landier de fers.

Item un asle de fertz.

Item une salle percée estant dessoubs la chimines.

Item une meschante chemise de lincts et toute rompue.

En la chambre sus l'estrable.

Item un meschant buffet de sapin.

Item une porte sans espares.

En la chambre auprès sus le dernier.

Item une meschante arche écruchière.

Item plusieurs clefs délassée avecq une méchante cerrure.

En une austre chambre dessus.

Item une austre porte que n'est point attachée avecq ses espaces.

En l'austre chambre dessus l'estrable.

Item trois méchantes arches de sappin.

Item un moulle à faire les chandoelles.

Item certaines fermandes de peult de valleur.

En une chambre appellé cabinet.

Item une trable longe avec ses estorchet de noyer.

Item une escabelle de noyer.

Item un trabla de sappin pour escripre.

Item un caysson de sappin vieux lon a plusieurs échapres.

En la butticque.

Une grande tine.

Le vingt cinq jours du mois de Aoust mille cinq cens quarante et sept, moy, Jehan Porral, notaire soubsigné, aye esté présent èsdictes choses et à ce demandés l'ay ainsi rédigés, signé et soubs escript en présence de Noble Loys Bernard, procureur général de ceste cité de Genève, et hon. Claude Bizard dict Vouvrey off.

Ainsi est.

Je. PORRAL.

Les droys remys à Claude Vourey que appartiennent à feuz Jaque Gruet, lesquieulx a permis restituyr ce 6 Octobre 1547.

Le testament de hon. Goneta, relicte de feuz E. Humbert Gruet, receu et signé par E. Bertheracti, notayre, dactée de l'an 1513 et le 23 de Septembre.

Item le testament de E. Humbert Gruet, notayre, receu et signé par E. Amyed Macard, notayre, dattée de l'an 1511 et le 17 de Mars, ensemble la tutelle sus icelluy annexée, signé par E. Ja. Profenat.

Item le testament de Gonine, filie de feuz E. Humbert Gruet, receu et signé par E. Amyed Macard, notaire, dattée de l'an 1511 et le 17 de Mars, ensemble la tutelle sus icelluy annexée signée par E. Ja. Profenat.

Item le testament de Gonine, filie de feuz E. Humbert Gruet, receu et signé par Nycolas Durant, notayre, dattée de l'an 1528 et le 25 de novembre.

Item ung instrument de vendition faicte par Jehan Autrice, barbier, à discret Guillaume Martin Marin de une moytié de mayson assize aut Bourg-de-Four, instrument receu par E. P. Emeri de l'an 1436 et le 7 de Mars avecque le loud, tout ensemble avecq l'acquis de l'aultre moytié d'icelle mayson avecq le loud que sont cosu ensemble.

Item ung aultre instrument de vendition de ladicte mayson de l'an 1466 et le 19 de Septembre stipulé par Johannes Marchiand.

Item ung aultre instrument de vendition d'icelle mayson stipulée par ledict Johannes avecq le loud sus icelle sélée.

POURSUITES CONTRE LE LIVRE DÉCOUVERT EN 1550 DANS LA MAISON DE GRUET.

Process criminel à l'instance du procureur fiscal contre le livre de Jaques Gruet exéquuté.

L'an mille cinq cents et cinquante le vingt et ung de Avril, en Conseil ordinaire est esté révellé ung livre trouvé en la maison de Jaques Gruet condampné et exéquuté de l'an 1547 du moy de Julliet, lequel en trezes feuilles de la main propre dudict Jaques Gruet est plains de énormes et horribles blasphèmes, sus lequel est advisé et résolu que l'on a commys aux Seigneurs Sindicques qu'il hayent bon conseil vers gens scavans pour se scavoir sus cela mieulx conduyre.

Le vingt et neufs de Avril dudict an, en conseil ordinaire, est esté parlé dudict livre et arresté que l'on a remys la charge au fisque de former des articles dessus et inster et suyvre jusques à diffinitive.

Le premier de May dudict an et en conseil ordinaire le fisque, suyvant sa charge, a donné des articles et a demandé estre admys à prover et est admys et à luy commandé de raporter l'examen affin il procéder.



RÉQUISITIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Magnifficques, puissans et très redoubtés Seigneurs, pour ce que l'office de vostre fisque et procureur-général requiert que là out il se apperceoit de cause de offence ou délict, il doibt cela mettre en avant et suyvre jusques à ce qu'il en aye entendu vostre bonne volonté, affin que, par faulte de justice, les malins ne demeurent parsuyvans en malignité, mais prenent exemple et d'icelle se retornent et les bons ayent joye et contentement de veoir régner justice et mesmement sus les forfaits du tout détestables et abominables : vostre dict fisque et procureur Pierre Wandel, vostre citoien, très humblement vous propose les briefs suyvans articles, par lesquels il prétendt agir contre la voix, fame et renommée de Jacques Gruet fut par vostre juste sentence pour ses démérites du moys de Julliet en l'an mille cinq cens quarante sept exéquuté, lesquels il se offre vériffier et sus lesquels il demande procéder par justice et justice luy estre ministrée :

1°. Premièrement propose que, du temps que ledict Gruet fut faict prisonnier, il avoit et possédoit une maison en ceste cité au Bourg-deffour au lieu dict *en la porte du chasteau,* en laquelle il se tenoit et habitoit luy seul, sans avoir personne qui habitasse avecq luy ;

2. Item et lequel Gruet estoit homme scavant en escrire et qui escrivoit beaucoupt de choses tant licites que illicites ;

3. Item et pour ce, du temps de sa détention, l'on trouva en sadicte maison plusieurs escriptures en plusieurs et divers lieux ;

4. Item et sans ce que jamais dudict temps l'on trouvasse, ny apperceusse, le livre icy après au septiesme article déclairé ;

5. Item et pourtant fut procédé à sentence et exéquution contre de luy seulement sur les indices, informations et exploicts allors apparans.

6. Item et sans ce que ledict livre fusse encore en apparissance ny mys en avant.

7. Item et que dempuys, ascavoir de l'an prochain passé et du moys de novembre, ainsin que ladicte maison fusse louée à l'hostagier qui y demeure et qu'il fisse icelle recouvrir comment la nécessité estoit, ung jeune fils habitant en



icelle maison avecque son tutheur estant en l'hault de ladicte maison au prest des chappuys recouvrissans, regardant la poulse et escoville de ladicte maison, trouva dedans icelle couvert ung livre de pappier, couvert de parchemin, marqué d'une telle marque....., intitulé le journal, auquel sont escriptes plusieurs parcelles de trafficques de marchans cancellées.

8. Item et auquel sont contenus et de la propre main dudict Gruet escript treze fueilles virans, plains de abominables, horribles, infames, et plus que oncques homme n'a vehu par escript, détestables blasphèmes contre la puissance, honneur et essence de Dieu.

9. Item et mesmement contre tous les saincts patriarches et prophètes et non seulement en blasphème de Dieu, mais par impositions de faulx noms et détestation de leurs escriptures.

10. Et spécialement de nostre saulveur Jésuchrist, luy imposant, par détestation de sa divinité et essence, faulx noms, plains de crismes et blasphèmes.

11. Item et aussi de la glorieuse vierge Marie, mère de Christ, et de tous les appostres et disciples de nostre saulveur, èsquels aussi il a imposé faulx et détestables noms.

12. Item et contre tous les chrestiens qui hont creust en nostre saulveur Jésu-Christ et croyent et vouldroient croire.

13. Item et contre toutes les sainctes escriptures, tant du Vieux que du Nouveau Testament.

14. Item et lequel livre il a escript de sa propre misérable main.

15. Item et que par iceluy livre appart que de luy mesme il a composé tels détestables, damnables et abominables blasphèmes.

16. Item et qu'il les a mys par escript, affin ils fussent vehus et lheus, et que quelque aultre se arrestasse à cela comment luy.

17. Item et que desdictes choses il en a eust ouvers propos à plusieurs pour les attirer à telle énorme meschanceté.

18. Item et que tout cela est contre la puissance, auctorité et honneur de Dieu.

19. Item pourtant tel livre ne doibt estre tolléré, souffert, ny permys estre au monde.

20. Item, mais en doibt vostre justice faire déclaration et condempnation.

21. Item et que toutes choses susdictes sont vrayes, notoires et manifestes.

22. Item et lequel livre ledict vostre fisque vous éxhibe, requérant comment dessus luy ministrer justice.

Devant le N. Sindic de Archa, exament faict par résolution de Conseil sus les articles produys par Monsieur le Procureur Général contre la voix et fame de feu Jaques Gruet, pour ses démérites exéquuté et aussy sus la recognoiscance de la lettre dudict Gruet sus ung livre auxdicts articles spéciffié.

Jeudi premier de may 1550.

Et premièrement Philibert Bertellier, de bon aage pour despouse, tesmoing produict et juré et examiné sus le contenu des articles de la part de Monsieur le Procureur.

Sur le premyer d'iceulx interrogué ledict tesmoing, lequel respond scavoir que ledict Gruet y articullé avoit une meson au lieu dict, en laquelle il se tenoit et résidoit et ce scayt parceque il a esté en ladicte meson avec luy et à bien veu que il estoit seul céans, parce que il n'y avoit ne feu ny lieu ny couches, ny mesnage.

Sur le IIe interrogué ledict tesmoing, lequel dict ycelluy article estre vray et a veu quelquefoys des rymes escriptes de sa men sans grant substance ny reson.

Sus le IIIe desdicts articles dict n'en scavoir riens synon par ouy dire.

Sus le IVe comme dessus.

Sus le Ve le croit.

Sus le VIe comme dessus.

Sus le VIIe respont n'en scavoir riens, synon par ouy dire.

Sus le VIIIe ayant ledict tesmoing veu ledict livre en 13 feulliez articullés dict que yceux 13 feulliez sont de la main dudict Gruet, ne scayt du contenu en yceulx pour ne les avoir lisu ; bien a cougne (*pour* connu) ladicte lettre.

Sus le IXe article ledict tesmoing, joing aussi du X, XI, XII et XIII, il s'en reffier audict livre, ne sachant qui contient.

Sus le XIVe respond comme dessus au VIIIe article.

Sus le XVe respont ne scavoir sy luy mesme l'a composé, combien que ayant veu sa fin et entendu la cause de sa détention, et puis ledict livre escript de sa

main, pose bien que il l'aye esté tant fol que d'avoir faict ung tel fol acte, combien que il ne le vouldroit soubtenir, pource que il ne le luy a veu fere; bien luy a oy dyre quelques petis propos tendans à ce, desquels il avoit advertye le Sg^r fisque pour lhors.

Sur le XVIe respond comme dessus sur le XVe et que il luy a ouyr dire en manyère de dérisyon: qui sont les esvangélistes? n'estoyent-il hommes comme nous, de quoy il avoit averty ledict Sg^r Procureur.

Sur le XVIIe respont que il a veu en partye audict livre choses abomynables, desquelles il s'esbayt comment la terre peult soubtenyr le mendre mot y compris.

Sur la conclusyon comme dessus, se refférant du reste au droit et à son advys luy semble bien de reson que justice s'en face pour exemple.

1550 le 2 de Maii.

Item a esté inquis avec no. et égrége Jehan Porral, de bon eaige pour déposer, lequel dicts et déposer savoir du contenus desdicts articles estre chose véritable, scavoir comme s'ensuit:

Premièrement sus le premier despose scavoir icelluy article estre vray, rendant cause de science qui az cougneust ledict articullé Gruet par plusieurs jours et temps jusques près sa morts et trespas sans ce que il aye veu habite aultre en ladicte maison.

Sus le second dict qui n'az pas fréquenté pour savoir despose de ce qui escripvoit.

Sus le tier respond et despouse qui est vray que, estant secrétaire du Consistoyre, il fust commis d'aller avec d'aultres Seigneurs visite en ladicte maison en laquelle ils trouvarent plusieurs et diverses escriptures lesquelles furent lors inventoyrisé.

Sus le 4e respond qui alors ils ne trouvarent pas ledict livre, ouyr bien certaines escriptures qui magnifesta à la Seigneurie et alors si leu heubs trouver le dict livre qui lheuz aussi reveller comme le reste.

Sus le 5e dépose qui sent reffier au proceps et à ce que az esté faicts.



Sus le 6e despose estre vray, ainsi que az desposé comme est contenus au troysiesme articles.

Sus le 7e déposez estre chose véritable les choses sus audict narrée articles, rendant cause de science pource ce que c'est luy-mesme qui tient en admodiation la présente maison et que ledict Pierre du Boulloz, nommé en icelluy article, duquel il est tuteur du temps articullé, luy apporta ledict livre, l'ayant trouvée, comme il luy dict, au sus narré lieu et laquelle place il luy a dempuis montrée et lequel livre luy estant monstré, il l'a recongneust estre le mesme que ledict Pierre trouva, comme est sus desposer et lequel il az révellée à la Seigneurie.

Sus le 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 articles bien entendu, dict et desposer estre vray scavoir du contenus d'iceux articles que après estant ledict livre trouvée et venus en ses mains il lict aulcunes livres la hout il trouva qui blasphémoit fors et horrible blasphème, acomparant Jesucrit, le nommant Nycolas de molle, et voyant ung tel cas, ne voulsu plus lire ledict livre, ains le révella, comme dict est et comme a sus déposer.

Sus le 19 et 20 dict et déposez qui s'en rapporte à la congnoissance de la justice.

Sus le dernier despose que ce qu'est déposé est vray, la reste ne scay, rendant cause de science par les causes susdictes.

Sus la généralité à droyct.

Item ledict jour a esté inquis avec No. Françoys Daniel Berthellier, citoyen de Genève, de bon eaige pour desposer, lequel avoir juré, dict et dépouser savoir du contenus desdicts articles estre vray; bien avoir congneust ledict Jaques Gruet articullé et lequel estoit habitant en ceste cité en une sienne maison assize au Bourd de Feur, près la porte de chasteaulx, lequel Jacques Gruet estoit homme clert, scavant et aussi l'a veu souventes fois escripre, duquel mesme du temps de sa détencion, il az heubs des lettres escriptes de sa propre main, disant aussi bien scavoir avoir veu de semblable lectre que celle escripte audict livre et laquelle dicts et confesse bien recongnoistre estre escripte de sa propre mains, mesme les choses contenues audict 13 feuillet narrée audict livre; ce néantmoings ne vit jamais icelluy livre jusques à présent; aussi quant au reste desdicts articles n'en scay aultrement desposer, se refférant à ce que a été faict tant par la justice que

aultrement, rendant cause de science par les choses et causes susdites; aultre chose ne scay.

Sus la généralité droytement.

Item Pierre, fils donné de feu maistre Loys du Bouloz, jadis hoste de la genes, prez le puis de Saint-Légier, de aige de envyron 14 ans, mémoyre de six ans, leque dict et dépose estre vray que il az envyron Noyel (*Noël*) dernier au moys de novembre dernier passé, luy estant avec son tuteur en la maison hout habitoit ledict Gruet, en laquelle présentements habite et alors habitoit ledict égrége Jehan Pourral, son tuteur, et ainsi qui estoit près du toil, ainsi que les chappuis recovrisoyent, il cerchoit certain papier avec certain petit garson et alors ledict Pierre déposant ce voyant que lesdicts papier estant en la escouvillieure, il bailla de pied en ladicte escouvillieure et viz qui avoit certaine parchemine et ce voyant il le dressa et le prins et congnoissant que c'estoit ung livre, il le pourta audict No. Jehan Porral, son tuteur, et le luy bailla et l'ayant laisser entre ses mains, ne scay qui en avoit faict fors ainsi comme présentement il luy az esté monstrée et lequel il recognoist estre vrayment celluy mesme que lors il trouva, comme a sus dict et desposer, mais, quant aux reste desdicts, ne scay desposer, se refférant à ce que az esté faict sca devant; aultre chose ne scay.

Sus la généralité droytement.

1550. Le 2 de mai 1550.

Item a esté inquis avec Glaude Philippe, de bon eaige pour desposer, lequel avoir presté le serment, comme est requis et acoustumé, lequel dict et dépose savoir du contenus desdicts articles comme s'ensuyt.

A savoir sur le premier dict et dépose savoir qui avoit une maison au Bour de Feur, en laquelle il habitoyt du temps de sa vie.

Sus le second despose que il az bien sceu que ledict Gruet articulé scavoit bien escripre, mes de scavoir qui escripvoit, ne le scay, sinon ainsi qui l'a veu escripre en brolliard et papier de raison.

Sus le tier despose ne scavoir riens.

Sus le 4 comme dessus.

Sus le 5 despose il s'en reffier au droyt et à la justice.

Sus le six despose comme dessus.

Sus le 7e despose savoir tant seullement qui az bien entendu comme dessus qui avoit des livres de raisons.

Sus le 8e dict et despose estre chose véritable qui congnoist estre de la propre lectre contenus audicts articles et qu'il la sceu, parce qui az sceu que il az fait doubler audict Gruetz en son vivant des livres de raison, tant qui concerne les marchandises, mes de la raiste ne scay desposer, car il n'az pas veu escripre le dict livre et que il scay bien estre de sa propre lectre, comme il se offre de monstre lesdicts livres.

Sus le 9e jusques aux 17 exclusivement dict et déposer, dicts ne scavoir riens, ains s'en rapporte audict livre, au droyt et à ce que az esté faicts, sinon de ce qu'il icy en présence de nousdicts seigneurs veu et lheuz, que c'est ung grand et exécrable blaphèmes, que ne doibt estre tollérée, ains doibt estre pugnis.

Sus le dix-sept dict que jamais ne luy en az ouyr parler.

Sus le 18e respond que confesse les choses articulée, comme il az entendu estre contre Dieu et toutes choses de raisons.

Surs les dix-neuf et vingt estre véritable et que ne doibt estre tolléré, ny endurée; aultres choses ne scay, rendant cause de science pource qu'a sceu et entendu comme a dessus déposer.

Sus la qualité a droyts.

Le dix-et-sept du moy de mai 1550 devant Messieurs Corna, Du Pain et Bonna scindic.

Est esté examiné No. Claude Franc, citoyen de Genève, d'aage de quarante et trois ans environ, test. par le fisque produyt, lequel sus lesdicts articles examiné, a déposé comment s'ensuyt.

Premièrement, sus le premier et second desdicts articles examiné, dict le contenu d'yceulx estre véritable, rendant cause de scien. pource que souvent, par l'espace de deux ou trois ans, il a cogneust ledict sire Gruet en ceste ville et l'a veu entre et sortir et habiter en une maison en ceste ville, prest la porte du chasteaulx, qu'il disoit sienne, sans avoir veu habiter personne avecq luy et quand



à l'escripre il la cogneust à Lyon et en ceste cité et l'a vehu souvente fois escripre et cognoit bien son escripture et scait que souvent il a escript de bonnes missives et de bons comptes et se mesloit d'escripre des ballades et dictons qui ne vailloyent guerre et aultre ne scait.

Sus le tiert, quart, cinquesme et sixiesme, dict ne scavoir riens, sinon que l'on avoit trouvé certainnes missives sus lesquelles ledict test. fust examiné et qu'il entendt bien que au process l'on procéda seulement sus les informations et indices allors apparans.

Sus le septiesme et aultres articles jusques au dix-et-septiesme exclusivement, dict et dépose ne scavoir rien dire, ny dépose, sive *(soit)* que ayant vehu icy ledict livre articulé, il a dict et déposé qu'il cognoit bien que ledict fust Gruet a escript lesdicts trezes feuillets et pour ce que l'on luy a laissé ung pety audict livre il dict et dépose que ce qu'il y a veu est blasphème et détestable contre Dieu ; aultre il ne seroit dire.

Sus le dix-et-septiesme et aultres jusques à la fin dict que il ne scait aultre sinon que une fois à scavoir environ ung an avant sa prinse dernière, estans à table en la maison du Magnifficque Maigret, en présence de plusieurs, ainsin que quelque propos estoit mys sus des dicts de Moyse, il disoit que Moyse n'estoit point plus de croire que ung aultre, d'aultant qu'il estoit homme aussy bien menteur que les aultres, dequoy ledict Mag^e le repryt, disant qu'il faisoit meschantment de dire tels propos ; aultre n'en scait, sinon qu'il se raporte au droit et à ce qu'il a dict.

Rend caus. de science par ce qu'il a déposé.

Item le 19 mai an susdict, est esté examiné No. Estienne Chappeaulxrouge, citoyen de Genève, d'aage de quarante et huyt ans environ, mémoire trente et huyt, test. produyt et juré, lequel, ayant aoy la lecture de tous lesdicts articles, par son serment a dict seulement scavoir qu'il a cogneust ledict fust Gruet, qu'avoit la maison articulée, comment est articullé, et scavoit escripre comment est articulé et duquel il a bien cogneust et cognoit l'escripture, et ayant veu le livre et les trezes feuilles escrips, dict iceulx trezes feuilles estre de sa mains escrips et lequel avoit de maulvaises opinions et en a bien parlé à luy, luy disant qu'il y avoit une loix de nature par laquelle se failloit guyder et que ce que

Moyse avoit escript et enseigné, c'estoit seulement pour donner ordre entre les humains et non d'aultre. Item et que des propos qu'il a aoyt dire que soit contenus au livre qu'il a escript sont choses dampnables contre Dieu et ne scait que le livre fusse jamais trouvé de temps de son process, mais que seulement l'on procéda sus ce que l'on avoit trouvé et que estoit produyt et fust faicte justice et que ce qu'il a entendu de cedict livre est chose dampnable et intollérable et ces choses y dict scavoir pour avoir aoys dire et entendu et par ce qu'il a sus déposé; aultre il ne seroit dire.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

En la cause du procureur général contre Jaques Gruet dict ledict procureur par les inormes et innominieuses parolles et grandissimes blaphèmes que ledict Jaques a escript de sa propre main, lesquelles sont contre nostre Seigneur et Saulveur Jésuscrist, de ses appostres et évangellistes, aussi de la gloriose mère d'icelluy, ledict Jaques doibt estre levé en effigie et condampné estre trahenné par la ville et après le gette dedans le feu avecq son punaix et destable (sic) et deshordonné lyvre et ainsi concluts, ledict procureur demandant à la forme de son dire et vous luy feres justice.

RÉSUMÉ DES GRIEFS.

Suyvant le procès faict et formé en l'an mille cinq cens quarante et sept et du moys de Julliet par devant mes très redoubtés seigneurs sindicques, juges des causes criminelles de ceste cité, à l'instance du Seigneur Lieutenant et du fisque de ceste cité èsdictes causes instants, contre Jacques Gruet, lors tant pour blasphèmes énormes contre Dieu et mocqueries de la religion crestienne que



pour meschantes conspirations contre l'estat publique de ceste cité, mutineries et aultres malefices par luy perpétrés et confessés condamné et exéquuté. Soit à tous notoire.

Que dempuys il est advenu que en la maison dudict Gruet, après le toict dedans la poulse et escoville de la dicte maison, est esté trouvé ung livre de pappier couvert de parchemin, lequel n'y a guère est esté révellé ès mains de la justice et auquel entre aultres escriptures sont contenus treze feuillets escripts de la propre main et lettre dudict Gruet, contre lequel par le fisque de ceste cité est esté demandé justice.

Item et duquel la lettre a estée juridicquement par bon examen de gens de biens, dignes de foy, recogneue estre celle dudict Gruet.

Item et auquel livre et trezes feuillets ainsi juridicquement recogneust sont contenus plusieurs blasphèmes si exécrables qu'il n'y a créature humaynne qui ne doibve trembler à les aoir comme en général de se mocquer de toute crestienté.

Item et non seulement contre nostre saincte et sacrée religion crestienne, mais aussi y sont contenues renonciations et abolitions de toute religion et divinité.

Item et audict livre sont spéciallement escrips énormes, damnables, et par tout le monde intollérables blasphèmes contre Dieu, créateur du ciel et de la terre.

Item et aussi spéciallement et exprimément contre son fils, nostre saulveur et rédempteur Jésuchrist, et le sainct esprit.

Item et aussi nommément contre l'honneur et pudicité de la glorieuse vierge Marie et sa mère.

Item et pour commencement de ses damnables blasphèmes est escript contre la personne et doctrine de Moyse par lequel Dieu donna ses saincts commandemens et sainctes loix aux enfants d'Israel son peuple.

Item et aussi ils sont nommément blasphémés tous les saincts patriarches et prophètes comprins en la saincte Escripture.

Item et pareillement par faulses impositions et blasphèmes contre les saincts appostres de Jésuchrist et les saincts évangélistes et tous ses disciples.

Item et aussi nommément contre toute la saincte escripture, soit tant du vieulx que du nouveau testament.

Item et aussi contre tout le ministère de la passion de nostre saulveur Jésuchrist

contre tous les miracles il a faict sus terre et nommément contre sa saincte résurrection.

Item et finallement iceulx treze fueillets par ledict Gruet pleynement escripts et accomplys sont du tout plains de si abominables, horribles, et plus que oncques homme ne vyt par escript détestables blasphèmes contre la puissance divine et l'essence de Dieu et toute religion que pour l'horreur espouventable du faict l'on n'ose le lire ny prononcer.

Mardy vingt de Maii 1550.

En Conseilz ordinaire le fisque a produyt une cédule demandant justice, laquelle vehue, est arresté que l'on remect à jeudi à faire sentence publicque et que ledict livre soit bruslé comment chose détestable.

Jeudi vingt et deux Maii.

Sus ledict process en conseil ordinaire tout advisé est esté arresté et conclud que ledict livre pour ses énormités soit publicquement condampné à estre bruslé devant la maison dudict Gruet.

Le vingt-et-trois dudict moys, en conseil ordinaire, est esté mandé celon les précédentes résolutions et est esté exéquuté comment au pied de la sentence.

SENTENCE RENDUE CONTRE LE LIVRE DE GRUET.

Nous, sindicques de Genève, juges des causes criminelles de ceste cité, hayans vehu et entendu l'instance par devant nous par nostre fisque faicte et le contenu du livre par Jacques Gruet, que fut pour ses démérites en l'an mille-cinq-cens-quarante-sept du moys de Julliet par nostre justice justement condamné



et exéquuté escript et la recognoiscance de la lettre et escripture dudict Gruet escripvain d'iceluy par bons tesmoings et gens de bien dignes de foy en nous mains faicte et le tout bien au long entendu, par lequel livre et escripture nous appart iceluy Jacques Gruet avoir escript énormes, damnables, détestables et abominables blasphèmes contre Dieu, son fils nostre Saulveur Jésuchrist et le sainct Esprit, les saincts patriarches, prophètes, disciples, appostres, Evangélistes, la glorieuse vierge Marie, contre toutes les sainctes escripteures, contre toute divinité et contre toute religion crestienne, à ces causes et affin que la vengeance de Dieu ne demeure point sus nous pour avoir enduré ou dissimulé une impiéte si horrible et aussi que pour fermer la bouche à tous ceulx qui vouldroyent excuser ou couvrir telles énormités et leur monstrer quelle condamnation ils méritent; nous, séans en nostre tribunal au lieu de nos maiours, après avoir bonne participation de conseil avecq nous citoyens, ayans Dieu et ses sainctes escriptures devant nos yeulx, disans, au nom du Père, du fils et du sainct esprit Amen, par iceste nostre diffinitive sentence laquelle donnons icy par escript, icelluy livre icy devant nous présent sentençons, jugeons et condamnons à debvoir estre par l'exéquuteur de nostre justice porté au lieu du Bourg deffour devant la mayson dudict Gruet, escripvain d'icelluy, et là estre mys et getté au feu tant qu'il soit bruslé, ars et consumé en cindres, si que la mémoyre de telle abominable chose en soyt perdue et ce pour donner exemple à tous complices et adhérans, s'il s'en trouvoit, d'une telle secte si infecte et plus que diabolicque.

Mandons à vous nostre Lieutenant iceste nostre sentence faictes mettre en exéquution.

Vendredi 23 mai 1550 ceste sentence est estée donnée et prononcée par No. Claude Du Pain sindicque et de là incontinant exéquutée et Bertellier a lisu le sommaire.



EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL CONCERNANT LES PROCÈS DE JACQUES GRUET ET DE CLAUDE FRANC.

Jeudy ultimo Jugnii 1547.

Monsieur Calvin, ministre, — Lequelt a priée que, en l'honneur de Dieu, la justice meste la main sus plusieurs calumpniateurs que machynent tant contre le magistrat que contre les ministres, et quant quelcon vouldra mal dire de luy, qui soyt appellé pour en respondre ; ordonné que l'on suyve à prendre les informations de tel affere, comment deyja l'on a commencé.

Jaques Gruet, détenus. — Le Sgr Lieutenant a remys les responces dudict Gruet et icelluy a remys pour criminel ; ordonné de l'alle fere respondre.

Jaquelyne Marrone. — Laquelle, touchant le placquard mys contre les ministres en la chayre St-Pierre, a diest qui avoyt huyct jours qu'elle scavoyt que cella ce mestroy et cella ce conste par deux femmes, mes elle nye, ordonné qu'elle soyt constitué prisonyère pour la fere respondre dudict cas.

4 Juillet. — Jaque Gruet, détenuz. — Jaquelyne Marronne, détenue. — Ordonné que le plus brief qui sera possible l'on doybge suyvre à la formation de leur prossès pour éviter inconvénient à cause qui attoche contre le magistrat, les ministres, et aultres matières.

5 Juillet. — La Jaquelyne Marronne, détenue. — Ayans vheu le contenus des informations contre elle prinses et ses responces et confrontations sur ce faictes, dont illya aulcune apparence de scavoyer du placquard mys en la chayre St-Pierre contre les Ministres et pour aultant qui n'y a que deux femmes qui ont déposé contre elle, ordonné que, moyennant submission de soy représenter toutes foys

et quantes, elle soyt pour à présent libéré des prisons et qu'elle poye ses despens.

Jaque Gruet, détenus — L'on a révellé que hier il fist dire par sa garde qui prioyt la Seigneurie de luy eslyre quattre des Seigneurs, èsqueulx il déclayrera le totage, ordonné que pour l'aoyr soyent ordonnés quattre, assavoyer les Sgrs Roset, Curteti, Arloz et Corne, lesqueulx debvront rappourter ce qui entendront dudict Gruet et estant revenus, lesdicts Srs Commys ont refferus qui ne volloyt dire aultre synon qui fust bien entendus en ces responces et plusieurs aultres propos pour ces excuses, ordonné de l'alle suyvre plus oultre apprès disné.

7 Juillet. — Garde de Jaque Gruet détenus. — Aut lieu de Pierre Coster a esté député en son lieu Jehanton Genod.

Jaques Gruet, détenus. — Lequelt ne veult confesse la pure vérité du cas, duquelt illest intitulé, ordonné que apprès disne l'on doybge alle suyvre à la formation de son prossès et soyt enferré sy est de besoing.

14 Juillet. — Claude Franc, détenus. (1) — L'on a révellé que ledict Franc qu'est enferré est malade : ordonné que les Sgrs Claude Du Pain et Henry Aubers le doybgent alle visite et luy ayent à mene le médecin, si le cas le requier.

18 Juillet. — Jaque Gruet, détenus. — Ayans entendu le contenus de son prossès et l'advys d'ung advocat que porte et mérite poiene capitalle et toutesfoys résoluz de le fere respondre encore une aultre foys et l'assigner à aoyr droyct et puys que l'on aye encore conseyl d'ung aultre advocat.

Claude Franc détenus. — Sur ce qui a demandé estre admys à ces deffences, ordonné que son prossès soyt portée vers l'advocat.

19 Juillet. — Jaque Gruet, détenus. — Claude Vourey a présenté une supplication en faveur dudict Gruet requérant luy fere grace ; ordonné que son prossès soyt portée en conseyl et la commission de parler aux advocas a esté

(1) La famille de Cl. Franc était originaire de Savigliano. Suivant les *Notices Généalogiques* de Galiffe (tome III, p. 222 et suivantes), Domaine Franc fut reçu B. G. le 29 août 1511 ; il épousa en premières noces une dame de la famille Philippe et il en eut une fille Jeanne, femme de No. Amblard Corne, premier syndic, et un fils, No. Claude Franc, l'ami de Jaque Gruet. Cl. Franc, qui était hostile au parti calviniste, subit le sort des Libertins ; il fut expulsé de Genève et se retira comme sujet bernois à Pesey, près de Carouge ; il y vivait encore en 1569 ; il avait épousé Jeanne, fille de No. Jean Baux, Syndic, la propre nièce de Bezançon Hugues.



ballié aux Sgrs Béguin, coscindique, et Loys Bernard, procureur général, et puys l'on advisera sus le contenus de sadicte supplication.

21 Juillet. — Claude Franc, détenus. — Sa femme a présenté une supplication requérant par icelle volloyer admecstre à ces deffences ledict Franc et le pourvoystre de procureur et advocat et luy oultroye le doble de son prossès; résoluz que en brief l'on luy fera responce et pendant ce, que son prossès soyt porté vers l'advocat, et la commission de ce fere a esté ballié aut Sgr Scindicque Béguin et le Sgr Michiel Morel consellier.

Vourey et Humbert Exerthon. — Lesqueulx ont priée leur permecstre parler à Jaque Gruet leur parent détenus, affin qui le puyssent induyre à fere une supplication par laquelle il confessasse le délyct par luy commis et puys demande grâce, résoluz que leur requeste leur soyt oultroyé, toutes foys en présence du Sg^r Henry Aubert, consellier.

22 Juillet. — Jaque Gruet, détenus. — Hon. Humbert Exerthon et Claude Vourey, parens dudict Gruet, hont présentée une supplication escripte et signée par ledict Gruet, par laquelle il confesse ces déliest, requérant luy fere grâce ; ordonné de ne conclurre en cest affere jusques à ce que l'on aye l'advys de l'advocat qui a le prossès dudict Gruet.

25 Juillet. — Claude Franc, détenus. — Ayans vheu l'advis de l'advocat, lequelt est, avant que oultroye les deffences audict Franc, qui le fault plus oultre interroguer et questionner ; résoluz d'y alle apprès disne le fere respondre plus amplement.

Jaque Gruet, détenus. — Ayans entendu le contenus de son prossès et sa supplication, par laquelle demande luy fere grâce, par lesqueulx ce conste qui a grandement blasfémé Dieu, mesdict de la religion crestienne et ausy contre les ministres et a voulsu practiquer contre la République, comment amplement est contenus en son prossès, ordonné qui soyt condampné à debvoyer estre mené en Champel et illecst avoyr trenché la teste de desus les espaules et son corps attaché aut gibet et sa teste cloyé aut dessus et que demain la sentence soyt prononcé et mise en exéquution.

26 Juillet. — Claude Franc, détenuz. — L'on a rappourtée comment il fust hier attaché à la corde et ne fust confessé aultre synon ainsin que paravant, requérant

toutjour estre admys à ces deffences, ordonné, avant que plus oultre le torture, que son prossès soyt porté en conseyl.

Jaque Gruet détenus. — Ordonné qui soyt autjourduy condampné à debvoyer estre décapité en Champel et la sentence a esté prononcé par No. Francoys Beguin, coscindique.

28 Juillet. — Claude Franc, détenus. — Ordonné que les Ministres jouxt les esdicts doybgent alle parle audict Franc et console les prisonyers.

4 Août. — Claude Franc, détenus. — Ayans entendu les advys verbal des advocas sus l'admission ou répulsion des deffenses dudict Franc détenus, ordonné qui soyt admys à ces deffences et luy soyt provheu de procureur et advocat.

5 Août. — Claude Franc, détenus. — Lequelt hier dans l'Eveschée fust admys à ces deffences et a esté rappourtée comment il fist requeste estre defferré et le pourvoystre de procureur et advocat, ordonné qui soyt defferré et luy soyt ballié une garde et luy soyt provheu de procureur et advocat requis.

8 Août. — Claude Franc, détenus. — Lequelt a esté admys à ces deffences et fust defferré vendredy dernier passé à soyer et fust commandé aut souldan et à sa garde que sus poiene de la vie il s'en donissent garde, et pour aultant que plusieurs gens vont parle à luy, résoluz qui soyt réserré en une chambre avecque sa garde et que nul ne parle à luy synon son procureur que luy sera députe en présence de quelchun des Seigneurs.

9 Août. — La femme de Claude Franc. — Laquelle verballement a proposé que, suyvant l'admission des deffences oultroyés à son mary, a priée le pourvoystre de procureur et advocat et a nommé pour advocat le Sgr Chevallier et pour procureur le Sgr Roset; résoluz que pour son advocat luy est oultroyé ledict Sgr Chevallier, mes quant au procureur du Sgr Roset, voyeant qui a esté assistant aut prossès dudict Franc et mesme l'a interrogée, que quant à cella la requeste de ladicte femme soyt reffusé.

Claude Vourey. — Sus la supplication par luy présentée à cause de la vision des droys de Gruet lesqueulx luy prétendent servyr à certaiene succession, ordoné que lesdicts droys soyent retirés à la main de la justice pour inventayre et soyt communiqué le doble audict Vourey à ces despens.

11 Août. — Claude Franc, détenus. — Sur ce que sa femme a priée oultroye à



son mary pour procureur le Sgr. Roset pour poursuyvre ses deffenses et oster la garde que son mary a, pour éviter despens, et affin de fere argent, luy remecstre les clés de leur buctique pour vendre de marchandisse. *(La décision du Conseil manque au Registre.)*

18 Août. — Claude Franc contre le Sgr Lieutenant et le proc. général. — En la cause deffencionalle dudict Franc, c'est comprins Voysine son procureur, produysant sa cédule et articles commençant: Magniffiques Seigneurs, requérant à la forme d'icelle et lesdicts Sgrs Lieutenant et procureur-général demandant le doble et terme à respondre, lequelt doble leur a esté oultroyé, remecstant à délibérer à lungdy prochain.

19 Août. — La femme de Claude Franc détenus. — Laquelle a priée volloyer permecstre ovryr les fenestres serrées en la chambre out son mary est détenus, causant la puanteur, ou luy ballie aultre chambre plus commode ou le permecstre alle par l'Eveschée moyennant caution de non absenter jusques à la parfin de ces deffences et ausy a priée qu'elle peult parler à luy et, voyeant qu'il est à ces deffences, luy fere ballie de papier et encre; résoluz que les fenestres de la chambre out illest soyent overtes et qui ne soyt permis à sa femme parler à luy synon en présence de quelchon du Conseyl.

22 Août. — Claude Franc, détenus, contre le Sgr Lieutenant et le Procureur-général. — En la cause deffencionalle dudict Franc c'est comprins Voysine, son procureur, demande admecstre ces article et le Sgr. Lieutenant icieulx repellys remys à dire droyct et à ordonne sur icieulx de jour en jour et que le cas soyt consulté vers ung advocat ou deux.

23 Août. — Claude Franc, détenus. — Ayans entendu la lamentation de la femme dudict Franc que a exposé comment sondict mary est bien malade, requérant luy assistyr, résoluz qui luy soyt permis que le médecin, l'appothicayre et sa femme le doibgent alle visite tantes foys et quantes que besoing sera.

25 Août. — Pierre Coster, lequel a supplié de luy faire faire contentement de ce qui pleuz à Messieurs de le commectre garde en l'Eveschée pour garde de Jaques Gruet fust exéquuté pour ces forfaits de troys sepmaines qui a esté en ladicte Evesché; ordonné qui soyt advisé sus les Edicts et que jouxte cella soyt faicts.

29 Août. — Claude Franc, détenus. — Les Seigneurs à qui l'on avoyt commis

pour avoir conseil vers les advocat si les articles dudict Glaude Franc doibvent estre admys au nom et aura ouye et faicte lecture de l'advys de Mons[r] Chivallier, lequel a escript qui doibvent estre admys par les raisons contenues en ses escript : ordonné que l'on le face voir encoure ledict proceps à ung aultre advocat et à jeudy procéder jouxte ledict advys.

5 Septembre. — Claude Franc, détenus. — Le susdict Monsieur Calvin a priée pour la relaxation dudict Franc (1), résoluz que l'on demore à ce qu'est faict; touteffoys si produyssent supplication, l'on il advisera sus cella.

6 Septembre. — Claude Franc, détenus. — Sus la supplication de sa part présentée, requérant le libére des prisons moyennant submission de ce représenter tantes foys et quantes qui sera demandé et pendant ce il espère justiffier son innocence par les merchants qui pourriont alle à ceste foyre prochaine à Lyon et avoyer esgard à ce qui est détenus dempuis le 12 de Juillet et pour l'honneur de Dieu l'havoyer pour recommandé, résoluz que le plus brief qui sera possible l'on fera ordonnance sus le contenus de sondict prossès.

8 Septembre. — Claude Franc, détenus. — Ayans entendu le contenus de sa supplication et vheuz et visité son prossès et responces avecque les informations et indices contre luy produyct concernant ce qui est intitulé d'havoyer parlée aut Sgr de Granvelles, cappitaine de l'Empereur, et le tout considéré, résoluz que pour à présent aultre chose non apparissant, soyt libéré des prisons en jurant qui n'ast machinée chose contre Genève jouxte le contenus de sadicte supplication et soyt submecstant de soyt représenter tantes foys et quantes qui sera demandé, à poiene d'havoyer le cas pour confes et de cinq cens escvs soley, affin qui peult plus amplement respondre dudict faicts, si plus oultre venoyt en lumyère, le condampnant pource à tous despens et ledict Franc, ayant entendu la susdite résolution, icelluy a promis et juré et c'est submys comment dessus.

12 Septembre. — Les droys qu'estiont en la mayson de feuz Jaque Gruet exéquuté. — Sur ce que le procureur général, le Sgr Loys Bernard, a refféruz avoyer faict fere l'inventayre des droys et biens trovés en ladicte mayson de Gruet

(1) C'est une des rares occasions où on voit Calvin intervenir en faveur d'un accusé ; il fallait que l'innocence de Cl. Franc fût évidente.



situés en la porte du chateaulx et que le secrétaire Jehan Porral, qui a faict ledict inventayre, demande estre poyé; Ordonné que du bien dudict Gruet en soyt faicte expédition pour poye les costes et escriptures de son prossès, de l'assistance et despens, et que le doble desdicts droys soyent communiqués à Claude Vourey, que prétend droyct sus l'héritage dudict Gruet et qui poye ledict secrétaire et à la reste l'on demore jouxt les précédentes résolutions.

15 Octobre 1548. — Les Srs auditeurs Jehan Pernet et Pierre Costel. — Lesqueulx hont exposé, comme en faissant l'inventayre, après le déceps dudict Jacques Gruet jadis décapité, de ses biens en sa maison au Bour de Four, là hout il on trouvée quelque placard, épitaffle et aultres escripts de sa main et aussi a mesdict des ministres, de Calvin, de la Seigneurie et plusieurs aultres choses infame; pour quoy il le révellent, affin il avoir regard, car il a aulcungs qui disent qui l'on a faict expanche le sang ingnocent, pour obvyer à tel scandale, aultrement ils en veullent bien respondre en Conseil des Deux Cents. Ordonné que lesdictes lectres soyent mis avec le proceps dudict feu Jacques Gruetz au près et non audict proceps pour le confirme ou en escripre, ains pour le vallide après sa mort, et qui soit faicte delegence de ceulx que l'on dictz avoir proféré telle paroles, que l'on avoit expanché ledict sang innocent, pour en prendre informations.

21 Avril 1550. — Du livre de Gruet. — Icy est esté parlé du livre trouvé de feu Jaque Gruet plain de blasphème et infection, sur quoy est arresté que les Srs quattres sindicques advisent de s'en conseiller bien.

29 Avril. — Livre de Gruet. — Icy est parlé de l'énorme livre de Gruet, plain de blasphème contre Dieu, contre Crist et les prophètes, appostres et vierge Marie et toute religion, et, attendu la énormité, est arresté que le fisque forme des articles contre ledict fust Gruet et ledict livre, et soit formé procèss, faict examen et suyvre jusques à diffinitive sentence et soit commencé à jeudi prochain.

1er Mai. — Du livre de Gruet. — Icy est comparu Monsieur le Procureur-général qui a produyt des articles contre le livre de Gruet, sus lesquels il a demandé justice, lesquels veuz et entendus, est esté arresté que, affin que l'énormité articulée ne demeure à estre selon son faict jugée, que l'on doibge examiner des tesmoings à l'instance dudict fisque sus lesdicts articles, puys nous soit raporté l'examen, affin d'en faire cognoiscance.



20 Mai. — Livre de Gruet. — Icy est parlé du livre de Gruet et vehue la cédule que en a escript le procureur-fiscal et ayoye la relation de l'examen, est arresté que à jeudi prochain la sentence et le sommaire soyent apprestés et vehu et soit faicte sentence publicque et ledict livre bruslé comment détestable.

22 Mai. — Gruet. — Sus l'affaire du livre de Gruet. Est esté advisé et arresté que le sommaire qu'est esté leue et la sentence est arresté que à demain la sentence soit criée et publicquement pronuncée au lieu accoustumé, que ledict livre soit bruslé devant la maison dudict Gruet.

23 Mai. — Livre de Gruet. — Aujourduyt et arresté que la sentence contre le livre de Jaques Gruet soit lisue, pronuncée et exéquutée, ce qu'est esté, sortant du Conseil, faict, et l'a lisue Monsr le sindic Du Pain.

APPENDICE

INFORMATION CONTRE JACQUELINE MARRONE

Les Responces faictes par la Jacqueline le IV jour du mois de Juillet l'an 1547 ès mains de Mess[rs] les sindicques Girardin de la Riva, Anth. Chicand, présents No. Amblard Corne, Estienne Chappeaurouge, Henrys Aubert, Pierre Malagniod, Pierre Verne, Buttini, Jehan Lambert, Jehan Pensabin, noble Claude Roset, le soudain, le soutier.

Mons. le Lieutenant instant.

Laquelle estant constitué a presté serment acoustumé.

Interrougué si elle s'est point réadvisé de dire la vérité de ce que luy fust dernièrement demandé, occasion qu'elle avoit dist qu'elle scavoyt que y avoit désia quatres ou huyct jours que tel escripture se debvoit poser, respond qu'elle en a dessus respondu et qu'elle ne seroit dire daventage.

Arresté que Mons[r] le Lieutenant ameyne ses tesmoings pour testiffier contre ladicte inquise et en après Monsieur le Lieutenant a produict des articles, requérant par ladicte inquise respondre à iceulx affirmativement ou négativement, lesqueulx ont estés admis.

Premièrement sur le premier confesse pour ce qu'il y a environ deux ans que ladicte inquise après disne ouyt dire à la donne Pernette Baptisarde qu'elle avoyt

18

ouyr le sermon de Monsieur Calvini qu'elle dist : c'est prouz pique, il ne faict que picque, disant qu'elle ne scayt bonnement spécifier le temps, disant que bonnement elle ne scauroit spécifier, ny déclairer à cause de quoy s'estoit.

Sur le second article, respond qu'elle a ouyr dire à la donne Pernete Baptisarde que l'on ne doit pas tant endurer des prescheurs que, quant on est appellé en Consistoyre, de blasmer, ny oultrage personne, mais les admoneste selon les parolles de Dieu.

Sur le troysiesme respond qu'elle le nye.

Sus le quatriesme article respond qu'elle ne serait bonnement spécifier ledict article, touteffois en a ouyr parlé à la sorte qui s'ensuyt, ascavoir qu'elle voyoit venir une confusion sur nous et sur ceulx qui sont tropt gras.

Sur le cinquiesme respond qu'elle n'en scayt dépose, pource le nye.

Sur le sixième respond qu'elle a ouyr dire qu'il viendroit une confusion sur ceste ville à cause de la villayne et otrage que les prescheurs disent.

Sur le septiesme respond qu'elle a ouyr dire pource qu'elle a ouyr dire que ladicte donne Pernette disoit : il leur semble que nous aultres soyons semblables à eulx et à leurs femmes pour qu'il nous appelle paillardes.

Sur le huyctiesme examinée respond qu'elle a ouyr dire il y a environ huyct jours, ainsy qu'elle avoit dict à la done Pernette Baptisarde occasion de l'escripteau qui avoyt esté posé en la chière.

Ladicte Baptisarde luy dist : et bien c'est asses picqué, il ne font que parle contre les gens, mesmes contre la femme de Monsieur le Capitayne Perrin.

Sur le neufiesme article examiné, respond qu'elle le nye.

Sur le dixiesme article examiné, respond qu'elle a ouyr dire en la maison de la donne Pernete Baptisarde à la Francoyse, femme de Amyed Perrin, parlant des prédicans que, si elle pouvoit, elle leur feroit ung meschant tort.

Sur le onziesme article respond qu'elle le confesse et qu'elle en a tenus propos à plusieurs, ocasion desdictes menasses.

Sur le douziesme respond qu'elle n'entendit jamais du placart articulé.

Sur le treziesme article respond qu'elle le nye disant que, quant elle scaura qu'on parlera de la femme de Amyed Perrin, qu'elle n'yra jamais au sermon, comme elle a ouyr dire à ladicte donne Pernete Baptisarde.



Et en après ayant ouys et entendus Anthoine, femme de Claude du Pain, laquelle, après avoir presté serment acoustumé et interrougué sur le contenu du placart, laquelle déposa que mardy prochain passé, entre plusieurs parolles, ouyt que ladicte Jaqueline luy dict quant audict placart qu'elle dist qu'il y avoit quatres ou huyct jours qu'elle y scavoit et qu'elle avoyt ouyr dire de grosses parolles ; a donc ladicte tesmoingne luy qu'elle faisoit mal, si elle ny révelloit, disant que despuis elle luy a dist qu'elle ne scavoit ny entendoit que ce fust ocasion dudict placart.

Item Laudru, laquelle, après avoir juré de dire la vérité :

Interrougué sur le placart s'il elle en a point ouyr parolles à la donne Jaqueline, laquelle respond que entres aultres chouses parlant dudict placart qu'elle disoit qui avoit estés mis à la chère, ladicte Jaqueline luy dist qu'elle scavoit bien quatres ou huyct jours qu'il se debvoit mene une meschanceté ; à quoy ladicte déposante luy dist qu'elle faisoit mal si elle ne les révelloit et qu'elle n'estoit une ypocrite ; à quoy ladicte Jaqueline luy dist qu'elle aymoit mieulx que tels propos fussent apperceu par aultres que par elle.

Arresté que l'on la remest à ouyr le bon vouloir de Messieurs de jour en jour.

Les responces faictes ès mains de Messieurs les sindicques nobles Girardin de la Riva, Anthoine Chicand, N. Claude Roset, Amblard Corne, Jehan Amyed Curteti, Pierre Verne, Jehan Buttini, Jehan Cousin, Jehan Pensabin, Jehan Chaultemps, par la donne Jaqueline, le premier Juillet 1547.

Laquelle, après avoir presté serment ès mains de Monsieur le Sindicque comme est accoustumé.

Interrougué despuis quant elle est détenue et si elle scayt la cause de sa détention, respond qu'elle est détenue depuis hiert, ne scayt bonnement la cause pourquoy, sinon pource que la femme de maistre Abel luy dist que l'on avoit mis ung escript contre son mary et que l'on appeloit *Gros poure* et que l'on le feroit comme l'on avoit faict à ung appelé mons^r Verly, ce qu'elle raconta à la femme de Monsr le sindicque Du Pain, qui luy dist qu'elle faisoit mal si elle scavoit qui avoit faict tel escript qu'elle ne le révélast à la Seigneurie.



Interrougué si elle ne a pas dist qu'il y avoit desia quatres ou cinq jours qu'elle scavoit que tel escript se debvoit fere, respond que non, disant que, si elle eust perceu telles chouses, elle l'heust révellé à la S[rie].

Interrougué pourquoy elle disoit que telles chouses advendroyent, respond, pource qu'elle voyoit que la donne Franchequine, femme du S[r] Amyed Perrin, estoit enfuie et les enfans de la donne Pernete Baptisarde que de cella estoit fort courroucé et qu'ils disoyent qu'ils mectroyent plus tost leurs biens pour elle avant que luy fere aulcung déshonneur, en présence de la femme du Sgr Pierre Bonne et de la femme de Laurent Symon en la maison de la donne Pernete Baptisarde qui dist qu'elle mancheroit plustost ses deux enfants avant que luy fere déplaisir, disant que l'on l'appelloit *gros pourre, moyenne renyé,* et que l'on le feroit battre, et que cella l'on dist à son mary.

Interrougué si elle ne scavoit quatres ou huyct jours devant que tel cas advint, respond que non.

Interrougué quels estoyent audict suppé faict dimanche passé, respond qu'il y estoit Jaque Gruet, la maistresse donne Baptisarde, Jeanne, femme de Laurent Symon, l'Anthoine, femme de Pierre Bonne, la donne Pernete Villette et ladicte respondante.

Interrougué quels propos y furent tenus, respond que y fust parlé de la donne Françoise, femme de Amyed Perrin, disant la donne Pernete à la donne Anthoine que son mary estoit cause que l'on l'avoit faict telles chouses à la Franc. et qu'il faisoit mal et qu'il l'avoit trahi, disant que il estoit cause qu'elle estoit dehors et que telles chouses seroyent rapportées à son mary et que elle mangeroit plustost après tous ses biens et ceulx de ses enfants, disant que l'on avoit dist à la donne Franc. que l'on avoit appelé au père de ladicte Franc. qu'il estoit *ung chien* et que adonc ladicte Franc. luy dist qu'il avoit menty, pource qu'il estoit et moyenne renyé et qu'il avoyt posé deux ou troys foys l'abyt.

Interrougué si l'on ne l'appela pas *gros porc* et que l'on le battroit là ou l'on le trouveroit et que l'on luy feroit ung meschant tort, respond qu'elle a ouye dire telles parolles à la donne Franc. en chieu la donne Pernete; quoy entendu par elle, dist qu'elle le raconteroit à maistre Abel et que tel cas adviendroit.

Interrougué quel propost tenist Jaques Gruet audict suppé, respond qu'il ne tint autre propos.

Interrougué qui sont ceulx qui ont parlé avecq elle despuis, quant elle est détenue, respond, à personne sinon cieulx de séans et Jehan Philibert Bonne et la seurs du greslé et personne aultre sinon la donne Vandellie qui luy a mandé du vin.

Interrougué si elle ouyt point dire audict suppé à Jaques Gruet : il y a ung homme qui est dehors qui en fera bien daventage et qui a bien aultant de crédit que Jehan Philippe, respond que elle n'oyat jamais telles parolles.

Interrougué qui dist les parolles qu'elle a dist contre le prédicant qui les disoit avecq la done Francoyse, femme du Sgr Amyed Perrin, respond : aussi la donne Pernete luy dist : *gros porc*, *moyenne renyé*, et qu'il avoyt posé deux ou troys fois l'abit et cella la donne Pernete luy a aussi dist et appellé lesdictes parolles.

L'on l'a remis à continuer à ses responses à la première venue de Mess[rs].

Aultre répétition faicte le second de juillet 1547 par la Jaqueline ès mains de Mess[rs] No. Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Beguin, présents No. Claude Roset, Curteti, Darlod, Morel, Buttini, Lois Bernard, Le soudant, Mons[r] le Lieutenant.

Interrougué si elle scayt point réadvisé de dire la vérité, respond que non.

Interrougué si elle n'a pas dist qu'elle scavoit quatres ou huyct jours que tel brivet se debvoit poser, respond que non, sinon comme elle a dessus dist, qu'elle l'avoyt ouyr dire et dist qu'elle scavoit bien que tel cas adviendroit, non pource entendant dudict brivet.

Mons[r] le Lieutenant, actendu la négative, a demandé estre admis à vériffier, ce à quoy a esté remis et aussi ladicte inquise à continuer à ses responses.

Le 6 de juillet 1547 ladicte Jaqueline a esté libérée des prisons moyennant qu'elle s'est submise de se représenter tantes et quantes fois elle sera requise. Faict en l'Eveschée devant Messieurs.



TABLE DES MATIÈRES

PROCÈS ET DÉMÊLÉS

A PROPOS DE LA

COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE DU CONSISTOIRE

(1546-1547)

PROCÈS ET DÉMÊLÉS

A PROPOS DE LA

COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE DU CONSISTOIRE

(1546-1547)

I

François Favre, l'un des principaux Eidguenots, son rôle politique, son dévouement à la cause de l'indépendance de Genève. — Ses premiers démêlés avec le Conseil. —Rébellion de son fils devant le Consistoire.

Dès que Calvin fut rentré à Genève en 1541, son premier soin fut de réclamer l'établissement d'un Consistoire, auquel furent attribués les pouvoirs disciplinaires les plus étendus. Ce tribunal nouveau, qui avait la prétention de pénétrer dans l'intérieur des familles et de surveiller la vie privée de chacun, devait nécessairement rencontrer de vives résistances au milieu d'une population indépendante, très jalouse de ses libertés et de son franc-parler. Les patriotes qui avaient sapé le pouvoir du Prince-Evêque n'étaient pas hommes à plier l'échine sans mot dire devant une juridiction ecclésiastique. En 1546, le Consistoire se trouva aux prises avec François Favre, l'un des patriotes eidguenots qui, dans des temps difficiles, avaient courageusement combattu pour l'indépendance de Genève. Le Consistoire eut



le dessus et par ses vexations contraignit Fr. Favre à s'éloigner de Genève, mais la rigueur et la ténacité que le corps ecclésiastique montra dans cette occasion, eurent de fâcheuses conséquences. Le capitaine-général Ami Perrin épousa la querelle de son beau-père François Favre et cet incident acheva de le brouiller avec Calvin. Les poursuites vexatoires dans lesquelles furent enveloppés François Favre et d'autres membres de sa famille forment un des épisodes les plus curieux de l'histoire de Genève en 1546 et 1547 et sont en étroite relation avec le procès de Gruet.

La famille de François Favre était originaire d'Echallens, au pays de Vaud, mais elle vint s'établir à Genève longtemps avant la Réformation. François Favre se distingua au premier rang des patriotes qui se donnèrent pour but d'émanciper Genève. En 1525, il se joint aux citoyens dévoués qui montent à l'Hôtel de Ville pour approuver et appuyer la conduite des Eidguenots réfugiés à Fribourg (1). L'année suivante il se rend en mission à Berne avec Baudichon de la Maisonneuve; à cette époque un Genevois qui remplissait une mission à Berne ou à Fribourg jouait sa tête, mais Favre n'était pas homme à reculer pour un motif quelconque devant l'accomplissement d'un devoir patriotique. Rien ne l'effrayait. En pleine séance du Grand Conseil de Berne, M. de Lullin, parlant au nom du Duc de Savoie, formula les plus vifs reproches contre les Genevois, les accusant d'avoir enfreint les sentences des Cantons. F. Favre ne put se contenir; il répliqua par de *grosses paroles*, comme il le reconnaît lui-même; mais le mouvement d'indignation une fois passé, l'excellent patriote ne veut pas qu'on puisse l'accuser d'avoir compromis Genève par son emportement et il s'empresse d'expliquer, dans une lettre au Conseil, qu'il a répondu en son nom particulier, non en sa qualité officielle (2).

Les services rendus par Fr. Favre lui valurent l'honneur de siéger au Petit Conseil de 1526 à 1537. En 1530, il assiste avec ses frères Jean et Antoine à la confirmation du traité de combourgeoisie avec Berne et Fribourg. En 1536 il

(1) J. A Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. II, p. 325.

(2) « Car, écrit-il, je suis trop chaud, nonobstant que n'y aurai (pour *aurez*) point de déshonneur, car j'ay répondu, tant que particulier et non en qualité d'ambassadeur. » Galiffe, *Matériaux*, t. II, p. 491.

conduit avec Fr. Chamois les galères genevoises destinées à l'attaque de Chillon; il allait ainsi coopérer à la délivrance de l'illustre prisonnier Fr. Bonivard, qui lui témoigna plus tard sa reconnaissance en l'injuriant dans l'*Ancienne et nouvelle police de Genève.* Ce fut François Favre qui de Veytaux écrivit aux Syndics et Conseil pour leur annoncer le siége et la reddition imminente du château; sa lettre, écrite à la hâte au moment de l'action, est signée « *Françoys Favre et sa compagnie* » (1); c'est un des curieux documents de l'époque.

En 1544, Fr. Favre était encore en pleine faveur et la République lui confiait fréquemment ses intérêts. Il est chargé avec Jean Coquet et Pertemps de porter à Berne les réponses des Conseils sur quelques articles du *départ de Bâle* (2). A la fin de la même année, il se rend de nouveau en mission à Fribourg et à Berne, mais cette fois avec Claude Roset, l'un des plus fervents partisans de Calvin: à Fribourg il s'agissait de négocier relativement à des titres déposés dans cette ville; à Berne, les commissaires devaient présenter entr'autres certaines observations amicales au sujet de la protection que la puissante république accordait aux Peneysans (3).

Grâce aux services qu'il avait rendus, Fr. Favre occupait à Genève une position des plus considérables. Ses relations de famille le rattachaient au parti dominant; deux de ses gendres, Ami Perrin et Pierre Tissot, faisaient partie du Petit Conseil et le premier jouissait d'une grande popularité; son troisième gendre Louis Bernard était procureur-général. Mais malgré cela le caractère et le tempérament de Fr. Favre étaient de telle nature qu'il était en quelque sorte prédestiné à entrer en lutte avec le Consistoire et la magistrature calviniste. Il avait le caractère de tous les Eidguenots, indépendant, frondeur et emporté. Il tenait à son franc-parler et vivait librement suivant les impulsions de sa nature, sans trop se soucier du qu'en dira-t-on. En 1546, quoiqu'il eût dépassé la soixantaine, il passait pour un vert-galant. Tout cela ne pouvait manquer de lui attirer des désagréments.

(1) Elle a été publiée dans *Les Archives de Genève, inventaire des documents,* par Fr. Turrettini et A.-C. Grivel, p. 139 et 140.

(2) Voy. aux Archives de Genève, *Portef. hist.* n° 1317, les lettres de ces trois commissaires datées du 17 et du 29 Janvier 1544.

(3) Voy. aux Archives de Genève, *Portef. hist.* n° 1333, à la date du 7 Septembre 1544, les instructions données par le Conseil aux deux députés; ces instructions, signées *Rufi*, sont adressées « à nos très chiers et bien aymés frères conseilliers Nobles Claude Roset et Françoys Favre. »

Dans son *Ancienne et nouvelle police de Genève*, qui est un véritable libelle, Bonivard attaque avec un acharnement impitoyable tous les hommes de l'ancienne Genève qui tentèrent de résister à Calvin. Il se garde d'oublier Fr. Favre qu'il dénonce comme étant « la cause matérielle de tout le desbat à Genève (1). » A en croire l'auteur des *Chroniques*, Fr. Favre était « autant paouvre de biens intérieurs que de extérieurs riche; » il était « ancien d'aage, mais jeune en savoir et vouloir le bien. » Enfin il n'employait son temps, dit Bonivard, qu'à amasser force écus et chevance et à paillarder. Il est à peine nécessaire d'ajouter que le portrait tracé par Bonivard est un portrait de fantaisie et que ses appréciations sont d'une partialité et d'une exagération regrettables. Ce qui est exact, c'est que Fr. Favre fut accusé d'avoir eu des relations avec une de ses domestiques, une de ses chambrières, comme on disait alors. Il fut aussitôt mandé devant le Consistoire et lorsqu'on lui demanda s'il n'avait pas péché, il répliqua avec une franchise et un sans-gêne tout rabelaisiens: Oui, mais de péché de c... L'aréopage fut très scandalisé de cette incartade et l'un des ministres, Abel Poupin, lui répondit du même ton: « Vous vous montrez ici impudent comme un chien. » Engagé sur ce diapason, l'entretien ne pouvait aller loin. Fr. Favre se retira très irrité et raconta à tout venant qu'un ministre au Consistoire l'avait appelé chien. Le malheureux ne savait pas à quelles tribulations il s'exposait!

Le 23 Mars 1546, on rapporte au Conseil que le Seigneur François Favre a eu des relations intimes avec une femme qui s'est retirée à Gex. Sur ce rapport, le Conseil décide gravement d'écrire au Consistoire de Gex pour être informé du fait. Deux jours après, le 25 Mars, on s'occupe de nouveau de Favre au Conseil. Il est rapporté que le samedi précédent « ledict Favre faisoit de grands blasphèmes et mesdisoit de la justice. » Il est clair qu'une trame s'ourdissait dans l'ombre contre le vieux patriote Eydguenot. Le Conseil ordonne qu'une enquête sera faite par les *assistants en droit* ou auditeurs.

Les auditeurs Jacques Blondel et Pierre Jean Jessé interrogèrent deux témoins, Fr. Daniel Berthelier, le fils du héros de l'indépendance de Genève, et un

(1) Voy. l'*Ancienne et nouvelle police de Genève*, publiée dans les *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève*, t. V, p. 422 et suiv.

nommé Bully. Des dépositions concordantes de ces deux témoins résultent les faits suivants. A tort ou à droit, Fr. Favre avait été condamné dans une contestation judiciaire qu'il avait avec un de ses serviteurs. Il n'était pas d'une humeur très endurante, et en sortant de l'audience, il donna libre cours à sa colère; il se répandit en invectives contre son ingrat serviteur, qu'il traita de larron, méchant homme, etc. Les juges eux-mêmes ne furent pas ménagés. Dans sa colère, Favre s'écria : « Maugre Dieu des juges, de la justice, et tout. » Un passant, Noble Pierre Verne, lui représenta qu'il avait tort de parler ainsi ; mais le plaideur éconduit ne se calma pas ; il ne pouvait se faire à l'idée d'avoir été condamné pour un *larre* (larron) qu'il avait nourri.

Suivant un vieux dicton, un plaideur qui a perdu son procès a vingt-quatre heures pour maudire ses juges ; mais, à l'époque dont nous parlons, la moindre parole inconsidérée devenait une affaire d'Etat, et d'ailleurs le pauvre Fr. Favre était fort mal noté à cause de son algarade au Consistoire. Les propos malencontreux qu'il avait prononcés furent soigneusement recueillis par les auditeurs en droit et près d'un an après il fut appelé à en rendre compte.

Les tribulations de Fr. Favre ne faisaient que commencer. Le 12 Avril, il est de nouveau question de lui au Petit Conseil. On rapporte qu'il a commis adultère avec une nommée Clauda, femme de Pierre Humbert, de Colovrex, et qu'il a aussi « usé de quelque propos au Consistoyre. » Là-dessus le Conseil décide sans autre que le vieux patriote eidguenot sera mis en prison et qu'on suivra à son procès.

Examinons un peu ce qui en était du premier grief allégué contre Fr. Favre. On l'accusait d'avoir commis adultère avec une nommée Clauda, femme de Pierre Humbert, de Colovrex. Cette Clauda avait en effet déclaré devant le Consistoire de Gex qu'elle avait eu des relations intimes avec Fr. Favre et qu'elle était enceinte de ses œuvres. Nous avons retrouvé aux Archives cette curieuse déclaration qui commence en ces termes : « Devant les Seigneurs Juge et auditeurs du Consistoyre de Gex. » Mais ce document que nous publions plus loin nous permet précisément de constater la légèreté ou la perfidie dont on usa dans cette affaire. Cette Clauda était non pas la femme, mais la fille *non mariée* de Pierre Humbert, de telle sorte que l'une des circonstances aggravantes invoquées contre Favre n'existait pas.

On peut juger par ce simple fait des garanties que présentait la procédure dans ces affaires de mœurs.

Favre n'avait pas attendu d'être arrêté ; prévoyant quelque désagrément, il s'était retiré à Pregny, dans son domaine de *Roz* ou *Roux ;* il était là sur terre bernoise, à l'abri des poursuites du Consistoire. Tandis qu'il séjournait paisiblement à Pregny, son fils Gaspard, qui était resté à Genève, avait à son tour maille à partir avec le Consistoire.

Un dimanche matin, pendant qu'on célébrait la Cène au temple de St-Gervais, Gaspard Favre, Jean Bergeyron et d'autres joyeux compagnons se divertissaient dans le voisinage en jouant aux quilles dans un jardin. C'était alors une faute grave que de jouer aux quilles un dimanche et surtout à l'heure du sermon. Le Conseil averti décide que les joueurs seront constitués prisonniers et *bien châtiés.* Le 17 Juin, Gaspard Favre est mandé devant le Consistoire pour entendre « la remontrance de ses faultes »; mais le fils était aussi fier et aussi indomptable que le père, et il n'était pas homme à plier sans résistance devant la juridiction qui s'imposait aux Genevois. Il se présenta à la barre du Consistoire, son manteau en écharpe sous le bras; il y avait dans son attitude un air de bravade et de défi qui annonçait des orages. Il commença par déclarer qu'il ne répondait pas à Monsieur Calvin, et qu'il ne le connaissait pas, qu'il répondrait seulement à M. le Syndic et à Messieurs les citoyens et bourgeois. En entendant cette déclaration si énergique qui mettait en question l'autorité du Consistoire, Calvin dut bondir de colère. On rappela à Gaspard Favre qu'il s'était trouvé jouant aux quilles près de St-Gervais dans un jardin et on lui demanda si l'assemblée des fidèles était là; il répondit ironiquement que oui. Lorsqu'on lui adressa les remontrances, il prononça des « paroles fort rebellieuses »; alors Calvin, perdant patience, s'écria : « Nous sommes ici au-dessus de vous ». « Oui, répondit Gaspard Favre, et au-dessus de tous. » Il était impossible de dire plus vrai ; le mot était si vif, si hardi que Calvin en fut décontenancé et n'essaya pas de poursuivre (1). Il quitta

(1) L'altercation entre Gaspard Favre et Calvin, que nous avons racontée en quelques lignes d'après les procès-verbaux du Consistoire et du Conseil, dut avoir un côté dramatique et elle offrirait un sujet intéressant de peinture historique.



brusquement la salle, déclarant qu'en présence de ce qui se passait, il renonçait à siéger au Consistoire. Les collègues de Calvin le suivirent, annonçant bruyamment qu'ils cesseraient de siéger jusqu'à ce qu'on eût obtenu la punition exemplaire du coupable.

Calvin n'attendit pas longtemps pour présenter ses doléances au magistrat; dès le lendemain il parut au Conseil, accompagné de ses collègues du Consistoire. Ils racontèrent en grand détail la scène de la veille en rejetant naturellement tous les torts sur G. Favre. Les Ministres soutinrent que l'inculpé avait été traité *amyablement,* que sur sa demande on lui avait accordé antérieurement un délai pour faire un voyage d'affaires en Bourgogne, mais qu'il n'était nullement parti et qu'il avait demandé terme pour se moquer du Consistoire (1). Les Ministres conclurent en priant le Conseil de prendre le tout en sérieuse considération et de les « maintenir en leur état » autrement dit de leur prêter main-forte. Le Conseil, qui résistait rarement aux réclamations ou aux injonctions de Calvin, ordonna séance tenante l'arrestation de G. Favre. En même temps il chargea le Lieutenant de procéder à l'interrogatoire du délinquant. G. Favre passa dix jours en prison; le Conseil paraît avoir été un peu embarrassé de son prisonnier ; le 22 Juin il s'occupe de lui, mais sans pouvoir prendre une décision : le passage du Registre est curieux à lire :

« Gaspard Favre, détenuz. — Pour désobayssance faicte aut Consistoire et pour avoyer usée de quelque parolles sinistres, comment est contenuz en ses responces, ordonné..... »

La décision manque. Enfin le 28 Juin le Conseil arrête de libérer G. Favre « avec bonnes remonstrances ». Il est probable que les deux beaux-frères de ce dernier, le capitaine-général Ami Perrin et le Conseiller Tissot, étaient intervenus en sa faveur et avaient usé de leur influence pour obtenir sa libération, mais on peut supposer que Calvin ne fut guère satisfait de l'indulgence dont fit preuve le Conseil; le Réformateur comptait sans doute sur une punition exemplaire pour relever l'autorité du Consistoire.

En racontant les démêlés de G. Favre avec Calvin, Am. Roget qualifie le

(1) Ils ajoutèrent que G. Favre aurait dit dans sa colère qu'un jour il serait Syndic et qu'il « retorneroyt dedans la ville les b.. comme auparavant. »

premier de « personnage insubordonné ». Pourquoi insubordonné ? Un citoyen qui refusait de baisser pavillon devant des prétentions aussi arbitraires et aussi tyranniques que celles du Consistoire ne mérite nullement d'être taxé d'insubordination ; il résistait à la tyrannie et défendait ses droits d'homme libre, voilà tout !

Gaspard Favre s'éloigna de Genève peu après les *bonnes remontrances ;* il avait reconnu sans doute que la vie n'était plus tenable pour lui dans une ville où il ne pouvait jouer aux quilles sans être assigné devant le Consistoire. Il prit, dit-on, du service à l'étranger. Le malheureux Gruet raconta, dans un des interrogatoires qu'il subit, que Gaspard Favre lui avait dit en quittant Genève : « Je m'en vais et ne retournerai jusques à ce que en Genève il n'aye pas tant de prédicans qui gouvernent la ville » (1).

II

François Favre se constitue prisonnier. — Il est renvoyé devant le Consistoire. — Son élection au Conseil des LX. — Il refuse de faire amende honorable devant le Consistoire. — Embarras du Conseil. — Intervention personnelle de Calvin.

Nous avons laissé François Favre paisiblement installé dans son domaine de Pregny ; il y passa près de trois mois. Pendant ce temps, les Genevois, qui n'osaient plus danser ni hanter les tavernes, prenaient leur revanche en organisant des représentations théâtrales. Au mois d'Avril Roz Monet et quelques jeunes gens obtinrent l'autorisation de jouer une *moralité ;* la représentation réussit au-delà de toute attente et au mois de Mai les *joueurs des histoires*, fort encouragés, demandèrent une nouvelle autorisation pour représenter une pièce

(1) Ce Gaspard Favre revint plus tard à Genève ; il y épousa en 1552 Louise, fille de No. Léger Mestrezat et de Louise Du Four ; il mourut en 1556, mais la haine du parti victorieux le poursuivit même après sa mort ; sa mémoire fut condamnée et ses biens furent confisqués pour des legs faits à ses beaux-frères.

intitulée les *Actes des Apostres*. Fr. Favre éprouva le désir d'assister à ces réjouissances. Le 2 Juillet ses deux gendres, Ami Perrin et Tissot, demandèrent pour lui au Conseil l'autorisation de revenir à Genève sans être inquiété, le Conseil ne crut pas pouvoir refuser cette légère faveur et Fr. Favre obtint un sauf-conduit, mais seulement pour quatre jours : « Ordonné, dit le Registre, que durant les quattre jours publiés pour l'istoyre, qui puysse venyr et demore en Genève, sans quelque ennuyct, mes passé ledict terme soyt procédé jouxt les Esdicts. »

Favre revint donc à Genève pour assister à la représentation des *Actes des Apôtres ;* il prolongea son séjour bien au-delà du terme fixé et le 27 Juillet, le Conseil, qui ne l'oubliait pas, ordonna qu'il fût constitué prisonnier pour répondre des accusations précédemment portées contre lui. Fr. Favre, averti à temps, reprit la clef des champs ; il alla une seconde fois s'installer dans son domaine de Pregny, pour y attendre des jours meilleurs.

La guerre était déclarée entre la famille Favre et la magistrature calviniste. Un frère de François, Jean Favre, marchand drapier, est accusé d'avoir « usé de « grosses paroles contre les Ministres et d'avoir faict plusieurs blasfèmes. » Le Conseil charge le Lieutenant de prendre « bonne information » et de faire arrêter le coupable, si les faits sont reconnus exacts. Puis c'est le tour d'un bâtard de la même famille, Jean Favre dit Dorbaz, qui est emprisonné sous l'inculpation de s'être moqué du sacrement du mariage. Le 1er Août ce Dorbaz se mariait au temple de St-Pierre (1). Au moment le plus solennel, lorsque le Ministre prononça les épousailles et avertit l'époux qu'il devait tenir foi et loyauté à sa femme, Dorbaz ne répondit rien, mais *branla la tête en dérision.* Grand émoi parmi les assistants. Le Conseil décide dès le lendemain que Jean Dorbaz, s'étant moqué du sacrement, sera constitué prisonnier. C'était une fort triste entrée en ménage. Le mauvais plaisant passa en prison, au pain et à l'eau, les dix plus beaux jours de sa lune de

(1) Il faut lire dans une lettre de Calvin à Viret (11 Août 1546, *Op. Calv.*, t. XII, n° 817) la description de la noce de Jean Dorbaz. Il paraît que la cérémonie avait été préparée avec un certain faste, mais, ajoute Calvin, *Dieu couvrit de boue toute cette pompe:* Dominus stercore aspersit illam totam pompam. Dans la même lettre Calvin se montre fort irrité contre la fille de Fr. Favre qu'il désigne sous le nom de *Penthésilée.*



miel. Après quoi il dût faire réparation publique au sermon. Au surplus le Conseil ne lui garda pas rancune, car le 13 Août il l'autorisa à tenir auberge, à l'enseigne du *Griffon,* en lui recommandant de bien observer les ordonnances (1).

Sur ces entrefaites François Favre était tombé malade. On demanda au Conseil la permission de le ramener à la ville pour le soigner. Le Conseil y consentit, mais sous réserve qu'une fois guéri, Favre serait châtié « de la paillardise par luy « commise, comment les aultres. » Favre était donc libre de rentrer à Genève pour s'y faire soigner ; il se berçait sans doute de l'espoir qu'on le laisserait tranquille, qu'on l'oublierait, mais il comptait sans la ténacité de Calvin et de ses collègues, qui ne lâchaient jamais prise. Le 15 Novembre ils demandèrent audience au Conseil et rappelèrent que Fr. Favre avait commis des fautes réitérées, qu'il vivait séparé de sa femme, laquelle s'était retirée à Morges; or, disaient-ils, c'est scandale à l'Eglise. Les faits et gestes de Favre étaient élevés à la hauteur d'une affaire d'État. Le Conseil, renouvelant sa décision antérieure, arrête que Fr. Favre sera châtié conformément aux Edits et qu'il lui sera enjoint de rappeler sa femme auprès de lui; on décide d'écrire dans ce sens au Consistoire de Morges.

Fr. Favre ne se pressa pas de rentrer à Genève : il ne pouvait se résigner, lui homme d'âge et fort considéré, à venir se constituer prisonnier et se faire châtier, suivant l'expression du Registre; à la fin du mois de Janvier 1547 il était encore à Pregny, attendant des jours meilleurs. Le 24 Janvier, son gendre, Pierre Tissot, qui faisait partie du Conseil, se décida à intercéder en sa faveur; il le recommanda à la bienveillance du Conseil, afin qu'il pût venir librement à la Ville. Mais le Conseil, éperonné par les Ministres, ne voulut rien entendre; il exigeait que Fr. Favre vînt se constituer prisonnier, ajoutant toutefois qu'il serait traité « le plus amyablement possible ». De guerre las, Favre se soumit et vint se constituer comme un vulgaire délinquant. Le Registre du 27 Janvier constate tout à la fois qu'il subissait sa peine et que, dans un premier interrogatoire, il avait

(1) Ce Jean Dorbaz eut l'année suivante un nouveau compte à régler avec l'autorité. Il fut signalé comme ne fréquentant pas le sermon. Le Conseil lui fit « commandement exprès » de suivre les prédications mieux qu'il ne le faisait, « synon, dit le Registre, l'on advisera sus luy. » (Séance du 29 Juillet 1547.)

reconnu avoir paillardé avec deux servantes « pendant l'absence de sa femme ». En conséquence, il fut mis au pain et à l'eau et passa trois jours en prison (1).

Le 31 Janvier, Favre avait achevé sa peine et le Conseil décide qu'il sera libéré des prisons en payant une amende de cinq florins; il ordonne en outre que le détenu viendra *crier merci à Dieu et à la justice* et sera ensuite renvoyé devant le Consistoire (2).

Fr. Favre s'était incliné devant les ordres du Conseil; il avait subi sa peine. Le magistrat aurait pu se contenter de ces témoignages de déférence et de repentir, d'autant plus qu'il s'agissait d'un vieux serviteur de la République, d'un homme qui avait payé de sa personne dans des circonstances difficiles et périlleuses; mais le condamner à s'humilier de nouveau devant Calvin et le Consistoire, à se courber devant une juridiction ecclésiastique, dont il contestait la compétence, c'était dur.

Qoiqu'il en soit, Favre se décida à boire la coupe jusqu'à la lie.

Le 3 Février 1547, il se présente à l'audience du Consistoire. On lui demande pourquoi il est renvoyé devant le Consistoire; il répond que M. le Syndic le sait bien et qu'il ne veut rien dire de plus que ce qu'il a précédemment *confessé*. Le Ministre Abel Poupin l'avertit qu'il est devant Dieu pour recevoir les *admonitions à son profit*, mais que, s'il ne veut rien confesser, on ne sait à quel propos lui adresser des remontrances. Favre était homme à regarder en face ses juges. Il déclare qu'il ne répondra qu'au Seigneur Syndic; quant aux Ministres, il ne les

(1) Aux termes d'un Edit qui venait d'être rendu le 13 Décembre 1546, ceux qui avaient paillardé avant les Edits devaient tenir prison trois jours au pain et à l'eau et payer une amende de 60 sols Le Conseil avait ainsi donné un effet rétroactif à son Ordonnance, ce qui est contraire à toutes les règles en matière pénale. Quant à ceux qui avaient paillardé depuis l'Edit, leur peine était aggravée; les *non mariés* étaient condamnés à six jours de prison au pain et à l'eau et 60 sols d'amende, et les *mariés* à neuf jours et à une amende proportionnée à l'état de leur fortune et fixée arbitrairement par le Conseil. Le Procureur-général était chargé de découvrir et de poursuivre les coupables et pour l'encourager, on lui allouait le quart des amendes. (Reg. du Cons., séances du 19 Août et du 13 Décembre.)

(2) Le malheureux Favre avait affaire à deux Consistoires à la fois, celui de Genève et celui de Morges. Celui de Morges écrit au Conseil pour le prier de faire en sorte que Favre reprenne sa femme. La lettre fut communiquée au détenu qui se déclara prêt à reprendre sa femme. Quel est l'homme libre qui aurait pu supporter sans colère toutes ces tracasseries, ces perpétuelles ingérences de l'Eglise et de l'Etat dans la vie privée et les relations domestiques ?



connaît pas, ils sont venus de France et il ne fera rien pour eux. Pour lui, il se retirera bien et quittera Genève, si on ne veut pas le laisser en paix. Le Ministre ne se tient pas pour battu et revient à la charge, il demande à Favre s'il n'a pas été en prison pour paillardise; Favre répond qu'il est possible et qu'on veut le gêner. Le Consistoire, voyant qu'il ne peut rien tirer de ce pécheur obstiné, décide qu'il se rendra en corps auprès du Conseil pour l'avertir de la rébellion de Fr. Favre (1).

C'est le 3 Février que Favre brave ouvertement l'autorité du Consistoire: quelques jours après, le 8 Février, il est élu membre du Conseil des LX. Cette marque de confiance et de sympathie que lui accordaient ses concitoyens était évidemment une réponse aux attaques et aux avanies dont il avait été victime. En l'élisant à une fonction publique, on approuvait tacitement sa résistance au Consistoire. C'était une revanche, une véritable réhabilitation. Mais ni les Ministres, ni le Consistoire n'étaient disposés à baisser pavillon; ils attendirent toutefois jusqu'au 21 Février pour exposer leurs doléances au Conseil :

« Les Ministres et le Consistoyre, dit le Registre du 21 Février, ce sont lamentés du Sgr Francoy Favre qui a usé de grand propos audict Consistoyre et est fort rebelle et ne veult prendre les admonicions que luy sont faictes à la bonne part, mes use de plusieurs parolles sinistres, requérant il avoyer advys. »

Le Conseil se trouvait dans une situation assez embarrassante, entre l'enclume et le marteau, comme on dit vulgairement. Il était tenu à certains ménagements vis-à-vis de Favre qui venait d'être élu membre des LX; d'autre part, il n'osait résister ouvertement à Calvin et aux Ministres. Il s'en tira tant bien que mal par une transaction; il décida d'une part de faire de *grandes remontrances* à Fr. Favre pour sa résistance obstinée; d'autre part il arrêta de recommander aux Ministres d'user à l'avenir *plus gracieusement* de leur droit de remontrance. Finalement il prescrivit à Fr. Favre de se présenter de nouveau au Consistoire le jeudi suivant.

Ceci se passait le 21 Février: le 22 tous les plaignants se trouvèrent réunis dans la salle du Petit Conseil, les Ministres, le Consistoire et Fr. Favre lui-même. La

(1) Voy. le récit de la comparution de Favre dans les Extraits des Registres du Consistoire, publiés par M. Cramer. On reprochait aussi à Fr. Favre d'avoir dit que le Consistoire « n'était qu'une nouvelle juridiction pour gêner les gens. »

séance dût être fort orageuse; les uns et les autres se sont lamentés, dit le Registre. Le Consistoire se plaignait d'avoir été insulté par Favre et ce dernier se plaignait des injures qu'on lui avait adressées au Consistoire. Après plusieurs propos, dit le Registre, le Consistoire pria le Conseil de lui prêter main-forte. Quant à Favre, il déclara qu'il était prêt à se conformer aux ordres de la Seigneurie et de ses officiers, mais il refusait péremptoirement d'obéir aux Ministres; il termina en « demandant congé » pour quitter Genève, avec la permission toutefois d'aller et de venir, comme un simple passant, et il offrait de payer son droit d'habitation comme les autres étrangers. Il fallait que le vieux patriote qui avait contribué à l'affranchissement de Genève eût le cœur bien ulcéré pour vouloir renoncer ainsi à son droit de cité! Après avoir entendu les parties, le Conseil maintint sa décision antérieure; il ordonna à Fr. Favre de se présenter le jeudi suivant devant le Consistoire, faute de quoi il serait emprisonné.

Le conflit s'envenimait ainsi de jour en jour. Le Consistoire voulait que Favre reconnût son autorité et fît amende honorable; le Conseil appuyait le Consistoire dans ses exigences, et Fr. Favre refusait de s'incliner devant une juridiction qu'il considérait comme exceptionnelle.

Quelques jours s'écoulèrent: Favre continuait à faire la sourde oreille et il allait sans doute être incarcéré pour la seconde fois, lorsque son gendre, le capitaine-général Ami Perrin, intervint pour tenter un arrangement. Il demanda que le différend existant entre Fr. Favre et les Ministres se réglât devant le Conseil et il ajouta que Fr. Favre ferait alors ce qui lui serait ordonné. Le capitaine-général était un citoyen très aimé et populaire et il convenait de le ménager. Mais d'autre part Calvin était là, prêt à intervenir personnellement dans le débat, s'il s'apercevait de quelque compromission. Le Réformateur attachait une telle importance à la solution de cette affaire qu'il renonça pour cela à se rendre à Bâle où il était attendu par M. de Falais. Le 9 Mars il écrit à Viret de partir pour Bâle à sa place et, dans sa lettre, il fait une allusion très claire à *certains maux* auxquels il doit porter remède sans retard (1).

(1) *Calvinus Vireto:* « Me domi complures nunc causae retinent. Præcipua, quod medendum est quibusdam morbis qui longiorem moram non ferrent ». *Opera Calvini,* t. XII, p. 496; lire également la note des savants éditeurs, MM. Baum, Cunitz et Reuss.



Le Conseil, de plus en plus perplexe et cherchant à gagner du temps, décide qu'il soumettra à un nouvel examen les Edits relatifs au Consistoire et qu'il se guidera d'après le texte de ces Edits. C'était un aveu implicite de faiblesse et d'impuissance.

Dans cette circonstance on peut se rendre compte de l'incroyable ténacité, de l'esprit dominateur, de Calvin et de ses collègues. Peu leur importait au fond que le repentir de Favre fût sincère ou non; ce qu'ils voulaient, c'est que Favre s'humiliât devant eux.

Le 21 Mars ils reviennent à la charge et tentent une nouvelle démarche auprès du Conseil; ils se sont aperçus que le Conseil hésite, qu'il louvoie, et ils viennent le stimuler; ils débutent par de grandes démonstrations de déférence; ils demandent s'ils se sont écartés de leur devoir, s'ils ont outrepassé les droits que leur confèrent les Edits. Quand ils voient, disent-ils, quelqu'un qui est repentant de son péché, ils le laissent aller en paix; quant aux rebelles qui méritent d'être châtiés, ils sont renvoyés par devant le Conseil. Doivent-ils continuer à admonester les pécheurs endurcis, comme ils l'ont fait jusqu'alors?

Après cet exorde, les Ministres abordent le véritable sujet qui les amène devant le magistrat; ils demandent qu'on fasse bien attention à la conduite de Fr. Favre, lequel est rebelle et ne veut ni reconnaître les Ministres, ni répondre au Consistoire; ils prient le Conseil de mettre à la raison les rebelles et demandent si, oui ou non, ils doivent interdire la Cène aux pécheurs endurcis.

Après les Ministres, les parents de Fr. Favre se présentent à leur tour; ils demandent au Conseil de retenir la cause et se plaignent amèrement de ce que Fr. Favre a été appelé *chien* en pleine séance du Consistoire.

Ballotté entre deux influences contraires, le Conseil ne savait quel parti prendre; il finit par s'arrêter à un terme moyen; on emploiera, dit le Registre, tous les moyens possibles pour réconcilier Fr. Favre avec le Consistoire; les remontrances lui seront faites en Conseil, en présence des membres du Consistoire. En même temps des remontrances seront également adressées à Me Abel Poupin, ministre, afin qu'il se comporte autrement à l'égard de ceux qui comparaissent au Consistoire et qu'il ne médise plus des princes dans ses prédications.

Comme on le voit, le Conseil cherchait à tenir la balance égale entre les deux

parties; il essayait d'apaiser le différend en faisant des concessions de part et d'autre et en réclamant des Ministres et spécialement d'Abel Poupin un peu plus de tact et de mesure. Il paraît du reste qu'à ce moment le Conseil éprouvait une certaine mauvaise humeur à l'endroit du Consistoire qui lui procurait tous ces désagréments. Cette mauvaise humeur éclata dans la séance du 25 Mars. On se plaignit des membres du Consistoire qui accusaient les gens à tout propos et les faisaient assigner pour des fautes souvent imaginaires. Le Conseil, visiblement impatienté, décide de faire des observations au Consistoire, de l'inviter à se conformer aux Edits et à admonester les défaillants *gracieusement*. Restait encore à régler une question délicate de compétence et de procédure, question sur laquelle le Conseil et le Consistoire n'étaient pas d'accord. Il s'agissait de savoir si le Conseil, après avoir puni les défaillants ou délinquants, devait les renvoyer de nouveau devant le Consistoire pour être censurés. C'était précisément le cas qui se présentait pour Fr. Favre: il avait accepté et subi la peine qui lui avait été infligée par le magistrat, mais il refusait péremptoirement de retourner au Consistoire. Pour se rendre compte exactement de la question, le Conseil se fait lire le texte des Edits relatifs au Consistoire; il reconnaît bientôt que la comparution devant le Consistoire n'est nullement obligatoire et il décide fort sagement qu'à l'avenir on s'en tiendra strictement aux Edits. Ainsi Fr. Favre l'emportait et l'occasion de conflits incessants semblait écartée, mais, à la fin de la même séance, le Conseil se ravise et revient en arrière. Pourquoi ? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il fut décidé que le renvoi devant le Consistoire serait laissé à l'appréciation du Conseil. Ainsi la question demeurait indécise.

A ce moment l'hésitation, l'embarras du Conseil étaient extrêmes et il paraît que de part et d'autre on eut l'idée de faire venir Viret de Lausanne pour lui soumettre le différend. Calvin, averti de ce projet, écrit aussitôt (le 27 Mars) à Viret une de ces lettres tout intimes et confidentielles qui permettent de pénétrer dans le for intérieur d'un homme. Le caractère inflexible et dominateur de Calvin se reflète tout entier dans cette lettre (1). Le Réformateur est jaloux du pouvoir qu'il exerce à Genève, il ne se soucie pas qu'un autre, même un ami, vienne

(1) Voy. *Calvini opera*, t. XII, p. 505.

s'interposer entre le Conseil et lui. Il ne veut pas dire catégoriquement à Viret : ne venez pas, mais il lui laisse entendre qu'il peut fort bien s'abstenir de venir. C'est bien là le sens des lignes qui servent de conclusion à la lettre : « Si j'étais à ta place, je sais ce que j'aurais à faire. Mais je ne veux pas que tu suives mon avis (1) ». Viret comprit à demi-mot et, ne voulant pas mettre la main entre le bois et l'écorce, prit le parti de ne pas venir à Genève.

Cette lettre de Calvin à Viret mérite d'être lue tout entière; il en est peu où le caractère atrabilaire du Réformateur se révèle plus complètement. A l'en croire, il n'y a pas dans tout le Conseil un seul homme auquel il se fie. Ce sont tous des enfants qui ont peur de leur ombre. Amblard Corne lui-même, un zélé calviniste cependant, lui est suspect.

C'est bien à tort que Calvin se défiait du Conseil et de sa complaisance; en effet, le Conseil ne redoutait rien au monde comme d'être engagé dans un conflit avec Calvin et les Ministres. Il le fit bien voir dans cette circonstance. Au lieu de maintenir simplement son droit, il décida le 28 Mars, pour éviter toute chance de contestation, que les Syndics Girardin de la Rive et François Béguin et le conseiller Amblard Corne s'entendraient avec les Ministres sur la procédure à suivre. Le Conseil consentait à partager son autorité et les Ministres s'empressèrent de profiter de l'avantage ainsi obtenu.

En effet, le lendemain 29 Mars, Calvin se présente au Conseil; il ne s'était fait accompagner d'aucun de ses collègues, voulant sans doute conserver à sa démarche un caractère tout personnel et mesurer le degré de son influence. Le Réformateur montra dans cette circonstance tout ce qu'il y avait dans son caractère de souplesse et d'habileté en même temps que d'énergie et de ténacité. Il commence par déclarer que, si le Conseil ne renvoie pas les délinquants devant le Consistoire, cela aura les plus graves conséquences; le Consistoire, ne pouvant pas distinguer entre les pécheurs obstinés et les repentants, ne saura à qui il doit accorder ou refuser la Cène. « Il y a des gens, ajoute Calvin, qui pensent que le renvoi devant le « Consistoire est au détriment de la Seigneurie, mais jamais le Consistoire n'a eu « même la pensée de faire quoi que ce soit au détriment de la souveraineté de

(1) « Verum si tuo loco essem, scio quid essem facturus. Sed nolo meum judicium sequaris. »

« Genève; les membres du Consistoire sont prêts à obéir à la Justice, comme le « moindre citoyen de Genève. »

Ce langage, si correct et plein de déférence, était habilement calculé pour faire impression sur le Conseil et le prédisposer favorablement. Pour achever de gagner la faveur des magistrats, Calvin va même jusqu'à reconnaître que le Consistoire a parfois abusé de ses pouvoirs disciplinaires; il y a des gens qui signalent au Consistoire des fautes de peu d'importance, des peccadilles, pour lesquelles on appelle les délinquants; il y a là un abus et Calvin est lui-même d'avis qu'on le signale à l'attention du Consistoire.

Calvin faisait patte de velours, comme on dit vulgairement, mais il réservait pour la fin son coup de griffe. Aussitôt après, il se « lamente » à propos du soudan (geôlier) Genève qui a donné un soufflet à un homme et qui a prononcé des invectives contre le Consistoire. Puis, s'animant peu à peu, le Réformateur ajoute qu'il préfèrerait quitter la Ville si de semblables excès étaient tolérés. Le cas du soudan Genève était insignifiant et les menaces de Calvin avaient réellement en vue Fr. Favre. Le Réformateur termine son allocution en se « lamentant » du Sgr Fr. Favre qui est rebelle, qui ne veut pas comparaître au Consistoire, ni reconnaître l'autorité des Ministres.

Calvin avait parlé du ton ferme, décidé, qu'il savait prendre toutes les fois que son autorité était mise en question. Le Conseil chercha les moyens de lui donner satisfaction. Il commença par décider qu'il renverrait devant le Consistoire tous ceux qui se montreraient rebelles ou obstinés; c'était donner raison à Calvin contre Favre. Le Conseil battait en retraite, mais, pour masquer un peu sa défaite, il pria le Réformateur de faire en sorte que désormais nul ne fût appelé devant le Consistoire sans de justes motifs, soit que la faute fût bien établie, soit que le péché fût notoire. Restait le point le plus embarrassant, le différend entre les Ministres et la famille Favre. Le Conseil se contenta de décider que la querelle qui pouvait exister entre les Ministres, le capitaine-général Ami Perrin, sa femme, le Seigneur P. Tissot et d'autres parents de Fr. Favre serait *pacifiée amiablement* et qu'ils seraient tous *réconciliés par ensemble*. C'était facile à dire et les intentions du Conseil étaient assurément excellentes, mais il y avait une condition qui rendait la réconciliation difficile; il fallait que Fr. Favre s'humiliât devant le Consistoire;

c'est ce qu'indique le passage suivant du Registre : « Toutesfois que ledict Favre soyt obeyssant à Dieu et à la justice, comment les aultres, et que l'on il procède aut mellieur moyen que fere se pourra. »

En effet, dès le lendemain 30 Mars, le Conseil ordonne que Favre se rendra au Consistoire, mais il craignait évidemment que cette comparution ne donnât lieu à quelque nouvel esclandre; aussi est-il bien stipulé que les Ministres s'abstiendront de toute récrimination oiseuse et se contenteront de faire de « *bonnes admonitions*, jouxte la Parolle de Dieu. » Le Conseil comptait sans le caractère opiniâtre du vieux patriote. Fr. Favre fit la sourde oreille et s'abstint purement et simplement de paraître au Consistoire. Mais le Consistoire n'oubliait rien et le 2 Mai il avertit le magistrat que Favre persévère dans son obstination. Le Conseil, indécis, tiraillé, ne savait littéralement quel parti prendre; dans son embarras, il se décide à ne rien faire du tout :

« Le Consistoyre a advertye de l'affere du Sgr Fr. Favre qu'est persévérant en son obstination, et rien n'a esté résoluz. »

III

Favre est élu capitaine de l'Arquebuse. — Sa fille, Françoise Perrin, assignée devant le Consistoire. — Arrestation de Favre, d'Ami Perrin et de Françoise Perrin.

Dans une petite ville, comme l'était alors Genève, chacun se préoccupait des faits et gestes de son voisin et la résistance opiniâtre de Favre devait défrayer bien des conversations. Tous les mécontents, tous ceux qui supportaient impatiemment les prétentions croissantes du Consistoire et des Ministres, devaient applaudir plus ou moins ouvertement à l'attitude ferme et décidée de Fr. Favre (1). Ces

(1) Bonivard, partial et injuste quand il s'agit des *Libertins*, traite les amis de Favre de « mauvais garsons, paillardts et yvrognes comme luy, qu'il banquettoit ordinairement pour guaigner



sympathies ne tardèrent pas à se manifester. Le 5 Juin, les Arquebusiers de la Ville s'étant réunis pour élire le *capitaine de l'Arquebuse*, la plus haute voix, comme on disait alors, ou, en autres termes la majorité, désigna Favre pour ces fonctions honorifiques (1). Le lendemain Rolet Malen, roi de l'Arquebuse, se présenta au Conseil pour annoncer l'élection et la faire approuver. Favre n'accepta pas les fonctions qui lui étaient offertes et ses deux gendres, Ami Perrin et Pierre Tissot, demandèrent qu'on pourvût à son remplacement par une nouvelle élection. Tel ne fut pas l'avis du Conseil qui voyait de mauvais œil toute association populaire. Il profita du refus de Fr. Favre pour supprimer le Jeu de l'Arquebuse: « Ordonné, dit le Registre, que ledict jeuz soyt mys bas pour ceste année par bon respect. » Le Conseil supprimait l'office de capitaine de l'Arquebuse, comme il allait supprimer quelque temps après les fonctions de capitaine-général dont le titulaire était Ami Perrin. Devenu chaque jour plus défiant, il détruisait graduellement toutes les petites fonctions populaires qui lui portaient ombrage; le gouvernement de Genève inclinait chaque jour davantage vers l'oligarchie.

Les vexations réitérées dont Fr. Favre avait été victime avaient exaspéré les membres de sa famille. Un nouvel incident fit déborder la coupe. L'une des filles de Fr. Favre, celle qui avait épousé Ami Perrin, était d'un caractère aussi vif et aussi indépendant que son père. Le 23 Juin, elle fut appelée à comparaître devant le Consistoire pour avoir dansé chez un particulier. Aux premières questions qui lui furent adressées, elle se borna à répondre qu'elle avait déjà été interrogée par le Lieutenant et qu'elle ne voulait rien avoir à démêler avec le Consistoire. Comme son père, elle refusait de reconnaître la compétence consistoriale; puis elle se plaignit amèrement de ce qu'on lui infligeait une marque d'infamie, en la faisant comparaître dans un endroit où on n'appelait que des gens mal famés.

leur faveur. » Suivant Bonivard, tous ceux qui luttaient contre les empiètements ecclésiastiques, tous ceux qui étaient opposés au régime de Calvin, n'étaient que des gens méprisables, mauvais garçons, paillards et ivrognes ! L'histoire a fait justice de ces jugements passionnés.

(1) A cette occasion, Bonivard invente pour les besoins de sa cause un petit complot, il accuse Favre de s'être fait élire capitaine des Arquebusiers « pour mutiner sa bende contre les prédicants et les autres François, puis les aller massacrer. » C'est une calomnie pure; en effet, si Favre avait eu les intentions que lui prête Bonivard, il n'aurait pas décliné la *capitainerie* qui lui était offerte.



Le Ministre Abel Poupin voulut alors s'interposer; mal lui en prit, car Françoise Perrin l'avait en particulière aversion. La bonne dame perdit toute mesure, elle accusa le Ministre Poupin d'avoir insulté son père et termina par une apostrophe d'une extrême violence : « Va, s'écria-t-elle, gros groin de porc, tu as menti méchamment. » On voit d'ici le scandale qu'une pareille incartade produisit au sein du Consistoire. Calvin, qui raconte cette scène tragi-comique dans une lettre à Viret, ajoute : «Si on n'eût employé la force pour la mettre dehors, peu s'en faut qu'elle ne nous eût accablés de ses foudres. »

Sous peine de perdre toute autorité, le Consistoire ne pouvait tolérer de semblables insolences. Dès le lendemain, le 24 Juin, les Ministres et leurs collègues du Consistoire demandèrent audience au Conseil et se *lamentèrent grandement* de la femme du Sgr. Ami Perrin, « requérant y mectre ordre. » Le Conseil ordonna aussitôt l'arrestation de Françoise Perrin. Détail typique et qui jette un jour curieux sur les habitudes administratives de l'époque : le *soudan* ou geolier des prisons était en même temps domestique de la maison Perrin. Décemment on ne pouvait mettre la maîtresse sous la garde du domestique ; le Conseil dût y pourvoir et il désigna un autre geôlier pour toute la durée de la détention de Françoise Perrin.

Aussitôt après la scène du Consistoire, la femme du capitaine-général s'était rendue à Pregny auprès de son père; lorsqu'elle revint à la ville, on lui apprit que le Sautier et les guets s'étaient présentés chez elle. Elle comprit de quoi il s'agissait et résolut de mettre la frontière entre elle et les persécuteurs de sa famille. Prenant le cheval de son cousin Jean-Baptiste Sept, elle partit pour Pregny. Par hasard, en passant près du boulevard St-Léger, elle rencontra son ennemi, ce terrible ministre Abel Poupin, qu'elle détestait. Elle ne put se contenir et lui adressa une véhémente apostrophe : « Gros chartreux, gros porc, tu es cause que les femmes sortent de Genève, mais tu t'en repentiras ! »

Comme on le voit, l'irascible commère ne ménageait pas ses expressions; elle en voulait tout particulièrement au Ministre Poupin, qu'elle accusait d'avoir très vivement interpellé son père au Consistoire. Du reste, à cette époque, on ne se faisait aucun scrupule d'employer les termes les plus crus, et les théologiens eux-mêmes, dans leurs polémiques, se permettaient parfois les plus étranges intempérances de langage.



Après son incartade, Françoise Perrin piqua des deux, franchit les limites de la République et se retira à Pregny, auprès de son père. Elle se trouvait ainsi condamnée à une villégiature forcée, tout au moins jusqu'au retour de son mari qui était alors en mission à la Cour de France, pour l'affaire de Thiez. Mais il paraît que la jeune femme eut vite assez de la campagne. Le 15 Juillet, ses deux beaux-frères, Pierre Tissot et Louis Bernard, ainsi que Pierre Bonne, intercédèrent en sa faveur et demandèrent pour elle au Conseil l'autorisation de revenir à Genève « pour gouverner son ménage » jusqu'au retour de son mari. Ils affirmaient qu'elle était repentante et ils rappelaient que son mari, son défenseur naturel, était en France pour le « bien et honneur de Genève. » Le Conseil, qui avait pris l'avis du Consistoire, ne voulut rien entendre : il décida que si Fr. Perrin voulait revenir à Genève, elle devait se constituer prisonnière et qu'on aviserait ensuite (1).

La décision du Conseil était formelle; Françoise Perrin se résigna à rester en pénitence à Pregny, auprès de son père. Le capitaine-général Ami Perrin ne revint de sa mission qu'au commencement du mois de Septembre. Aussitôt arrivé, il se fit raconter l'aventure, et, persuadé que nul n'oserait s'attaquer à lui, il ramena son beau-père et sa femme à Genève. L'audacieux ne se doutait guère qu'ils se trouveraient tous trois dans la même prison quelques jours après.

Le 9 Septembre, le capitaine-général rendit compte au Conseil de la mission dont il avait été chargé en France. Dès le 12 Septembre, on peut constater qu'une intrigue s'ourdit contre lui; en effet, à cette date, Pierre Bonne demande au Conseil de lui communiquer certaines *informations secrètes* qui touchent à son honneur et qui concernent également Ami Perrin. Il s'agissait évidemment de la fameuse affaire des *chevau-légers*, dans laquelle l'espion Laurent Maigret joua le triste rôle de dénonciateur. Le Conseil refuse la communication demandée, attendu que l'enquête qui se poursuit est faite dans l'intérêt de la Seigneurie et non des particuliers; si Bonne et Perrin ont quelque querelle entr'eux, dit le Registre,

(1) La veille, Calvin écrivait à M. de Falais :

« Il y a bien eu quelques murmures et menaces des gens débauchés qui ne peuvent porter le chastiement. Mesmes la femme de celluy (Ami Perrin) qui vous devoit aller voir et vous escrivit de Berne, s'estoit eslevée bien fièrement. Mais il a fallu qu'elle ait gagné les champs pource qu'il ne faisoit pas bon en la ville pour elle. (*Op. Calv.*, t. XII, n° 924). »

qu'ils se poursuivent par devant l'ordinaire, c'est-à-dire devant le Tribunal compétent. La demande de Pierre Bonne dût être faite pendant une absence momentanée d'Ami Perrin, car ce dernier ne semble nullement se douter des accusations dirigées contre lui; il assiste aux séances suivantes du Conseil, comme si de rien n'était.

Le 20 Septembre, l'orage éclate. A la séance du Conseil, on rappelle que François Favre et sa fille se sont rendus coupables de plusieurs actes de rébellion envers Dieu et la justice et qu'ils ne se sont pas constitués prisonniers; de plus, ils sont revenus dans la ville sans l'agrément de la Seigneurie et ils persévèrent dans leur désobéissance. Le Conseil décide séance tenante qu'il sera procédé à l'arrestation immédiate du père et de la fille. Pour pouvoir discuter librement, le Conseil avait invité, suivant l'usage, Ami Perrin et les autres parents de Favre à se retirer dans une salle voisine. Le capitaine-général se douta de ce qui se passait et lorsqu'il rentra dans la salle du Conseil, il donna libre cours à sa colère. S'adressant brusquement à ses collègues, il s'écria :

« Très honorez Seigneurs, j'hay entendu que délibéres de emprisonner mon beau-père et ma femme; mondict beau-père est ancien, ma femme est malade, les emprisonnants, vous leur abrégerez leurs jours, à mon gros regret, ce que je n'hai pas envers vous desservi; et ce seroit à moi faire paouvre récompense des services que vous hay faicts. Pourquoy vous prie de non les emprisonner point. Je les vous amèneray icy, pour faire telle amende s'ils hont meffaict, que haurez cause de vous contenter, vous priant de ce m'octroier; car, si les mectez en prison, Dieu m'aidera à m'en venger (1). »

Après ces paroles presque menaçantes, Ami Perrin quitta la salle. Le Conseil, qui se voyait ainsi bravé par l'un de ses membres, ordonna aussitôt son arrestation.

A peine Ami Perrin fut-il sorti que son beau frère Pierre Tissot prit à son tour la parole pour intercéder timidement en faveur de François Favre. Il pria le

(1) Nous rapportons les paroles d'Ami Perrin, telles que Bonivard les donne dans l'*Ancienne et nouvelle police;* le langage qu'il met dans la bouche du capitaine-général concorde assez bien avec les indications fournies par le Registre du Conseil. Il semble même, d'après le Registre, que le langage de Perrin ait été plus violent et plus menaçant que ne l'indique Bonivard.



Conseil d'avoir égard à l'âge avancé de son beau-père et il déclara qu'il l'amènerait lui-même devant le Conseil ou à l'Evêché, si le magistrat l'exigeait.

Ami Perrin était encore dans l'Hôtel-de-Ville lorsque le Sautier se présenta tête nue pour l'arrêter : « Capitaine, dit le Sautier, vous m'aurez à pardonner, j'ai charge de Messeigneurs vous commander sous peine de leur indignation d'aller avec moi à l'Evêché. »

« Moi, aller à l'Evêché, répondit fièrement Perrin, je n'y entrerai point sans leur avoir parlé. »

En effet, il poussa la porte de la salle des séances et alla s'asseoir à sa place accoutumée; puis, s'adressant à ses collègues, il leur parla à peu près en ces termes :

« Très honorés Seigneurs, je n'ai nullement entendu et je n'entends pas blâmer la Seigneurie, ni les Seigneurs du Conseil ici présents. Que l'on fasse attention à ce qu'on va faire. Je suis officier et je requiers, avant d'aller tenir prison, d'être entendu en Conseil des CC à mes despens. Je n'ai point dit d'ailleurs que je me vengerais, mais j'ai dit que, si on me faisait tort, Dieu me vengerait. »

Là-dessus des membres du Conseil l'interrompirent en se récriant; on l'accusa formellement d'avoir dit qu'il se vengerait, mais il persista à le nier; finalement il coupa court à la discussion par cette fière déclaration :

« Je suis homme de bien et je tiens pour partie tous ceux du Conseil, je suis homme de bien et tel je le veux maintenir partout. »

Le Conseil fut forcé de reconnaître qu'Ami Perrin avait dit : Dieu m'aidera à m'en venger, et non : Je m'en vengerai. Néanmoins l'ordre d'arrestation fut maintenu ; Perrin finit par s'incliner et suivit le Sautier à la prison de l'Evêché.

Dans l'intervalle, le Sautier s'était rendu au domicile de Favre et lui avait fait sommation d'aller tenir prison à l'Evêché, sous peine de l'indignation de la Seigneurie. Favre, qui se croyait encore protégé par ses gendres, répondit catégoriquement qu'il n'en ferait rien, qu'il n'irait pas à l'Evêché, mais qu'en revanche il était prêt à se rendre devant Messieurs. Le Sautier laissa deux officiers au logis de Favre et se rendit auprès de la femme d'Ami Perrin qu'il trouva malade et alitée. Comme le capitaine-général s'était porté garant pour elle, le Sautier n'insista pas pour la conduire à l'Evêché.

Ami Perrin avait demandé à être entendu par le Conseil des CC, mais il ne fut pas fait droit à sa requête. Le Petit Conseil se défiait sans doute d'une assemblée nombreuse comme le CC et il préféra convoquer le même jour le Conseil des LX, dont il était plus sûr. Au début de la séance, l'un des cousins d'Ami Perrin, Jean-Baptiste Sept, prit la parole en son nom, pour déclarer que le capitaine-général n'avait nullement eu l'intention de blâmer ou d'outrager les membres du Conseil et qu'il demandait à être entendu pour répondre aux accusations formulées contre lui.

Ami Perrin était un chef de parti et comme tel il comptait dans le Conseil des LX des ennemis et des envieux. Ils profitèrent de ce qu'il était en prison pour chercher à lui nuire. Ne pouvant invoquer contre lui aucun fait précis, ils exploitèrent des propos compromettants qu'on lui attribuait. Ainsi, on rapporta qu'il aurait dit qu'il avait entretenu trois semaines un cheval turc pour tuer trois personnages dont l'un était le Syndic Jean Lambert. Certes il fallait que les ennemis de Perrin fussent bien à court pour utiliser des propos en l'air, à peine compréhensibles. Le Conseil des LX s'occupa ensuite de Fr. Favre et de sa fille ; on raconta qu'en arrivant à la ville Favre avait battu Claude de la Corbière, bourgeois de Genève, et que sa fille avait voulu battre la femme du conseiller Louis Bernard.

Le Conseil des LX ne fit aucune difficulté pour ratifier ce qui avait été fait par le Petit Conseil. Il ordonna au Lieutenant de se saisir de la personne de Favre et de la femme d'Ami Perrin, en quelque lieu qu'ils fussent. Il fut toutefois entendu que, si la femme du capitaine-général était réellement malade, on ne l'inquiéterait pas jusqu'à ce qu'elle fût guérie ; quant au capitaine-général, il fut décidé qu'on instruirait son procès et le Lieutenant fut chargé de le faire répondre.

A la suite de ces résolutions, le Registre de la séance contient un passage assez curieux et qui mérite d'être relevé :

« Et semblablement ordonné que l'on suyve à fere justice aussy bien des *gros* que des *petis*, sans espargner personne. »

Que signifie cette phrase comminatoire ?

Le Conseil des LX accusait-il par là François Favre et Ami Perrin de vouloir s'élever au-dessus des lois ?

Lorsque le Sautier se présenta pour arrêter Favre et sa fille, la surprise de ces



derniers dût être extrême; ils s'étaient crus protégés par le crédit et l'influence dont jouissait le Capitaine-général et voilà que le Capitaine-général lui-même était prisonnier ! Toute résistance était inutile, mais Favre et sa fille n'en protestèrent pas moins contre une arrestation qu'ils jugeaient arbitraire : « Où sont les Franchises », s'écrièrent-ils tous deux au moment où on les emmenait en prison. En effet, l'arrestation était contraire au texte des Franchises, qui garantissaient la liberté sous caution dans toutes les causes non criminelles (1).

IV

Interrogatoires de Fr. Favre et de sa fille. — Intervention des Bernois. Favre quitte Genève.

L'arrestation simultanée d'Ami Perrin, de Favre et de sa fille, était une mesure grave. Le beau-père et le gendre étaient tous deux très aimés et considérés. Perrin avait des intelligences jusque dans la prison. Le *soudan* ou geôlier, Claude Genève, était un de ses plus zélés partisans et le Conseil l'avait en telle suspicion qu'il jugea prudent de le remplacer pendant la durée de la détention de Perrin. Dès le 22 Septembre, les parents d'Ami Perrin, à leur tête le Seigneur de Crans, Urbain Quisard, se présentent au Conseil, le suppliant de relâcher le prisonnier, d'oublier des paroles échappées dans un moment d'emportement, et de ne se souvenir que des services rendus à la République; les parents du Capitaine-

(1) Franchises d'Adémar Fabri, art. X :

« Item quod nullus laicus preterquam in causa criminali videlicet latrocinio publico homicidio manifesto proditione notoria, et aliis publicis criminibus, in quibus non est persona cautionibus remittenda capiatur infra civitatem vel banna, quamdiu cavere seu fidejubere fuerit paratus, et si non fuerit paratus fidejubere vel cavere, et capiatur seu detineatur, non ducatur ad carcerem, sed teneatur et custodiatur curialiter ad tempus, sic quod requirere possit fideiussores si eos habere possit et valeat. Et si tunc habere nequeat et ducatur in carcerem, quanto citius paratus erit fideiubere, debeat a carceribus liberari et cum suis rebus libere totaliter expediri. »

général offraient de le cautionner jusqu'à concurrence de 2,000 écus, somme énorme pour l'époque, et ils demandaient également la mise en liberté de Françoise Perrin, qui avait été arrêtée malgré son état de maladie. De son côté, Pierre Tissot revient à la charge pour obtenir que François Favre, son beau-père, soit relâché.

Le Conseil se montra inflexible; sans se soucier du texte des Franchises, il refusa de libérer sous caution aucun des détenus. Il invita le Lieutenant à procéder sans délai à un premier interrogatoire, à la suite duquel les parents des trois prisonniers seraient admis à les voir, mais seulement en présence de deux Seigneurs du Conseil.

Dans cette même séance du 22 Septembre, on *révéla* au Conseil que le Capitaine-général avait profité de son séjour en France pour solliciter du Roi une compagnie de chevau-légers dont il devait être le chef. Cette démarche, exploitée par des gens prévenus ou hostiles, allait servir de base à des poursuites de haute trahison contre Perrin. Ce procès criminel, qui nous fait connaître tout un côté de l'histoire de Genève à cette époque, a fait l'objet d'une étude substantielle et complète de notre savant collègue M. Galiffe (1).

Le 23 Septembre, Favre et sa fille subirent tous deux à la prison de l'Evêché un premier interrogatoire en présence des Syndics et de membres du Conseil. Le caractère énergique, plein de franchise, du vieux Genevois se reflète tout entier dans ses réponses. Il s'ébahit de ce qu'on l'ait arrêté et il demande, conformément aux Franchises, qu'on lui « baille partie » (2). On cherche à lui faire dire qu'il voulait provoquer une émeute contre les Français en se faisant élire capitaine des Arquebusiers, mais il déclare que c'est une pure invention. Le magistrat lui demande quels propos il a tenus contre les Français, il répond qu'il n'a rien dit contre eux, mais qu'*il voudrait bien qu'ils retournent en France.* A la fin de l'interrogatoire,

(1) *Quelques pages d'histoire exacte, soit les procès criminels intentés à Genève en 1547 pour haute trahison contre Ami Perrin et contre son accusateur L. Maigret dit le Magnifique. Mém. Institut*, t. VIII.

(2) Art. LXI des Franchises : « Item quod inquisiciones non fiant contra delinquentes cives sive burgenses in civitate gebenn. et infra banna nisi ad denunciacionem partis, nisi tamen in casibus criminalibus superius exceptatis. » Sauf dans les cas de vol, de meurtre ou de trahison, il fallait qu'il y eût un dénonciateur pour que l'action pénale pût s'engager. Cette disposition des Franchises fut appliquée dans le procès de Servet.



Favre demanda qu'on lui rendît la liberté, le laissant aller et venir dans Genève, ou à défaut, qu'on lui interdît complètement le séjour de la ville; le pauvre homme ajouta que, si il devait subir une longue détention, il fût du moins permis à sa fille de se retrouver avec lui.

Françoise Perrin fut également interrogée le même jour; elle était souffrante (1) et elle ne répondit que très vaguement aux questions qui lui étaient posées. Le magistrat lui ayant demandé quelles paroles elle avait prononcées au moment de son arrestation, elle répondit qu'elle ne s'en souvenait pas, étant troublée et fort scandalisée de voir ainsi traîner son père en prison; elle reconnut cependant qu'au moment de l'arrestation, elle s'était écriée : Où sont les Franchises.

Le même jour, 23 Septembre, Urbain Quisard, seigneur de Crans, et d'autres parents du Capitaine-général, revinrent à la charge, demandant au Conseil la mise en liberté sous caution des trois détenus ou tout au moins la permission de les voir et de leur parler de leurs affaires privées, en présence d'un conseiller; ils priaient qu'on se souvînt des services rendus par Fr. Favre et Ami Perrin et de la « bonne volonté » dont ces derniers étaient prêts à fournir la preuve.

Le Conseil refusa péremptoirement la liberté sous caution, quoi qu'elle fût de droit pour Favre et sa fille, mais le lendemain, il accorda à Pierre Tissot, à Guy Maillet et à l'un des Balthasard l'autorisation d'aller parler aux prisonniers, en présence de deux témoins.

Ainsi que nous l'avons vu, l'arrestation de Favre et de sa fille avait été le fruit des démarches et des instances des Ministres et spécialement de Calvin. Ce dernier ne perdit pas un instant de vue l'affaire qui lui tenait à cœur et, à la fin de Septembre, il appela à Genève Farel et Viret pour s'entendre avec eux sur la conduite à tenir (2). Le 26 Septembre, Calvin, Farel et Viret se présentent

(1) Vu son état de maladie, le Conseil lui accorde une femme nommée Marie, « pour la penser, » pour la soigner, mais il lui interdit de sortir de la prison. Fr. Favre ne tarda pas à tomber malade également et le Conseil lui donna pour garde « le Sgr Pierre Coster pour le secoryr à cause qui est malladyf. » (Reg. du 23 et du 27 Septembre).

(2) Lettre de Calvin à M. de Falais, du 29 Septembre 1547 : « Maistre Guillaume Farel et Maistre Pierre Viret ont icy esté sept jours; il n'eust plus fallu que vous pour faire pleine feste. » *Op. Calv.*, t. XII, n° 948.



ensemble au Conseil et demandent qu'il leur soit permis d'aller parler aux trois détenus. La permission leur fut aussitôt accordée. Que se passa-t-il dans cette entrevue, nous l'ignorons. Quel accueil les prisonniers firent-ils aux trois Réformateurs qui venaient sans doute les exhorter à l'obéissance et au repentir; Favre et Perrin durent bondir de colère en voyant entrer dans leur cellule l'homme froid et rigide qui était le véritable auteur de leurs ennuis! Quand il le voulait, Calvin savait employer le langage de la douceur et de la persuasion; peut-être chercha-t-il dans cette entrevue pénible à apaiser les ressentiments de l'homme qui, après avoir été son plus zélé partisan, son ami le plus sûr, allait devenir son plus redoutable adversaire?

Pendant les jours qui suivirent la visite des Réformateurs, les parents des détenus ne restèrent pas inactifs; chaque jour pour ainsi dire, ils revenaient à la charge. Le 26 Septembre, ils demandent au Conseil de pouvoir parler aux prisonniers et leur porter du vin et de la viande; ils sollicitent l'autorisation pour Favre de circuler librement dans la prison et pour Perrin de sortir accompagné d'un gardien, afin de mettre ordre à ses affaires (1). Le Conseil ne veut rien entendre; il décide seulement que les prisonniers pourront obtenir à leurs frais du *carcérier* la nourriture qui leur conviendra. Perrin, accablé par le dépit et le chagrin, ne tarda pas à tomber malade et ses trois sœurs se présentent au Conseil, demandant en grâce que leur frère soit mis en liberté ou qu'elles puissent du moins le voir « pour le secourir »; le Conseil aurait pu, par humanité, accueillir la seconde de ces demandes; il les repoussa toutes deux. On traitait le Capitaine-général comme un véritable prisonnier d'Etat et on le maintenait au secret.

Favre subit deux nouveaux interrogatoires, le 27 et le 30 Septembre. Le premier de ces interrogatoires ne nous apprend rien, mais pour le second, le Lieutenant présenta toute une série nouvelle de questions auxquelles les réponses de l'accusé donnent un intérêt particulier.

Le magistrat demande à Fr. Favre « si ce n'est pas rébellion de n'avoir voulu « venir en prison par le commandement du Sautier ». L'accusé répond que non,

(1) Il avait, paraît-il, à signer une procuration contre le Comte de Gruyère.



que ce n'est pas rébellion, aux termes des Franchises, puisque nul ne s'était porté partie contre lui (1).

On lui demande ensuite pourquoi il a dit depuis qu'il est détenu : Tenez-moi bien, et ce qu'il entend par ces mots ? Cette question rappela au prisonnier toute l'amertume de sa situation et il s'écria qu'en effet il avait prononcé ces paroles, parce qu'il voulait s'adresser à Messieurs pour obtenir le droit d'aller et venir à Genève comme un simple étranger; jamais, dit-il, il ne ferait rien contre Genève, mais il voulait *déshabiter* Genève et ne pouvait supporter ce qu'on lui faisait souffrir dans sa vieillesse. A un certain moment, il donna libre cours à son émotion : « Partout, dit-il, je suis honoré, sauf à Genève : on me détruit d'âme, de corps, de biens et d'honneur, pour quelque parole que j'ai eue avec le Sgr Michel Morel, conseiller. »

Dans le cours du même interrogatoire, on lui demanda ce que signifiaient certaines paroles qu'il avait prononcées un jour chez Petremand Pelloux; après avoir parlé des mules des Evêques, il avait dit à quelqu'un : « Tu n'as pas encore mangé de la mule de Calvin ! ». Favre répondit qu'il avait en effet tenu ce propos, *parceque Calvin l'avait tourmenté plus que les quatre Evêques qu'il avait vu enterrer* (2); il ajouta qu'il ne voulait pas reconnaître Calvin comme *son prince* et qu'il aimait mieux quitter Genève. Il nia formellement qu'il eût jamais eu l'intention de provoquer à Genève un mouvement séditieux et termina en priant qu'on eût égard à son âge avancé et en demandant pardon à ceux des assistants qu'il pouvait avoir offensés.

La fille de François Favre fut également interrogée le 30 Septembre. Quelques-unes de ses réponses sont caractéristiques et attestent qu'elle n'était dépourvue ni d'intelligence, ni de fermeté. Le magistrat lui demande « si elle ne scait pas que le Consistoire a esté ordonné suyvant la Parolle de Dieu par le Conseil général et que tous les subiects de Genève y doivent obeyr ? » Elle répond qu'elle n'en sait

(1) Sous le régime des Franchises, la poursuite d'office n'avait lieu que dans un certain nombre de cas limités; sous le régime calviniste, le cercle de l'action publique tend plutôt à s'élargir aux dépens de la liberté individuelle.

(2) En 1547, Fr. Favre avait dépassé la soixantaine; né vers 1485, il avait vu successivement au siége épiscopal de Genève, Philippe de Savoie, Charles de Seyssel, Jean de Savoie et Pierre de la Baume.



rien, « car il n'appartient pas aux femmes de scavoyer ». Lorsqu'on lui reproche d'avoir été rebelle et désobéissante et d'avoir outragé les Ministres, elle répond que ce sont eux qui les premiers l'ont outragée : Calvin lui a dit qu'elle tomberait en déshonneur et Abel Poupin a ajouté qu'elle était *fille d'un chien !* Lorsqu'on la menait en prison, Françoise Perrin s'était écriée à plusieurs reprises : *Où est la bonne justice, où sont les Franchises de Genève ?* Le magistrat lui demanda si en parlant ainsi, elle ne cherchait pas à provoquer du tumulte; elle répond : « Je criais ainsi pour que quelqu'un nous cautionnât et j'ai toujours ouï dire que, suivant les Franchises, nul ne doit être arrêté dans sa maison à moins que ce ne soit pour un crime. »

Les parents des trois détenus continuaient sans relâche leurs démarches. Le 29 Septembre, Pierre Tissot et Louis Bernard offrent de cautionner Favre et Perrin corps pour corps et biens pour biens; ils demandent de nouveau à titre de faveur que Favre puisse circuler librement dans la prison; il est probable que le manque d'air et d'exercice était préjudiciable à la santé de Fr. Favre. Mais le Conseil ne veut rien entendre et décide simplement qu'on terminera le plus vite possible l'instruction du procès. Le 3 Octobre les parents des trois détenus insistent sur tous les services que Favre et Perrin ont rendus à la Seigneurie de Genève. Le Conseil se borne encore une fois à répondre que l'on suit le plus rapidement possible à la *formation* du procès. Le même jour les Syndics et conseillers, juges des causes criminelles, se rendent à la prison de l'Evêché pour procéder à un nouvel interrogatoire de Favre et de sa fille. Ce fut le dernier.

Suivant la formule consacrée, on demanda à Fr. Favre s'il était disposé *à confesser la pure vérité du fait dont il était accusé;* le vieux patriote répondit qu'il n'avait rien à ajouter à ses précédentes dépositions, qu'il se reconnaissait un pauvre pécheur, et qu'il ne voulait nullement contrevenir aux Ordonnances de l'Eglise, ni du Consistoire, « mais, ajouta-t-il, je ne crois pas que ces Ordonnances portent qu'on outrage ainsi les gens, car, quant au monde, je suis homme de bien, mais envers Dieu, je suis pécheur ». Après toutes les tracasseries dont il avait été victime, Favre ne se sentait plus le courage de continuer à vivre à Genève; aussi déclare-t-il de nouveau devant ses juges qu'il veut quitter la ville et n'y revenir qu'en étranger.

Les nombreux interrogatoires subis par Fr. Favre et par sa fille n'avaient abouti à rien; on avait voulu prouver que Favre avait en tête quelque projet séditieux, mais, comme il était parfaitement innocent, on n'avait pu produire aucune charge sérieuse. Qui sait cependant si la détention du père et de la fille ne se serait pas prolongée quelque temps encore sans l'intervention très imprévue et très opportune de puissants protecteurs? Le gouvernement bernois connaissait Favre de longue date; il l'avait vu à l'œuvre dans les moments difficiles où l'indépendance de Genève était loin d'être assurée; il le connaissait pour un homme loyal et dévoué; lorsqu'il apprit que le vieux patriote avait été emprisonné, il se décida à intervenir et l'ancien avoyer Nægueli, le général heureux qui avait fait la conquête du pays de Vaud, fut chargé dans ce but d'une mission spéciale. Nægueli arriva à Genève avec d'autres députés dans les premiers jours d'Octobre et présenta le 4 Octobre ses lettres de créance au Conseil. Il exposa en quelques mots le but de sa mission; dans ces temps difficiles, dit-il, les princes cherchent à semer la division pour en profiter; le bruit s'est répandu que les Genevois sont désunis, ce qui pourrait porter préjudice à la ville et à ses voisins. Favre et Perrin n'ayant rien fait de grave contre Genève, Nægueli concluait en priant le Conseil de leur pardonner les offenses qu'ils pouvaient avoir commises et de les mettre en liberté. En envoyant tout exprès à Genève l'ancien avoyer Nægueli, le gouvernement bernois montrait clairement qu'il avait en haute estime François Favre et son gendre Ami Perrin. Le Conseil, qui tenait à vivre en bonne intelligence avec Messieurs de Berne, comprit qu'il devait faire une concession immédiate; il se résigna donc, mais de fort mauvaise grâce, à libérer Favre et sa fille. La décision fut prise le 5 Octobre. Le procès-verbal de la séance rappelle que Favre a commis plusieurs insolences et rébellions, qu'il a médit des Ministres, et qu'il mérite punition, mais, à la requête de la Seigneurie de Berne et de son envoyé Nægueli, le Conseil décide que Favre sera libéré *avec bonnes remontrances*, sous condition de venir crier merci à Dieu et à la justice et de se présenter le lendemain au Consistoire pour s'incliner devant les Ministres et confesser avoir failli; le Conseil le condamne en outre à tous les dépens et exige de lui la promesse de n'*offendre personne* sous peine de mille écus. Une sentence de tous points semblable fut prononcée contre la femme du capitaine-général.

Le même jour, Favre fut extrait de la prison de l'Évêché et conduit devant le Conseil; on lui fit les remontrances et aussitôt après il cria merci à Dieu et à la justice. Il y eut alors une scène touchante, lorsque le vieux patriote, qui avait pendant nombre d'années fidèlement servi la République, déclara qu'il renonçait à tous ses droits de citoyen genevois, *prenant congé de Genève :* il demanda en même temps à être admis au Conseil des CC pour lui faire ses adieux et prit l'engagement solennel de n'offenser personne sous peine de mille écus d'amende. Le lendemain, le 6 Octobre, l'Avoyer Nægueli vint en personne remercier le Conseil d'avoir fait droit à sa requête et d'avoir libéré Favre et sa fille. Calvin ne pardonna pas aux Bernois et à Nægueli d'être intervenus en faveur de Favre; il laisse percer tout son mécontentement et son dépit dans une lettre en latin adressée à Viret : « Je n'ai pas encore fait de visite à l'Avoyer Nægueli et aux autres envoyés; si par hasard ils se rencontrent sur mon chemin, je ne reculerai pas (1). »

Grâce aux bons offices de Nægueli, Favre était libre; il quitta Genève et son nom cesse de figurer dans les annales de la République; il se retira sans doute dans son domaine de Pregny et, s'il revint quelquefois à Genève, ce ne fut plus qu'en passant, comme un étranger. Après avoir contribué à l'affranchissement de sa ville natale, il eut l'amertume de s'en voir évincé dans ses vieux jours. Un simple incident, certains faits qui à première vue paraissent insignifiants en eux-mêmes, ont parfois de lointaines conséquences. Les vexations réitérées dont Favre avait été victime, furent une des causes de la haine qui s'éleva entre Ami Perrin et Calvin. Sous ce rapport, Bonivard a raison de dire que Favre fut « la cause matérielle de tout le desbat à Genève. » Froissé dans ses plus chères affections, poursuivi lui-même, Ami Perrin ne garda plus aucun ménagement; il lutta sans relâche contre les prétentions croissantes des réfugiés et du parti calviniste, jusqu'au jour où son propre parti, vaincu, décimé et proscrit, disparut de la scène.

(1) « Neglium consulem et reliquos legatos nondum salutavi. Si forte in via occurrerint, non refugiam. » Lettre du 26 Octobre 1547, *Op. Calvini*, t. XII n° 960. Les éditeurs des *Op. Calvini* ajoutent en note : Cæterum Calvinus Bernenses non salutavit de industria, quasi adversarios.



PROCÉDURES ET DOCUMENTS

ENQUÊTE CONTRE FRANÇOIS FAVRE

DU 27 MARS 1546

(*ARCHIVES, PROCÉDURE N° 424*)

Informations prinses sur certaines parolles et blaphèmes distes par Françoys Favre, bourgeois et marchant de Genève, inquis.

Premier tesmoing :

L'an mil cinq cens quarante six et le sabmedi vingte-septiesme de mars a esté inquis par devant nous, Jaques Blondel et Pierre Jehan Gessé, auditeurs, aveeq noble Françoys Daniel Berthellier, citoyen de Genève, qui a juré, et interroguée quelles parolles blafématoyres, illicites et deshonnestes, a entendu et ouyr dire à noble Françoys Favre, bourgeois et marchant de Genève, en quel lieu et en la présence desquieulx: lequel dist, respond et atteste tant seulement sçavoir que sabmedi prochain passés ledict tesmoing estant dessoubs l'alle il vist bien Françoys Favre qui estoit courrousé de certaine ordonnance contre certain qui avoit esté son serviteur qui alloit devant ledict Françoys Favre, lequel Fran. Favre estoit devant le banc de Bully en allant criant après ledict serviteur, et ouyt certaines parolles entre lesquelles de ce que ledict tesmoing entendit, il ouyt que ledict Françoys Favre dist en semblables parolles, *larron*, *meschant homme*, et plusieurs aultres parolles injurieuses contre ledict serviteur, blaphémant et jurant le nom de Dieu et en oultre ouyt que en après il dist en semblables parolles : *maugré Dieu des juges et qui a la sentence donnée et de la justice et tout.* Surquoy noble Pierre Verne l'amonesta, luy



disant qui faisoit mal de ainsy fere et dire; à quoy ledict Fran. Favre luy dist en semblables parolles : *de m'avoir ainsy condampné pour celluy larre que j'avoys nourrys;* mais ne sçait dépouser contre lesquieulx juges ainsy disoit.

Item hon. homme Pierre Bully, tesmoings, qui a juré et interrougué comme dessus, lequel dist et dépouse tant seulement sçavoir que ledict tesmoing, estant en son banc, il ouyt ledict Françoys Favre bien fort crie ne sçayt contre qui, en disant en semblables parolles : *maugré de la justice,* mais ne sçayt pourquoy ainsy il disoit, sinon que il ouyt que il dist que il avoit esté follement condampné et ce ouyt despuys son banc, en passant le dict Fran. Favre par devant icelluy, bien courroucé.

Les responces faictes ès mains de Messrs les Sindiques, noble Claude Roset, présents nobles Jehan Amyed Curteti, Michiel Morel, Anthoenne Chicand, Buttini, Cousin, Delestra, Pierre Costel, Pensabin, le Soudan, par no. Françoys Favre, le XXVI de Janvier 1547, Jehan Malbuisson. no. Pierre Sermod pour Monsr le Lieutenant.

Lequel, après avoir presté serment acoustumé de dire la vérité;

Interrougué si a long temps qu'il fust demandé au Consistoyre, et si ne luy fust point parlé de certaine servente qu'on disoyt qu'il avoyt engrossé, lequel respond qu'il fust demandé de ladicte servante, disant qu'il y a environ ung an et demy devant qu'il fust marié qu'il heust la compagnie de la dicte servante, ne sçayt pas touteffois si elle estoit grosse de luy.

Ledict Fran. Favre a dist que, quant il fust demandé au Consistoyre à cause de ladicte Claude, que l'on disoit qu'il avoyt engrossé, Monsr Calvin luy dist que, pource qu'il peult avoir la compagnie de ladicte servente il l'envoya dehors sa femme : à quoy il dist qu'il n'avoyt mentir et qu'il estoit aussi homme de bien quant au monde que luy.

Interrougué si ne dist pas audict Consistoire quant l'on luy fist remonstrances qu'il en avoyt daventage que la précédente, lequel respondit que ouy, voyre quatre; respond qu'il ne dist telles parolles.

Item il a dist qu'il heust la compagnie dudict temps de une chambrière qu'il avoit

qui estoit appellé Clauda (1), confessant qu'il a paillardé, mais il dist qu'il ne fust pas en la ville.

Interrougué qu'il nomme celles avec lesquelles il a heu leur compagnie charnelle, respond qu'il ne les nommera point : toutefois a heu la compagnie de plusieurs, confessant qu'il a péché, mesmes a heu la compagnie de deux, Claude et une Loyse, disant qu'il n'en a point qu'ils habitent à présent en ceste cité.

L'on l'a remis à bon volloir de Messrs.

Aultre répéticion faicte le 28 de Janvier 1547 en la présence de Noble Claude Roset et de No. Anthoine Chicant, Bernard, Verna, Chaultemps, Buttini, Lestral, Cousin, Mabuisson, Pensabin, Coustel, le Sgr trésorier, le souldan, Morel. No. Pierre Sermod instant.

Avoir juré et interrougué si tout ce qu'est par luy confessé est vray, mesme des troys serventes, respond qui est vray et n'y en a point d'aultre.

Interrougué si dudict temps qui az confessé, si les a congneust, si fust luy estant marié ou non, et si estoyt vefue, respond que il estoyt vefue de la donne Marguerite, et fust hors de la ville hout il les a congneust.

Interrougué si luy soubvyent point des parolles contre la Seigneurie du moys de mars dernyer passé et qui les déclaire : respond que, après plusieurs parolles heuhe entre luy et son serviteur, alors il luy dict qu'il n'estoyt que ung chat : surquoy ledict serviteur le fist venir en justice et sur ce le condampnarent ledict No. Favre, dont il heubz certain qui luy disoyt qui falloyt appoyente ledict affaire. Sur-

(1) Cette *Clauda* fut appelée devant le Consistoire de Gex et fit la déclaration suivante, que nous avons retrouvée aux Archives de Genève :

« Devant les Seigneurs Juge et auditeurs du Consistoyre de Gex.

Le troisiesme jour de Mars 1546, a esté convenue Clauda, fillie de Pierre Humbert, de Collovrex, à cause qu'il est voix icelle estre ensaincte d'enfant, laquelle a respondu estre ensaincte de la semence de Françoys Favre, de Genève, et a heu sa compagnie dempuys le moys de may prochain passé au village de Roux, en la maison dudict Favre ; surquoy ladicte Clauda a esté admonétée très assertes de non converser avec ledict Favre et de bien gouverner le fruict qu'elle pourte en forme.

Ainsy, comme dessus est contenuz, az respondu. Loys Michaud. »



quoy luy estant fors courroucé et en collère, dict à maistre Bully : *maugrés Dieu de toy et de ta justice;* pource mesme que il l'euz pour lors battus ledict serviteur tant estoyt il couroucé, veu que il luy sembloyt que l'on luy fist grand tort, requérant il avoir du regard.

Surquoy le Seigneur Lieutenant a acceptée ses confessions et responces, requérant luy faire justice et ledict Noble Fran. demande plus avoir de l'advis et prendre à la bonne part : remys à ouyr la bonne volonté de Messrs.

Les premières responces du Sgr Françoys Favre faictes en l'Eveschée ce 23 Septembre 1547, présents N. Antoine Chicand, Fran. Beguin, consindicques, Claude Roset, C. Dupain, Do. Arloz, M. Morel, P. Vandel, P. Bonnaz, Jehan Chaultemps, P. Vernaz, Jehan Cousin, Pernet, Defosses. Le soultier.

Le Sgr P. Jehan Jesse instant pour le Sgr Lieutenant.

Interroguée dempuys quant illest détenuz et si sçayt la cause de sa détencion, respond qui l'est détenuz dempuys mardy dernier passé et ne sçayt la cause pourquoy synon de ce que le Sgr Lieutenant l'a interroguée, mes illest bien esbay de ceste détencion que luy a esté faicte de le venyr fere commandement en sa mayson d'aller tenyr prison et luy ballie une garde et puys le mener en prison, requérant luy ballie partie et qui luy semble qui n'ast offencé, cart il désiroyt parler à Messieurs avant toutes choses.

Inte qui déclayre quelle émotion il prétendoyt fere en Genève sus les Françoys et sus le criement de l'Evesque de Genève si lheuz exercée l'office de la capprie des Acquebutiers, respond qui ne sçayt que c'est et celluy que l'a diest, diest très mal, et que jamex il n'ast pensée à cella.

Inté à quelle occasion ne obaye aut commandement que le soultier luy fist de venyr tenyr prison, respond qui luy priaz avant de venyr tenyr prison, qui fust aoys devant Messrs.

Inté à quelle occasion il crioyt en l'admenant prisonyer : *liberté, liberté :* respond qui diest cella, affin que quelchon le cautionaz pour estre aoys devant Messrs et qui luy sembloit que en tel cas il ne le falloyt pas prendre en sa mayson et mesmes que

il az vheuz que ung criminel n'estoyt pryns dans une mayson sans partie ou que le cas fust bien criminel.

Int[e] si ne cryaz pas en l'admenant prisonyer qui demandoyt le Conseyl Général et qui donneroyt dix mille escus, respond qui ne diest jamex cella.

Int[e] quelt propos tynst des Françoys, respond qui n'ast rien diest contre eulx, mes qui vouldroyt bien qui fuyssent en France.

Plus a diest que l'on le tienne bien, cart il ne ce contente poient de ceste prison et a retiré *(pour* réitéré) plusieurs foys le mot: *tenes moy bien,* cart de ceste prison il luy semble qui n'ay offencé de la tenyr, mes de l'aultre prison qui fust détenuz il se contente et ce qui a absenté Genève, ce n'estoyt synon pour craiente d'estre mys en prison, cart plusieurs luy disoyent que, si venoyt, il seroyt mys en prison, et mesme le prédicant le luy diest et, pendant qui estoyt hors, il fréquentoyt avecq maystre Philippe de Ecclesia, prédicant de Vendovre, mes il luy diest ung jour qui ne povoyt plus fréquenter avecq luy sy n'avoyt commandement de Messieurs et allors fréquenta maystre Henry prédicant qui luy diest qui ne ce sociaz poient des excommuniements, mes qui suyvyt toutjour la parolle de Dieu.

Requérant le libérer et le laysser aller et venyr en Genève, synon luy deffendre la ville de tout, et, si a longue détencion, a priée luy permestre demore sa fille avecq luy.

Remys à continuer à ces responces.

Responses faictes par devant Mons[r] le Lieutenant, présents no. Pierre-Jehan Gessé, Guillaume Beneys, Pierre Sermod et Jehan Pernet, auditeurs, le vend. XXIII de septembre 1547, par Fran. Favre de Genève.

Ledict Fran. Favre inquis, après avoir presté le serment accoustumé, az esté interrogué despuys que temps il est détenus et si scay la cause pourquoy, leque az juré moyennant que ne soit contre son honneur et ne scay pour quoy, sinon que az esté admené par force, contre les libertés de Genève.

Interrogué si ne az pas dict quant il fust éleuz capitaine de colloureniers que, se venoit aulcons Francoys en sa bende, qui en feroit telle mutination que jamais

Jehan Philippe ne en fist la tieule et que il tint l'évesque de Genève, nommans Mons[r] Calvin, respond que il ne dict jamais lesdictes parolles, mais ceulx qu'ils les ont dict et controuvées sont meschans gens, mais il ne dict pas oncque ces dictes parolles, touteffoys il dict bien que il ne accepteroit estre capitayne si avait aulcons Francoys et que il ne vouloit que de bons Geneveyssans, sur ce que ég. Roufs Monet et Jehanton des Boys luy dirent que il ne vouloit point de Francoys, ès quels il dict que il ne accepteroit point que il heu des Francoys, si non des bons Geneveyssans, et que si ainsi fust par le bon vouloir de Messieurs.

Interrogué pourquoy il ne voulus pas venir et obeyr au commandement de Monsieur le Soultier, respond, pource que il ne voulus pas alle avecq luy en prison jusques à ce que premièrement esté en conseil devant eulx et que il pleuss à nous seigneurs de le ouyr premièrement.

Interrogué quant Mons[r] le Lieutenans accompagnié de M[r] Gesse luy firent commandement de venir tenir prison, ne dict pas que il ne iroit pas, respond que il dict, pource que il debvoit ouyr en Conseil par devant nous dicts Seigneurs ce que il désiroit estre ouye et moyennant fiancement selon les Franchises.

Interrogué quand il venoit en prison, pourquoy il disoit il : *où sont-il les Franchises et libertés,* ainsi les croit, respond que il croyt pource que il heust aulcons qui fianca et a l'intention que aulcons le fiancas.

Interrogué si ne crias et ne dict pas que donneroit mille escus pour avoir ung Conseil général, respond que non.

Interrogué si ne dict pas et ne crias pas en le menans ès prisons que l'on ne si avoit que de ses meschans Francoys et aultres parolles, respond que non.

Interrogué si ne dict pas ainsi et croyt à l'intention de fere mutination par la ville, respond que non, si non à l'intention qu'est dessus de trouve aulcons qui le fiança.

Interrogué si ne dict pas, quant il heust différent et cause avecq ung sien serviteur en la faveur dou que fust donné sentence ou ordonnance, que il ne estoit que ung meschans et ceulx quels ont donné la sentence, respond que de ce en az déjaz respondus et reprins en ayant porté déjaz sa pénitence comme se doit conste au procès précédens.

Secondes responces du S^gr Françoys Favre faictes ce 27 Septembre 1547. Présents nobles Girardin de la Rive, Anthoene Chicand, Hudriod du Mollars, Fran. Béguin, scindicques, C. Roset, Curteti, A. Cornaz, M. Morel, Henry Aubert, P. Vernaz, Jehan Pensabin, Pernet de Fosses, trésorier, Aymé des Arts, soultier.

Le Sg^r Jehan Pernet instant pour le Sgr Lieutenant.

Ayant juré de dire vérité, a esté interrogué si cella qui a par cy devant respondu est véritable et si veult rien adjouxter, ni diminuer à ses précédentes responces, respond qui ne veult rien adjouxter, ny dyminuer à ces précédentes responces et que, quant l'on l'admena en prison, il désiroyt bien gaudyr des Franchises de Genève et volloyt parler à Messrs avant que d'aller en prison, mes les aultres choses dequoy l'on l'acculpe, il n'en cest rien et quant il auroyt bien quattorze à dix-huyct tesmoings, il les tient et répute tous pour faulx tesmoings.

Pour à présent n'ast esté plus oultre interrogué, mes a esté remys à continuer à ces responces et ce adviser à confesser la pure vérité du faict duquelt illest intitulé. Et a priée estre relâché par la prison en donnant caution. Remys à la bonne volenté de Messeygneurs.

Texte des questions à adresser à Fr. Favre.

Quant à Françoys Favre.

1. Soit interrogué s'il ne croit pas en Dieu et au sainct Evangile et en toute l'escripture saincte et s'il ne croit pas la résurrection des mors qui nous y est promise.

2. Si ung chascun n'est pas tenu d'obeyr à Dieu et au magistrat et que les rebelles ou contrevenans méritent punition.

3. Si ce n'est pas rébellion de n'avoir voulu venir en prison par le commandement du saultier.

4. Si ce n'est pas rébellion et sédition tout ensemble d'avoir crié quand on le menoit en prison, *Liberté, Liberté,* et qu'il donneroit mil escus pour avoir ung Conseil Général.



5. Pourquoy il a dict, depuys qu'il est constitué prisonnier, *tenes-moy bien,* et a souvent réitéré ce propos et ce qu'il prétend par cela.

6. Quelle faulse doctrine il a ouy des prescheurs pour ce qu'il dict qu'il ne croit pas à ce qu'ils disent en leur sermon.

7. Pourquoy il a dict que Me Jehan Calvin et Me Abel ont changé leur nom et comment il le sçait.

8. A quelle intention il dict à ung de Genève, ainsy qu'il le saluoit, *pour quoy salue-tu un chien,* et s'il ne disoit pas cela pour dresser haine contre les prédicans.

9. A quelle occasion luy estant chez Petremant Pellou, après avoir parlé des mules des Evesques, dict à quelcun, *tu n'a pas encores mangé de la mule de Calvin,* et ce qu'il entend par cela.

10. A quelle occasion il dict en la rue publique : *ces Françoys, ces matins, sont cause que nous sommes esclaves, et ce Calvin a trouvé moyen qu'il luy fault aller dire ces péchés et faire la révérence,* adjoustant: *Je feray le grand diable qui les emporte.*

11. S'il n'a pas dict que les prédicans rompoyent la liberté de Genève, en intention de les faire deschasser ou esmouvoir une mutinerie contre eulx.

12. S'il n'a pas dict : *au diable soyent les prédicans et ceulx qui les maintiennent.*

13. Si telles parolles ne sont pas contre Dieu et son Evangile et aussy contre l'authorité du magistrat auquel appartient de défendre les serviteurs de Dieu.

14. A quelle occasion il a dist qu'il vouloit employer deux cents escuts pour deschasser les estrangiers Françoys, et par quel moyen il entendoit faire cela.

15. Quel mot de guet il y avoit quand il fust esleu capitaine des hacquebusiers.

16. Pourquoy il a dict en respondant à Messieurs qu'il vouldroit bien que les Françoys fussent en France et quel mal il cognoist en eulx.

Tierces responces du Sgr Fran. Favre faictes ce dernier Septembre 1547. Présents nobles Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Fran. Beguin, coscindicques, C. Roset, Cornaz, Curteti, Arloz, Morel, A. Gervex, Aubert, Chaultemps, Vernaz, Bonnaz, De Fosses, Du Pain, Malbuet, Pensabin, Coster, le Soultier.

Luy estant premièrement ballié le seyrement de dire vérité et imposée la poienne accoustumée, a esté interrogué si tout ce qui a confessé et diest est vrayct,

respond qui ce tient à ces responces et qui ne veult rien adjouxtée ny diminuer à icelles.

Surquoy le Sgr Lieutenant a ballié des interrogas.

Sus lesqueulx ledict inquis a respondus.

Premièrement sus le premier le confesse et croyt.

Sus le 2 le confesse.

Sus le 3 respond que non, suyvant les Franchises, voyeant qui n'avoyt partie.

Sus le 4 respond qui n'ast poient diest cella, mes qui est faulx et meschant celluy que l'az diest.

Sus le 5 respond qui confesse cella à cause qui volloyt parle à Mess[rs] affin qui heuz son alle et venyr comment estrangiers et que jamex il ne veult venyr contre Genève, mes il veult deshabiter Genève et est en telle volenté et diest encore: *tenes-moy bien*, cart il ne peult plus endurer ce que l'on luy faict en sa villiesse et si peult sortyr, il ne pense pas demore en Genève et par tout est honoré synon en Genève.

Et en collère a diest que l'on le destruyct de âme, de corps, de biens et d'honneur, à cause de quelque parolle qui a heu avecq le Sg[r] Michel Morel, consellier.

Sus le 6 respond qui n'ast poient diest tel propos et qui a bien oy dire de bonne doctrine aux prédicans et pleuz à Dieu qui la suyve, mes il luy sovient quant l'on fist la bourgeoysie avecq la Seigneurie de Berne, il fust réservée le Sacré-Empire et pour ce que les Ministres appellent à l'Empereur *vermyne* et *borreaulx*, il ne croyt poient cella.

Sus le 7 respond qui a oy dire à maystre Henry que fust prédicant de Jussiez que Monsieur Calvin s'appelloy Carevinus et que Abel avoyt changé d'abyt, cart il estoyt cordellier et puys avoyt mys l'abbyt noyr (?) et cella a oy dire audict maystre Henry et non à nul aultre.

Sus le 8 respond qui a bien diest cella, mes il ne le disoyt pas pour leur pourter, ny dresser hayne aux prédicans.

Sus le 9 respond qui a diest tel propos et entend cella pour ce que Calvin l'ast tourmenté plus que quattre évesques qui a vheuz enterrés, et ne veult poient recognoystre Calvin son prince et plustout ayme sortyr hors de Genève et en

Consistoyre il luy hont diest qui falloyt qui les recogneu pour pasteur et que l'on leur laysse le dernier supplice et tout jour a esté oultragé par eulx.

Sus le 10 respond qui ne croyt pas qui aye diest tel propos.

Sus le 11e respond qui le nye et ne veult poient de mutination.

Sus le 12e il le nye par exprès et n'ast poient diest cella.

Sus le 13e respond que le magistrat doybd maentenyr les serviteurs de Dieu et cieulx que sont aussi serviteurs de la ville.

Sus le 14 respond qui n'en est rien.

Sus le 15 respond qui n'en scavoyt rien et n'y pensa jamex, synon ainsin qui le vindrent querre en sa maison et n'y heuz jamex mot de guet.

Sus le 16 respond qui a bien diest qui vouldroyt que les Francoyes fussent en France et qui nous layssassent en repos.

Et disoyt cella pource que lon luy comtaz que cieulx de Lausannaz ne fassient pas comment à Genève des Francoyes et que l'on les avoyt mys à part et en apprès le Sgr de Agier luy diest que ung Francoyes demorant à Genève avoyt diest que tantost il seront le plus dans Genève.

Et que quant à luy il veult bien que l'on maintienne les bons, mes de ces Francoyes que sont maulvays garsons, ils vouldroyt qui fussent hors.

Demandant mercy à cieulx de l'assistance si en a offencé quelchun, requérant luy ballie la mayson de l'éveschée pour prison et il donnera bonne caution et que l'on regarde à sa villiesse et pour l'honneur de Dieu que l'on l'aye pour recommandé.

Remys à continuer à ces responces et à ce réadvise à confesse la pure vérité du faict duquelt illast esté interroguée et est intitulé.

Et quant à sa requeste, remys à la bonne volenté de Messieurs.

Quartes responces du Sgr Fran. Favre faictes ce 3 Octobre 1547, présent nobles Girardin de la Rive, Hudrio du Mollars, Fran. Beguin, coscindicques, C. Roset, A. Corne, Curteti, Arloz, Chaultemps, Vernaz, de Fosses, Pensabin, le soultier.

Le Sgr Pierre Sermod audicteur instant pour le Sgr Lieutenant.

Successivement le jour susdict a esté rappelé ledict Favre et ayant juré de dire

vérité a esté interrogué si c'est poient réadvisé de confesse la pure vérité du faict duquelt illest intitulé, respond qui ne scaroyt dire aultre synōn ce qui a diest, ce déclayrant estre povre pécheur et qui ne veult poient alle contre les constitutions et ordonnances de l'Eglise ny du Consistoyre, mes il ne croyt pas que telles ordonnances portent que l'on oultrage ainsin les gens, cart quant au monde il est homme de bien (comment il diest), mes envers Dieu il l'est pécheur comment présentement a deyja respondu.

Plus a diest qui ne demande synon s'en alle et venyr en Genève comment le plus estrange et puys, quant il vouldra venyr en Genève demorer, que l'on luy vende bien sa bourgeoysie.

Int[é] si ne tient pas et extime les ministres estre les serviteurs de Dieu et si ne les recognoys pas pour tel, respond qui est content de recognoystre tout ce qui playra à la Seygneurie luy commande et qui recognoys les Ministres tout ainsin que la Seygneurie les répute et extime, jouxt les esdicts de Messieurs.

Et pource que l'on a mys en avant qui l'est vieulx, excédissant les soyxante ans, résoluz qui soyt remys à la bonne volenté de Messeygneurs.

Aultres responces.... Sgr Françoys Favre faictes ce 4 Octobre 1547, présent nobles Girardin de la Rive, Hu. du Mollars, Fran. Beguin, coscindicques, C. Roset, A. Corne, Curteti, Do. Arloz, C. Du Pain, M. Morel, Henry Aubert, P. Vandel, P. Bonnaz, Pierre Vernaz, Jehan Pensabin, P. Coster, le trésorier de Fosses, le Soultier.

Le Sg[r] Pierre Sermod instant pour le Sg[r] Lieutenant.

Estant réadmené le susdict Favre et ayant juré de dire vérité, a esté interrogué si ce que paravant a confessé est vrayct et si veult rien adjouxter ny dyminuer à son prossès, respond qui ce tient à ce que paravant a respondu et ne veult rien adjouxter, ni diminuer, à sondict prossès.

Int[é] si, quant l'on le mena en prison, ne cria pas : *liberté, liberté,* respond que non, mes qui cria *franchise, franchise,* et ne parla jamex allors du Conseyl général ny de mille escus et crioyt cella affin que quelchon le fiança avant que venyr tenyr prison.

Int[é] à quelle intention luy estant chiez Petremand Pellouz, il parla de la mule de quattre évesques, respond qui diest bien cella et qui n'avoyt encore poient mangé de celle de Calvin, que l'on diest estre évesque.

Int[é] si n'ast pas diest : *Ces Francoys, ces mâtins, sont cause que nous sommes esclaves et ce Calvin a trovée moyen qui luy faut alle dyre ces peschés*, adjouxtant qui feroy le grand dyable qui les emporte :

Respond qui n'en scayt rien et qui ne croyt pas qui l'aye diest et qui ne s'en recorde, cart ce ne fust pas Mons[r] Calvin que luy diest qui falloyt qui confessa ses peschés, mes fust Abel et de la reste ne luy sovient, qui l'aye diest.

Int[é] si n'ast pas diest que les prédicans rompyent les Franchises de Genève, respond que non, et que jamex il n'ast esté en intencion de fere mutinacion, ny déchasser lesdicts prédicans, mes il estoyt marrys de ce qui l'avoient oultragé et qui le sembloyt bien que, quant il avoyt tout confessé à Messieurs, qui ne le falloyt plus dyre devant les prédicans et daventage respond qui a bien diest : *aut dyable soyent donné ces prédicans qui m'ont oultragé,* comment dessus est diest, mes de dyre que il fussent aut diable cieulx que les maintiennent, il ne l'ast pas diest.

Et quand il a parlé contre les prédicans, il ne disoyt cella synon à cause que maystre Abel l'avoyt oultragé et luy diest qui falloyt qui confessasse devant eulx en Consistoyre tous ces peschés; allors il fust corrocé et diest bien qui ne le cognoyssoit poient, mes qui veult bien optempérer à tout ce qui playra à Messieurs luy commande.

Plus oultre n'ast esté interroguée, mes Mons[r] le Lieutenant a acceptée ses confessions entant produyssant et reproduyssant ses informations, requérant sur cella dire droyct et ledict Favre a prié l'havoyer pour recommandé et considére à sa vieillesse.

Remys à ordonner et aoyr droyct de jour en jour à la bonne volonté de Messeygneurs.

PROCÉDURE CONTRE FRANÇOISE PERRIN

(ARCHIVES, PROCÉDURE N° 447)

Les premières responces faictes ce 23 septembre 1547 par Francoyse, femme de N. Amyed Perrin, inquise, présent N. Anthoine Chicand, Fran. Beguin, coscindiques, C. Roset, Do. Arlo, C. du Pain, M. Morel, P. Wandel, P. Bonnaz, Jehan Chaultemps, P. Vernaz, Jehan Cousin, P. Coster, Pernet de Fosses, trésorier.

Le Sgr Pierre Jehan Jessé instant pour le Sgr Lieutenant.

Apprès le seyrement fayct de dyre vérité et imposé la poienne accoustumée, a esté interrogué dempuys quant elle est détenue et si elle scayt la cause de sa détencion, respond qu'elle est détenue dempuys quattre jours en ça et croyt qu'elle est détenue pour les parolles que l'on luy diest aut Consistoyre, c'est que les ministres luy dirent qui la verrient encore en deshonneur, alors elle ce prynst en collère, diest qui ne scaroyt véritable et luy diest *gros chatrot* (chartreux) et *pueur* et disoyt cella à maystre Abel que appelloyt *chien* à son père, Françoys Favre.

Int[e] quelt propos diest en l'admenant icy prisonyère, respond qu'elle ne le scaroyt dire, cart elle estoyt si troblée qu'elle ne scavoyt qu'elle disoyt.

Int[é] pourquoy est-ce qu'elle absenta Genève, respond, ce fust pource que son serviteur luy diest ainsin qu'elle estoyt allé aut village et estant de retour, luy rapporta que le soultier et les guex l'avient demandé et surce s'en alla et retourna en diligence sus le cheval de son cosin Jehan Baptiste Sept.

Int[é] si en s'en allant allors elle oultragea poient Maystre Abel qu'elle rancontra vers le bellvard St-Légier l'appellant *gros puer goureier* ou aultres injures, respond que non.

Intᵉ quelt propos tÿnist en l'admenant prisonyère et si elle parla poient des Françoys et si elle appella ou crya devant la mayson du Sʳ Pierre Bonnaz, *traystre*, respond que non, mes qu'elle dissoyt plusieurs choses qui ne luy sovient, estant scandallisée de voyer ainsin mene son père en prison et que illest bien vrayet que elle estant dans la mayson de son père, quant l'on les vinst prendre, elle dist bien : *où sont les Franchises.*

Intᵉ si elle parla ou son père des mille escus pour le Conseyl Général, respond qu'elle n'en scayt rien.

Plus oultre n'ast esté interroguée, mes a esté remise à continuer à ces responces de jour en jour.

Liste de questions.

Pour la Françoise, femme d'Amyed Perrin.

1. Si elle ne scait pas que chascun doibt porter honneur et obéissance au magistrat, et que celuy ou celle quy faict du contraire mérite punition.

2. Si, quand ung ordre est faict et estably à Genève, chascun ne le doibt pas observer et principallement quand il est fondé en la parolle de Dieu et pour l'édification de l'église.

3. Si elle ne scait pas que le Consistoire a esté ordonné suyvant la parolle de Dieu par le Conseil Général et que tous les subiects de Genève y doibvent obéyr.

4. Si elle n'a pas esté rebelle et désobéissante quand elle a oultragé ceulx qui sont là assis de la part de la Seigneurie.

5. A quelle occasion elle a dict que Mᵉ Calvin et Mᵉ Abel sont ses ennemis.

6. A quelle intention elle a dict que les Francoys instent contre elle et son père et qui sont ceulx-là.

7. Pourquoy elle a dict que si les Francoys sont de croire à Genève, que l'on s'en repentira.

8. Si en criant *où est la bonne justice, où sont les Franchises de Genève*, quand on la menoit en prison, elle ne pensoit pas dresser une mutination contre le peuple.

9. Pourquoy elle crioit en passant par la place de St Pierre que on leur vouloit faire porter la torche.

10. Si elle n'a pas dict telles ou semblables parolles, *Dieu a faict belle grâce aux prédicans, que mon père n'a pas esté capitaine des hacquebusiers, car ils fussent raffé dehors.*

Secondes responces et répétitions de Francoyse, femme de noble Amyed Perrin, faictes ce dernier de septembre 1547 présent nobles Girardin de la Rive, Anthoine Chicand, Fran. Beguin, coscindicques, C. Roset, J. A. Curteti, A. Cornaz, C. du Pain, M. Morel, Do. Arloz, Henry Aubert, Jehan Chaultemps, P. Vernaz, A. Gervex, P. Wandel, P. Bonnaz, Jehan Malbuet, Pierre Coster, Jehan Pensabin, le Soultier, de Fosses, trésorier, N. Jaque des Ars, Lieutenant, à ce instant.

Apprès ayant juré de dire vérité a esté interrogué si elle c'est poient réadvisé de dyre vérité et si cella qu'elle ast confessé est véritable ou non, respond qu'elle ce reffier à ces premières responces, priant icelles luy lire et sur ce le Sgr Lieutenant a produyct des interrogas, sus lesqueulx demande respondre et sus iceulx a esté interrogué comment cy-apprès.

Sus le premier respond que l'on doybd obayr à Dieu et aut magestrat et confesse ledict article.

Sus le 2 respond qu'elle entend bien que oy.

Sus le 3 respond qu'elle n'en scayt rien, cart il n'appartient pas aux femmes d'y scavoyer.

Sus le 4 respond qu'elle ne les a pas utragée que premièrement il ne la heussent oultragé et son père aussy l'appellant chien.

Sus le 5 respond qu'elle a diest qui estient ses ennemys à cause qui l'hont oultragée, assavoyer Calvin luy diest qu'elle tomberoyt en déshonneur et Abel luy dist qu'elle estoyt fillie d'ung chien.

Sus le 6 respond que l'on leur a rappourtée que Monsieur Calvin, maystre Abel et le Magniffique instient contre eulx et ne scaroyt dire lesqueulx leur ont cella diest synon plusieurs pendant qui estient hors aut village.

Sus le 7 respond qu'elle a bien diest cella pource que tout le monde il diest par sus les champs et ne scaroyt nomme synon chascun.

Sus le 8 respond que ce qu'elle crioyt par la ville c'estoyt affin que quelchon les fiança et a toutjour oy dire que les Franchises portent que nul ne doybd estre prys prisonyer en sa mayson synon qui soyt par cas de cryme.

Sus le 9 respond qu'elle cria cella par devant la mayson du Magnifficque, à cause que l'on leur avoyt rappourtée qui avoyt diest qui la falloyt traine par la ville et qui leur volloyt fere porte la torche comment luy mesme l'avoyt portée.

Sus le 10 respond qu'elle ne diest jamex telles parolles.

Pour à présent plus oultre n'ast esté interroguée, mes a esté remise à continuer à ces responces et à confesse vérité, priant de voyer son mary.

Et touteffoys le Sgr Lieutenant a acceptée ses responces entant qui sont pour luy et ce qu'elle nye tant aux présentes responces que précédentes, demande estre admys à vériffier, à quoy a esté remys et elle à ce réadvise à confesse vérité.

Tierces responces de Francoyse, femme de Noble Amyed Perrin, faictes en l'éveschée ce 3 Octobre 1547, présents nobles Girardin de la Rive, Hudrio du Mollars, Fran. Beguin, coscindicques, C. Roset, A. Corne, Curteti, Do. Arloz, Jehan Chaultemps, Pierre Vernaz, le trésorier de Fosses, Jehan Pensabin, le Soultier.

Le Sgr Pierre Sermod instant pour le Sgr le Lieutenant.

Ayant juré de dire vérité, a esté interroguée si elle ne tient pas le Consistoyre estre une ordonnance du Conseyl et si icelluy ne veult pas approver, respond qu'elle ne veult poient alle contre ce que Messeigneurs ont ordonné.

Int^e qu'elle déclayre les oultrages qu'elle diest à maystre Abel ainsin qu'elle s'en fuioyt de Genève, respond qu'elle ne luy diest aultre synon *gros chattrot, gros pueur, tu es cause que les femmes sortent de Genève, mes tu t'en repentiras*, et ne luy diest aultre.

Int^e si elle luy a poient diest : *gros groien de puer, gorrier ou caffard,* respond que non.

Int^é si elle a poient diest les parolles semblables : *Dieu a faict belle grâce aux prédicans que mon père Francoys Favre n'ast esté cappitaine des aquebuttiers, cart il lheuz faict raffer dehors lesdicts prédicans,* respond qu'elle ne diest jamex telles parolles.

Le susdict Sgr instant a acceptée ses confessions d'aultant et les négatives demande estre admys à vériffie; à quoy a esté remys, remestant ausy ladicte Francoyse à continuer à ses responces et voyer ice les tesmoings.

Quarte responce et répéticion de Francoyse, femme de noble Amyed Perrin, faicte ce 4 Octobre 1547, présent nobles Girardin de la Rive, Hudrio du Mollars, Fran. Beguin, coscindicques, Claude Roset, A. Corne, C. du Pain, Curteti, Do. Arloz, M. Morel, P. Wandel, Henry Aubert, Pierre Bonnaz, P. Vernaz, de Fosses, Pensabin, Pierre Coster, le Soultier.

Le Sgr Pierre Sermod instant pour le Sgr le Lieutenant.

Estant de rechier admené ladicte inquise et par elle presté le seyrement de dire vérité a esté interrogué si elle c'est poient réadvisé de dire vérité de ce que par cy devant a esté interroguée, respond qu'elle ne scaroyt dire aultre synon ce que paravant a confessé.

Int^é si, avant qu'elle s'en sortisse hors Genève, elle n'avoyt pas oultragé le Consistoyre, respond que il fust les prédicans que l'outragearent devant, que disiont que son père estoyt chien et qu'elle n'ast poient oultragé maystre Abel ny dans le Consistoyre ny quant elle s'en alla, synon qu'elle luy diest bien *gro chattrot, gro pueur,* et ne luy a diest aultre et si a quelchon que dise qu'elle luy aye diest aultre, ce seront faulx tesmoings.

Et quant à ce qu'elle a esté int^é de ce que si son père fust esté cappitaine des aquebuttiers et que l'on heuz tirée le papeguex, il heuz faict raffe les prédicans dehors, respond qu'elle ne diest jamex cella.

Int^é quelles parolles et desbat elle heuz avecq la femme du Sgr Loys Bernard, respond qu'elle n'ast heuz nul desbat ny maulvayses parolles contre ladicte femme.

Int[e] si elle ne tient pas les ministres estre ministres de la parolle de Dieu, respond qu'elle les répute bien pour ministres et tel que Mess[rs] les extiment.

Pour à présent, n'ast esté plus oultre int[e], mes a esté remise à la bonne volenté de Messeygneurs.

EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL

(1546—47)

---

23 Mars 1546.— Le Sg[r] Fran. Favre.— Lequelt ausy a commis palliardisse et la garse c'est retiré rière Gex, ordonné qui en soyt escript aut Consistoyre dudict lieu pour estre informé du faict.

25 Mars. — Le Sgr Fran. Favre. — L'on a refféruz que sambedi dernier passé ledict Favre faisoyt de gran blasfèmes et mesdisoyt de la justice, ordonné que informations soyent prinses pour suyvre en tel cas, ainsin qui appertient, et que telles informations soyent prinses par l'on des assistants en droyct.

12 Avril. — Le Sg[r] Fran. Favre. — Lequelt a commis adultayre avecq une nommé Claudaz, femme de Pierre Humbert, de Collovrex, et a ausy usée de quelque propos aut Consistoyre, ordonné qui soyt constitué prisonier et luy soyt formé prossès.

26 Avril. — Gaspard, fils de Hon. Fran. Favre, Jehan Bergeyron et aultres. — Lesquieulx hier, cependant que l'on preschoyt à S[t] Gervex de matin et en faysant la saincte cène, joyent aux quillies; Ordonné qui soyent constitués prisoniers et qui soyent bien chastiés.

18 Juin. — Monsieur Calvin et les Seigneurs du Consistoyre contre Gaspard

Favre. — Lesquieulx hont rapporté comme hier il fust appellé Gaspard Favre pour luy faire les remonstrances de ses faultes et ainsi qui fust appellée, sans pourter honeur ny révérence audict Consistoyre, ains avoit son manteault en excherpe desoubt son bras et en grande arrogance profférit plusieurs parolles, asavoir qui ne respondroyt point à Mons[r] Calvin et qui ne le congnoist point, mes qui respondroyt seullement à Mons[r] le Scindicque et aussi à Messieurs les citoyens et bourgois, et pareillement estant dehors il dict que par le sainct Dieu, si l'on ne l'appelloyt, qui s'ent yroit, et plusieurs aultres propost, combien que l'on l'aye traicté amyablement et mesme à sa requeste et aussi qui luy avoit esté donné terme pour aller à ses négouces en Bourgongne, mes qui n'y est point allé, et que le terme qui demandoyt n'estoyt sinon pour se mocque d'eulx, requérant sur le tout il avoir du regard et en faire ce que il appertient et les maintenir en leur estat, et en oultre qui az deubs dire que ung jour il seroyt sindicque et qui retorneroyt dedans la ville les bourdeaulx, comme auparavant, ordonné que il soyt menée en prison en une chambre appart, à l'ordinance du carcérier, sans que personne parle à luy et soyt baillée les indices au Seigneur Lieutenant pour le faire respondre comme appertient.

21 Juin. — Gaspard Favre détenus. — Le Sgr Lieutenant a remys ses responces, ordonné de l'alle fere plus oultre respondre.

22 Juin. — Gaspard Favre détenus. — Pour désobayssance faicte aut Consistoyre et pour avoyer usée de quelque parolles sinistres comment est contenuz en ses responces, ordonné *(Le Conseil ne prit aucune décision).*

28 Juin. — Gaspard Favre détenus. — Lequelt a esté rebelle aut Consistoyre, ordonné que, avecq bonnes remonstrances, soyt libéré des prisons.

2 Juillet. — Le Sgr Fran. Favre intitulé de palliardisse. — Les Sgrs Perrin et Tissot, beaux fils dudict Favre, hont priée permestre venyr ledict Favre en sa mayson sans le inquiéter par prison voyeant qu'il est vieulx, ordonné que, durant les quattre jours publiés pour l'istoyre, qui puysse venyr et demore en Genève sans quelque ennuyct, mes passé ledict terme soyt précédé jouxt les Esdicts.

27 Juillet. — Le Sgr Fran. Favre. — Lequelt a palliardée, luy estant mariée et daventage a parlée contre l'honneur de la justice comment ce constera par informations, ordonné qui soyt constitué prisonier et que sur cella l'on l'en doybge fere respondre.

9 Septembre. — Le Sgr Fran. Favre. — Lequelt est détenuz malade à Roz et pource qui pourroyt venyr en convalessence si estoyt en Genève, ordonné qui luy soyt permis de venyr sans le empecher jusque soyt guéryr et que allors soyt chastié de la paillardisse par luy commise, comment les aultres.

15 Novembre. — Le Sgr Fran. Favre. — Ayans entendu la requeste des Ministres et pource que ledict Favre a palliardée et que ausy il c'est séparé de sa femme, laquelle réside à Morge, qu'est scandalle à l'Eglise, ordonné que, jouxt l'Esdict, soyt chastié et soyt admonesté à fere venyr sa femme avecq luy et en soyt escript aut Consistoyre de Morge.

16 Novembre. — Le Sgr Fran. Favre. — Sur ce qui a commys palliardisse et par plusieurs foys les ministres hont remonstrée il avoyer advys, ordonné qui soyt chastié jouxt les esdicts et que à icelluy doybge obayr.

24 Janvier 1547. — Le Sgr Fran. Favre. — Le Sgr Pierre Tissot a priée avoyer pour recommandé ledict Favre, son beau-père, et qui peult venyr en Genève, ordonné qui viegne tenyr prison, et il sera tracsté le plus amyablement que possible sera, et luy sera faicte briefve expédition.

27 Janvier. — Le Sgr Fran. Favre détenuz. — Ayans vheu le contenuz de ces responces, par lesquelles ce conste qui a palliardée avecq deux serventes non ayeant sa femme, comment amplement est contenus en ces responces, résoluz de le fere plus oultre respondre et soyt chastié jouxt les Esdicts.

28 Janvier. — Le Sgr Fran. Favre, détenus, — Lequelt, jouxt les Esdicts, est réduyct en pain et eaux pour avoyer perpetrée et commys palliardisse, ordonné que lungdy prochain l'on advisera sus sa libération.

31 Janvier 1547. — Le Consistoyre de Morge, le Sgr Fran. Favre et sa femme — ledict Sgr Fran. Favre détenus. — 5 fl. — Lequelt Consistoyre a escrypt priant volloyer induyre le Sgr Fran. Favre à retire sa femme et la maientenyr et son bien ausy, ainsin que ung mary doybd fere le bien de sa femme, ordonné que ladicte missive soyt monstrée audict Fran. Favre et jouxt sa responce, l'on il advisera, lequelt a respondu qui estoyt content la reprendre, mes qui ne veult rien playder son bien. Lequelt est détenus pour avoyer commys palliardisse et usée de quelque parolles contre la justice, comment amplement est contenus en ces responces, et a parachevé le terme de sa pénitence, ordonné qui soyt libéré des prisons

en venant crie mercy à Dieu et à la justice, le renvoyeant aut Consistoyre, le condampnant aut bamp jouxt les esdicts pource qui a palliardée du temps qui n'estoyt marié et lequelt a obtempérée aux choses précédentes.

21 Février. — Le Sgr Francoy Favre. — Les ministres et le Consistoyre ce sont lamentés du Sgr Francoy Favre qui a usée de grand propos audict Consistoyre et est fort rebelle et ne veult prendre les admonicions que luy sont faictes à la bonne part, mes use de plusieurs parolles sinistres, requérant il avoyer advys.

..... Quant aut Sgr Fran. Favre, résoluz de luy fere grandes remonstrances des propos qui a usée audict Consistoyre et ausy soyt remonstré aux Ministres qui usent plus gracieusement sus les admonicions et toutesfoys que ledict Favre soyt renvoyé audict Consistoyre jeudy prochain.

— Le sus nommé Fran. Favre. — L'ayant aoys sus ses répliques, ordonné que tout le Consistoyre soyt demaen appelé en Conseyl et ledict Favre ausy pour fere une réconsiliation par ensemble.

22 Février. — Les Ministres et le Consistoyre contre le Sgr Fran. Favre. — Lesqueulx ont estés appelés en Conseyl pour scavoyer le différent estant entre eulx et le Sgr Francoy Favre, dont les ungs et les aultres ce sont lamentés, le Consistoyre pour aulcunes parolles diestes par ledict Favre audict Consistoyre, et ledict Favre pour les injures qui diest luy sont estés faictes et diestes dans ledict Consistoyre et apprès plusieurs propos ledict Consistoyre a priée suyvre en cest endroyct, ainsin que droyct et justice portera, et ledict Favre c'est aoffert d'estre obayssans à la Seigneurie et à ces officiers, mes il ne veult rien obayr aux Ministres et a demandé congé de ce retire hors Genève, requérant luy permestre d'aller et venyr en Genève comment estrangiers, et il poyera ainsin qui ont accoustumé de poye les aultres estrangiers : Ordonné qui soyt remys aut Consistoyre à jeudy prochain et, si ne compart, qui soyt en apprès constitué prisonier.

7 Mars. — La femme du Sgr Amyed Perrin, cappitaine. — Laquelle a esté remise du Consistoyre et ausy ledict Sgr Perrin a priée avoyer esgard sus son beaupère, le Sgr Fran. Favre, et que les remonstrances et l'accord du différent estant entre luy et les Ministres ce puysse fere en Conseyl et il fera ce que luy sera commandé, résoluz que l'on doybge visite les Esdicts du Consistoyre et selon icieulx l'on ce doybge guyder.

21 Mars. — Les Ministres. — Lesqueulx ce sont grandement lamentés de ce qui ont entendu que l'on leur impose qui ont excédés les esdicts du Consistoyre, ce qui n'entende pas avoyer faict, mes les veullent observer et qui ont usée que quant il ont vheu quelcong qu'est repentant de son pesché, il le layssent alle en paix et les rebelles que méritent castigacion, il les ont remys en Conseyl, affin de les pugnyr et quant il auront faict chose que ne dheusse estre faict, qui soyent reprys et leur soyt remonstrée comment aux aultres, requérant scavoyer si procéderont et remestreront les endurcys, comment pour le passé ou non, et à cest affere il avoyer esgard, affin que l'ordre de l'église et du Consistoyre soyt entretenu selon Dieu.

Plus ont proposée qui ont entendu que l'on menasse l'officier du Consistoyre.

— Le Sgr Fran. Favre. — Oultre plus ont proposé que l'on advise bien sus l'affère de Francoy Favre, lequelt est rebelle et ne veult recognoystre les Ministres, ny respondre aut Consistoyre, et que tant luy que Tyven Papaz, le Lorren et d'aultres parlent tout par une boche disant qui ne veullent rien respondre aut Consistoyre, demandant estre remys par devant Messieurs et que il ce doubte qui n'y aye des bendes, priant mestre ordre sus tel rebelles et daventage ledict Guillaume Chicand a prié luy fere justice dudict Lorren que luy diest aut Consistoyre qui estoit subbornateur.

Plus ont priée leur fere responce si useront par l'interdiction de la saincte-Cène contre les endurcis ou non.

— Les parents du Sgr Fran. Favre ont prié de retenyr sa cause et l'affère d'icelly en Conseyl et là il veult estre obayssant, ce lamentant tout jour de ce que aut Consistoyre luy fust appellé *chien*.

Ordonné que, quant aux Esdicts, que icieulx soyent observés jouxt leur contenuz, voyeant qui sont estés passés par Petit, Grand et Général Conseyl.

..... Touchant que lesdicts Ministres ont diest qui avoyt une bende, résoluz de scavoyer d'icieulx lesqueulx sont que font lesdictes bendes.

— Le fils du Sgr Francoy Favre.— L'on a refférus qui a menassé Vourey, officier du Consistoyre, ordonné de prendre informations et selon icelles l'on il aura advys.

Et quant aut ranvoye apprès la cognoyssance faicte par la Seigneurie, pource que les ordonnances du Consistoyre n'en faict nulle mention, résoluz que l'on il advisera en ung aultre conseyl.

Touchant le Sgr Francoy Favre résoluz que par tous les mellieurs moyens qui sera possible l'on advise de le réconsillie avecq les Ministres et que remonstrances luy soient faictes en Conseyl, présent cieulx du Consistoyre.

Et semblablement soyt remonstrée à maystre Abel, ministre, qui n'aye à user ainsin qui use contre cieulx que sont appellés aut Consistoyre, ny ausy en sa prédication n'aye à médire des princeps.

25 Mars. — Les assistans aux Consistoyres. — Pource qui a desdicts assistans que à tous propos accusent les gens et par telles accusations sont demandés aut Consistoyre et souventesfoys il ne ce trouve véritable, pourquoy a esté ordonné de les advertyr qui n'ayent de ainsin procède, mes jouxt les Esdicts cy devant passés doybgent suyvre, c'est de admonester les deffallians gracieusement.

Esdicts du Consistoyre. — A cause que l'on est en contencion voyer si apprès que la Seigneurie a pugnye les deffallians les debvra encore renvoye aut Consistoyre ou non et ayant liseu et entendu le contenus desdicts Esdicts, par lesqueulx ne ce appert poient que tel renvoye doybge estre faict, ordonné que l'on demore jouxt le contenus desdicts Esdicts et qui soyent observés.

Ranvoye aut Consistoyre. — Et quant audict ranvoye, cella est demoré à la discrection de la Seygneurie, lesqueulx auront puyssance de les renvoye quant il verront les obstinés et les repentans libéré suyvant la résolution du Conseyl.

28 Mars. — Les Esdicts du Consistoyre. — Affin que ne survienne quelque différent entre les Ministres et aultres, ordonné que les Sgrs Girardin de la Rive, Fran. Béguin, coscindicques, Girardin de la Rive et Amblard Cornaz, conselliers, doybgent alle confronte avecq les Ministres, affin de suyvre jouxt les Esdicts.

29 Mars. — Maystre Calvin, ministre. — Lequelt a proposée que, suyvant ce que hier luy fust tenuz quelque propos du ranvoyes aut Consistoyre et que, si la Seygneurie veult réserve cella à soyt, qui tombera en grande conséquence et qui ne pourront pas scavoyer cieulx que sont obstinés ou cieulx que sont repentans, affin leur ballie ou reffuse la sainctc Cène, et que illya quelchongs que pensent que tel renvoyes soyt aut détriment de la Seygneurie, mes que jamex le Consistoyre ne pensa ny veult penser fere chose que soyt aut détriment de la souveraineté de Genève, mes ce offrent d'estre obayssans à la justice, ainsin que le moiendre de Genève, et que l'on il aye advys pour éviter tous scandalles en l'église.

Plus a proposé qui l'est bien vrayet qui en il a aut Consistoyre que révellent des choses fort légières, dont les gens sont appellés, dont illest bien de cest advys que cella soyt remonstré audict Consistoyre.

Oultre plus c'est lamenté de Genevaz, Souldan, qui a ballié ung sofflet à ung homme et puys luy diest qui le dorroy aultant devant les Ministres et que, si il n'est remédié, il l'est plus toust content absenter le lieu que tel cas soyt endurée et souffrye pour éviter que pys ne surviengne.

Ranvoye aut Consistoyre. Ayans entendu la proposite dudict Monsieur Calvin, ministre, ordonné que quant aut ranvoye que icelluy sera faict quant aux rebelles et obstinés et cieulx que seront repentans, l'on les layrra laysser en paex, ce que ung chescung c'est accordée.

Ainsy a esté remonstrée au dict ministre qui ne permecste que nul n'aye à fere appelle persone aut Consistoyre qui n'aye bonnes informations par lesquelles ce constera de sa faulte ou que son pesché ou forfayct soyt publicq, ce qui a trové estre raysonable.

— Le Sgr Fran. Favre. — Plus c'est lamenté du Sgr Francoy Favre qu'est rebelle à comparoystre aut Consistoyre et ne veult recognoystre cieulx qui annoncent la Parolle de Dieu pour ministres, dont a esté advisé que tant ledict différent que la hayne que pourroy estre entre les Ministres, le cappitaine Perrin, sa femme, le Sgr Pierre Tissot, et aultres de la mayson et parens dudict Favre, soyt paciffié amyablement et soyent réconsiliés par ensemble; touteffoys que ledict Favre soyt obayssant à Dieu et à la justice, comment les aultres, et que l'on il procède aut mellieur moyen que fere ce pourra.

30 Mars. — Le Sgr Fran. Favre. — Pour le réconsilie avecq les ministres, ordonné qui doibge alle aut Consistoyre et ausy que les ministres ne l'ayent à dire chose synon bonnes admonicions jouxt la Parolle de Dieu.

2 Mai. — Du Sgr Fran. Favre. — Aussi le Consistoyre a advertye de l'affère du Sgr Fran. Favre, qu'est persévérant en son obstination et rien n'a esté résoluz.

6 Juin. — Rolet Malen, Roy des Aquebutiers. — Lequelt a refféruz que hier il firent novelle élection de quattre, affin que l'on d'icieulx fust cappitaine de l'acquebutte, et la plus haulte voex est tombé sus le Sgr Francoy Favre, requérant icelluy accepter.

Surquoy les Sgrs Amyed Perrin et Pierre Tissot, beaux fils dudict Fran. Favre, ont priée exempter ledict Favre de telle charge et que l'on procède à aultre élection. Ordonné, voyeant que ledict Favre ne veult ausy cella accepter, que ledict jeuz soyt mys bas pour ceste année par bon respect.

24 Juin. — Les Ministres et le Consistoyre. — Lesqueulx ce sont grandement lamentés de la femme du Sgr Amyed Perrin et en luy faissant aulcunes bonnes remonstrances à cause de ce qu'elle a dancée et elle a oultragé maystre Abel ministre, l'appellant *puacre* et aultres plusieurs parolles sinistres, requérant il mecstre ordre; ordonné qu'elle soyt constitué prisonyère et que Jehan Blanc, guet, aye la commission des prisons, pendant qu'elle sera tenue prisonyère à cause que le souldan est domestique de ladicte mayson dudict Perrin.

27 Juin. — La femme du cappitaine Perrin. — Le Sgr Lieutenant Des Ars a révellé que ladicte femme diest vendredi passé à soyer à maystre Abel, ministre, les semblables parolles : *vast gro gene de puer,* comment ce conste deyja par ung tesmoings, ordonné qui suyve plus oultre apprès telles informations pour sur cella il adviser.

— Cappitaine Perrin. — Lequelt est en la Cour du Roy de France, ordonné qui luy soyt escript pour l'affère de Thiez et luy soyt envoyé instruction et la lettre de Berne par ung des officiers.

4 Juillet. — La femme du cappitaine Perrin. — Le Sgr Hudrio du Mollars, coscindicque, a priée permecstre venyr en Genève ladicte femme jusques à la venue de son mary, qu'est en France et estant venuz et si l'az offencez, optempérera à ce que justice ordonnera, résoluz, pource qu'elle a grandement blasmé Dieu et les Ministres, que en venant dans Genève il ne luy sera facyt nul tort.

15 Juillet. — La femme du cappitaine Perrin. — Surce que les Sgrs Pierre Tissot, Pierre Bonnaz, et Loys Bernard, hont exposé la repentance de ladicte femme et que, causant que son mary est en France pour le bien et honneur de Genève, hont priée luy ballie asseurance de venyr demore en Genève pour gouverner son ménage jusques à la venue de son dict mary et allors il ce paroffrent la représenter soyt par devant Messieurs ou aut Consistoyre, et ayant ausy entenduz l'advis du Consistoyre que trovent bon luy ballie saulconduyct, affin qu'elle ce puysse représenter jeudy prochain audict Consistoyre pour entendre sa repentance, résoluz que

l'on demore à ce que par cy devant a esté ordonné, c'est d'alle tenyr prison et puys l'on il advisera.

29 Juillet. — Jehan Dorbaz, diest Favre. — Lequelt a esté remonstrée à cause qui ne veest aut sermon, résoluz qui luy soyt faict commandement exprès de préserve (?) les sermons myeulx qui ne faict, synon l'on advisera sus luy.

12 Septembre. — Le Sgr Pierre Bonne contre le cappne Perrin. — Sur ce que ledict Sgr Bonne a proposée luy communiquer la vision de quelques informations secrètes que attochent à son honneur et ausy attochent aut Sgr Amyed Perrin, cappitayne, et ayans aoys lesdicts, ordonné que les informations soyent prinses plus oultre par les Sgrs à ce commys et que celles paravant prinses sont estés faictes en faveur de la Seigneurie et non des particuliers et que, si prétendent quelque querelle l'on contre l'aultre, qui suyvent par devant l'ordinayre.

20 Septembre. — Le Sgr Francoys Favre et la femme du cappitaine Perrin. — Lesqueulx ont faict plusieurs rébellions à Dieu et à la justice et par plusieurs foys a esté résoluz qui fussent constitués prisonyers et pour cella ont absentée Genève et puys sont revenus en icelle sans congée de la Seigneurie, et estant dans icelle l'on a rappourtée qui persévèrent en leur obstination, ordonné que de telle persévérance informations soyent prinses, et à la reste que l'on demore à ce qu'est esté par cy devant résoluz, c'est qui soyent constitués prisonyers.

Le cappitaine Perrin. — Lequelt a proposé qui a bien cogneuz, luy estant retiré en la sale nove, que l'on avoyt parlé de luy ou de quelchon qui luy attochent en ce que l'on a faict sortyr ses parens et que, si l'on veult demande quelque chose à son beau-père Francoys Favre ou à sa femme, que l'on considère les services que ledict Favre et luy ont faict à la ville et que, si playct à la Seigneurie, il les fera venyr icy sans les mener et traener par la ville avecq les officiers; synon il ne scauroy tollére tel cas et prendroyt bien patience pour ung cop, mes à l'advenyr Dieu l'aydera à ce venger, avecq plusieurs aultres menaces et parolles non licites et sur ce c'est retiré; ordonné qui soyt constitué prisonyer.

Le Sgr Pierre Tissot. — Lequelt est ausy beau-fils dudict Francoys Favre et a priée que, si la Seigneurie veult que Francoys Favre ce représente, soyt en Conseyl ou en l'éveschée, il le ira querre et que l'on aye esgard à sa villiesse.

Rapport du soultier, — Lequelt, suyvant le commandement à luy faict, est allé

trouve Francoys Favre en sa mayson et luy a faict commandement exprès à poienne de l'indignation de la Seygneurie qui dheuz alle tenyr prison en l'éveschée, lequelt a respondu qui ne feroy rien et qui ne iroyt poient en l'éveschée, oy bien devant Mess[rs], et a layssé là deux officiers jusques à la bonne volenté de Messieurs.

Puys est allé trove la femme dudict cappitaine Perrin, laquelle est aut lyct, et sondict mary c'est paroffert de la représenter à Messieurs tantes foys et quantes qu'elle sera guérie.

Le cappitaine Perrin. — Suyvant l'arrest et ordonnance faicte que le cappitaine Perrin que dheuz alle tenyr prison et le commandement à luy faict par le soultier, icelluy est rentrée dans le Conseyl et a déclayrée qui n'entend avoyer blasmé ny vouldroyt blasme la Seygneurie, ny les Seygneurs du Conseyl icy présent, et que l'on advise bien que l'on fera et qui l'est officier, requérant estre aoys en ung conseyl des Deux Cens à ces despens, avant que alle tenyr prison, et qui n'ast poient diest qui ce vengera, mes que, si l'on fassoyt tort à luy, Dieu l'en vengerey et, sa première proposite lisue, nye avoyer diest qui s'en vengerey, mes que Dieu l'en s'en vengerey et qui est homme de bien et qui tient pour partie tous cieulx du Conseyl et qui l'est homme de bien et tel le veult maientenyr par tout.

Et touteffoys le Conseyl a ratiffié qui avoyt diest que Dieu l'ayderoit à ce venger.

Et touteffoys résoluz qui doibge alle tenyr prison, à quoy a obaye apprès plusieurs parolles.

Conseyl des Soyxante. — Ordonné que pour cest affere présentement soyt appellé le Conseyl des Soyxante sus la poienne du seyrement qui hont à la ville.

Estant appellés le Conseyl des Soyxante oultre le Conseyl ordinaire..... Jehan Baptiste Sept. Lequelt, aut nom de son cosin le cappitaine Perrin, a proposée comment il a entendu que l'on demande les Soyxante pour aulcunes parolles qui a diest en Conseyl et qui n'entend de blasme ny oultragée persone et que, si quelcon le veult accuse, qui est prest de respondre, priant estre aoys.

Le cappitaine Perrin. — Icy a esté proposé comment, suyvant les arrest précédens, a esté faict commandement aut soultier d'allee dire à Francoy Favre qui dheuz alle tenyr prison en l'éveschée, sus poienne de l'indignation de la Seigneurie, à quoy n'ast voulsu obayr et ausy est allé trove la femme du cappitaine Perrin

laquelle a trové aut lyct et pendant ce, ledict cappitaine c'est eslevée en Conseyl, usant de plusieurs menasses et parolles, dont toutteffoys en apprès a diest qui ne entendoyt blasme persone et qui ne volloyt usée de vengeance ny menasses. Surquoy l'on l'a faict commandement d'aller tenyr prison, à quoy, apprès plusieurs parolles, a obayr et a prié estre aoys aux Deux Cents et aut Général, requérant sur ce Conseyl.

En apprès l'on a refféruz que ledict cappitaine estant sus les champs par cy aut près diest à ung citoyen : *vast bellistre, tu ne tien compte de ton prince,* ce nommant prince Genève.

Daventage l'on a refféruz que le dict cappitaine a diest qui avoyt entretenuz troys sepmaines ung sien cheval turch pour en tire troys dont le Sgr Jehan Lambert qu'estoyt de ce temps-là qui diest telles parolles estoyt Sgr scindicque et du nombre desdicts troys qui prétendoyt tue et le fist la mire de l'italien en Conseyl.

Fran. Favre. Conséquamment l'on a rappourtée que estant arrivé ledict Favre en Genève a batu Claude de Corberia, et qu'est bourgeoys de Genève et la femme dudict cappitaine Perrin a voulsu batre la femme du Sgr Loys Bernard conseillier.

Ordonné que le Sgr Lieutenant doybge alle prendre ledict Favre et la femme dudict cappitaine en quelt lieu qui soyent et les doybge fere mene en l'Eveschée et, si la femme dudict cappitaine est malade, qui la laysse jusque soyt guérie, toutteffoys en luy faisant commandement d'aller tenyr prison, quant sera guérie, sus poiene de l'indignation de Mess[rs].

Le cappitaine Perrin. — Et quant audict cappitaine résoluz que l'on le suyve en justice et que le Sgr Lieutenant suyve à le fere respondre.

Et semblablement ordonné que l'on suyve à fere justice aussy bien des gros que des petis, sans espargnyer persone.

Et pource que l'on tient à suspects Claude Genevaz, Souldan, ordonné que, pendant ce que ledict cappitaine Perrin sera constitué prisonyer, soyent gardes des prisons le Sgr Pierre Somaretaz et Jehan Malbuet, lesqueulx ont faict le seyrement requis et qui soyt tenuz seurement.

22 Septembre. — Le cappitaine Amyed Perrin détenuz. — Le Sgr de Cran et aultres parens dudict cappitaine ont supplié ne regarder à la collère dudict Perrin et considére qui a servye Genève de son povoyer, priant le relâche des prisons,

moyennant submission et caution de le représenter tantes foys et quantes qui sera demandé, à poienne de deux mille escus, affin qui peult aller fere ces vendenges, et ausy ont priée relache la femme dudict Perrin qu'est malade.

Le Sgr Pierre Tissot a priée pour la libération du Sgr Francoys Favre, son beaupère, et considéré sa villiesse.

Et surce résoluz que le Sgr Lieutenant les doybge alle fere respondre.

Et que ayant respondus l'on permeestra d'allée parlée à eulx des leur afferes domestiques en présence de deux Seygneurs du Conseyl.

Et que icieulx troys soyent séparés et qui soyt commandé aut Sgr Lieutenant qui pregne informations des parolles que Francoys Favre disoyt et la Francesquine sa fillie, femme dudict Perrin, disoient quant il furent prys et leur soyt ballie gardes.

Puys l'on a révellé que ledict cappitaine Perrin, luy estant en France, solicitoyt d'avoyer charge du Roy de cinquante lances pour meestre en Genève, dont il pensoyt estre le chief et solicitoyt avoyer pension du Roy.

Interrogas contre le cappitaine Perrin détenuz. — Affin de l'abbrévier son prossès le plus brief qui sera possible, sont estés dressés des interrogas, lesqueulx ont estés liseu et ordonné que le Lieutenant le doybge alle fere respondre.

Garde aut Sgr Fran. Favre: Pour sa garde a esté ordonné hon. Jehanton Genod.

— Soubstituy du procureur-général.— Pource que le Sgr Loys Bernard, procureur général, est beau-frère du cappitaine Perrin, a esté ordonné en son lieu Roz Monet et qui luy soyt commandé de exercée telle charge.

23 Septembre. — Le Sgr de Cran, Urban Quysard, et aultres parens du cappitaine de Perrin. — Lesqueulx ont priée pour la libération dudict Sgr Perrin, du Sgr Francoys Favre et de sa fillie, moyennant submission et caution contenue en la requeste qui présentarent hier, synon permecstre d'aller parler à eulx de leur afferes domestiques en présence de quelchon des Sgrs du Conseyl et qui playse considére les services qui ont faict à la Ville par cydevant et la bonne volenté sont encore pour Genève. Ordonné que, suyvant la résolution hier faicte, qu'apprès avoyer responduz entre les mains de Messeygneurs, soyt permys de parler aux

susdicts de leur afferes domestiques présent les Sgrs Michiel Morel et Henry Aubert.

Gardes des prisons. — Et pource que la femme du cappitaine Perrin est mallade, résoluz que à sa requeste luy soyt oultroyé une femme nommé Marye pour la penser et qui ne soyt permis qu'elle sorte hors desdictes prisons.

24 Septembre. — Le cappitaine Perrin et sa femme et Fran. Favre détenus. — Suyvant la résolution précédente, ordonné qui soyt permis aut Sgr Pierre Tissot, Guydo Malliet, l'on des Baptesard, d'aller parlée èsdicts détenus, présents les Sgrs Claude du Pain et Michiel Morel.

26 Septembre. — Les Seigneurs Ministres, Farel, Viret et Calvin. — Lesqueulx hont requis qui plaise à Mess[rs] de leurs donne licence d'aller parler à no. Amyed Perrin, Fran. Favre, et sa fillie, détenus, arresté que lesdicts Ministres peulvent aller parler à eulx seuls sans aulcungs des parens.

Les parens du dict Amyed Perrin, Fran. Favre. — Les parens hont priée qui leur plaise de leur laisse parler à eulx et aussi mesme les laisser aller par la prison par le moyens de fiancement et aussi leurs libérer de leurs laisser bailler et pourter vin et viandes, ainsi qui sera nécessaire, et quant audict N. Perrin de permecstre que ses parens il puisse aller faire certaine procure contre le Sgr comte de Gruyre et aultres ses négoces et luy donner une garde, actendu que celle que il az que n'est point pour le povoir governer. Arresté que, quant aux viandes, que par leurs argent que le carcérier les tractes ainsi qui se apartient et que quant à la procure qui luy soyt permis, mes de relache ledict Fran. Favre par les prisons non, jusques il aye respondu ainsi qui se appertient.

Amyed Perrin détenus, et aultres. — Surce que il az esté exposé que il az plusieurs choses et indices contre luy et que il az icy ung homme de la bende du seigneur de Rosle et que faict les fraix de Malliard, de Luppi et des aultres et que il az demeurée icy le temps et aussi que il seroyt de besoing de luy faire respondre sur lesdicts articles et aultres indices, arresté que l'on cerche tous les indices contre luy et que ledict trésorier soyt demandé et qui responde qui faict icy.

27 Septembre. — Les troys seurs du Sgr Amyed Perrin détenuz. — Lesquelles ont priée pour la libération de leur frère et semblablement ont requestée qui

puyssent alle parle à luy pour le secoryr. Ordonné que l'on suyve à la formation de son prossès le plus brief qui sera possible.

Et qui luy soyt ballié pour garde le Sgr Pierre Coster pour le secoryr à cause qui est malladyf.

Les Sgrs Scindicques. — Ordonné que les Sgrs Scindicques et le Conseyl soyt demandé apprès disne pour alle fere respondre le cappitaine Perrin, le Sgr Fran. Favre et sa filie.

29 Septembre. — Le Sgr Amyed Perrin et sa femme. — Le Sgr Fran. Favre détenus. — Les Sgrs dudict Perrin ont priée suyvre à ce qu'est commencé et le Sgr Pierre Tissot et Loys Bernard ont prié relâche ledict Perrin et Favre moyennant submission et caution de les représenter corps pour corps et bien pour biens ou pour le moyens libére ledict Favre par toute la prison; résoluz que le plus brief qui sera possible l'on mecste fin en leur prossès.

30 Septembre. — Le Sgr Amyed Perrin détenuz. — Le susdict Jehan Baptiste Sept a priée mecstre fin aut prossès de son cosin Perrin et permecstre d'alle parle à luy de ses afferes domestiques, résoluz que l'on le doybge alle fere respondre apprès disne et que l'on puysse parle à luy de ses afferes domestiques présent les Sgrs Claude Du Pain et Michiel Morel, conselliers.

3 Octobre. — Les parens du Sgr Amyed Perrin, de sa femme, et de Fran. Favre détenuz. — Lesqueulx ont priée pour la libération desdicts détenuz, présentant caution corps pour corps et biens pour biens, et considérée les services que lesdicts Perrin et Favre par cy devant ont faict pour la Seigneurie de Genève, réquérant il avoyer advys, résoluz que l'on doybge continuer à la formation de leur prossès pour il mecstre fin le plus brief que sera possible.

Soubstituy du procureur général. — Pource que le Sgr Loys Bernard, qu'est procureur-général, est beau frère du Sgr Amyed Perrin détenuz, et pour abbrévier à la formation de son prossès, a esté substituy en son lieu pour poursuyvre apprès tel affere le Sgr Jehan Lambert.

Advertissement à Berne.— Et pource que la prattique de France, de laquelle le Sgr Amyed Perrin est intitulé, pourroy estre préjudiciable à la Seygneurie de Berne, a esté mys en oppignyon, voyer si l'on les advertira ou non, résoluz qui soyt supercédye de les advertyr jusques il aye plus amplement respondus.

Communication des informations et responces contre le Sgr Amyed Perrin détenus. — Résoluz que lesdictes informations et responces soyent communiqués aut susdict procureur soubstitui Lambert, affin qui peult sur cella former ces articles.

4 Octobre.— Apprès les recommandations liseu la lettre de créance (1), expose la détention de Perrin, sa femme et Fran. Favre, et qui espèrent que cella n'ast esté fayct sans occasion synon que soyt par parolles.

Et pource que le temps est en tribulation et que les princes cherchent tout jour d'en mecstre daventage.

Et que le bruyct ce donne que en Genève il sont deshunys, que porroyt porter dommage à la ville et à leur circonvoysins et qui n'entende pas qui ayent faict chose contre Genève, priant les perdonner et les relâche, si ont faict quelque offence, et cella soyt à la requeste de la Seygneurie de Berne et dudict ambassadeur ausy.

Résoluz de fere respondre le plus brief que il sera possible, l'on mecstra fin à leur prossès.

Et qui en soyt parlé audict Advoyer de l'affère du cappitaine Perrin et pourquoy illest détenuz.

La dame de Bellegarde de Thonon.— Laquelle a priée pour povoyer alle parlée aut Sgr Amyed Perrin et à sa femme détenuz, résoluz que sa requeste luy soyt reffusé jusques plus amplement lesdicts détenuz ayent respondus.

5 Octobre. — Le Sgr Fran. Favre détenuz. — Ayans vheu le contenuz de son prossès, par lequelt ce conste qui a faict plusieurs insolences et rébellions et avoyer mesdict des Ministres comment plus amplement est contenuz en sondict prossès, dont il méritoyt pugnition, toutesfois, à la requeste de la Seygneurie de Berne, lesqueulx ont icy expressément envoyé Monsieur l'Advoyer Nayguely, lequelt semblablement a faict requeste pour sa libération, résoluz qui soyt libéré des prisons aveeq bonnes remonstrances et en venant crier mercy à Dieu et à la justice, et que demaen il ce doybge alle présente en Consistoyre pour recognoystre les Ministres

(1) Le secrétaire a résumé d'une manière très confuse les paroles prononcées par l'ancien avoyer Nægueli.



estre pasteur et confessant avoyer fallye, le condampnant à tous despens et en promecstant de non offendre persone à poiene de mille escus.

Francoyse, femme du Sgr Amyed Perrin, détenue. — Laquelle est filie dudict Francoys Favre et a ausy faict plusieurs insolences et rébellions et mesdict des Ministres, comment est contenuz en son prossès, ordonné que, à ladicte requeste des Sgrs de Berne et du susdict Sgr Advoyer, qu'elle soyt libéré des prisons en venant crie mercy à Dieu et à la justice et luy soyent faictes bonnes remonstrances et qu'elle ce doybge alle présenter demain aut Consistoyre, la cóndampnant à tous despens, et qu'elle soyt submecste de soyt représenter tantes foys et quantes qu'elle sera demandé et laquelle a obtempérée à la susdicte ordonnance et a promis et juré.

Le susdict Fran. Favre. — Autquelt a esté rappourté la susdicte ordonnance et apprès la remonstrance faicte a crié mercy à Dieu et à la justice et a quicté toutes borgeoysies, seyrement et debvoyer qui a à Genève, disant qui prend congé de Genève et ne prétend plus il demore, et synon d'aller et venyr, et a priée estre aoys aux Deux Cens affin de prendre congé d'icieulx et a promis et juré de non offendre persone à poiene de mille escus.

6 Octobre. — Les parens du Sgr Amyed Perrin détenuz. — Lesqueulx ont priée pour l'abbréviation de son prossès et luy oster des troys gardes qui a aut moyens deux et le relâche par la prison et le cautionneront corps pour corps et biens pour biens; cart il s'entend purger de la practique de France de laquelle est intitulé; résoluz que l'on abbréviera son prossès le plus brief qui sera possible et, pource que l'on diest qui l'est ung peult malade, ordonné que le médecin ou barbier l'alle visite.

Le Sgr Hans Frans Naygueli, ancien Advoyer de Berne. — Lequelt est venuz pour la seconde foys en Conseyl et aut nom de ses Seigneurs et Supérieurs et de sa part ausy, a faict grandes remerciations de la libération du Sgr Francoys Favre et de sa filie, lequelt Favre luy a compté les conditions de sa libération, c'est d'alle aut Consistoyre, qu'est bien raysonable, mes qui ne dheuz plus parler du faict duquelt illest esté détenuz à poienne de mille escus, priant oster telle astriction. Surquoy luy a esté respondu qui a esté mal informé, cart c'est seulement une promesse de non offendre persone à ladicte poienne.

Le Sgr Amyed Perrin détenuz. — Et semblablement a proposée qui a entendu en partie la rayson de la détention dudict Perrin, dont une partie sont pour quelques parolles qui a diest en collère contre la Seygneurie, ce que ne le veult excuser qui n'aye mal faict, mes a priée luy gracieusement remonstrée cella et il avoyer bon advis et ne le prendre à la malle part.

La seconde rayson de sadicte détention a proposé que c'estoyt pour aulchongs affères de France, dont l'on avoyt receu aulcunes lettres que pourrient attoucher tant à la Seygneurie de Genève que ausy de Berne et du pays circonvoysin et mesmes telles prattiques pourrient estre contre l'alliance et bourgeoysie faicte entre les deux villes Berne et Genève, parquoy, aut nom de ses S[rs] et Supérieurs de Berne, a priée luy fere lire ladicte lettre icy en conseyl.

TABLE DES MATIÈRES

PROCÉDURES ET DOCUMENTS

MÉMOIRE

SUR LA

GÉNÉRALISATION DES IDENTITÉS

PAR

G. OLTRAMARE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

GENÈVE

IMPRIMERIE CENTRALE GENEVOISE, RUE DU RHONE, 52

1886

MÉMOIRE

SUR LA

GÉNÉRALISATION DES IDENTITÉS

PAR

G. OLTRAMARE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

INTRODUCTION

Soit $\varphi(x)$ une fonction égale à la somme algébrique de plusieurs fonctions et δ la caractéristique d'une opération effectuée sur cette fonction, opération que nous supposerons telle, qu'en posant :

$$\varphi(x) = \varphi_1(x) + \varphi_2(x) - \varphi_3(x) + \cdots$$

on puisse en déduire :

$$\delta\varphi(x) = \delta\varphi_1(x) + \delta\varphi_2(x) - \delta\varphi_3(x) + \cdots$$

soit $\psi(\delta)$ une fonction de δ que nous supposerons généralement uniforme, l'expression symbolique

$$\psi(\delta)\,\varphi(x)$$

pourra représenter le résultat qu'on obtiendra en développant $\psi(\delta)$ suivant les puissances de δ et en effectuant les opérations indiquées.

Si, par exemple, δ exprimait le cœfficient différentiel D d'une fonction et si l'on considérait l'expression $\frac{1}{1+D}\varphi(x)$ nous en déduirions la relation

$$\frac{1}{1+D}\varphi(x) = \varphi(x) - \varphi'(x) + \varphi''(x) - \cdots$$

en posant $D^n \varphi(x) = \varphi^{(n)}(x)$.

Ce développement de l'expression symbolique proposée ne peut pas facilement être soumise au calcul, lorsqu'on laisse à $\varphi(x)$ toute sa généralité.

Il est nécessaire, pour faire usage de cette relation, de donner à la valeur de l'expression une forme plus simple.

C'est ainsi que, dans le cas qui nous occupe, nous pouvons, à l'aide de l'intégrale

$$\int_0^\infty e^{-v} v^{n-1} dv = \Gamma(n)$$

poser

$$\frac{1}{1+D}\varphi(x) = \varphi(x) - \varphi'(x) + \varphi''(x) - \cdots = \int_0^\infty e^{-v}\varphi(x-v)\,dv.$$

De même si l'on considérait l'expression $\cos D\,\varphi(x)$ nous pourrions écrire

$$\cos D\,\varphi(x) = \varphi(x) - \frac{\varphi''(x)}{1.2} + \frac{\varphi^{iv}(x)}{1.2.3} - \cdots = \frac{1}{2}\left\{\varphi(x+\sqrt{-1}) + \varphi(x-\sqrt{-1})\right\}$$

Suivant la forme de la fonction $\psi(\delta)$ et la nature de l'opération δ il sera plus ou moins facile de représenter la valeur $\psi(\delta)\varphi(x)$ sous une forme finie, quelquefois même la fonction $\psi(\delta)$ n'est pas développable suivant les puissances de δ sans que, pour cela, l'expression symbolique cesse de présenter une valeur parfaitement déterminée.

C'est ainsi que les expressions $\log D\,\varphi(x)$ et $\Gamma(D)\,\varphi(x)$ sont telles que leurs valeurs ne peuvent être exprimées directement par le développement de log D et $\Gamma(D)$ en séries ordonnées suivant les puissances de D, et, cependant ces expres-



sions sont données, ainsi que nous le reconnaîtrons par les intégrales

$$\log D\varphi(x) = \int_0^\infty \frac{e^{-v}\varphi(x) - \varphi(x-v)}{v}\,dv$$

$$\Gamma(D)\varphi(x) = \int_0^\infty e^{-v}\varphi(x - \log v)\frac{dv}{v}$$

Nous nous proposons, dans ce mémoire, de donner un procédé qui permette de calculer les valeurs de ces expressions symboliques et de montrer quelques-unes des conséquences qu'on en peut déduire.

Nous reconnaîtrons, en particulier, que ce procédé, qui ne présente pas de grandes difficultés, s'applique, soit à établir des formules générales pour la détermination des intégrales définies, soit à obtenir la sommation des séries, soit encore à exprimer les intégrales de certaines équations aux différentielles partielles.



ANALYSE

---

§ 1. — Soit $\varphi(a)$ une fonction de la variable a (fonction que nous supposerons généralement uniforme), nous pourrons toujours admettre que cette fonction peut être représentée par une suite finie ou infinie de termes contenant l'exponentielle e^a élevée à différentes puissances[1] et par conséquent écrire :

$$\varphi(a) = C_\alpha e^{\alpha a} + C_\beta e^{\beta a} + C_\gamma e^{\gamma a} + \cdots$$

Cela posé, si nous désignons par $f(u)$ une fonction de la variable u, telle que l'on ait $f(\alpha) = C_\alpha$ pour $u = \alpha$, $f(\beta) = C_\beta$ pour $u = \beta$, et ainsi de suite, condition à laquelle il sera toujours facile de satisfaire à l'aide des formules connues d'interpolation; nous pourrons représenter la fonction $\varphi(a)$ sous la forme :

(1) Il n'y a pas de doute, a dit Poisson, dans sa théorie de la chaleur, que l'expression $\varphi(a)$ en séries exponentielles, réelles ou imaginaires, ne puisse représenter une fonction quelconque de a, et il fait remarquer que la puissance a^m peut être donnée par

$$a^m = \left(\frac{e^{\epsilon a} - 1}{\epsilon}\right)^m$$

ϵ désignant une constante infiniment petite, ce qui permet d'exprimer a^m en une série d'exponentielles.

On peut d'ailleurs le reconnaître de la manière suivante :

Soit $\varphi(a)$ une fonction quelconque de la variable a, nous pourrons toujours admettre que $\varphi(a) = \lessgtr A_m a^m$ (m étant une quantité réelle ou imaginaire).

En posant $a = \log(1 + b) = b - \frac{b^2}{2} + \frac{b^3}{3} - \cdots$ nous aurons : $\varphi(\log(1+b)) = \lessgtr B_n b^n$ et comme $b = e^a - 1$, il en résultera :

$$\varphi(a) = \lessgtr C_p e^{pa}$$

$$\varphi(a) = f(\alpha)\,e^{a\alpha} + f(\beta)\,e^{a\beta} + f(\gamma)\,e^{a\gamma} + \cdots$$

et par suite nous pourrons écrire

$$\varphi(a) = \lesssim f(u)\,e^{au} \tag{a}$$

le signe $\lesssim$ s'étendant à toutes les valeurs de u égales à $\alpha, \beta, \gamma, \ldots$

La fonction $f(u)$ peut affecter différentes formes qui dépendront de la formule d'interpolation qui aura été adoptée; il en résulte que la fonction $\varphi(a)$ pourra être représentée par une multitude de formules analogues à la précédente, dans lesquelles nous pourrons faire varier la forme de la fonction $f(u)$ ainsi que les valeurs qu'on attribue à sa variable.

Bien qu'une fonction puisse être développée en exponentielles de différentes manières; en laissant toute latitude aux valeurs de α, β, γ, ainsi qu'à la forme de la fonction $f(u)$ nous pouvons cependant, lorsqu'un système a été adopté pour le développement d'une fonction, établir des relations entre cette fonction $\varphi(a)$ et une fonction $\psi(a)$ qui a une relation donnée avec la première.

C'est ainsi, par exemple, que si l'on suppose la fonction $\varphi(a)$ développée en exponentielles à l'aide de la formule (a) nous en déduirons

$$\frac{d^n \varphi(a)}{da^n} = \lesssim f(u)\,u^n\,e^{au}$$

de sorte que le coefficient différentiel de cette fonction d'un ordre quelconque pourra également être développé en exponentielles en multipliant simplement par u^n chaque terme du développement qu'on aura adopté.

Nous trouverons de même que l'intégrale $\int \varphi(a)\,da$ est exprimée par $\lesssim \frac{f(u)}{u} e^{au}$ et par suite, que nous pouvons développer cette intégrale en exponentielles en divisant par u chaque terme du développement adopté par $\varphi(u)$; dans ce cas, on devrait compléter la valeur de l'intégrale en ajoutant une constante arbitraire.

Pour plus de simplicité, nous poserons $\lesssim f(u) = G$ et nous écrirons au lieu de l'égalité (a)

$$G\,e^{au} = \varphi(a)$$



en considérant G comme indiquant une opération symbolique qui, effectuée sur e^{au}, donne pour valeur $\varphi(a)$.

Cette opération qui, dans le fond n'est qu'une somme, a pour effet d'éliminer u dans le second membre de cette égalité; nous dirons donc que la fonction $\varphi(a)$ est une fonction caractérisée par $G e^{au}$.

§ 2. — Généralement, lorsque nous aurons admis un certain système fixe pour le développement d'une fonction en exponentielles, la fonction sera caractérisée par la seule formule

$$\varphi(a) = \lesssim f(u)\, e^{au} = G e^{au}$$

Cependant, dans certains cas, sans changer la forme de la fonction $f(u)$ ni les valeurs que l'on attribue à u, une même fonction pourra être caractérisée par différentes égalités.

Si, par exemple, l'on considérait la fonction $\psi(a) = \varphi(a^2)$, cette fonction $\psi(a)$ pourrait être caractérisée par les deux identités

$$\psi(a) = Ge^{au}$$

$$\psi(a) = Ge^{-au}$$

puisque la fonction ne change pas avec le signe qu'on attribue à a.

Il en serait de même, si l'on considérait la fonction $\psi(a) = \varphi(a^n)$ $(n > 1)$ puisque dans ce cas on aurait pour caractériser $\psi(a)$ la valeur

$$Ge^{\left(\cos\frac{2m\pi}{n} + \sin\frac{2m\pi}{n}\sqrt{-1}\right)au} = \psi(a)$$

m pouvant être un nombre entier quelconque inférieur à n.

Pour éviter les erreurs qui pourraient résulter des fonctions auxquelles peuvent répondre plusieurs égalités caractéristiques, nous supposerons que la fonction $f(u)$ contient une constante x, et nous poserons, par exemple,

$$Ge^{au} = \varphi(x + a)$$

relation qui caractérisera d'une manière précise la fonction φ dans tous les cas; seulement, nous ne pourrons pas supposer $x = o$ lorsque cette fonction, par suite de cette valeur particulière de la constante x, se présenterait sous la forme de $\varphi(a^n)$ $(n > 1)$.

§ 3. — L'opération symbolique G n'étant réellement qu'une somme, nous devons admettre que si

$$\psi(u) = \psi_1(u) + \psi_2(u) - \psi_3(u) + \cdots$$

nous aurons :

$$G\psi(u) = G\psi_1(u) + G\psi_2(u) - G\psi_3(u) + \cdots$$

Il résulte de là que si a est une constante

$$Ga\psi(u) = aG\psi(u)$$

nous aurons généralement $dG = Gd, \int G = G\int$, etc., en changeant l'ordre des opérations.

Cela posé, il est facile de présenter l'opération G sous une forme très simple lorsqu'on prend $Ge^{au} = G(x+a)$ comme équation caractéristique. En effet, l'identité

$$e^{au} = 1 + \frac{au}{1} + \frac{a^2u^2}{1.2} + \cdots \qquad + \frac{a^n u^n}{1.2.3..n} + \cdots$$

nous donne

$$Ge^{au} = G\,1 + \frac{a}{1}Gu + \frac{a^2}{1.2}Gu^2 + \cdot \qquad + \frac{a^n}{1.2.3.\,n}Gu^n + \cdots$$

d'autre part, nous avons, par la formule de Taylor

$$\varphi(x+a) = \varphi(x) + \frac{a}{1}\cdot\frac{d\varphi(x)}{dx} + \frac{a^2}{1.2}\frac{d^2\varphi(x)}{dx^2} + \cdots + \frac{a^n}{1.2\ldots n}\frac{d^n\varphi(x)}{dx^n} + \cdots$$

Or, ces deux formules coïncideront si l'opération G est telle que

$$Ge^{au} = \varphi(x+a)$$

$$Gu^n = \frac{d^n\varphi(x)}{dx^n} = D^n\varphi(x) \qquad (1)$$

quel que soit le nombre n.

Or, il est facile de voir que la fonction φ est complètement caractérisée par la première de ces formules, car la seconde n'en est que la conséquence.

Cette formule (1) nous montre que, lorsque $Ge^{au} = \varphi(x+a)$, la valeur de $G\psi(u)$ répondra à la valeur de $\psi(D)\,\varphi(x)$ lorsqu'on développe $\psi(D)$ suivant les puissances de D et qu'on effectue les différentielles indiquées.



§ 4. — Le procédé de généralisation que nous nous proposons d'examiner repose sur la détermination de l'opération symbolique G, effectuée sur fonction quelconque de u.

On comprend facilement que la valeur de G $\psi(u)$ doit être directement ou indirectement déduite de l'égalité caractéristique

$$\mathrm{G}e^{au} = \varphi(x+a)$$

C'est ainsi qu'en faisant $a = o$ nous devons admettre

$$\mathrm{G}\,(1) = \varphi\,(x)$$

Cette même identité nous donne, comme nous l'avons déjà reconnu

$$\mathrm{G}u^n = \frac{d^n \varphi\,(x)}{dx^n}$$

Nous trouverons en posant $a = y\sqrt{-1}$ et $a = -y\sqrt{-1}$

$$\mathrm{G}e^{yu\sqrt{-1}} = \varphi\,(x + y\sqrt{-1})$$

$$\mathrm{G}e^{-yu\sqrt{-1}} = \varphi\,(x - y\sqrt{-1})$$

$$\mathrm{G}\sin yu = \frac{1}{2\sqrt{-1}}\left\{\varphi\,(x+y\sqrt{-1}) - \varphi\,(x-y\sqrt{-1})\right\}$$

$$\mathrm{G}\cos yu = \frac{1}{2}\left\{\varphi\,(x+y\sqrt{-1}) + \varphi\,(x-y\sqrt{-1})\right\}$$

Nous aurons en généralisant l'identité $\cos y(v-u) = \cos yv \cos yu + \sin yv \sin yu$

$$\mathrm{G}\cos y\,(v-u) = \cos yv\ \mathrm{G}\cos yu + \sin yv\ \mathrm{G}\sin yu$$

et en remplaçant G cos yu et G sin uy par leur valeur.

$$\mathrm{G}\cos y\,(v-u) = \frac{1}{2}\left\{\varphi\,(x-y\sqrt{-1})\,e^{-vy\sqrt{-1}} + \varphi\,(x-y\sqrt{-1})\,e^{vy\sqrt{-1}}\right\}$$

Pour déterminer la valeur générale de G $\psi\,(u)$ nous rappellerons la formule de Fourier,

$$\psi\,(u) = \frac{1}{\pi}\int_0^\infty\left[\int_{-\infty}^\infty \psi\,(v)\cos y\,(v-u)\,dv\right]dy$$

qui s'étend à toutes les valeurs réelles, positives ou négatives de la variable u;

elle convient à une fonction quelconque, continue ou discontinue; la seule condition à laquelle la fonction soit assujettie consiste en ce qu'elle n'ait qu'une seule valeur pour chacune des valeurs de la variable.

En généralisant cette formule, nous en déduirons en remplaçant G cos $(y-u)$ par sa valeur

$$G\,\psi(u)=\frac{1}{4\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\psi(v)\,\varphi(x+y\sqrt{-1})\,e^{-yv\sqrt{-1}}dv\,dy \qquad (3)$$

que nous pouvons écrire sous la forme

$$G\,\psi(u)=\left\{\begin{array}{l}\frac{1}{2\pi}\int_{0}^{\infty}\int_{0}^{\infty}\{\psi(v)+\psi(-v)\}\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\cos yv\,dv\,dy\\ \\ \frac{1}{2\pi\sqrt{-1}}\int_{0}^{\infty}\int_{0}^{\infty}\{\psi(v)-\psi(-v)\}\{\varphi(x+y\sqrt{-1})-\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\sin yv\,dv\,dy\end{array}\right. \qquad (4)$$

Ces formules nous montrent que, généralement, nous pourrons faire dépendre le calcul de $G\,\psi(u)$ d'une intégrale double.

Si nous posons dans cette formule

$$\psi(u)=e^{\frac{a}{u}}$$

nous en déduirons

$$Ge^{\frac{a}{u}}=\frac{1}{4\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}e^{\frac{a}{v}}\,\varphi(x+y\sqrt{-1})\,e^{-vy\sqrt{-1}}dy\,dv \qquad (5)$$

Si, en second lieu, nous posons :

$$\psi(u) = e^{-au^2}$$

l'intégrale connue

$$\int_0^\infty e^{-av^2} \cos y\, v\, dv = \frac{\sqrt{\pi}}{2\sqrt{a}} e^{-\frac{y^2}{4a}}$$

nous donnera :

$$\mathrm{G} e^{-au^2} = \frac{1}{\sqrt{\omega}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2} \varphi(x + 2y\sqrt{a}\sqrt{-1})\, dy \tag{6}$$

et en changeant a en $-a$ et y en $-y$, nous aurons

$$\mathrm{G} e^{au^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2} \varphi(x + 2y\sqrt{a})\, dy \tag{7}$$

§ 5. — La détermination de $\mathrm{G}\,\psi(u)$ peut souvent être obtenue par le procédé suivant, que nous désignerons sous le nom de *généralisation par facteurs.*

Ce calcul fort simple permet de déduire la valeur de

$$\mathrm{G}\,\psi(u)\,\chi(u)\ldots\xi(u)\,\theta(u)$$

des valeurs des différents facteurs généralisés $\mathrm{G}\,\psi(u)$, $\mathrm{G}\,\chi(u)$, .. $\mathrm{G}\,\xi(u)$, $\mathrm{G}\,\theta(u)$.

Considérons, en premier lieu, le cas de deux facteurs $\mathrm{G}\,\psi(u)\,\chi(u)$ nous aurons à l'aide du théorème de Mac-Laurin

$$\psi(u)\,\chi(u) = [\psi(u)\,\chi(u)]^{u=o} + \left[\frac{d}{du}(\psi(u)\,\chi(u))\right]^{n=o} \frac{u}{1} + \left[\frac{d}{du^2}(\psi(u)\,\chi(u))\right]^{u=o} \frac{u^2}{1.2} + \cdots$$

nous en déduirons

$$\mathrm{G}(\varphi(u)\,\chi(u)) = \psi(o)\,\chi(o)\,\varphi(x) + [\psi(o)\,\chi'(o) + \chi(o)\,\psi'(o)]\frac{\varphi'(x)}{1} + [\varphi(o)\,\chi''(o) + 2\psi'(o)\,\chi'(o) + \psi''(o)\,\chi(o)]\frac{\varphi''(x)}{1.2} + \cdots \tag{1}$$

Cela posé, si nous remarquons qu'en substituant dans l'expression

$$\psi(o)\lambda(x)+\psi'(o)\frac{\lambda'(x)}{1}+\psi''(o)\frac{\lambda''(x)}{1.2}+\cdots=\mathrm{G}\,\psi(u)^{\varphi=\lambda}$$

pour $\lambda(x)$ la valeur

$$\lambda(x)=\chi(o)\varphi(x)+\chi'(o)\frac{\varphi'(x)}{1.2}+\chi''(o)\frac{\varphi''(x)}{1.2}+\cdots=\mathrm{G}\,\chi(u)$$

nous obtenons le second membre de l'égalité (1); il en résultera que pour calculer le $\mathrm{G}\,\psi(u)\,\chi(u)$ il suffira de déterminer la valeur de $\mathrm{G}\,\psi(u)$ en y remplaçant φ par λ, puis de déterminer la valeur de $\lambda(x)$ à l'aide de l'équation

$$\lambda(x)=\mathrm{G}\,\chi(u)$$

l'élimination de la fonction λ entre les deux égalités

$$\mathrm{G}\,\psi(u)=\mathrm{F}\,\lambda(x+k)$$

$$\lambda(x)=\mathrm{G}\,\chi(u)=\mathrm{F}_1\,\varphi(x+k_1)$$

donnera la valeur de $\mathrm{G}\,\psi(u)\,\chi(u)=\mathrm{F}\,\mathrm{F}_1\,(\varphi(x+k+k_1))$

On reconnaît ainsi facilement que, si l'on avait à déterminer la valeur de $\mathrm{G}\,\psi(u)\,\chi(u)\ldots\theta(u)$, il suffirait, comme conséquence de ce que nous venons de dire, d'éliminer les fonctions $\lambda, \mu, \ldots \rho$ entre les identités suivantes :

$$\mathrm{G}\,\psi(u)=\mathrm{F}\,(\lambda(x+k))$$

$$\lambda(x)=\mathrm{G}\,\chi(u)=\mathrm{F}_1\,(\mu(x+k_1))$$

$$\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots$$

$$\rho(x)=\mathrm{G}\,\theta(u)=\mathrm{F}_n\,(\varphi(x+k_n))$$

En supposant tous les facteurs égaux à $\psi(u)$, nous pourrons faire dépendre la valeur de $\mathrm{G}\,(\psi(u))^m$ de celle de $\mathrm{G}\,\psi(u)$.

Si l'on admettait que l'on eût

$$\mathrm{G}\,\psi(u)=\int_a^b \mathrm{T}\,\lambda(x+T_1)\,dt$$

T et T_1 étant des fonctions connues de t

$$\lambda(x) = G\chi(u) = \int_{a_1}^{b_1} V \mu (x + V_1)\, dv$$

V et V_1 étant des fonctions connues de v, et ainsi de suite, jusqu'à

$$\rho(x) = G\,\theta(u) = \int_{a_n}^{b_n} W \varphi (x + W_1)\, dw$$

W et W_1 étant des fonctions de w.

L'élimination des fonctions λ, μ, .. nous donnerait

$$G\,\psi(u)\,\chi(u)\ldots\theta(u) = \int_a^b T\, dt \int_{a_1}^{b_1} V\, dv \ldots \int_{a_n}^{b_n} W \varphi (x + T_1 + V_1 + \cdots + W_1)\, dw$$

§ 6. — L'opération symbolique G, effectuée sur une fonction de la variable u, pourrait s'exécuter sur toute autre variable; c'est ainsi que si l'on envisageait une fonction de deux variables u et v, $\psi(u, v)$, on pourrait en déduire à l'aide de la notation G_u pour la variable u et G_v, pour la variable v, les valeurs de $G_u \psi(u, v)$, $G_v \psi(u, v)$, et si l'on remarque que ces opérations ne sont que des sommes nous aurons généralement

$$G_v\, G_u\, \psi(u, v) = G_u\, G_v\, \psi(u, v)$$

On comprend aisément qu'on pourrait étendre cette observation à une fonction d'un nombre quelconque de variables et généraliser dans un ordre arbitraire sans altérer le résultat.

Si nous considérons la fonction de deux variables $\frac{1}{u^2 + v}$ dont la valeur est donnée par l'intégrale

$$\frac{1}{u^2 + v} = \int_0^{\infty} e^{-(u^2+v)t}\, dt$$

nous en déduirons

$$G_v \frac{1}{u^2+v} = \int_0^\infty e^{-u^2 t}\,\theta(y-t)\,dt$$

et par suite à l'aide de la formule (6) du § 4, nous aurons :

$$G_u\, G_v \frac{1}{u^2+v} = \frac{1}{2\sqrt{\pi}} \int_0^\infty \{\varphi(x+z\sqrt{-1}) + \varphi(x-z\sqrt{-1})\}\,dz \int_0^\infty \frac{e^{-\frac{z^2}{4t}}\,\theta(y-t)}{\sqrt{t}}\,dt \qquad (1)$$

Nous trouverons de même :

$$G_u \frac{1}{u^2+v} = \frac{1}{2\sqrt{v}} \int_0^\infty e^{-z\sqrt{v}} \{\varphi(x+z\sqrt{-1}) + \varphi(x-z\sqrt{-1})\}\,dz.$$

et par conséquent

$$G_v\, G_u \frac{1}{u^2+v} = \frac{1}{2} \int_0^\infty \{\varphi(x+z\sqrt{-1}) + \varphi(x-z\sqrt{-1})\}\,dz\; G_v \frac{e^{-z\sqrt{v}}}{\sqrt{v}} \qquad (2)$$

mais comme $G_v\, G_u = G_u\, G_v$, ces formules (1) et (2) nous donneront

$$G \frac{e^{-z\sqrt{u}}}{\sqrt{u}} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_0^\infty \frac{e^{-\frac{z^2}{4t}}\,\varphi(x-t)}{\sqrt{t}}\,dt$$

en différentiant cette égalité par rapport à z et en faisant $z = a$ nous pourrons écrire :

$$Ge^{-a\sqrt{u}} = \frac{a}{2\sqrt{\pi}} \int_0^\infty e^{-\frac{a^2}{4t}}\,\varphi(x-t)\,\frac{dt}{t\sqrt{t}} \qquad (3)$$

en posant $t = \frac{1}{4v^2}$ nous obtiendrons



$$Ge^{-a\sqrt{u}} = \frac{2}{\sqrt{\pi}}\int_0^\infty e^{-v^2}\varphi\left[x-\frac{a^2}{4v^2}\right]dv = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2}\varphi\left[x-\frac{a^2}{4v^2}\right]dv \qquad (4)$$

en faisant $v = \frac{1}{t}$ et effectuant l'opération symbolique inverse, nous aurons :

$$e^{-a\sqrt{u}} = \frac{2}{\sqrt{\pi}}\int_0^\infty e^{-\frac{a^2t^2}{4}u-\frac{1}{t^2}}\frac{dt}{t^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{a^2t^2}{4}u-\frac{1}{t^2}}\frac{dt}{t^2} \qquad (5)$$

intégrale déjà connue.

Si, en second lieu, nous considérons la fonction e^{-vu^2} nous en déduirons :

$$G_v\, Ge^{-vu^2} = \frac{1}{2\sqrt{\pi}}\int_0^\infty \{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\, dy\, G_v \frac{e^{-\frac{y^2}{4v}}}{\sqrt{v}} \qquad (6)$$

mais comme $G_v e^{-vu^2} = \theta\,(p-u^2)$, il en résultera

$$G_u\, G_v\, e^{-vu^2} = G_u\, \theta\,(p-u^2)$$

la formule (4) du § 4 donne

$$G_u\, \theta\,(p-u^2) = \int_0^\infty \{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\, dy \int_0^\infty \theta\,(p-v^2)\cos yv\, dv \quad (7)$$

de ces deux formules (6) et (7) on déduit :

$$G\frac{e^{-\frac{y^2}{4u}}}{\sqrt{u}} = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty \varphi\,(x-v^2)\cos yv\, dv$$

en effectuant l'opération symbolique inverse, nous obtenons l'intégrale connue

$$\int_0^\infty e^{-v^2 u} \cos yv \, dv = \frac{\sqrt{\pi}}{2\sqrt{u}} e^{-\frac{y^2}{4u}}$$

§ 7. — Bien que nous ne devions nous occuper dans ce mémoire que de l'opération G caractérisée par l'égalité

$$\mathrm{G}e^{au} = \varphi(x+a)$$

il est facile de comprendre que l'opération symbolique pourrait être déterminée par une toute autre relation; c'est ainsi qu'en désignant par G^1 une nouvelle généralisation nous pourrions poser $G^1 e^{au\sqrt{-1}} = \varphi(x+a)$; on déduirait immédiatement de cette relation

$$G^1 e^{-au} = \varphi(x + a\sqrt{-1})$$

$$G^1 e^{au} = \varphi(x - a\sqrt{-1})$$

$$G^1 \sin au = \frac{1}{2\sqrt{-1}} \{\varphi(x+a) - \varphi(x-a)\}$$

$$G^1 \cos au = \frac{1}{2} \{\varphi(x+a) + \varphi(x-a)\}$$

Sans vouloir nous étendre à ce sujet, montrons, par un exemple, les avantages qu'on pourrait déduire de cette considération.

L'intégrale connue

$$\int_0^\infty \frac{\cos aut}{1+t^2} dt = \frac{\pi}{2} e^{-au}$$

nous donne en effectuant la généralisation G^1

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x+at) + \varphi(x-at)}{1+t^2} dt = \pi \varphi(x + a\sqrt{-1}) \qquad (1)$$

en regardant a comme une quantité essentiellement positive, si nous posons $t = \frac{t}{a}$, nous aurons :

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x+t)+\varphi(x-t)}{a^2+t^2}\,dt = \frac{\pi}{a}\,\varphi(x+a\sqrt{-1}) \tag{2}$$

En différentiant l'équation (1) par rapport à a, puis en posant $t=\frac{t}{a}$ nous en déduirons

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x+t)-\varphi(x-t)}{a^2+t^2}\,t\,dt = \pi\,\varphi(x+a\sqrt{-1})\sqrt{-1} \tag{3}$$

Ces formules (2) et (3) ont été données par Cauchy (*Exercices 1826*, page 107); ces formules sont exprimées par cet auteur sous les formes

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(t)+\varphi(-t)}{a^2+t^2}\,dt = \frac{\pi}{a}\,\varphi(a\sqrt{-1}) \tag{4}$$

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(t)-\varphi(-t)}{a^2+t^2}\,t\,dt = \pi\,\varphi(a\sqrt{-1})\sqrt{-1} \tag{5}$$

qui répondent à $x=o$.

La première suppose que la fonction $\varphi(x+y\sqrt{-1})$ conserve une valeur finie :

1° pour $x=\pm\infty$ quel que soit y;

2° pour $y=\infty$ quel que soit x,

et la seconde suppose en outre que $\varphi(x+y\sqrt{-1})$ s'évanouit pour $y=\infty$.

D'après la remarque que nous avons faite au § 2, ces conditions ne sont pas suffisantes; il faut, de plus, que $\varphi(t)$ ne soit pas une fonction de t^n $(n>1)$; il serait facile de le reconnaître en prenant simplement $\varphi(t)=\frac{1}{1+t^2}$

Si l'on voulait démontrer les formules de Cauchy en prenant

$$\mathrm{G}e^{au}=\varphi(x+a)$$

comme équation caractéristique, il suffirait d'admettre que l'on peut, dans les

intégrales connues

$$\int_0^{\infty} \frac{\cos bt\, dt}{a^2 + t^2} = \frac{\pi}{2a} e^{-ab} \qquad \int_0^{\infty} \frac{\sin bt\, t\, dt}{a^2 + t^2} = \frac{\pi}{2} e^{-ab} \tag{6}$$

donner à b une valeur imagina..e $u\sqrt{-1}$; ce qui permettrait d'écrire ces formules sous les formes

$$\int_0^{\infty} \frac{e^{ut} + e^{-ut}}{a^2 + t^2} dt = \frac{\pi}{a} e^{-au\sqrt{-1}} \qquad \int_0^{\infty} \frac{e^{ut} - e^{-ut}}{a^2 + t^2} tdt = \pi\sqrt{-1}\, e^{-au\sqrt{-1}} \tag{7}$$

généralisant, à l'aide de l'égalité

$$G\, e^{au} = \varphi\,(x + a)$$

nous obtenons les formules (2) et (3).

Ce procédé, pour obtenir les formules de Cauchy, ne saurait être admis comme rigoureux, car les intégrales (7) ont évidemment une valeur infinie et par suite on ne saurait dans les formules (6) donner à b une valeur imaginaire ; en changeant l'équation caractéristique on peut mettre le résultat à l'abri de cette critique.

Généralisation des fonctions rationnelles et détermination d'intégrales

§ 8. — Si $\psi\,(u)$ est une fonction rationnelle de u, cette fonction pourra toujours être égalée à une suite de termes des formes Au^n *et* $\frac{B}{(a + bu)^n}$; mais comme $G\, Au^n = A\, \varphi^{(n)}\,(x)$ la question de déterminer $G\, \psi\,(u)$, dans ce cas, est ainsi réduite à connaître la valeur de $G \frac{1}{(a + bu)^n}$



Si l'on différentie $m - 1$ fois par rapport à u l'identité

$$\frac{1}{u} = \int_0^\infty e^{-ut}\, dt$$

nous en déduirons

$$\frac{1}{u^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty t^{m-1} e^{-ut}\, dt$$

et en posant $u = a + bu$, nous aurons

$$\frac{1}{(a+bu)^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty t^{m-1} e^{-(a+bu)t}\, dt$$

en généralisant les deux membres on obtient :

$$\mathrm{G}\frac{1}{(a+bu)^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty t^{m-1} e^{-at}\, dt\, \mathrm{G} e^{-btu} = \frac{1}{b^m \Gamma(m)} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}t}\, t^{m-1} \varphi(x-t)\, dt \qquad (1)$$

Nous trouverons, de même, en posant dans la formule précédente $u = a - bu$

$$\mathrm{G}\frac{1}{(a-bu)^m} = \frac{1}{b^m \Gamma(m)} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}t}\, t^{m-1} \varphi(x+t)\, dt \qquad (2)$$

nous pouvons écrire comme cas particuliers de ces identités

$$\mathrm{G}\frac{1}{a+bu} = \frac{1}{b} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}t} \varphi(x-t)\, dt \qquad \mathrm{G}\frac{1}{a-bu} = \frac{1}{b} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}t} \varphi(x+t)\, dt \qquad (3)$$

§ 9. — En supposant $a = o$ ces formules donnent

$$G\frac{1}{u} = \int_0^\infty \varphi(x-t)\,dt \qquad (1)$$

on peut présenter cette valeur de $G\frac{1}{u}$ sous d'autres formes.

C'est ainsi qu'en posant dans l'équation caractéristique $Ge^{au} = \varphi(x+a)$ successivement $a = t\sqrt{-1}$ et $a = -t\sqrt{-1}$, nous en déduirons

$$G\int_0^\infty \frac{e^{ut\sqrt{-1}} - e^{-ut\sqrt{-1}}}{2\sqrt{-1}}\,dt = \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^\infty \{\varphi(x+t\sqrt{-1}) - \varphi(x-t\sqrt{-1})\}\,dt$$

en remplaçant $\frac{e^{ut\sqrt{-1}} - e^{-ut\sqrt{-1}}}{2\sqrt{-1}}$ par sa valeur $\sin ut$ et en remarquant que

$$\int_0^\infty \sin ut\,dt = \frac{1}{u}$$

il en résultera

$$G\frac{1}{u} = \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^\infty \{\varphi(x+t\sqrt{-1}) - \varphi(x-t\sqrt{-1})\}\,dt$$

c'est la formule qui résulte de l'identité (4) du § 4, lorsqu'on y fait $\psi(u) = \frac{1}{u}$

Nous pouvons, à l'aide du principe de la généralisation par facteurs reconnaître l'exactitude de ces deux formules lorsque la fonction $\varphi(x)$ est telle que l'expression $\varphi(x \pm t)$ s'annule pour des valeurs infinies de t réelles ou imaginaires.

Si l'on considère en premier lieu la formule (1), nous aurons

$$G\frac{1}{u} = \int_0^\infty \lambda(x-t)\,dt$$

$$\lambda(x) = Gu = \varphi'(x)$$

et par suite

$$G\frac{1}{u}\times u = G\,1 = \varphi(x) = \int^{\infty} \varphi'(x-t)\,dt = -\varphi(-\infty) + \varphi(x)$$

égalité qui est vérifiée si $\varphi(x-t)$ s'annule lorsque $t=\infty$

Nous aurons de même pour la formule (2)

$$G\frac{1}{u} = \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^{\infty}\{\lambda(x+t\sqrt{-1}) - \lambda(x-t\sqrt{-1})\}\,dt$$

$$\lambda(x) = Gu = \varphi'(x)$$

et par conséquent

$$G\,u\times\frac{1}{u} = G\,1 = \varphi(x) = \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^{\infty}\{\varphi'(x+t\sqrt{-1}) - \varphi'(x-t\sqrt{-1})\}\,dt$$

en effectuant l'intégration, le second membre se réduit à $\varphi(x)$ lorsque la fonction $\varphi(x\pm t\sqrt{-1})$ s'annule pour $t=\infty$

§ 10. — La formule (1) du § 8 nous donne en faisant $m=2$ et $a=o$.

$$G\frac{1}{u^2} = \int_0^{\infty}\varphi(x-t)\,t\,dt \qquad (1)$$

identité qui exige que l'expression $\varphi(x-t)\,t$ s'annule pour des valeurs infinies de t.

On peut obtenir une autre valeur de $G\frac{1}{u^2}$ en considérant l'intégrale

$$\frac{1}{u^2} = \int_0^{\infty} e^{-u^2 t}\,dt$$

qui donne

$$G\frac{1}{u^2} = \int_0^{\infty} dt\;Ge^{-tu^2}$$

En remplaçant Ge^{-tu^2} par sa valeur, donnée par la formule (6) du § 4 et en

posant $t = t^2$, nous aurons :

$$G\frac{1}{u^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_0^\infty \{\varphi(x + y\sqrt{-1}) + \varphi(x - y\sqrt{-1})\}\,dy\int_0^\infty e^{-\frac{y^2}{4t^2}}\,dt$$

en remarquant que

$$\int_0^\infty e^{-\frac{y^2}{4t^2}}\,dt = \frac{\sqrt{\pi}}{2}\,y$$

il en résultera

$$G\frac{1}{u^2} = \frac{1}{2}\int_0^\infty \{\varphi(x + t\sqrt{-1}) + \varphi(x - t\sqrt{-1})\}\,t\,dt \qquad (2)$$

Cette valeur conduit à une remarque assez importante.

Si l'on considère l'intégrale périodique

$$\frac{1}{u} = \int_0^\infty \sin ut\,dt$$

nous en déduirons par la différentiation

$$\frac{1}{u^2} = -\int_0^\infty t\cos ut\,dt$$

intégrale inexacte qui a été donnée par différents auteurs.

En effectuant sur les deux membres l'opération G nous avons

$$G\frac{1}{u^2} = -\frac{1}{2}\int_0^\infty \{\varphi(x + t\sqrt{-1}) + \varphi(x - t\sqrt{-1})\}\,t\,dt$$

Valeur qui diffère par le signe de la valeur donnée par l'égalité (2). Nous pouvons conclure de là que l'intégrale $\frac{1}{u^2} = -\int_0^\infty \cos ut.\, t\,dt$ ne peut être regardée comme exacte ; en d'autres termes, que l'on n'est point autorisé à différentier les deux termes d'une égalité lorsque l'un des membres est une série périodique.

Les formules (1) et (2) du § 9 nous donneront, en généralisant par facteurs.

$$G\frac{1}{u^2} = \int_0^\infty \int_0^\infty \varphi(x - (t + z))\, dt\, dz$$

$$G\frac{1}{u^2} = \frac{1}{2\sqrt{-1}} \int_0^\infty \int_0^\infty \{\varphi(x - z + t\sqrt{-1}) - \varphi(x - z - t\sqrt{-1})\}\, dt\, dz.$$

$$G\frac{1}{u^2} = -\frac{1}{4} \int_0^\infty \int_0^\infty \{\varphi(x + (z+t)\sqrt{-1}) - \varphi(x + (z-t)\sqrt{-1}) - \varphi(x + (t-z)\sqrt{-1}) + \varphi(x - (t+z)\sqrt{-1})\}\, dt\, dz$$

§ 11. — En faisant la somme et la différence des formules (3) du § 8, on déduit

$$G\frac{1}{a^2 - b^2u^2} = \frac{1}{2ab} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}v} \{\varphi(x + v) + \varphi(x - v)\}\, dv \qquad (1)$$

$$G\frac{u}{a^2 - b^2u^2} = \frac{1}{2b^2} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}v} \{\varphi(x + v) - \varphi(x - v)\}\, dv \qquad (2)$$

et en changeant dans ces égalités b en $b\sqrt{-1}$

$$G\frac{1}{a^2 + b^2u^2} = \frac{1}{2ab} \int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}v} \{\varphi(x + v\sqrt{-1}) + \varphi(x - v\sqrt{-1})\}\, dv \qquad (3)$$

$$G\frac{u}{a^2 + b^2u^2} = \frac{1}{2b^2\sqrt{-1}} \int e^{-\frac{a}{b}v} \{\varphi(x + v\sqrt{-1}) - \varphi(x - v\sqrt{-1})\, dv \qquad (4)$$

Si l'on remarque que $\frac{1}{a^2 - b^2u^2} = \frac{1}{a + bu} \times \frac{1}{a - bu}$ la généralisation par facteurs nous donnera

$$G\frac{1}{a^2-b^2u^2}=\frac{1}{b^2}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}(t+v)}\varphi(x-t+v)\,dt\,dv \tag{5}$$

formule qui se transforme facilement dans la suivante

$$G\frac{1}{a^2+b^2u^2}=\frac{1}{b^2}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}(t+v)}\varphi\left(x-(t-v)\sqrt{-1}\right)dt\,dv \tag{6}$$

En faisant la somme et la différence des formules (1) et (2) du § 8, on obtient

$$G\frac{(a+bu)^m+(a-bu)^m}{(a^2-b^2u^2)^m}=\frac{1}{b^m\Gamma(m)}\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}t}\,t^{m-1}\{\varphi(x+t)+\varphi(x-t)\}\,dt \tag{7}$$

$$G\frac{(a+bu)^m-(a-bu)^m}{(a^2-b^2u^2)^m}=\frac{1}{b^m\Gamma(m)}\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}t}\,t^{m-1}\{\varphi(x+t)-\varphi(x-t)\}\,dt \tag{8}$$

Si dans l'intégrale $\frac{1}{u^m}=\frac{1}{\Gamma(m)}\int_0^\infty t^{m-1}\,e^{-ut}\,dt$ nous posons $u=a^2+b^2u^2$ nous en déduirons, en faisant $t=\frac{v}{a^2}$

$$G\frac{1}{(a^2+b^2u^2)^m}=\frac{1}{a^{2m}\Gamma(m)}\int_0^\infty v^{m-1}\,e^{-v}\,dv\,Ge^{-\frac{b^2}{a^2}vu^2}$$

en remplaçant $Ge^{-\frac{b^2}{a^2}vu^2}$ par sa valeur formule (6) du § 4 qui donne

$$Ge^{-\frac{b^2}{a^2}u^2v}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_0^\infty e^{-t^2}\left\{\varphi\left(x+2\tfrac{b}{a}\sqrt{v}\,t\sqrt{-1}\right)+\varphi\left(x-2\tfrac{b}{a}\sqrt{v}\,t\sqrt{-1}\right)\right\}dt$$

nous aurons :

$$G\frac{1}{(a^2+b^2u^2)^m}=\frac{1}{\sqrt{\pi}\,a^{2m}\,\Gamma(m)}\int_0^\infty\int_0^\infty v^{m-1}e^{-v-t^2}\left\{\varphi\left(x+2\frac{b}{a}\sqrt{v}\,t\sqrt{-1}\right)+\varphi\left(x-2\frac{b}{a}\sqrt{v}\,t\sqrt{-1}\right)\right\}dt\,dv$$

qu'on peut écrire, en posant $t=\frac{ay}{2b\sqrt{v}}$, sous la forme

$$G\frac{1}{(a^2+b^2u^2)^m}=\frac{1}{2\sqrt{\pi}\,ba^{2m-1}\,\Gamma(m)}\int_0^\infty\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}}e^{-v-\frac{a^2y^2}{4b^2v}}\left\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\right\}dy\,dv \qquad (9)$$

Nous trouverons de même, en posant $u=a^2-b^2u^2$ dans l'intégrale

$$\frac{1}{u^m}=\frac{1}{\Gamma(m)}\int_0^\infty t^{m-1}e^{-ut}\,dt$$

$$G\frac{1}{(a^2-b^2u^2)^m}=\frac{1}{2b\sqrt{\pi}\,a^{2m-1}\,\Gamma(m)}\int_0^\infty\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}}e^{-v-\frac{a^2y^2}{4b^2v}}\left\{\varphi(x+y)+\varphi(x-y)\right\}dy\,dv \qquad (10)$$

§ 12. — La formule (3) du § 11 donne

$$G\frac{1}{a^2+b^2u^2}=\frac{1}{2ab}\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}y}\left\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\right\}dy \qquad (1)$$

d'autre part, la formule (4) du § 4 peut s'écrire, en posant $\psi(u)=\frac{1}{a^2+b^2u^2}$

$$G\frac{1}{a^2+b^2u^2}=\frac{1}{\pi}\int_0^\infty\left\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\right\}dy\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^2+b^2v^2}\,dv$$

de ces deux formules on déduit l'intégrale connue

$$\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^2+b^2v^2}\,dv=\frac{\pi}{2ab}e^{-\frac{a}{b}y}$$

Si, dans cette même formule (3) du § précédent nous posons $a = a\sqrt{-1}$, nous obtiendrons

$$G\frac{1}{a^2-b^2u^2}=\frac{\sqrt{-1}}{2\,ab}\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}y\sqrt{-1}}\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\,dy \qquad (2)$$

mais la formule (4) du § 4 peut s'écrire, en faisant $\psi(u)=\frac{1}{a^2-bu^2}$

$$G\frac{1}{a^2-bu^2}=\frac{1}{\pi}\int_0^\infty\{\varphi(x+y\sqrt{-1})-\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\,dy\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^2-b^2v^2}\,dv$$

on en peut conclure que

$$\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^2-b^2v^2}dv=\frac{\pi\sqrt{-1}}{2\,ab}e^{-\frac{a}{b}y\sqrt{-1}}=\frac{\pi}{2\,ab}\sin\frac{ay}{b}-\frac{\pi}{2\,ab}\cos ay\sqrt{-1} \qquad (3)$$

différentiant cette égalité par rapport à y, on a :

$$\int_0^\infty\frac{v\sin yv}{a^2-b^2v^2}dv=-\frac{\pi}{2b^2}e^{-\frac{a}{b}y\sqrt{-1}}=-\frac{\pi}{2b^2}\cos\frac{ay}{b}+\frac{\pi}{2b^2}\sin\frac{ay}{b}\sqrt{-1} \qquad (4)$$

Bien que les valeurs que nous venons de trouver pour les intégrales (3) et (4) aient été données par Poisson (P. 18, 295, N° 38), on a élevé des doutes sur leur exactitude; plusieurs auteurs ont réduit la valeur seulement à la partie réelle et ont regardé comme exactes les formules

$$\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^2-b^2v^2}\,dv=\frac{\pi}{2ab}\sin\frac{ay}{b} \qquad \int_0^\infty\frac{v\sin yv}{a^2-b^2v^2}dv=-\frac{\pi}{2b^2}\cos\frac{ay}{b} \qquad (5)$$

On peut, à cet égard, consulter les tables d'intégrales de Bierens de Haan, qui regarde ces dernières intégrales comme exactes et déclare fausses les valeurs obtenues par Poisson.



Il est d'abord facile de voir que ces deux intégrales comprennent des intégrales singulières dont les valeurs sont précisément les parties imaginaires qui figurent dans les valeurs que nous avons obtenues.

En second lieu, nous pouvons faire observer que les formules (3) et (4) conduisent à des intégrales reconnues exactes, tandis qu'il n'est pas de même lorsqu'on y supprime la partie imaginaire.

Cela est facile à reconnaître : supposons que, dans la formule (4) nous fassions $a = u$ et que nous généralisions les deux membres nous aurons

$$\int_0^\infty v \sin yv \, dv \, G \frac{1}{b^2 v^2 - u^2} = \frac{\pi}{2b} \varphi (x - \frac{y}{b} \sqrt{-1})$$

en remplaçant $G \frac{1}{b^2 v^2 - u^2}$ pour sa valeur, il en résultera

$$\int_0^\infty \{ \varphi (x+t) - \varphi (x-t) \} \frac{dt}{y^2 + b^2 t^2} = \frac{\pi}{by} \varphi (x - \frac{y}{b} \sqrt{-1}) \qquad (6)$$

formule donnée par Cauchy, dont l'exactitude ne saurait être contestée.

En supprimant la partie imaginaire, le même calcul conduirait à un résultat évidemment inadmissible.

Ayant remarqué que, dans plusieurs cas, quelques analystes s'étaient crus en droit de supprimer ainsi la partie imaginaire d'une intégrale, nous ne pensons pas inutile d'insister en prenant un nouvel exemple qui corroborera l'observation que nous venons de faire.

En multipliant par dp les deux membres de l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{\cos pt . \, dt}{t^2 + q^2} = \frac{\pi}{2q} e^{-pq}$$

et en intégrant entre les limites 0 et p, nous obtenons :

$$\int_0^\infty \frac{\sin pt}{t^2+q^2}\frac{dt}{t} = \frac{\pi}{2q^2}(1-e^{-pq}) \tag{7}$$

en posant $p = pu$ et en généralisant, nous avons :

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x+pt\sqrt{-1}) - \varphi(x-pt\sqrt{-1})}{t^2+q^2}\frac{dt}{t} = \frac{\pi\sqrt{-1}}{q^2}\{\varphi(x) - \varphi(x-pq)\} \tag{8}$$

En supposant dans la formule (7) $q = q\sqrt{-1}$, il en résultera :

$$\int_0^\infty \frac{\sin pt}{q^2-t^2}\frac{dt}{t} = \frac{\pi}{2q^2}(1-\cos pq + \sin pq\sqrt{-1}) \tag{9}$$

formule qu'on ne saurait réduire à

$$\int_0^\infty \frac{\sin pt}{q^2-t^2}\frac{dt}{t} = \frac{\pi}{2q^2}(1-\cos pq) \tag{10}$$

ainsi que l'ont fait Cauchy (P. 19, 511) et Schlömilch (*Stud.* II, 15), car on supprimerait ainsi l'intégrale singulière $\frac{\pi}{2q^2}\sin pq\sqrt{-1}$.

On peut d'ailleurs le reconnaître en généralisant l'égalité (9) par rapport à p, on obtient, en effet

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x+pt\sqrt{-1}) - \varphi(x-pt\sqrt{-1})}{t^2-q^2}\frac{dt}{t} = \frac{\pi\sqrt{-1}}{q^2}\{\varphi(x) - \varphi(x-pq\sqrt{-1})\}$$

formule qui se déduit de l'égalité (8) en changeant q en $q\sqrt{-1}$.

L'intégrale (10) généralisée donnerait

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x+pt\sqrt{-1}) - \varphi(x-pt\sqrt{-1})}{t^2-q^2}\frac{dt}{t} = \frac{\pi\sqrt{-1}}{q^2}\left\{\varphi(x) - \frac{1}{2}\{\varphi(x+pq\sqrt{-1}) + \varphi(x-pq\sqrt{-1})\}\right\}$$

résultat évidemment erronné.

§ 13. — En faisant la somme des formules (1) et (2) du § précédent, nous avons :

$$G\frac{1}{a^4-b^4u^4}=\frac{1}{2a^2.2a.b}\int_0^\infty\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\,dy\,\{e^{-\frac{a}{b}y\sqrt{-1}}\sqrt{-1}+e^{-\frac{a}{b}y}\}$$

mais la formule (4) du § 4 nous donne

$$G\frac{1}{a^4-b^4u^4}=\frac{1}{\pi}\int_0^\infty\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\,dy\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^4-b^4v^4}\,dv \qquad (1)$$

et par suite nous obtiendrons

$$\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^4-b^4v^4}\,dv=\frac{\pi}{2a^2 2a.b}\{\sqrt{-1}\,e^{-\frac{ay}{b}\sqrt{-1}}+e^{-\frac{a}{b}y}\} \qquad (2)$$

et en faisant dans cette formule $b=b\sqrt{\sqrt{-1}}$, nous aurons :

$$\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^4+b^4v^4}\,dv=\frac{\pi}{2a^2.2a.b}\left\{\frac{\sqrt{-1}\,e^{-\frac{ay\sqrt{-1}}{b\sqrt{\sqrt{-1}}}}+e^{-\frac{ay}{b\sqrt{\sqrt{-1}}}}}{\sqrt{\sqrt{-1}}}\right\} \qquad (3)$$

que nous pourrons écrire, en remarquant que $\sqrt{\sqrt{-1}}=\frac{1}{\sqrt{2}}(1+\sqrt{-1})$, sous la forme:

$$\int_0^8\frac{\cos yv}{a^4+b^4v^4}\,dv=\frac{\pi\,e^{-\frac{ay}{b\sqrt{2}}}}{ba^3 2\sqrt{2}}\left\{\cos\frac{ay}{b\sqrt{2}}+\sin\frac{ay}{b\sqrt{2}}\right\} \qquad (4)$$

En faisant dans la formule (2) $\psi(b)=\frac{1}{b}(e^{-\frac{a}{b}y}+e^{-\frac{a}{b}y\sqrt{-1}}\sqrt{-1})$ nous pourrons l'écrire sous la forme

$$\int_0^\infty\frac{\cos yv}{a^4-b^4v^4}\,dv=\frac{\pi}{4a^3}\psi(b)$$

nous en déduirons successivement

$$\int_0^\infty \frac{\cos yv}{a^8 - b^8 v^8} dv = \frac{\pi}{2^3 a^7} \{\psi(b) + \psi(b\sqrt{\sqrt{-1}})\} \qquad (5)$$

$$\int_0^\infty \frac{\cos yv}{a^8 + b^8 v^8} dv = \frac{\pi}{2^3 a^7} \left\{\psi\left(b\sqrt{\sqrt{\sqrt{-1}}}\right) + \psi\left(b\sqrt{\sqrt{\sqrt{-1}}}\sqrt{\sqrt{-1}}\right)\right\} \qquad (6)$$

$$\int_0^\infty \frac{\cos yv}{a^{16} - b^{16} v^{16}} dv = \frac{\pi}{2^4 a^{15}} \left\{\psi(b) + \psi\left(b\sqrt{\sqrt{-1}}\right) + \psi\left(b\sqrt{\sqrt{\sqrt{-1}}}\right) + \psi\left(b\sqrt{\sqrt{\sqrt{-1}}}\sqrt{\sqrt{-1}}\right)\right\} \qquad (7)$$

et ainsi de suite.

On pourra donc ainsi exprimer les valeurs des intégrales

$$\int_0^\infty \frac{\cos yv\, dv}{a^{2n} \pm v^{2n}}$$

§ 14. — La formule (4) du § 4 nous donne

$$G\,\frac{1}{a^4 + b^4 v^4} = \frac{1}{2\pi} \int_0^\infty \{\varphi(x + y\sqrt{-1}) + \varphi(x - y\sqrt{-1})\}\, dy \int_0^\infty \frac{\cos yv}{a^4 + b^4 v^4} dv$$

en remplaçant l'intégrale $\int_0^\infty \frac{\cos yv}{a^4 + b^4 v^4} dv$ par sa valeur (formule (4) du § précédent), nous aurons :

$$G\,\frac{1}{a^4 + b^4 v^4} = \frac{1}{2\sqrt{-1}\,ba^3} \int_0^\infty \{\varphi(x + y\sqrt{-1}) + \varphi(x - y\sqrt{-1})\} e^{-\frac{ay}{b\sqrt{2}}} \left(\cos\frac{ay}{b\sqrt{2}} + \sin\frac{ay}{b\sqrt{2}}\right) dy$$

Cela posé, si dans l'intégrale $\int_0^\infty e^{-bt} \sin at\, dt = \frac{a}{a^2 + b^2}$ nous faisons $a = a^2$ et $b = b^2 v^2$, nous obtiendrons

$$\int_0^\infty e^{-b^2tu^2} \sin a^2t \, dt = \frac{a^4}{a^4+b^4u^4}$$

et par suite en généralisant

$$\mathrm{G}\frac{1}{a^4+b^4u^4} = \frac{1}{a^2}\int_0^\infty \sin a^2t \, dt \, \mathrm{G}e^{-b^2tu^2}$$

en remplaçant $\mathrm{G}e^{-b^2tu^2}$ par sa valeur, il en résultera, en posant $t = t^2$

$$\mathrm{G}\frac{1}{a^4+b^4u^4} = \frac{1}{ba^2\sqrt{\pi}}\int_0^\infty \{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\, dy \int_0^\infty \sin a^2t^2 . e^{-\frac{y^2}{4b^2t^2}} dt \quad (2)$$

la comparaison de ces formules (1) et (2) donne

$$\int_0^\infty e^{-\frac{y^2}{4b^2t^2}} \sin a^2t^2 . dt = \frac{\sqrt{\pi}}{2a\sqrt{2}} e^{-\frac{ay}{b\sqrt{2}}}\left(\cos\frac{ay}{b\sqrt{2}} + \sin\frac{ay}{b\sqrt{2}}\right) \quad (3)$$

qu'on peut écrire en posant $b = \frac{b}{\sqrt{2}}$ sous la forme plus simple

$$\int_0^\infty e^{-\frac{y^2}{2b^2t^2}} \sin a^2t^2 \, dt = \frac{\sqrt{\pi}}{2a\sqrt{2}} e^{-\frac{a}{b}y}\left(\cos\frac{ay}{b} + \sin\frac{ay}{b}\right) \quad (4)$$

§ 15. — Si dans l'intégrale connue

$$\sqrt{\pi} = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2} dt$$

nous posons $t = t - p$, nous en déduirons :

$$e^{p^2} = \int_{-\infty}^{\infty} e^{2pt-t^2} dt$$

en faisant $p = \sqrt{au}$ et en généralisant, nous obtiendrons

$$\mathrm{G}e^{au^2} = \frac{1}{2\sqrt{a\pi}} \int_0^{\infty} e^{-\frac{v^2}{4a}} \{\varphi(x+v) + \varphi(x-v)\}\, dv. \qquad (1)$$

en posant $a = a\sqrt{-1}$, nous aurons

$$\mathrm{G}e^{au^2\sqrt{-1}} = \frac{1-\sqrt{-1}}{2\sqrt{2a\pi}} \int_0^{\infty} \left(\cos\frac{v^2}{4a} + \sin\frac{v^2}{4a}\sqrt{-1}\right) \{\varphi(x+v) + \varphi(x-v)\}\, dv$$

que nous pouvons écrire

$$\mathrm{G}(\cos au^2 + \sin au^2\sqrt{-1}) = \frac{1}{2\sqrt{2a\pi}} \int_0^{\infty} \left(\left\{\cos\frac{v^2}{4a} + \sin\frac{v^2}{4a}\right\} + \left\{\sin\frac{v^2}{4a} - \cos\frac{v^2}{4a}\right\}\sqrt{-1}\right) \{\varphi(x+v) + \varphi(x-v)\}\, dv$$

nous aurons ainsi :

$$\mathrm{G}\cos au^2 = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_0^{\infty} (\sin v^2 + \cos v^2) \{\varphi x + 2\sqrt{a}v) + \varphi(x - 2\sqrt{a}v)\}\, dv. \qquad (1)$$

$$\mathrm{G}\sin au^2 = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_0^{\infty} (\sin v^2 - \cos v^2) \{\varphi(x + 2\sqrt{a}v) + \varphi(x - 2\sqrt{a}v)\}\, dv \qquad (2)$$

En dégénéralisant ces deux formules, et en posant ensuite $a = y$ et $u^2 = u$, nous obtenons

$$\cos yu = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-2\sqrt{y}v\sqrt{u}} (\sin v^2 + \cos v^2)\, dv \qquad (3)$$

$$\sin yu = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-2\sqrt{y}v\sqrt{u}} (\sin v^2 - \cos v^2)\, dv \qquad (4)$$

Effectuant de nouveau sur les deux membres de ces égalités l'opération G, nous parvenons aux deux formules

$$\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})=\sqrt{\frac{2}{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}(\sin v^2+\cos v^2)\,dv\,\mathrm{G}e^{-2\sqrt{y}v\sqrt{u}} \quad (5)$$

$$\varphi(x+y\sqrt{-1})-\varphi(x-y\sqrt{-1})=\sqrt{-1}\sqrt{\frac{2}{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}(\sin v^2-\cos v^2)\,dv\,\mathrm{G}e^{-2\sqrt{y}v\sqrt{u}} \quad (6)$$

Nous avons déjà, par le procédé du § 6, obtenu la valeur de $\mathrm{G}e^{-2\sqrt{y}v\sqrt{u}}$ mais il est facile de déterminer cette expression directement de la manière suivante :

Soit l'intégrale connue

$$\int_{-\infty}^{\infty}e^{-q^2t^2-\frac{1}{t^2}}\frac{dt}{t^2}=\sqrt{\pi}\,e^{-2q}$$

dans laquelle q a une valeur réelle et positive.

En posant $q=\sqrt{y}\,v\sqrt{u}$ et en généralisant, nous en déduirons :

$$\mathrm{G}e^{-2\sqrt{y}v\sqrt{u}}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{-\frac{1}{t^2}}dt}{t^2}\mathrm{G}e^{-yv^2t^2u}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{-\frac{1}{t^2}}dt}{t^2}\varphi(x-yv^2t^2)$$

Cette valeur, mise dans les relations (5) et (6) donnent

$$\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})=\sqrt{\frac{2}{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}(\sin v^2+\cos x^2)\,\varphi(y-yv^2t^2)\frac{e^{-\frac{1}{t^2}}}{t^2}\,dv\,dt \quad (7)$$

$$\varphi(x+y\sqrt{-1})-\varphi(x-y\sqrt{-1})=\sqrt{-1}\sqrt{\frac{2}{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}(\sin v^2-\cos v^2)\,\varphi(x-yv^2t^2)\frac{e^{-\frac{1}{t^2}}}{t^2}\,dv\,dt \quad (8)$$

Abel a donné la valeur de l'expression $\varphi(x-y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})$ sous la forme

$$\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})=\frac{2y}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2y^2}v\,dv\int_{-\infty}^{\infty}\varphi(x+t)e^{-v^2t^2}dt$$

mais il est aisé de voir qu'il s'est glissé une erreur dans le calcul de cet illustre géomètre, de sorte que cette formule ne saurait être admise.

En développant les deux membres de ces égalités (7) et (8), la comparaison des coefficients de y nous donnera les deux intégrales :

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{1}{t^2}}\, t^{4n-2}\, v^{4n}\cos v^2\, dv\, dt=\frac{(-1)^n\pi}{\sqrt{2}} \tag{9}$$

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{1}{t^2}}\, t^{4n-2}\, v^{4n-2}\sin v^2\, dv\, dt=\frac{(-1)^{n-1}\pi}{\sqrt{2}} \tag{10}$$

§ 16. — Si nous généralisons les deux membres de l'intégrale

$$\int_0^{\infty} e^{-t^2-\frac{a^2}{4t^2}}dt=\frac{\sqrt{\pi}}{2}e^{-a}$$

nous en déduirons, en remarquant que

$$Ge^{-\frac{a^2u^2}{4t^2}}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_0^{\infty} e^{-v^2}\left\{\varphi\left(x+\frac{av}{t}\sqrt{-1}\right)+\varphi\left(x-\frac{av}{t}\sqrt{-1}\right)\right\}dv$$

la relation

$$\int_0^{\infty} t^2\,dt\int_0^{\infty} e^{-v^2}\left\{\varphi\left(x+\frac{av}{t}\sqrt{-1}\right)+\varphi\left(x-\frac{av}{t}\sqrt{-1}\right)\right\}dv=\frac{\pi}{2}\varphi(x-a) \tag{1}$$

différentiant cette identité n fois par rapport à a, nous avons en remplaçant $\varphi^{(n)}$ par φ

$$\int_0^\infty e^{-t^2}\frac{dt}{t^n}\int_0^\infty e^{-v^2} v^n \left\{\varphi\left(x+\frac{av}{t}\sqrt{-1}\right)+\varphi\left(x-\frac{av}{t}\sqrt{-1}\right)\right\} dv = \frac{\pi(-1)^n \varphi(x-a)}{2\sqrt{-1}^n} \quad (2)$$

et en faisant $a = o$

$$\int_0^\infty \frac{e^{-t^2} dt}{t^n}\int_0^\infty e^{-v^2} v^n dv = \frac{(-1)^n \pi}{2(\sqrt{-1})^n(1+(-1)^n)} = \frac{\pi}{4\cos\frac{n\pi}{2}} \quad (3)$$

Cela posé, la formule

$$\int_0^\infty e^{-at} t^{n-1} dt = \frac{\Gamma(n)}{a^n}$$

nous donne en posant $n = \frac{2n+1}{2}$ et $t = t^m$

$$\int_0^\infty e^{-at^m} t^{mn+\frac{m}{2}-1} dt = \frac{\Gamma\left(\frac{2n+1}{2}\right)}{ma^n\sqrt{a}}$$

et supposant $mn + \frac{m}{2} - 1 = k$, nous obtiendrons :

$$\int_0^\infty e^{-at^m} t^k dt = \frac{\Gamma\left(\frac{k+1}{m}\right)}{ma^{\frac{k+1}{m}}} \quad (4)$$

mais comme à l'aide de cette identité

$$\int_0^\infty \frac{e^{-t^2} dt}{t^n} = \frac{1}{2}\Gamma\left(\frac{1-n}{2}\right) \qquad \int_0^\infty e^{-v^2} v^n dv = \frac{1}{2}\Gamma\left(\frac{1+n}{1}\right)$$

l'égalité (3) donnera la relation connue

$$\Gamma\left(\frac{1-n}{1}\right)\Gamma\left(\frac{1+n}{2}\right)=\frac{\pi}{\cos\frac{n\pi}{2}}$$

En posant dans la formule (4) a égal à $a\sqrt{-1}$, on en déduit

$$\int_0^\infty \cos at^m\, t^k\, dt=\frac{\Gamma\left(\frac{k+1}{m}\right)\cos\frac{(k+1)\pi}{2m}}{m\, a^{\frac{k+1}{m}}}$$

$$\int_0^\infty \sin at^m\, t^k\, dt=\frac{\Gamma\left(\frac{k+1}{m}\right)\sin\frac{(k+1)\pi}{2m}}{m\, a^{\frac{k+1}{m}}}$$

nous aurons ainsi :

$$\int_0^\infty \sin v^2\, v^{4n}\, dv=\frac{(-1)^n}{\sqrt{2}}\,\Gamma\left(\frac{4n+1}{2}\right) \qquad \int_0^\infty \cos v^2\, v^{4n-2}\, dv=\frac{(-1)^{n-1}}{\sqrt{2}}\,\Gamma\left(\frac{4n-1}{2}\right)$$

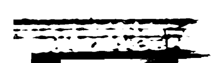
Les valeurs de ces intégrales permettent d'écrire les formules (9) et (10) du § précédent, sous la forme unique

$$\int_0^\infty e^{-\frac{1}{t^2}}\, t^{4n-2}\, dt=\frac{\pi}{\Gamma\left(\frac{4n+1}{2}\right)}$$

§ 17. — Lorsqu'une intégrale prend une valeur infinie pour une valeur de la variable comprise entre les limites de l'intégration, cette intégrale a généralement une valeur imaginaire; c'est ainsi que l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{\psi(x)}{(x-x_1)^m}\, dx$$

dans laquelle $\psi(x)$ conserve une valeur finie pour $x=x_1$ (x_1 étant une valeur comprise entre 0 et ∞) aura pour valeur une expression de la forme $A+B\sqrt{-1}$.




La valeur de B $\sqrt{-1}$ que nous allons chercher à déterminer est évidemment la même que celle de l'intégrale singulière

$$\int_{x_1-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon} \frac{\psi(x)}{(x-x_1)^m} dx$$

L'intégration par parties nous donne

$$\int \frac{\psi(x)}{(x-x_1)^m} dx = -\frac{\psi(x)}{(m-1)(x-x_1)^{m-1}} + \frac{1}{m-1} \int \frac{\psi'(x)\,dx}{(x-x_1)^{m-1}}$$

en faisant $m = 2, 3, 4 \ldots m$ nous aurons successivement

$$\int_{x-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon} \frac{\psi(x)\,dx}{(x-x_1)^2} = -\left|\frac{\psi(x)\,dx}{x-x_1}\right|_{x-\varepsilon}^{x+\varepsilon} + \int_{x_1-x}^{x+\varepsilon} \frac{\psi'(x)\,dx}{x-x_1}$$

$$\int_{x_1\ \ \varepsilon}^{x+\varepsilon} \frac{\psi(x)dx}{(x-x_1)^3} = -\left|\frac{\psi(x)}{2(x-x_1)^2}\right|_{x-\varepsilon}^{x+\varepsilon} + \frac{1}{2} \int_{x_1-\varepsilon}^{x_1-\varepsilon} \frac{\psi'(x)\,dx}{(x-x_1)^2}$$

. . . .

$$\int_{x-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon} \frac{\psi(x)\,dx}{(x-x_1)^m} = -\left|\frac{\psi(x)}{(m-1)(x-x_1)^{m-1}}\right|_{x_1-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon} + \frac{1}{m-1} \int_{x_1-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon} \frac{\psi'(x)\,dx}{x-x_1}$$

Comme toutes les substitutions donnent des valeurs réelles, nous pouvons ne tenir compte que des intégrales, et par suite la valeur imaginaire de l'intégrale

$$\int_{x_1-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon} \frac{\psi(x)\,dx}{(x-x_1)^m}$$

sera réduite à celle de l'intégrale $\frac{1}{\Gamma(m)}\int_{x_1-\varepsilon}^{x_1+\varepsilon}\frac{\overset{m-1}{\psi}(x)}{x-x_1}\,dx$ qui est exprimée comme on le sait par

$$\frac{1}{\Gamma(m)}\left[\frac{d^{m-1}}{dx^{m-1}}\psi(x)\right]^{x=x_1}\pi\sqrt{-1}$$

§ 18. — Considérons maintenant la formule (10) du § 11.

$$G\frac{1}{(a^2-b^2u^2)^m}=\frac{1}{2\sqrt{\pi}\,ba^{2m-1}\,\Gamma(m)}\int_0^\infty\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}}\,e^{-v-\frac{a^2y^2}{4a^2v}}\{\varphi(x+y)+\varphi(x-y)\}\,dy\,dv \quad (1)$$

en faisant dans cette formule $m=1$ et en la comparant avec la formule (1) du § 16, nous en déduirons l'intégrale connue (Cauchy, *Sav. Etr.*, 1827, 124).

$$\int_0^\infty e^{-(pv+\frac{q}{v})}\frac{dv}{\sqrt{v}}=e^{-2\sqrt{pq}}\sqrt{\frac{\pi}{p}} \quad (2)$$

A l'aide de la formule (4) du § 4, nous aurons :

$$G\frac{1}{(a^2-b^2u^2)^m}=\frac{1}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty\frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})}{(a^2-b^2v^2)^m}\cos yv\,dy\,dv$$

Cette formule comparée à la formule (1) nous donnera

$$\int_0^\infty\int_0^\infty\frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})}{(a^2-b^2v^2)^m}\cos yv\,dv\,dy=\frac{\sqrt{\pi}}{2ba^{2m-1}\,\Gamma(m)}\int_0^\infty\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}}\,e^{-v-\frac{a^2y^2}{4b^2v}}\{\varphi(x+y)+\varphi(x-y)\}\,dy\,dv \quad (3)$$

en posant $\varphi(x)=\frac{1}{x}$ cette formule se transforme facilement dans la suivante

$$\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}} e^{-v} dv \int_0^\infty \frac{e^{-\frac{y^2}{v}} dy}{y^2 - x^2} = (-1)^{m-1} \frac{\sqrt{\pi}\,\Gamma(m)}{x} \int_0^\infty \frac{e^{-2xv} dv}{(v^2-1)^m}$$

dont nous pouvons déduire, en égalant les parties imaginaires que renferment les intégrales de chaque membre

$$\int_0^\infty e^{-\frac{x^2}{v}-v} v^{m-\frac{3}{2}} dv = 2(-1)^{m-1}\sqrt{\pi}\left[\frac{d^{m-1}}{dv^{m-1}}\left(\frac{e^{-2xv}}{(v+1)^m}\right)\right]^{v=1} \tag{5}$$

On peut obtenir la valeur de cette intégrale à l'aide de la formule (2) qui peut s'écrire, en faisant $q = x^2$, sous la forme :

$$\int_0^\infty e^{-\frac{x^2}{v}-pv} \frac{dv}{\sqrt{v}} = \sqrt{\pi}\,\frac{e^{-2x\sqrt{p}}}{\sqrt{p}}$$

en différentiant cette identité $m-1$ fois par rapport à p, nous aurons, en faisant $p = 1$:

$$\int_0^\infty e^{-\frac{x^2}{v}-v} v^{m-\frac{3}{2}} dv = (-1)^{m-1}\sqrt{\pi}\left[\frac{d^{m-1}}{dp^{m-1}}\left(\frac{e^{-2x\sqrt{p}}}{\sqrt{p}}\right)\right]^{p=1} \tag{6}$$

nous avons, à l'aide de ces formules (5) et (6), la relation

$$\left[\frac{d^{m-1}}{dv^{m-1}}\left(\frac{e^{-2x\sqrt{v}}}{\sqrt{v}}\right)\right]^{v=1} = 2\left[\frac{d^{m-1}}{dv^{m-1}}\left(\frac{e^{-2xv}}{(v+1)^m}\right)\right]^{v=1} \tag{7}$$

généralisant nous aurons

$$\left[\frac{d^{m-1}}{dv^{m-1}}\,\frac{\varphi(x-h\sqrt{v})}{\sqrt{v}}\right]^{v=1} = 2\left[\frac{d^{m-1}}{dv^{m-1}}\left(\frac{\varphi(x-hv)}{(v+1)^m}\right)\right]^{v=1} \tag{8}$$

En écrivant la formule (9) du § 11 sous la forme

$$G\frac{1}{(a^2+b^2u^2)^m}=\frac{1}{2\sqrt{\pi}\,ba^{2m-1}\Gamma(m)}\int_0^\infty\{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\,dy\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}}e^{-v-\frac{a^2y^2}{4b^2v}}dv$$

nous obtiendrons, en comparant cette formule avec celle que l'on obtient à l'aide de la formule (3) du § 4,

$$\int_0^\infty\frac{\cos yz\,dz}{(1+z^2)^m}=\frac{\sqrt{\pi}}{2\Gamma(m)}\int_0^\infty v^{m-\frac{3}{2}}e^{-v-\frac{y^2}{4v}}dv$$

que nous pouvons écrire :

$$\int_0^\infty v^{p}e^{-v^n-\frac{y^2}{4v^n}}dv=\frac{2\Gamma\left(\frac{p+1}{n}+\frac{1}{2}\right)}{n\sqrt{\pi}}\int_0^\infty\frac{\cos yz\,dz}{(1+z^2)^{\frac{p+1}{n}+\frac{1}{2}}}\qquad(9)$$

en supposant $y=o$, nous obtiendrons

$$\int_0^\infty\frac{dz}{(1+z^2)^k}=\sqrt{\pi}\,\Gamma\frac{\Gamma\left(k-\frac{1}{2}\right)}{2\Gamma(k)}$$

On peut obtenir, par la généralisation, des relations entre des intégrales dont on ne connaît pas la valeur.

Ainsi de l'intégrale connue

$$\frac{a}{a^2+b^2u^2}=\int_0^\infty e^{-bvu}\sin av\,dv$$

nous déduirons

$$G\frac{1}{a^2+b^2u^2}=\frac{1}{a}\int_0^\infty\varphi(-bv)\sin av\,dv$$

comme d'un autre côté nous avons

$$\mathrm{G}\,\frac{1}{a^2+b^2u^2}=\frac{1}{2\,ab}\int_0^\infty e^{-\frac{a}{b}v}\{\varphi(v\sqrt{-1})+\varphi(-v\sqrt{-1})\,dv$$

il en résultera en posant $v=bv$ dans cette intégrale

$$\int_0^\infty e^{-av}\{\varphi(bv\sqrt{-1})+\varphi(-bv\sqrt{-1})\}\,dv=2\int_0^\infty \varphi(-bv)\sin av\,dv \qquad (10)$$

si dans cette formule nous supposons $\varphi(x)=\frac{1}{x-v}$ nous avons

$$\int_0^\infty \frac{e^{-av}\,dv}{x^2+b^2v^2}=\frac{1}{x}\int_0^\infty \frac{\sin av\,dv}{x+bv} \qquad (11)$$

En généralisant cette formule par rapport à a, nous obtenons

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(-av)\,dv}{x^2+b^2v^2}=\frac{1}{2\,x\sqrt{-1}}\int_0^\infty \frac{\varphi(av\sqrt{-1})-\varphi(-av\sqrt{-1})}{x+bv}\,dv \qquad (12)$$

En la généralisant par rapport à b nous avons

$$\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-av}\sin xt\,\varphi(-bvt)\,dv\,dt=\frac{1}{b}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-\frac{xt}{vb}}\,\frac{\sin av}{v}\,\varphi(-t)\,dv\,dt \qquad (13)$$

Nous trouverons de même à l'aide de l'intégrale

$$\frac{bu}{a^2+b^2u^2}=\int_0^\infty e^{-bvu}\cos bv\,dv$$

$$\int_0^\infty e^{-av}\{\varphi(bv\sqrt{-1})-\varphi(-bv\sqrt{-1})\}\,dv=2\sqrt{-1}\int_0^\infty \varphi(-bv)\cos av\,dv \qquad (14)$$

Si nous supposons $\varphi(x) = \frac{1}{x-v}$ nous obtiendrons :

$$\int_0^\infty \frac{e^{-av} v dv}{x^2 + b^2v^2} = \frac{1}{b} \int_0^\infty \frac{\cos av\, dv}{x + bx} \qquad (15)$$

généralisant par rapport à a

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(-av)\, v dv}{x^2 + b^2v^2} = \frac{1}{2b} \int_0^\infty \{ \varphi(av\sqrt{-1}) + \varphi(-av\sqrt{-1}) \} \frac{dv}{x + bv} \qquad (16)$$

en généralisant cette même identité (15) par rapport à b nous trouvons

$$\int_0^\infty \int_0^\infty e^{-av} \sin xt\, \varphi(-bvt)\, v dv dt = \frac{1}{b} \int_0^\infty \int_0^\infty e^{-\frac{xt}{bv}} \frac{\cos av}{v} \varphi(-t) dv dt \qquad (17)$$

en différentiant l'égalité (12) par rapport à a, on en déduit

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(-av) v dv}{x^2 + b^2v^2} = -\frac{1}{2x} \int_0^\infty \{ \varphi(av\sqrt{-1}) + \varphi(-av\sqrt{-1} \} \frac{vdv}{x + bv}$$

cette formule comparée à l'identité (16) nous donne :

$$\int_0^\infty \{ \varphi(av\sqrt{-1}) + \varphi(-av\sqrt{-1}) \} \frac{dv}{x + bv} = -\frac{b}{x} \int_0^\infty \{ \varphi(av\sqrt{-1}) + (-av\sqrt{-1}) \} \frac{vdv}{x + bv} \quad (18)$$

En dégénéralisant cette égalité on peut écrire :

$$\int_0^\infty \frac{\cos av\, dv}{x + bv} = -\frac{b}{x} \int_0^\infty \frac{\cos av\, vdv}{x + bv}$$

Cela posé, considérons l'identité

$$\cos av\left(1-\frac{bv}{x}+\frac{b^2v^2}{x^2}-\frac{b^2v^2}{x^2}+..\right)=\cos av-\frac{b}{x}\left(v\cos av-\frac{bv^2}{x^2}\cos av+\frac{b^2v^3}{x^3}\cos av..\right)$$

en multipliant par dv et en intégrant nous trouvons :

$$\int_0^\infty \frac{\cos av\,dv}{x+bv}=\int_0^\infty \cos av\,dv-\frac{b}{x}\int_0^\infty \frac{\cos av\,vdv}{x+bv}$$

formule qui en vertu de l'identité précédente, nous montre que, quelle que soit la valeur de a différente de zéro, nous avons

$$\int_0^\infty \cos av\,dv=0$$

Cette intégrale n'est point indéterminée comme plusieurs auteurs l'ont admis. En terminant ce § nous ferons remarquer avec quelle facilité nous pouvons obtenir des formules générales d'intégrations définies comme, par exemple, les formules de Fourier. Si nous écrivons l'intégrale

$$\frac{\pi}{2u}e^{-hu}=\int_0^\infty \frac{\cos hy\,dy}{u^2+y^2}$$

sous la forme

$$e^{-hu}=\frac{2}{\pi}\int_0^\infty \cos hy.dy\frac{u}{y^2+u^2}$$

comme

$$\frac{u}{y^2+u^2}=\int_0^\infty \cos ty\,e^{-tu}dt$$

nous obtiendrons :

$$e^{-hu} = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, e^{-tu}\, dy\, dt$$

et en généralisant:

$$\varphi(x-h) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \varphi(x-t) \cos hy \cos ty\, dy\, dt$$

nous trouverons de même en posant

$$\frac{\pi}{2} e^{-hu} = \int_0^\infty\int_0^\infty \frac{y \sin hy}{u^2+y^2} dy$$

la relation

$$e^{-hu} = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \sin hy \sin ty\, e^{-tu}\, dy\, dt$$

et par suite

$$\varphi(x-h) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \varphi(x-t) \sin hy \sin ty\, dy\, dt$$

Généralisation des fonctions circulaires et détermination d'intégrales.

§ 19. — Soit $\varphi(x)$ une fonction telle que l'équation $\varphi(x) = 0$ n'admette que des racines inégales.

Soit x_n l'une de ces racines, l'expression

$$A_1 = \frac{\varphi(x)}{x - x_n}$$

aura pour valeur $\varphi(x_n)$ lorsque $x = x_n$

Considérons l'expression

$$A_2 = \frac{d}{dx}\left(\frac{\varphi(x)}{x - x_n}\right)$$

et déterminons-en la valeur pour $x = x_n$

Nous aurons en différentiant $A_2 = \dfrac{\varphi'(x) - \dfrac{\varphi(x)}{x - x_n}}{x - x_n}$ et par suite, en faisant le rapport des coefficients différentiels

$$A_2 = \frac{\varphi''(x) - \dfrac{d}{dx}\left(\dfrac{\varphi(x)}{x - x_n}\right)}{1} = \varphi''(x_n) - A_2$$

formule qui donne

$$A_2 = \frac{\varphi''(x_n)}{2}$$

Pour déterminer la valeur de l'expression

$$A_3 = \frac{d^2}{dx^2}\left(\frac{\varphi(x)}{x - x_n}\right)$$

lorsque $x = x_n$, il suffira de l'écrire sous la forme

$$A_3 = \frac{d}{dx}\left(\frac{\varphi'(x) - \dfrac{\varphi(x)}{x - x_n}}{x - x_n}\right)$$

et en posant

$$\varphi'(x) - \frac{\varphi(x)}{x - x_n} = \Psi(x)$$

nous aurons

$$A_3 = \frac{1}{2}\Psi''(x)$$

mais comme $\Psi'(x) = \varphi''(x) - \dfrac{d}{dx}\left(\dfrac{\varphi(x)}{x - x_n}\right)$ et $\Psi''(x) = \varphi'''(x) - \dfrac{d^2}{dx^2}\left(\dfrac{\varphi(x)}{x - x_n}\right)$ il en

résultera $A_3 = \dfrac{1}{2}\{\varphi'''(x_n) - A_3\}$ et par conséquent

$$A_3 = \frac{1}{3}\varphi'''(x_n)$$

En continuant le même raisonnement nous trouverons généralement

$$A_m = \frac{d^m}{dx^m}\left(\frac{\varphi(x)}{x-x_n}\right) = \frac{1}{m}\overset{(m)}{\varphi}(x_n)$$

lorsque $x = x_n$

§ 20. — Soient $x_0, x_1, x_2, .. x_n, .. x_p$ les racines inégales qui satisfont à l'équation $\varphi(x) = 0$. Nous pourrons en désignant par Z une nouvelle fonction de x écrire $\varphi(x) = (x - x_n) Z$, de sorte que la valeur de Z sera égale à $\varphi'(x_n)$ pour $x = x_n$.

Si nous posons:

$$\frac{1}{\varphi(x)} = \frac{N}{x - x_n} + \frac{P}{Z}$$

nous en déduirons:

$$1 = N\frac{\varphi(x)}{x-x_n} + P(x - x_n)$$

et en faisant $x = x_n$, il en résultera $N = \frac{1}{\varphi'(x_n)}$ et par suite, nous pourrons écrire

$$\frac{1}{\varphi(x)} = \sum_{n=o}^{n=p} \frac{1}{(x-x_n)\varphi'(x_n)} \tag{1}$$

En second lieu, si nous posons

$$\frac{1}{\varphi(x)^2} = \frac{N}{(x-x_n)^2} + \frac{M}{x-x_n} + \frac{P}{Z} \tag{2}$$

nous en déduirons

$$1 = NZ^2 + M(x - x_n) Z^2 + P(x - x_n)^2 Z$$

et en supposant $x = x_n$ il en résultera

$$N = \frac{1}{\varphi'(x_n)^2}$$

En différentiant l'égalité précédente par rapport à x, et en faisant $x = x_n$, nous obtiendrons

$$0 = 2N\frac{dZ}{dx} + MZ$$

et par suite

$$M = -\frac{2N}{Z}\frac{dZ}{dx} = -\frac{2}{\varphi'(x_n)^3}\frac{d}{dx}\left(\frac{\varphi(x)}{x-x_n}\right)$$

qu'on peut écrire sous la forme

$$M = -\frac{\varphi''(x_n)}{\varphi'(x_n)^3}$$

en vertu de ces valeurs de N et de M nous pourrons écrire l'identité (2) sous la forme

$$\sum_{n=0}^{n=p} \frac{1}{(x-x_n)^2 \varphi'(x_n)^2} - \sum_{n=0}^{n=p} \frac{\varphi''(x_n)}{(x-x_n)\varphi'(x_n)^3} = \frac{1}{\varphi(x)^2} \qquad (3)$$

Il est facile, en suivant la même marche, de déterminer les valeurs de N, M,... qui satisfont à l'identité

$$\frac{1}{\varphi(x)^m} = \frac{N}{(x-x_n)^m} + \frac{M}{(x-x_n)^{m-1}} + \cdots + \frac{P}{Z}$$

et d'en déduire des formules analogues aux identités (1) et (3).

§ 21. — Si dans la formule (1) du § précédent nous posons $\varphi(x) = \sin ax$ et $x = u$ nous aurons

$$\frac{1}{\sin au} = \sum_{n=-\infty}^{n=\infty} \frac{(-1)^n}{au - n\pi} = \frac{1}{au} + \sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^n \left\{ \frac{1}{au - n\pi} + \frac{1}{au + n\pi} \right\}$$

en effectuant la généralisation sur les deux membres de cette identité nous aurons :

$$G \frac{1}{\sin au} = \frac{1}{a} G \frac{1}{u} + 2a \sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} G \frac{u}{n^2\pi^2 - a^2u^2}$$

qu'on peut à l'aide de la formule (2) du § 11 écrire :

$$G \frac{1}{\sin au} = \frac{1}{a} G \frac{1}{u} + \frac{1}{a} \int_0^\infty \{\varphi(x+t) - \varphi(x-t)\}\, dt \sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} e^{-\frac{n\pi t}{a}}$$

Si l'on remarque que :

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} e^{-\frac{n\pi t}{a}} = \frac{e^{-\frac{\pi t}{a}}}{1 + e^{-\frac{\pi t}{a}}} = \frac{1}{1 + e^{\frac{\pi t}{a}}}$$

$$G \frac{1}{u} = \int_0^\infty \varphi(x-t)\, dt$$

il en résultera

$$G\,\frac{1}{\sin au}=\frac{1}{a}\int_0^{\infty}\frac{e^{\frac{\pi t}{2a}}\varphi(x-t)+e^{-\frac{\pi t}{2a}}\varphi(x+t)}{e^{\frac{\pi t}{2a}}+e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt=\frac{1}{a}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{-\frac{\pi t}{2a}}\varphi(x+t)\,dt}{e^{\frac{\pi t}{2a}}+e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\qquad(1)$$

En supprimant l'opération G nous aurons :

$$\int_0^{\infty}\frac{e^{\frac{\pi t}{2a}-ut}+e^{-\frac{\pi t}{2a}+ut}}{e^{\frac{\pi t}{2a}}+e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt=\frac{a}{\sin au}$$

que l'on peut écrire sous la forme connue

$$\int_0^{\infty}\frac{e^{pt}+e^{-pt}}{e^{qt}+e^{-qt}}\,dt=\frac{\pi}{2q\cos\frac{\pi p}{2q}}\qquad(2)$$

§ 22. — Si dans la formule (1) du § 20 nous posons $\varphi(x)=\cos ax$ et $x=u$ nous en déduirons :

$$\frac{1}{\cos au}=2\pi\sum_{n=0}^{n=\infty}\frac{(-1)^n(2n+1)}{4a^2u^2-(2n-1)^2\pi^2}$$

et par conséquent

$$G\,\frac{1}{\cos au}=\frac{1}{a}\sum_{n=0}^{n=\infty}(-1)^{n-1}\int_0^{\infty}e^{-\frac{2n+1}{2a}\pi t}\{\varphi(x-t)+\varphi(x+t)\}\,dt$$

que l'on peut écrire

$$G\,\frac{1}{\cos au}=\frac{1}{a}\int_0^{\infty}\frac{\varphi(x-t)+\varphi(x+t)}{e^{\frac{\pi t}{2a}}+e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt=\frac{1}{a}\int_0^{\infty}\frac{\varphi(x+t)\,dt}{e^{\frac{\pi t}{2a}}+e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\qquad(1)$$

en supprimant l'opération G nous aurons :

$$\int_0^\infty \frac{e^{-tu}+e^{tu}}{e^{\frac{\pi t}{2a}}+e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt=\frac{a}{\cos au}$$

que l'on peut écrire

$$\int_0^\infty \frac{e^{2pt}+e^{-2pt}}{e^{\pi t}+e^{-\pi t}}\,dt=\frac{1}{2\cos p} \tag{2}$$

§ 23. — La formule (3) du § 20 nous donne en posant $\varphi(x)=\sin ax$ et $x=u$

$$\frac{1}{\sin^2 au}=\sum_{n=-\infty}^{n=\infty}\frac{1}{(au-n\pi)^2}$$

que nous pouvons écrire

$$\frac{1}{\sin^2 au}=\frac{1}{a^2u^2}+\sum_{n=1}^{n=\infty}\left(\frac{1}{(n\pi-au)^2}+\frac{1}{(n\pi+au)^2}\right)$$

en généralisant nous obtiendrons;

$$G\,\frac{1}{\sin^2 au}=\frac{1}{a^2}G\,\frac{1}{u^2}+\frac{1}{a^2}\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{1}{n^2}te^{-t}\left(\varphi\left(x+\frac{at}{n\pi}\right)+\varphi\left(x-\frac{at}{n\pi}\right)\right)dt$$

formule qui donne

$$G\,\frac{1}{\sin^2 au}=\frac{1}{a^2}\int_0^\infty\frac{\varphi(x-t)\,e^{\frac{\pi t}{2a}}+\varphi(x+t)\,e^{-\frac{\pi t}{2a}}}{e^{\frac{\pi t}{2a}}-e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt=\frac{1}{a^2}\int_{-\infty}^\infty\frac{e^{-\frac{\pi t}{2a}}\varphi(x+t)\,t\,dt}{e^{\frac{\pi t}{2a}}-e^{-\frac{\pi t}{2a}}} \tag{1}$$

et par suite

$$\int_0^\infty\frac{e^{bt}+e^{-bt}}{e^{\pi t}-e^{-\pi t}}\,t\,dt=\frac{1}{4\cos^2\frac{b}{2}} \tag{2}$$

Cette même formule (3) de § 20 nous donne en faisant $\varphi(x)=\cos ax$

$$\frac{1}{\cos^2 au}=4\sum_{n=-\infty}^{n=\infty}\frac{1}{(2au-(2n+1)\pi)^2}$$

on en déduit

$$\mathrm{G}\,\frac{1}{\cos^2 au} = \frac{1}{a^2}\sum_{n=0}^{n=\infty}\int_0^\infty e^{-\frac{2n+1}{2a}\pi t}\left\{\varphi(x+t)+\varphi(x-t)\right\}dt$$

que l'on peut écrire

$$\mathrm{G}\,\frac{1}{\cos^2 au} = \frac{1}{a^2}\int_0^\infty \frac{\varphi(x+t)+\varphi(x-t)}{e^{\frac{\pi t}{2a}} - e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,t\,dt \qquad (3)$$

et, par suite, nous aurons l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{e^{2bt}+e^{-2bt}}{e^{\pi t}-e^{-\pi t}}\,t\,dt = \frac{1}{4\cos^2 b}$$

Cette formule est identique à la formule (2) en posant $b = \frac{b}{2}$.

Nous obtiendrons en suivant la même marche

$$\mathrm{G}\,\operatorname{tang} au = \frac{1}{a}\int_0^\infty \frac{\varphi(x+t)-\varphi(x-t)}{e^{\frac{\pi t}{2a}} - e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt \qquad (4)$$

$$\mathrm{G}\,\operatorname{cotang} au = \frac{1}{a}\int_0^\infty \frac{e^{\frac{\pi t}{2a}}\varphi(x-t) - e^{-\frac{\pi t}{2a}}\varphi(x+t)}{e^{\frac{\pi t}{2a}} - e^{-\frac{\pi t}{2a}}}\,dt \qquad (5)$$

qui donnent l'une et l'autre l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{e^{2pt}-e^{-2pt}}{e^{\pi t}-e^{-\pi t}}\,dt = \frac{1}{2}\operatorname{tang} p \qquad (6)$$

§ 24. — Si l'on remarque que

$$G \sin^2 atu = \frac{1}{2}\varphi(x) - \frac{1}{4}\{\varphi(x+2at\sqrt{1}) + \varphi(x-2at\sqrt{1})$$

en multipliant cette identité par $e^{-t^2}dt$, et, en intégrant entre les limites 0 et ∞ il en résultera

$$\int_0^\infty e^{-t^2} dt\, G \sin^2 atu = \frac{1}{2}\varphi(x)\int_0^\infty e^{-t^2} dt - \frac{1}{4}\int_0^\infty e^{-t^2}\{\varphi(x+2at\sqrt{-1}) + \varphi(x-2at\sqrt{-1})\}\, dt$$

mais comme

$$Ge^{-a^2u^2} = \int_0^\infty e^{-t^2}\{\varphi(x+2at\sqrt{-1}) + \varphi(x-2at\sqrt{-1}\}\, dt$$

nous pourrons écrire l'égalité précédente sous la forme

$$\int_0^\infty e^{-t^2} dt\, G \sin^2 atu = \frac{\pi}{4} G\left(1 - e^{-a^2u}\right)$$

en supprimant l'opération G, et en posant $u=1$, nous aurons :

$$\int_0^\infty e^{-t^2} \sin^2 at dt = \frac{\sqrt{\pi}}{4}\left(1 - e^{-a^2}\right)$$

en remplaçant $\sin^2 at$ par $1 - \cos^2 at$, on a :

$$\int_0^\infty e^{-t^2} \cos^2 at dt = \frac{\sqrt{\pi}}{4}\left(1 + e^{-a^2}\right)$$

intégrales déjà connues.

§ 25. — En généralisant les deux membres de l'intégrale

$$1 = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty \frac{\operatorname{tang} ut}{t}\, dt$$

nous en déduirons à l'aide de la formule (4) du § 23

$$\varphi(x) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{\varphi(x+z) - \varphi(x-z)}{e^{\frac{\pi z}{2t}} - e^{-\frac{\pi z}{2t}}}\,\frac{dt\,dz}{t^2}$$

et, en posant $t = \frac{1}{v}$, nous obtiendrons :

$$\varphi(x) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{\varphi(x+z) - \varphi(x-z)}{e^{\frac{\pi zv}{2}} - e^{-\frac{\pi zv}{2}}}\,dz\,dv$$

§ 26. — Le principe de la généralisation par facteurs peut conduire à la détermination de certaines intégrales multiples.

Si l'on remarque que

$$\frac{1}{u} = \frac{1}{u^{\frac{1}{k}}} \times \frac{1}{u^{\frac{1}{k}}} \times \ldots \times \frac{1}{u^{\frac{1}{k}}}$$

nous en déduirons en généralisant par facteurs

$$\int_0^{\infty\,k} \frac{\varphi(x - (t + v + \ldots + w))}{\sqrt[k]{(tv\,\ldots\,w)^{k-1}}}\,dt\,dv\ldots dw = \int_0^\infty \varphi(x - t)\,dt \qquad (1)$$

Plus généralement si nous posons

$$\frac{1}{(a+u)^n} = \frac{1}{(a+u)^{n-m}} \times \frac{1}{(a+u)^{m-p}} \times \ldots \times \frac{1}{(a+u)^{h-r}} \times \frac{1}{(a+u)^r}$$

nous aurons, en désignant par k le nombre des facteurs, et en remarquant que

$$G\frac{1}{(a+u)^n}=\frac{1}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty} e^{-ut}\, t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt$$

la relation :

$$\int_0^{\infty}\!\!{}^{k} e^{-a(v+z+..s)}\, v^{n-m-1}z^{m-p-1}\cdots s^{r-1}\left\{\varphi\Big(\big(x-(v+z+..+s)\big)\Big)\right\}dv\,dz..ds=\frac{\Gamma(n-m)\Gamma(m-p)...\Gamma(r)}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty} e^{-at}\, t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt \quad (2)$$

qui donne comme cas particulier

$$\int_0^{\infty}\!\!{}^{k} e^{-a(v+z+..+s)}\,\frac{\varphi\big(x-(v+z+..+s)\big)}{\sqrt[k]{(vz\ldots s)^{k-n}}}\,dv\,dz..ds=\frac{\Gamma\left(\frac{n}{k}\right)^k}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty} e^{-at}\, t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt \qquad (3)$$

Si, en second lieu, on applique la généralisation par facteurs à l'identité

$$e^{(a+b+..+k)u^2}=e^{au^2}\,e^{bu^2}..e^{ku^2}$$

nous aurons

$$Ge^{au^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2}\,\lambda(x+2\sqrt{a}\,t)\,dt$$

$$\lambda(x)=Ge^{bu^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2}\,\mu(x+2\sqrt{b}\,v)\,dv$$

et ainsi jusqu'à

$$\rho(x)=Ge^{ku^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-w^2}\,\varphi(x+2\sqrt{k}\,w)\,dw$$

§ 25. — En généralisant les deux membres de l'intégrale

$$1 = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty \frac{tang\, ut}{t}\, dt$$

nous en déduirons à l'aide de la formule (4) du § 23

$$\varphi(x) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{\varphi(x+z)-\varphi(x-z)}{e^{\frac{\pi z}{2t}} - e^{-\frac{\pi z}{2t}}}\frac{dt\,dz}{t^2}$$

et, en posant $t = \frac{1}{v}$, nous obtiendrons :

$$\varphi(x) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{\varphi(x+z)-\varphi(x-z)}{e^{\frac{\pi zv}{2}} - e^{-\frac{\pi zv}{2}}}\, dz\, dv$$

§ 26. — Le principe de la généralisation par facteurs peut conduire à la détermination de certaines intégrales multiples.

Si l'on remarque que

$$\frac{1}{u} = \frac{1}{u^{\frac{1}{k}}} \times \frac{1}{u^{\frac{1}{k}}} \times .. \times \frac{1}{u^{\frac{1}{k}}}$$

nous en déduirons en généralisant par facteurs

$$\overset{k}{\int_0^\infty} \frac{\varphi(x-(t+v+..+w))}{\sqrt[k]{(tv\,....\,w)^{k-1}}}\, dt\, dv\, ..\, dw = \int_0^\infty \varphi(x-t)\, dt \qquad (1)$$

Plus généralement si nous posons

$$\frac{1}{(a+u)^n} = \frac{1}{(a+u)^{n-m}} \times \frac{1}{(a+u)^{m-p}} \times \ldots \times \frac{1}{(a+u)^{h-r}} \times \frac{1}{(a+u)^r}$$

nous aurons, en désignant par k le nombre des facteurs, et en remarquant que

$$\mathrm{G}\,\frac{1}{(a+u)^n}=\frac{1}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty} e^{-ut}\,t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt$$

la relation :

$$\int_0^{\infty}{}^{k}\, e^{-a(v+z+..s)}\,v^{n-m-1}z^{m-p-1}\ldots s^{v-1}\Big\{\varphi\Big(\big(x-(v+z+..+s)\big)\Big\}\,dv\,dz..ds=\frac{\Gamma(n-m)\Gamma(m-p)\ldots\Gamma(r)}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty} e^{-at}\,t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt \quad (2)$$

qui donne comme cas particulier

$$\int_0^{\infty}{}^{k}\, e^{-a(v+z+..+s)}\,\frac{\varphi\big(x-(v+z+..+s)\big)}{\sqrt[k]{(vz\ldots s)^{k-n}}}\,dv\,dz..ds=\frac{\Gamma\left(\frac{n}{k}\right)^k}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty} e^{-at}\,t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt \qquad (3)$$

Si, en second lieu, on applique la généralisation par facteurs à l'identité

$$e^{(a+b+..+k)u^2}=e^{au^2}\,e^{bu^2}\ldots e^{ku^2}$$

nous aurons

$$\mathrm{G}e^{au^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2}\,\lambda(x+2\sqrt{a}\,t)\,dt$$

$$\lambda(x)=\mathrm{G}e^{bu^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2}\,\mu(x+2\sqrt{b}\,v)\,dv$$

et ainsi jusqu'à

$$\rho(x)=\mathrm{G}e^{ku^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-w^2}\,\varphi(x+2\sqrt{k}\,w)\,dw$$

en désignant par n le nombre des facteurs nous obtiendrons

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\cdots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2-v^2..-w^2}\varphi(x+2(\sqrt{a}t+\sqrt{b}v+..+\sqrt{k}w))dt\,dv..dw=\pi^{\frac{n-1}{2}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-z^2}\varphi(x+2\sqrt{a+b+..+k}z)dz \quad (4)$$

Si nous supposons que les nombres a, b, k sont tels que

$$a+b+..+k=0$$

nous obtiendrons en remarquant que $\int_{-\infty}^{\infty} e^{-z^2}dz=\sqrt{\pi}$

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\cdots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2-v^2-...-w^2}\varphi(x+2(\sqrt{a}t+\sqrt{b}v+..+\sqrt{k}w))dt\,dv..dw=\pi^{\frac{n}{2}}\varphi(x) \quad (5)$$

en admettant $n=2$ et $b=-a$, il en résultera :

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2-v^2}\varphi(x+2\sqrt{a}(t+v\sqrt{-1}))\,dt\,dv=\pi\varphi(x) \quad (6)$$

Si nous considérons encore la valeur

$$Ge^{-a\sqrt{u}}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2}\varphi\left(x-\frac{a^2}{4v^2}\right)dv$$

nous déduirons de l'identité

$$e^{-(a+b+...+k)\sqrt{u}}=e^{-a\sqrt{u}}\,.\,e^{-b\sqrt{u}}\,.\,.\,.\,e^{-k\sqrt{u}}$$

la relation :

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\cdots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2-v^2-\ldots-w^2}\varphi\left(x-\left(\frac{a^2}{4t^2}+\frac{b^2}{4v^2}+\ldots+\frac{k^2}{4w^2}\right)\right)dt\,dv\ldots dw=\pi^{\frac{n-1}{2}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-z^2}\varphi\left(x-\frac{(a+b+\ldots+k)^2}{4z^2}\right)dz \quad (4)$$

Cela posé, si les nombres $a, b, \ldots k$ dont le nombre est égal à n sont tels que :

$$a+b+\ldots+k=0$$

nous aurons, en remarquant que $\int_{-\infty}^{\infty} e^{-z^2}dz=\sqrt{\pi}$

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\cdots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2-v^2-\ldots-w^2}\varphi\left(x-\left(\frac{a^2}{4t^2}+\frac{b^2}{4v^2}+\ldots+\frac{k^2}{4w^2}\right)\right)dt\,dv\ldots dw=\pi^{\frac{n}{2}}\varphi(x) \quad (5)$$

Dans le cas particulier où $n=2$, $b=2$, $a=-2$, nous avons

$$\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2-v^2}\varphi\left(x-\frac{1}{t^2}-\frac{1}{v^2}\right)dt\,dv=\pi\varphi(x) \quad (6)$$

§ 27. — Il arrive quelquefois que le calcul de généralisation donne la valeur de certaines intégrales qui peuvent être obtenues sous une forme différente, et en égalant ces résultats on peut établir des relations assez remarquables.

Pour en donner un exemple considérons les intégrales connues

$$\int_0^{\infty} e^{-av}v^{m-1}\sin bv\,dv=\frac{\Gamma(m)}{(a^2+b^2)^{\frac{m}{2}}}\sin\left\{m\,arc\left(\sin=\frac{b}{\sqrt{a^2+b^2}}\right)\right\} \quad (1)$$

$$\int_0^{\infty} e^{-av}v^{m-1}\cos bv\,dv=\frac{\Gamma(m)}{(a^2+b^2)^{\frac{m}{2}}}\cos\left\{m\,arc\left(\cos=\frac{a}{\sqrt{a^2+b^2}}\right)\right\} \quad (2)$$

Pour obtenir une autre expression de ces intégrales considérons l'égalité

$$\frac{1}{(a+bu)^m} = \frac{1}{a^m \Gamma(m)} \int_0^\infty e^{-v} v^{m-1} e^{-\frac{b}{a}vu}\, dv$$

nous en déduirons :

$$G \frac{1}{(a+bu)^m} = \frac{1}{a^m \Gamma(m)} \int_0^\infty e^{-v} v^{m-1} \varphi(x - \frac{b}{a}v)\, dv \qquad (3)$$

Changeant b en $-b$ nous aurons :

$$G \frac{1}{(a-bu)^m} = \frac{1}{a^m \Gamma(m)} \int_0^\infty v^{-v} v^{m-1} \varphi(x + \frac{b}{a}v)\, dv \qquad (4)$$

faisant la somme de ces deux identités, nous aurons :

$$\int_0^\infty e^{-v} v^{m-1} \left\{ \varphi(x + \frac{b}{a}v) + \varphi(x - \frac{b}{a}v) \right\} dv = a^m \Gamma(m) G \frac{(a+bu)^m + (a-bu)^m}{(a^2 - b^2u^2)^m}$$

en posant $b = b\sqrt{-1}$, et en remarquant que $G \cos \frac{b}{a} vu = \frac{1}{2} \{ \varphi(x + \frac{b}{a} v \sqrt{-1}) + \varphi(x - \frac{b}{a} v \sqrt{-1}) \}$ nous obtiendrons

$$\int_0^\infty e^{-v} v^{m-1} \cos \frac{bv}{a}\, dv = \frac{a^m \Gamma(m)}{2} \frac{(a+b\sqrt{-1})^m + (a-b\sqrt{-1})^m}{(a^2+b^2)^m}$$

en supposant $v = av$ nous pourrons écrire :

$$\int_0^\infty e^{-av} v^{m-1} \cos bv\, dv = \frac{\Gamma(m)}{2} \frac{(a+b\sqrt{-1})^m + (a-b\sqrt{-1})^m}{(a^2+b^2)^m} \qquad (5)$$

En faisant la différence des égalités (3) et (4) nous trouverons de même

$$\int_0^\infty e^{-av} v^{n-1} \sin bv\, dv = \frac{\Gamma(m)}{2\sqrt{-1}} \frac{(a+b\sqrt{-1})^m - (a-b\sqrt{-1})^m}{(a^2+b^2)^m}$$

La comparaison de ces valeurs avec celles données par les formules (1) et (2) donne les relations

$$\sin\left(m\,arc\left(\sin = \frac{b}{\sqrt{a^2+b^2}}\right)\right) = \frac{1}{(a^2+b^2)^{\frac{m}{2}}} \frac{(a+b\sqrt{-1})^m - (a-b\sqrt{-1})^m}{2\sqrt{-1}} \qquad (6)$$

$$\cos\left(m\,arc\left(\cos = \frac{a}{\sqrt{a^2+b^2}}\right)\right) = \frac{1}{(a^2+b^2)^{\frac{m}{2}}} \frac{(a+b\sqrt{-1})^m + (a-b\sqrt{-1})^m}{2} \qquad (7)$$

Expression de l'intégrale $\int^n \varphi(x)\,dx^n$ *en une intégrale définie.*

§ 28.— Si l'on remarque que l'expression $G\frac{1}{u^n}$ peut être donnée sous les deux formes

$$G\frac{1}{u^n} = \int^n \varphi(x)\,dx^n$$

$$G\frac{1}{u^n} = \frac{1}{\Gamma(n)}\int_0^\infty t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt$$

il en résultera qu'en désignant par $C, C_1, C_2, \ldots C_{n-1}$, des constantes arbitraires nous aurons :

$$\int^n \varphi(x)\,dx^n = C + C_1 x + C_2 x^2 + \ldots + C_{n-1}x^{n-1} + \frac{1}{\Gamma(n)}\int_0^\infty t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt \qquad (1)$$

lorsque la fonction $\varphi(x-t)$ est telle que, quel que soit x, l'expression $t^{n-1}\varphi(x-t)$ s'annule pour $t=\infty$.

Pour vérifier cette formule, différentions-la par rapport à x nous aurons :

$$\int^{n-1}\varphi(x)\,dx^{n-1}=C_1+2C_2x+\ldots+(n-1)\,C_{n-1}\,x^{n-2}+\frac{1}{\Gamma(n)}\int_0^{\infty}t^{n-1}\varphi'(x-t)\,dt \qquad (2)$$

mais comme l'intégration par parties donne

$$\int_0^{\infty}t^{n-1}\varphi'(x-t)\,dt=-t^{n-1}\varphi(x-t)+(n+1)\int_0^{\infty}t^{n-1}\varphi(x-t)\,dt$$

Si l'expression $t^{n-1}\varphi(x-t)$ s'annule pour $t=0$ et $t=\infty$ nous aurons la formule (1) dans laquelle n est égale à $n-1$.

Il résulte de là que si la formule (1) est exacte par $n=1$, ce qu'il est facile de reconnaître, elle sera généralement vraie.

Il serait également facile d'exprimer la valeur de $\int^{n}\varphi(x)\,dx^{n}$ à l'aide d'une intégrale double en remarquant que

$$\mathrm{G}\frac{1}{u^{n}}=\frac{1}{4\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})}{v^{n}}e^{-yv\sqrt{-1}}\,dv\,dy$$

nous aurons dans ce cas

$$\int^{n}\varphi(x)dx^{n}=C+C_1x+C_2x^2+\ldots+C_{n-1}x^{n-1}+\frac{1}{4\pi}\int_{-0}^{\infty}\int_{-0}^{\infty}e^{-vy\sqrt{-1}}\frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})}{v^{n}}\,dv\,dy \qquad (3)$$



en différentiant cette égalité par rapport à x nous aurons :

$$\int^{n-1} \varphi(x)\,dx^{n-1} = C_1 + 2C_2 x + \ldots + (n-1)\,C_{n-1}\,x^{n-1} + \frac{1}{4\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-vy\sqrt{-1}}\,\frac{\varphi'(x+y\sqrt{-1})}{v^n}\,dv\,dy$$

l'intégration par partie donne

$$\int_{-\infty}^{\infty} \varphi'(x+y\sqrt{-1})\,e^{-yv\sqrt{-1}}\,dy = \frac{e^{-vy\sqrt{-1}}\,\varphi(x+y\sqrt{-1})}{\sqrt{-1}} + v\int_{-\infty}^{\infty} e^{vy\sqrt{-1}}\,\varphi(x+y\sqrt{-1})\,dy$$

Si donc la fonction φ est telle que $\varphi\,(x+y\sqrt{-1})$ s'annule pour des valeurs de y égales à $\pm\infty$ quel que soit x, nous obtiendrons la formule (3) dans laquelle n est remplacé par $n - 1$.

De la détermination de la somme des séries.

§ 29. — Si nous généralisons les deux membres de l'identité

$$\frac{1}{1-e^{au}} = 1 + e^{au} + e^{2au} + \ldots$$

nous en déduirons

$$G\,\frac{1}{1-e^{au}} = \varphi(x) + \varphi(x+a) + \varphi(x+2a) + \ldots = \sum_{n=0}^{n=\infty} \varphi(x+na) = C - \sum_a \varphi(x)$$

Cela posé, si dans l'égalité (4) du § 4 nous posons $\Psi(u) = 1$ nous en déduirons :

$$G\,1 = \varphi(x) = \frac{1}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \{\varphi(x+y\sqrt{-1}) + \varphi(x-y\sqrt{-1})\}\cos yv\,dv\,dy$$

En posant dans cette même égalité, $\Psi(u) = \frac{1}{1-e^{au}}$ nous aurons, en remarquant



que $\psi(v)+\psi(-v)=1$ et $\psi(v)-\psi(-v)=\frac{1+e^{av}}{1-e^{av}}$, et en tenant compte de la formule précédente

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\varphi(x+na)=\frac{1}{2}\varphi(x)+\frac{1}{2\pi\sqrt{-1}}\int_0^\infty\{\varphi(x+y\sqrt{-1})-\varphi(x-y\sqrt{-1})\}dy\int_0^\infty\frac{1+e^{av}}{1-e^{av}}\sin yv\,dv\ (1)$$

Pour estimer la valeur de l'intégrale $\int_0^\infty\frac{1+e^{av}}{1-e^{av}}\sin yv\,dv$, remarquons que l'on a identiquement

$$\frac{e^{av}+1}{e^{av}-1}=1+2\left\{e^{-av}+e^{-2av}+e^{-3av}+..\right\}$$

multipliant cette égalité par $\sin yv\,dv$, et en intégrant entre les limites 0 et ∞, nous aurons à l'aide de l'intégrale

$$\int_0^\infty e^{-nav}\sin yv\,dv=\frac{y}{y^2+(na)^2}$$

$$\int_0^\infty\frac{e^{av}+1}{e^{av}-1}\sin yv\,dv=\frac{1}{y}+2y\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{1}{y^2+(na)^2}$$

mais on sait que (Euler, Introd.)

$$\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{1}{y^2+(na)^2}=\frac{\pi}{2ay}\frac{e^{\frac{2\pi y}{a}}+1}{e^{\frac{2\pi y}{a}}-1}-\frac{1}{2y^2}$$

il en résultera

$$\int_0^\infty\frac{1+e^{av}}{1-e^{av}}\sin yv\,dv=\frac{\pi}{a}\frac{1+e^{\frac{2\pi y}{a}}}{1-e^{\frac{2\pi y}{a}}}$$

Cette valeur mise dans la formule (1) nous donne en faisant $y = ay$

$$\sum_{n=0}^{n=\infty} \varphi(x+na) = \frac{1}{2}\,\varphi(x) - \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^\infty \frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\,\{\varphi(x+ay\sqrt{-1})-\varphi(x-ay\sqrt{-1})\}\,dy \qquad (2)$$

que nous pouvons écrire

$$\sum_a \varphi(x) = C - \frac{1}{2}\,\varphi(x) + \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^\infty \frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\,\varphi(x+ay\sqrt{-1})\,dy \qquad (3)$$

formule remarquable en ce qu'elle donne la valeur de $\sum_a \varphi(x)$ à l'aide d'une seule intégrale définie.

On trouve dans les œuvres d'Abel la détermination de cette somme pour laquelle il a donné la formule

$$\sum_a \varphi(x) = \frac{1}{a}\int \varphi(x)\,dx - \frac{1}{2}\,\varphi(x) + \frac{1}{\sqrt{-1}}\int_0^\infty \varphi(x+ay\sqrt{-1})-\varphi(x-ay\sqrt{-1})\,\frac{dy}{e^{2\pi y}-1}$$

Pour établir la concordance, entre cette formule et la formule (2), il suffit de reconnaître que :

$$\frac{1}{a}\int \varphi(x)\,dx = \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^\infty \{\varphi(x+ay\sqrt{-1})-\varphi(x-ay\sqrt{-1})\}\,dy$$

ce qui est facile en généralisant l'intégrale

$$\int_0^\infty \sin ay\,dy = \frac{1}{a}$$

après avoir posé $a = au$.

§ 30. — Si l'on différentie par rapport à a les deux membres de l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{\sin at}{e^{2\pi t}-1}\,dt = \frac{1}{4}\,\frac{e^a+1}{e^a-1} - \frac{1}{2a}$$

nous en déduirons

$$\frac{e^a}{(e^a-1)^2} = \frac{1}{a_a} + 2\int_0^\infty \frac{t\cos at}{1-e^{2\pi t}}\,dt \tag{1}$$

que nous pouvons écrire en posant $a=au$, et en effectuant l'opération G sur les deux membres

$$\mathrm{G}\,\frac{1}{(e^{au}-1)^2} = \frac{1}{a^2}\,\mathrm{G}\,\frac{e^{-au}}{u^2} + 2\int_0^\infty \frac{tdt}{1-e^{2\pi t}}\,\mathrm{G}e^{-au}\cos aut$$

mais comme

$$\mathrm{G}\,\frac{1}{(e^{au}-1)^2} = \underset{a}{\overset{2}{\lessgtr}}\varphi(x)$$

$$\frac{1}{a^2}\,\mathrm{G}\,\frac{e^{-au}}{u^2} = -\frac{1}{2}\int_0^\infty \{\varphi(x-a+at\sqrt{-1})+\varphi(x-a-at\sqrt{-1})\}\,tdt$$

$$\mathrm{G}e^{-au}\cos aut = \frac{1}{2}\,\{\varphi(x-a+at\sqrt{-1})+\varphi(x-a-at\sqrt{-1})$$

il en résultera

$$\underset{a}{\overset{2}{\lessgtr}}\varphi(x) = \frac{1}{2}\int_0^\infty \frac{1+e^{2\pi t}}{1-e^{2\pi t}}\,\varphi(x-a+at\sqrt{-1})+\varphi(x-a-at\sqrt{-1})\}\,tdt$$

que nous pouvons écrire:

$$\overset{2}{\underset{a}{\lessgtr}} \varphi(x) = \frac{1}{2} \int_{-\infty}^{\infty} \frac{1 + e^{2\pi t}}{1 - e^{2\pi t}} \varphi(x - a + at\sqrt{-1})\, t\, dt \qquad (2)$$

§ 31. — En différentiant l'égalité (1) du § précédent par rapport à a, nous en déduirons :

$$\frac{1}{(e^a - 1)^3} = \frac{e^{-a}}{2(e^a - 1)^2} + \frac{e^{-2a}}{a^3} + \int_0^{\infty} \frac{e^{-2a}\, t^2 \sin at}{1 - e^{2\pi t}}\, dt$$

égalité que nous pouvons écrire en posant $a = au$, et en effectuant l'opération G sur les deux membres

$$G \frac{1}{(e^{au} - 1)^3} = \frac{1}{2}\, G \frac{e^{-au}}{(e^{au} - 1)^2} + \frac{1}{a^3}\, G \frac{e^{-2au}}{u^3} + \int_0^{\infty} \frac{t^2\, dt}{1 - e^{2\pi t}}\, G\, e^{-2au} \sin aut$$

mais comme

$$G \frac{1}{(e^{au} - 1)^3} = \overset{3}{\underset{a}{\lessgtr}} \varphi(x)$$

$$G \frac{e^{-au}}{(e^{au} - 1)^2} = \frac{1}{2} \int_0^{\infty} \frac{1 + e^{2\pi t}}{1 - e^{2\pi t}} \left\{ \varphi(x - 2a + at\sqrt{-1}) + \varphi(x - 2a - at\sqrt{-1}) \right\} t\, dt$$

$$\frac{1}{a^3}\, G \frac{e^{-2au}}{u^3} = -\frac{1}{4\sqrt{-1}} \int_0^{\infty} \left\{ \varphi(x - 2a + at\sqrt{-1}) - \varphi(x - 2a - at\sqrt{-1}) \right\} t^2\, dt$$

$$G e^{-2au} \sin aut = \frac{1}{2\sqrt{-1}} \left\{ \varphi(x - 2a + at\sqrt{-1}) - \varphi(x - 2a - at\sqrt{-1}) \right\}$$

il en résultera

$$\underset{a}{\overset{3}{\lessgtr}} \varphi(x) = \left\{ \begin{array}{l} \frac{1}{4} \int_0^\infty \frac{1+e^{2\pi t}}{1-e^{2\pi t}} \{ \varphi(x-2a+at\sqrt{-1}) + \varphi(x-2a-at\sqrt{-1}) \} \, t\, dt \\ + \frac{1}{4\sqrt{-1}} \int_0^\infty \frac{1+2e^{2\pi t}}{1-e^{2\pi t}} \{ \varphi(x-2a+at\sqrt{-1}) - \varphi(x-2a-at\sqrt{-1}) \} \, t^2 dt \end{array} \right.$$

on pourrait, en continuant le même raisonnement, déterminer la valeur de $\underset{a}{\overset{n}{\lessgtr}} \varphi(n)$.

§ 32. — A l'aide d'intégrales doubles, il est aisé d'obtenir la valeur de $\underset{a}{\lessgtr} \varphi(x)$ de plusieurs manières.

Si nous effectuons l'opération G sur les deux membres de l'intégrale connue

$$\frac{1}{e^{au}-1} = \frac{1}{\pi} \int_0^\infty \frac{\cot \frac{ay}{2}}{y^2+u^2} \, y\, dy$$

nous aurons

$$\underset{a}{\lessgtr} \varphi(x) = \frac{1}{\pi} \int_0^\infty y \cot \frac{ay}{2} \, dy \; G \frac{1}{y^2+u^2}$$

et en remplaçant $G \frac{1}{y^2+u^2}$ par sa valeur

$$\underset{a}{\lessgtr} \varphi(x) = \frac{1}{\pi} \int_0^\infty \int_0^\infty \sin vy \cot \frac{ay}{2} \, \varphi(x-v) \, dv \qquad (1)$$

Si nous écrivons cette même intégrale sous la forme

$$\frac{1}{e^{au}-1} = \frac{1}{\pi} \int_0^\infty \frac{\cot \frac{ay}{2} u}{1+t^2} \, t\, dt$$

nous en déduirons

$$\underset{a}{\lesseqgtr} \varphi(x) = \frac{1}{\pi}\int_0^\infty \frac{t\,dt}{1+t^2}\,\mathrm{G}\cot\frac{at}{2}u$$

et remplaçant $\mathrm{G}\cot\frac{at}{2}u$ par sa valeur nous aurons

$$\underset{a}{\lesseqgtr} \varphi(x) = \frac{2}{a\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{e^{\frac{\pi y}{at}}\varphi(x-y) - e^{\frac{-\pi y}{at}}\varphi(x+y)}{\left(e^{\frac{\pi y}{at}} - e^{\frac{-\pi y}{at}}\right)(1+t^2)}\,dt\,dy \tag{2}$$

que nous pouvons écrire

$$\underset{a}{\lesseqgtr} \varphi(x) = -\frac{2}{\pi}\int_0^\infty \frac{t\,dt}{1+t^2}\int_0^\infty \frac{\varphi(x+aty) - e^{2\pi y}\varphi(x-aty)}{e^{2\pi y}-1}\,dy \tag{3}$$

L'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{e^{py}-e^{-py}}{e^{\pi y}-1}\,dy = \frac{1}{p} - \cot p$$

nous donnera en faisant $p = au$

$$\mathrm{G}\cot au = \frac{1}{a}\int \varphi(x)\,dx - \int_0^\infty \frac{\varphi(x+ay)-\varphi(x-ay)}{e^{\pi y}-1}\,dy$$

et par suite

$$\underset{a}{\lesseqgtr} \varphi(x) = \frac{1}{a}\int \varphi(x)\,dx - \frac{2}{\pi}\int_0^\infty \frac{t\,dt}{1+t^2}\int_0^\infty \frac{\varphi(x+aty)-\varphi(x-aty)}{e^{2\pi y}-1}\,dy \tag{4}$$

la comparaison de ces formules (3) et (4) donne

$$\varphi(x) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{t\varphi'(x - ty)}{1+t^2}\,dy\,dt$$

formule facile à vérifier.

§ 33. — En écrivant la formule (2) du § 29 sous la forme

$$\sum_{n=1}^{n=\infty}\varphi(x+na) = -\frac{1}{2}\varphi(x) + \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\varphi(x+ay\sqrt{-1})\,dy$$

nous en déduirons, en différentiant m fois par rapport à a, et en remplaçant $(\sqrt{-1})^m$ par sa valeur $\sin\frac{m\pi}{2} - \cos\frac{m\pi}{2}\sqrt{-1}$

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} n^m\,\varphi(x+na) = \frac{1}{2}\left(\sin\frac{m\pi}{2} - \cos\frac{m\pi}{2}\sqrt{-1}\right)\int_{-}^{\infty}\frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\,y^m\varphi(x+ay\sqrt{-1})\,dy \qquad (1)$$

En généralisant les deux identités

$$\frac{1}{1+e^{au}} = 1 - e^{au} + e^{2au} + \ldots$$

$$\frac{1}{1+e^{au}} = \frac{1}{2} - 2\int_0^\infty \frac{\sin ayu}{e^{\pi y} - e^{-\pi y}}\,dy$$

nous en déduirons :

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}(-1)^n\varphi(x+na) = \frac{1}{2}\varphi(x) - \frac{1}{\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{\varphi(x+ay\sqrt{-1})}{e^{\pi y} - e^{-\pi y}}\,dy$$

différentiant m fois par rapport à a nous aurons :

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} n^m \varphi(x+na) = \left(\sin\frac{m\pi}{2} - \cos\frac{m\pi}{2}\sqrt{-1}\right) \int_{-\infty}^{\infty} \frac{\varphi(x+ay\sqrt{-1})}{e^{\pi y} - e^{-\pi y}} y^m dy \quad (2)$$

§ 34. — Si l'on multiplie les deux membres de l'identité

$$\frac{1}{e^y - 1} = e^{-y} + e^{-2y} + e^{-3y} + \ldots + e^{-ny} + \ldots$$

par $y^{m-1}\varphi(x-y)\,dy$, et qu'on intègre entre les limites 0 et ∞, nous obtiendrons :

$$\int_0^\infty \frac{y^{m-1}\varphi(x-y)\,dy}{e^y - 1} = \sum_{n=1}^{n=\infty} \int_0^\infty y^{m-1} e^{-ny} \varphi(x-y)\,dy$$

mais comme

$$G\frac{1}{(n+u)^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty y^{m-1} e^{-ny} \varphi(x-y)\,dy$$

nous aurons :

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} G\frac{1}{(u+u)^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty \frac{y^{m-1}\varphi(x-y)}{e^y - 1}\,dy$$

que nous pouvons écrire

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{1}{(n+u)^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty \frac{y^{m-1} e^{-uy}\,dy}{e^y - 1}$$

Le même calcul, effectué sur l'identité

$$\frac{1}{e^y + 1} = e^{-y} - e^{-2y} + e^{-3y} - \ldots$$

donnera

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(n+u)^m} = \frac{1}{\Gamma(m)} \int_0^\infty \frac{y^{m-1} e^{-uy} dy}{e^y + 1}$$

Si l'on développe $(e^{-au} - e^{au})^{-p}$ en série, et qu'on généralise les deux membres de l'identité obtenue, on obtient

$$G \frac{1}{(e^{-au} - e^{au})^p} = \varphi(x + pa) + p\varphi(x + (p+2)a) + \frac{p(p+1)}{1.2} \varphi(x + (p+4)a) + ..$$

il résulte de là que :

$$G \frac{1}{e^{-au} - e^{au}} = \sum_{n=0}^{n=\infty} \varphi(x + (2n+1)a)$$

$$G \frac{1}{(e^{-au} - e^{au})^2} = \sum_{n=0}^{n=\infty} (n+1)\varphi(x + (2n+2)a)$$

$$G \frac{1}{(e^{-au} - e^{au})^3} = \sum_{n=0}^{n=\infty} \frac{(n+1)(n+2)}{1.2} \varphi(x + (2n+3)a)$$

et généralement

$$G \frac{1}{(e^{-au} - e^{au})^p} = \sum_{n=0}^{n=\infty} \frac{(n+1)(n+2)..(n+p-1)}{1.2.3\ .\ .\ (p-1)} \varphi(x + (2n+p)a)$$

Pour exprimer ces sommes en intégrales, il suffit de remarquer que la formule (3) du § 4 nous donne (toutes réductions faites)

$$G \frac{1}{e^{-au} - e^{au}} = \frac{1}{4a\sqrt{-1}} \int_{-\infty}^{\infty} \frac{1 - e^{\frac{\pi y}{a}}}{1 + e^{\frac{\pi y}{a}}} \varphi(x + y\sqrt{-1}) dy$$

La généralisation par facteurs nous donnera :

$$G \frac{1}{(e^{-au} - e^{au})^2} = -\frac{1}{2^4 a^2} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} \frac{1 - e^{\frac{\pi y}{a}}}{1 + e^{\frac{\pi y}{a}}} \cdot \frac{1 - e^{\frac{\pi v}{a}}}{1 + e^{\frac{\pi v}{a}}} \varphi(x + (y+v)\sqrt{-1}) dy\, dv$$



$$G\frac{1}{(e^{-au}-e^{au})^3}=-\frac{1}{2^3a^3\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{1-e^{\frac{\pi y}{a}}}{1+e^{\frac{\pi y}{a}}}\,\frac{1-e^{\frac{\pi v}{a}}}{1+e^{\frac{\pi v}{a}}}\,\frac{1-e^{\frac{\pi w}{a}}}{1+e^{\frac{\pi w}{a}}}\varphi(x+(y+v+w)\sqrt{-1})\,dy\,dv\,dw$$

et généralement, nous pourrons écrire

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\frac{(n+1)\ldots(n+p-1)}{1.2\ldots(p-1)}\varphi(x+(2n+p)a)=\frac{1}{2^{2p}a^p(\sqrt{-1})^p}\int_{-\infty}^{\infty}{}^{(p)}\frac{1-e^{\frac{\pi y}{a}}}{1+e^{\frac{\pi y}{a}}}\cdots\frac{1-e^{\frac{\pi t}{a}}}{1+e^{\frac{\pi t}{a}}}\varphi(x+(y+\ldots+t)\sqrt{-1})\,dy\ldots dt$$

En supposant $p=1$ nous aurons

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\varphi(x+(2n+1)a)=\frac{1}{2^2a\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{1-e^{\frac{\pi y}{a}}}{1+e^{\frac{\pi y}{a}}}\varphi(x+y\sqrt{-1})\,dy$$

que nous pouvons écrire sous la forme

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\varphi(x+(2n+1)a)=\frac{1}{2^2a\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{1-e^{\frac{\pi y}{a}}}{1+e^{\frac{\pi y}{a}}}\{\varphi(x+y\sqrt{-1})-\varphi(x-y\sqrt{-1})\}\,dy$$

dégénéralisant on a en posant $y=-ay$

$$\int_0^{\infty}\frac{e^{\pi y}-1}{e^{\pi y}+1}\sin ay\,dy=-2\sum_{n=0}^{n=\infty}e^{-(2n+1)a}=\frac{2}{e^{a}-e^{-a}}$$

Si, dans la formule (4) du § 4, nous posons $\psi(u)=\frac{1}{e^{au}+e^{-au}}$ nous en déduirons

$$G\frac{1}{e^{au}+e^{-au}}=\frac{1}{\pi}\int_0^{\infty}\int_0^{\infty}\frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})}{e^{av}+e^{-av}}\cos yv\,dv$$

mais comme

$$\int_0^\infty \frac{\cos yv\, dv}{e^{av}+e^{-av}} = \frac{\pi}{2a} \frac{1}{e^{\frac{\pi y}{2a}}+e^{-\frac{\pi y}{2a}}}$$

il en résultera

$$G \frac{1}{e^{au}+e^{-au}} = \frac{1}{2a}\int_0^\infty \frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})}{e^{\frac{\pi y}{2a}}+e^{-\frac{\pi y}{2a}}}\, dy$$

d'autre part, on a que

$$G\frac{1}{e^{au}+e^{-au}} = G\left(e^{au}-e^{3au}+e^{5au}-\ldots\right) = \varphi(x+a)+\varphi(x+3a)+\varphi(x+5a)+\ldots \sum_{n=0}^{n=\infty}(-1)^n\varphi(x+(2n+1)a)$$

et par conséquent

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}(-1)^n\varphi(x+(2n+1)a = \frac{1}{2a}\int_0^\infty \frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})+\varphi(x-y\sqrt{-1})}{e^{\frac{\pi y}{2a}}+e^{-\frac{\pi y}{2a}}}\, dy$$

§ 35. — Si nous généralisons par facteurs la fraction

$$\frac{1}{(1-e^{au})(1-e^{bu})}$$

en remarquant que

$$G\frac{1}{1-e^{au}} = \sum_{n=0}^{n=\infty}\varphi(x+na)$$

nous en déduirons:

$$G\frac{1}{1-e^{au}}\cdot\frac{1}{1-e^{bu}} = \sum_{n=0}^{n=\infty}\sum_{m=0}^{m=\infty}\varphi(x+na+mb)$$

D'un autre côté, nous avons

$$G\frac{1}{1-e^{au}} = \frac{1}{2}\lambda(x)+\frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_0^\infty \frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\lambda(x+ay\sqrt{-1})\, dy$$

$$\lambda(x) = G\frac{1}{1-e^{bu}} = \frac{1}{2}\varphi(x) + \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+bt\sqrt{-1})\,dt$$

il résulte de ces deux formules

$$G\frac{1}{1-e^{au}}\cdot\frac{1}{1-e^{bu}} = \begin{cases}\frac{1}{4}\varphi(x) + \frac{1}{4\sqrt{-1}}\left\{\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+bt\sqrt{-1})\,dt + \int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+at\sqrt{-1})\,dt\right\} \\ -\frac{1}{4}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\cdot\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+(ay+bt)\sqrt{-1})\,dy\,dt\end{cases} \quad (1)$$

nous aurons donc

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\sum_{m=0}^{m=\infty}\varphi(x+na+mb) = \begin{cases}\frac{1}{4}\varphi(x) + \frac{1}{4\sqrt{-1}}\left\{\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+bt\sqrt{-1})\,dt + \int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+at\sqrt{-1})\,dt\right\} \\ -\frac{1}{4}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\cdot\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+(ay+bt)\sqrt{-1})\,dy\,dt\end{cases} \quad (2)$$

Si nous posons $a = b$ nous obtiendrons

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\sum_{m=0}^{m=\infty}\varphi(x+(m+n)a) = \begin{cases}\frac{1}{4}\varphi(x) + \frac{1}{2\sqrt{-1}}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+at\sqrt{-1})\,dt \\ -\frac{1}{4}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\cdot\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+a(y+t)\sqrt{-1})\,dy\,dt\end{cases} \quad (3)$$

et en supposant $b = -a$

$$\sum_{n=0}^{n=\infty}\sum_{m=0}^{m=\infty}\varphi(x+(m-n)a) = \frac{1}{4}\varphi(x) - \frac{1}{4}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\frac{e^{2\pi y}+1}{e^{2\pi y}-1}\cdot\frac{e^{2\pi t}+1}{e^{2\pi t}-1}\varphi(x+a(y-t)\sqrt{-1})\,dy\,dt \quad (4)$$

Détermination des intégrales des équations aux différentielles partielles.

§ 36. — Le calcul de généralisation peut être employé à la détermination des intégrales de certaines équations aux différentielles partielles et particulièrement des équations linéaires; il suffit pour cela de concevoir une expression qui, contenant une ou plusieurs constantes, satisfasse à l'équation proposée, quelles que soient les valeurs de ces constantes; en généralisant cette expression, nous obtiendrons une intégrale particulière de l'équation avec une fonction arbitraire, souvent il sera facile de déduire de cette intégrale d'autres intégrales et quelquefois même l'intégrale complète.

Si l'équation aux différentielles partielles est du premier ordre, et si la variable principale n'est fonction que de deux variables indépendantes, l'intégrale complète ne contiendra qu'une seule fonction arbitraire. Mais si l'équation proposée est d'un ordre supérieur au premier ou même, si étant du premier ordre, la variable principale est fonction de plus de deux variables indépendantes, l'intégrale complète peut renfermer plusieurs fonctions arbitraires dont le nombre ne saurait être déterminé *a priori*, et l'on n'est assuré d'avoir cette intégrale que lorsque l'expression obtenue de la variable principale représente précisément celle qui résulte du développement de cette même valeur à l'aide de l'équation, par la méthode des coefficients indéterminés.

C'est ainsi que l'équation linéaire du premier ordre à coefficients constants $a\frac{dz}{dt} + b\frac{dz}{ds} + c\frac{dz}{dp} = 0$ dans laquelle la variable principale z est fonction de trois variables indépendantes t, s et p admet comme intégrale complète une expression



contenant trois fonctions arbitraires, chacune de deux variables; l'équation $a\frac{dz}{dt}+b\frac{dz}{ds}+c\frac{dz}{dp}+e\frac{dz}{dq}=0$ a pour intégrale une expression qui en renferme quatre, chacune de trois variables (§ 42).

De même l'intégrale complète d'une équation aux différentielles partielles du second ordre, dans laquelle la variable principale est fonction de deux variables seulement, comprendra généralement deux fonctions arbitraires, quelquefois ces deux fonctions sont réduites à une seule; c'est ce qui arrive, par exemple, pour l'équation $\frac{d^2z}{dt^2}=a\frac{dz}{ds}$ lorsque le coefficient a est différent de zéro (§ 39). Dans le cas où la variable principale est une fonction de plus de deux variables indépendantes, l'intégrale complète admettra généralement plus de deux fonctions arbitraires; mais ici, comme dans le cas précédent, il peut arriver que ce nombre soit réduit, et que l'intégrale complète ne renferme qu'une fonction arbitraire.

Nous allons dans les §§ qui suivent chercher à déterminer les intégrales de quelques équations aux différentielles partielles.

Soit proposé l'équation linéaire à coefficients constants dans laquelle la variable principale z est une fonction de deux variables indépendantes t et s, équation que nous pouvons écrire sous la forme

$$a\frac{d^mz}{dt^m}+b\frac{d^mz}{dt^{m-1}ds}+..+k\frac{d^mz}{ds^m}+a_1\frac{d^{m-1}z}{dt^{m-1}}+b_1\frac{d^{m-1}z}{dt^{m-2}ds}+..+k_1\frac{d^{m-1}z}{ds^{m-1}}+..+a_{m-1}\frac{dz}{dt}+b_{m-1}\frac{dz}{ds}+a_m z=0 \quad (1)$$

Pour obtenir l'intégrale de cette équation, déterminons deux fonctions U et V d'une constante u telles que l'expression

$$z=\mathrm{G}e^{Us+Vt} \qquad (2)$$

satisfasse à l'équation proposée.

Nous déduisons de cette relation que $\frac{d^{p+q}z}{dt^p ds^q}=\mathrm{G}e^{Us+Vt}U^qV^p$, et en substituant cette valeur dans l'équation (1) nous aurons

$$\mathrm{G}e^{Us+Vt}\left\{aV^m+(a_1+bU)V^{m-1}+(a_2+b_1U+cV^2)V^{m-2}+..+a_m+b_{m-1}U+..+kU^m\right\}=0$$

équation qui est satisfaite, si nous établissons entre U et V la relation



$$a V^m + (a_1 + b U) V^{m-1} + (a_2 + b_1 U + cU^2) V^{m-2} + .. + a_m + b_{m-1} U + .. + kU^m = 0 \quad (3)$$

Il résulte de là que, si l'on donne à U une valeur quelconque fonction de u, et, si l'on résoud cette équation par rapport à V, de sorte que $V = F(U)$, nous aurons que

$$z = \mathrm{G}e^{Us + F(U)t}$$

représentera une intégrale de l'équation proposée, que l'on obtiendra par la généralisation.

Chaque valeur différente de V donnera une intégrale particulière avec une fonction arbitraire, et, comme l'équation est linéaire, la somme de ces intégrales satisfera encore à l'équation proposée.

§ 37. — Considérons plus particulièrement l'équation linéaire aux différentielles partielles du second ordre à coefficients constants

$$a\frac{d^2z}{dt^2} + b\frac{d^2z}{dtds} + c\frac{d^2z}{ds^2} + k\frac{ds}{dt} + f\frac{dz}{ds} + lz = 0 \quad (1)$$

En donnant à U la forme la plus simple $U = u$, nous poserons comme intégrale

$$z = \mathrm{G}e^{su + Vt} \quad (2)$$

cette valeur, substituée dans l'équation (1), nous donnera

$$a V^2 + b Vu + cu^2 + kV + fu + l = 0 \quad (3)$$

équation qui, résolue par rapport à V, conduit aux deux valeurs

$$V = -\frac{bu + k}{2a} \pm \frac{1}{2a}\sqrt{(b^2 - 4ac)u^2 + 2(bk - 2at)u + k^2 - 4al}$$

nous aurons ainsi pour déterminer la valeur de z

$$z = \mathrm{G}e^{su - \frac{bu+k}{2a}t \pm \frac{t}{2a}\sqrt{(b^2 - 4ac)u^2 + 2(bu - 2af)u + k^2 - 4al}} \quad (4)$$

Pour obtenir la généralisation du second membre de cette identité, nous rappellerons la formule (5) du § 6

$$e^{-q\sqrt{u}} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{q^2g^2}{4}u - \frac{1}{g^2}} \frac{dg}{g^2}$$

dans laquelle nous remplacerons u par le trinome $nu^2 + hu + m$; nous obtiendrons ainsi :

$$\mathrm{Ge}^{-q\sqrt{nu^2+hu+m}} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{q^2g^2}{4}m - \frac{1}{g^2}} \frac{dg}{g^2} \mathrm{Ge}^{-\frac{q^2g^2}{4}nu^2 - \frac{q^2g^2}{4}hu}$$

mais comme nous avons (formule (6) du § 4)

$$\mathrm{Ge}^{-\frac{q^2g^2}{4}nu^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \varphi(x + qg\sqrt{n}v\sqrt{-1})\, dv$$

la généralisation par facteurs nous donnera:

$$\mathrm{Ge}^{-q\sqrt{nu^2+hu+m}} = \frac{1}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} \frac{e^{-v^2-\frac{q^2g^2}{4}m-\frac{1}{g^2}}}{g^2} \varphi(x + qgv\sqrt{n}\sqrt{-1} - \frac{q^2g^2}{4}h)\, dv\, dg$$

En donnant dans l'égalité (4) au radical le signe négatif, nous pourrons, à l'aide de cette formule en posant $g = \frac{1}{\omega}$, et, en comprenant le coefficient constant dans la fonction φ qui reste fonction arbitraire, écrire pour l'une des intégrales particulières

$$z = e^{-\frac{kt}{2a}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2-\omega^2-\frac{k^2-4al}{16a^2\omega^2}t^2} \varphi(s - \frac{bt}{2a} + \sqrt{4ac-b^2}\,\frac{tv}{2a\omega} - \frac{bk-2af}{8a^2\omega^2}t^2)\, d\omega\, dv \qquad (5)$$

Pour obtenir une seconde intégrale, nous pouvons poser dans l'équation proposée

$$z = \mathrm{Ge}^{Us+tu}$$

nous aurons pour déterminer U

$$au^2 + buU + cU^2 + ku + fU + l = 0$$

et un calcul analogue au précédent nous donnera:

$$z = e^{-\frac{fs}{2c}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2-\omega^2-\frac{f^2-4cl}{16c^2\omega^2}s^2} \varphi(t - \frac{bs}{2c} + \sqrt{4ac-b^2}\,\frac{sv}{2c\omega} - \frac{bf-2ck}{8c^2\omega^2}s^2)\, d\omega\, dv \qquad (6)$$

intégrale que l'on pourrait déduire de l'intégrale (5), en remarquant que l'intégrale proposée reste la même, lorsqu'on y change a en c, k en f, t en s, et réciproquement.

La somme de ces deux intégrales (5) et (6) satisfera à l'équation (1).

Dans le cas où l'un des coefficients a ou c est nul, l'équation qui est de la forme

$$a\frac{d^2z}{dt^2}+b\frac{d^2z}{dtds}+k\frac{dz}{dt}+f\frac{dz}{ds}+lz=0$$

ne paraît pas admettre deux fonctions arbitraires dans son intégrale complète; mais, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'en supposant à la fois a et c nuls, les deux fonctions arbitraires reparaissent ainsi que nous allons le reconnaître.

§ 38. — Si les coefficients de $\frac{d^2z}{dt^2}$ et $\frac{d^2z}{ds^2}$ sont simultanément nuls, l'équation proposée est de la forme

$$\frac{d^2z}{dtds}+a\frac{dz}{dt}+b\frac{dz}{ds}+cz=0 \qquad (1)$$

et l'équation (3) devient

$$Vu+aV+bu+c=0$$

qui, résolue par rapport à V, donne $V=-\frac{bu+c}{u+a}$, et, par suite la valeur de z sera exprimée par :

$$z=\mathrm{G}e^{su-bt-\frac{(c-ab)t}{u+a}} \qquad (2)$$

Pour généraliser le second membre de cette formule, nous ferons dans l'intégrale connue

$$e^{-mp}=\frac{2}{\pi}\int_0^\infty\frac{g\sin pg}{g^2+m^2}dg$$

m égal à $\frac{1}{u+a}$; il en résultera:

$$e^{-\frac{p}{u+a}}=\frac{2}{\pi}\int_0^\infty\frac{\sin pg}{g}\left(1-\frac{1}{g^2}\frac{1}{(u+a)^2+\frac{1}{g^2}}\right)dg$$

En généralisant, et, en remarquant que $\int_0^\infty \frac{\sin pg}{g} dg = \frac{\pi}{2}$ nous obtiendrons:

$$\mathrm{G}e^{-\frac{p}{u+a}} = \varphi(x) - \frac{2}{\pi}\int_0^\infty \frac{\sin pg}{g^3} dg\, \mathrm{G} \frac{1}{(u+a)^2 + \frac{1}{g^2}} \tag{3}$$

Si l'on remarque que l'identité

$$\frac{1}{u^2+2au+b} = \frac{1}{2\sqrt{a^2-b}}\left\{\frac{1}{u+a-\sqrt{a^2-b}} - \frac{1}{u+a+\sqrt{a^2-b}}\right\}$$

nous donne $$\mathrm{G}\frac{1}{u^2+2au+b} = \frac{1}{\sqrt{b-a^2}}\int_0^\infty e^{-av} \sin v\sqrt{b-a^2}\, \varphi(x-v)\, dv$$

en posant $b = a^2 + \frac{1}{g^2}$ nous aurons:

$$\mathrm{G}\frac{1}{(u+a)^2+\frac{1}{g^2}} = g\int_0^\infty e^{-av} \sin\frac{v}{g}\, \varphi(x-v)\, dv$$

identité qui nous permettra d'écrire l'égalité (3) sous la forme

$$\mathrm{G}e^{-\frac{p}{u+a}} = \varphi(x) - \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \frac{\sin pg}{g^2} \sin\frac{v}{g}\, e^{-av} \varphi(x-v)\, dg\, dv$$

et en posant $g = \frac{1}{h}$ nous aurons

$$\mathrm{G}e^{-\frac{p}{u+a}} = \varphi(x) - \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-av} \sin\frac{p}{h} \sin hv\, \varphi(x-v)\, dh\, dv \tag{4}$$

par suite la généralisation par facteurs nous donnera pour la formule (2)

$$z = e^{-bt}\varphi(s) - \frac{2e^{-bt}}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-av} \sin\frac{(c-ab)t}{h} \sin hv\, \varphi(s-v)\, dh\, dv$$

C'est une intégrale de l'équation proposée avec une seule fonction arbitraire; pour obtenir une seconde intégrale de cette même équation, il suffit de remarquer que l'on peut, sans altérer l'équation (1) changer s et t, et t en s, pourvu que l'on change a en b, et b en a, nous obtiendrons ainsi :

$$z = e^{-as}\psi(t) - \frac{2e^{-as}}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-bv}\sin\frac{(c-ab)s}{h}\sin hv\,\psi(t-v)\,dh\,dv$$

de ces deux intégrales, on déduira l'intégrale

$$z = e^{-bt}\varphi(s) + e^{-as}\psi(t) - \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \sin hv\left\{e^{-av-bt}\sin\frac{(c-ab)t}{h}\varphi(s-v) + e^{-bv-as}\sin\frac{(c-ab)s}{h}\psi(t-v)\right\}dh\,dv \quad (3)$$

qui contient deux fonctions arbitraires.

Si l'on admet que dans l'équation (1) a et b sont nuls, et $c = -a$, nous avons que l'équation

$$\frac{d^2z}{ds\,dt} = az$$

a pour intégrale

$$z = \varphi(s) + \psi(t) + \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \sin hv\left\{\sin\frac{at}{h}\varphi(s-v) + \sin\frac{as}{h}\psi(t-v)\right\}dh\,dv$$

Nous pouvons faire remarquer que l'intégrale de l'équation

$$\frac{d^2z}{dt\,ds} = z$$

qui est un cas particulier de celle que nous venons de considérer, a été donnée par Poisson sous la forme

$$z = \varphi(s) + \frac{t}{1}\int\varphi(s)\,ds + \frac{t^2}{1.2}\int^2\varphi(s)\,ds^2 + \ldots + \psi(t) + \frac{s}{1}\int\psi(t)\,dt + \frac{s^2}{1.2}\int^2\psi(t)\,dt^2 + \ldots$$

intégrale qui n'est autre chose que la valeur de

$$z = \mathrm{G}e^{tu+\frac{s}{u}} + \mathrm{G}e^{su+\frac{t}{u}}$$

lorsqu'on développe $e^{\frac{s}{u}}$ et $e^{\frac{t}{u}}$ en séries, et, qu'on effectue l'opération G sur chaque terme.

§ 39. — Soit proposé l'équation aux différentielles partielles

$$\frac{d^m z}{dt^m} = a \frac{d^n z}{ds^n}$$

Il est facile de voir qu'on y satisfait en posant:

$$z = \mathrm{C} e^{\,ptu^n + \frac{qs}{\sqrt[n]{a}} u^m} \qquad (1)$$

lorsque les constantes p et q satisfont à l'équation $p^m = q^n$. Dans le cas où m et n ont un facteur commun on peut donner à cette équation une forme plus simple.

I) Si nous supposons $m=2$, et $n=1$, nous aurons pour z les deux valeurs

$$z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \varphi(t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s})\, dv \ (3) \qquad z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \psi(-t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s})\, dv \qquad (4)$$

l'équation étant linéaire, nous pourrons écrire comme intégrale complète la somme de ces deux valeurs

$$z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \{\varphi(t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s}) + \psi(-t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s})\}\, dv \qquad (5)$$

Mais si l'on remarque qu'en changeant v en $-v$, l'intégrale (4) ne diffère pas de l'intégrale (3) nous pourrons regarder, comme l'a fait Poisson, l'intégrale (3) comme l'intégrale complète de l'équation

$$\frac{d^2 z}{dt^2} = a \frac{dz}{ds}$$

M. C. Cailler, étudiant à l'Université, nous fait remarquer qu'il n'est pas, dans tous les cas, complètement indifférent de regarder l'intégrale (5) comme identique à l'intégrale (3). Si l'on suppose, en effet, $a=o$ l'équation $\frac{d^2 z}{dt^2} = o$ a pour intégrale $z = \varphi(s)t + \psi(s)$, qui contient deux fonctions arbitraires et, cette intégrale ne saurait se déduire de la formule (3), tandis qu'elle est une conséquence de la formule (5).

Remplaçons l'égalité (5) par la suivante qui lui est évidemment équivalente

$$z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{v^2} \left\{ \frac{\varphi(t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s}) - \varphi(-t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s})}{2\sqrt{a}} + \psi(-t\sqrt{a} + 2v\sqrt{s}) \right\} dv$$

En faisant $a = o$ nous aurons $z = \varphi(s)t + \psi(s)$.

II) Si nous supposons dans l'équation (1) $m = 2$ et $n = 2$ nous aurons que l'équation

$$\frac{d^2z}{dt^2} = a\frac{d^2z}{ds^2}$$

a pour intégrale :

$$z = \mathrm{G}e^{p\left(t + \frac{s}{\sqrt{a}}\right)u^2} \qquad z = \mathrm{G}e^{p\left(-t + \frac{s}{\sqrt{a}}\right)u^2}$$

en effectuant la généralisation, nous aurons pour résultat en faisant la somme des deux intégrales

$$z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \left\{ \varphi\left(2v\sqrt{p\left(t + \frac{s}{\sqrt{a}}\right)}\right) + \psi\left(2v\sqrt{p\left(-t + \frac{s}{\sqrt{a}}\right)}\right) \right\} dv$$

que nous pouvons écrire simplement sous la forme ordinaire et connue

$$z = \varphi(s + t\sqrt{a}) + \psi(s - t\sqrt{a})$$

III) Si nous supposons $m = 3$, et $n = 2$, nous aurons pour intégrale de l'équation

$$\frac{d^3z}{dt^3} = a\frac{d^2z}{ds^2}$$

la valeur

$$z = \mathrm{G}e^{q^{\frac{2}{3}}tu^3 + \frac{qs}{\sqrt{a}}tu^2}$$

expression qui équivaut à trois intégrales dont les valeurs dépendent de la généralisation de $\mathrm{G}e^{au^2 + bu^3}$, qui est donnée par la formule

$$\mathrm{G}e^{au^2 + bu^3} = \frac{1}{\pi^2} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-h^2 - k^2 - v^2 - w^2} \varphi\left(2h\sqrt{a} + 2w\sqrt{b} + 2v\sqrt[4]{b}\sqrt{k\sqrt{-1} + w - \sqrt{b}}\right) dh\,dk\,dv\,dw$$



IV) Examinons encore le cas où $m = 4$ et $n = 2$, l'équation prendra la forme

$$\frac{d^4 z}{dt^4} = a^2 \frac{d^2 z}{ds^2}$$

nous pourrons, à cause du facteur commun 2 qui entre dans m et n, écrire l'expression (2) sous la forme plus simple

$$z = \mathrm{G} e^{ptu + \frac{gs}{a} u^2}$$

généralisant cette expression nous obtiendrons :

$$z = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \varphi\left(t + 2v \sqrt{\frac{s}{a}}\right) dv = \frac{\sqrt{a}}{2\sqrt{\pi g s}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{(\omega - t)^2}{4s} a} \varphi(\omega)\, d\omega$$

formule dans laquelle nous pourrons changer les signes de t et s; nous aurons ainsi, en comprenant les coefficients constants dans les fonctions arbitraires, quatre intégrales qui donnent pour l'intégrale complète de l'équation proposée

$$z = \frac{1}{\sqrt{s}} \int_{-\infty}^{\infty} \left\{ e^{-\frac{(\omega - t)^2}{4s} a} \varphi(\omega) + e^{\frac{(\omega - t)^2}{4s} a} \Psi(\omega) + e^{-\frac{(\omega + t)^2}{4s} a} \chi(\omega) + e^{\frac{(\omega + t)^2}{4s} a} \theta(\omega) \right\} d\omega$$

Si nous supposons $a = a\sqrt{-1}$, nous obtiendrons que l'intégrale de l'équation

$$\frac{d^4 z}{dt^4} + a^2 \frac{d^2 z}{ds^2} = 0$$

est donnée par la formule

$$z = \frac{1}{\sqrt{s}} \int_{-\infty}^{\infty} \left\{ \cos\frac{(\omega + t)^2}{4s} a \varphi(\omega) + \sin\frac{(\omega + t)^2}{4s} a \Psi(\omega) + \cos\frac{(\omega - t)^2}{4s} a \chi(\omega) + \sin\frac{(\omega - t)^2}{4s} a \theta(\omega) \right\} d\omega$$

Cauchy, dans la théorie des ondes, a présenté l'intégrale de cette équation sous une autre forme.

§ 40. — Il est possible, dans plusieurs cas, de parvenir à exprimer les intégrales d'équations à coefficients variables. Si, par exemple, nous considérons l'équation

$$\frac{d^2 z}{dt^2} + \mathrm{P} \frac{d^2 z}{ds\, dt} + a z = 0$$

dans laquelle P est une fonction de la variable s et a un coefficient constant, nous pourrons poser comme intégrale

$$z = \mathrm{Ge}^{Su + Vt}$$

S représentant une fonction inconnue de s et V une fonction de u, nous en déduirons :

$$\frac{d^2z}{dt^2} + P\frac{d^2z}{dsdt} + az = \mathrm{Ge}^{Su+Vt}\left(V^2 + P\frac{dS}{ds}Vu + a\right) = 0$$

or, on satisfait à cette équation en posant $S = -2\int\frac{ds}{P}$ et $V = u - \sqrt{u^2 - a}$, nous pourrons donc écrire la valeur de z sous la forme

$$z = \mathrm{Ge}^{\left(t-2\int\frac{ds}{P}\right)u - t\sqrt{u^2-a}}$$

mais on a :

$$\mathrm{Ge}^{-t\sqrt{u^2-a}} = \frac{2}{\sqrt{\pi}}\int_0^\infty \frac{e^{-v^2}dv}{v^2}\,\mathrm{Ge}^{-\frac{t^2}{4v^2}(u^2-a)}$$

et par conséquent

$$\mathrm{Ge}^{-t\sqrt{u^2-a}} = \frac{2}{\pi t}\int_0^\infty\int_0^\infty v e^{-v^2+\frac{at^2}{4v^2}-\frac{k^2v^2}{t^2}}\left\{\varphi(x+k\sqrt{-1})+\varphi(x-k\sqrt{-1})\right\}dk\,dv$$

la généralisation par facteurs nous donnera comme intégrale particulière de l'équation proposée

$$z = \frac{1}{t}\int_0^\infty\int_0^\infty v e^{-v^2+\frac{at^2}{4v^2}-\frac{k^2v^2}{t^2}}\left\{\varphi\left(t-2\int\frac{ds}{P}+k\sqrt{-1}\right)+\varphi\left(t-2\int\frac{ds}{P}-k\sqrt{-1}\right)\right\}dk\,dv$$

expression qui ne renferme qu'une fonction arbitraire.

Soit proposé de déterminer l'intégrale de l'équation

$$\frac{d^{2^n}z}{dt^{2^n}} + P\frac{dz}{ds} + az = 0$$

dans laquelle P est une fonction de la variable s, et a un coefficient constant.

Nous poserons, comme intégrale

$$z = \mathrm{Ge}^{Su + Vt}$$

S représentant une fonction inconnue de s et V une fonction de u, nous en déduirons

$$\frac{d^{2^n} z}{dt^{2^n}} + P\frac{dz}{ds} + az = \mathrm{Ge}^{Su + Vt}\{V^{2^n} + P\frac{dS}{ds}u + a\} = 0$$

équation à laquelle nous pouvons satisfaire en posant : $P\frac{dS}{ds} = -1$ ou $S = -\int \frac{ds}{P}$ et $V = \pm \sqrt[2^n]{u-a}$; nous aurons ainsi pour la valeur de z

$$z = \mathrm{Ge}^{-u\int \frac{ds}{P} \pm t\sqrt[2^n]{u-a}}$$

Pour effectuer cette généralisation nous avons :

$$\mathrm{Ge}^{-a\sqrt{u}} = \frac{2}{\sqrt{\pi}}\int_0^\infty e^{-v^2} dv\, \mathrm{Ge}^{-\frac{a^2}{4v^2}u}$$

nous en déduirons successivement

$$\mathrm{Ge}^{-a\sqrt[4]{u}} = \left(\frac{2}{\sqrt{\pi}}\right)^2 \int_0^\infty\int_0^\infty e^{-t^2-v^2} \varphi\left(x - \frac{a^4}{(2t)^4(2v)^2}\right) dt\, dv$$

$$\mathrm{Ge}^{-a\sqrt[8]{u}} = \left(\frac{2}{\sqrt{\pi}}\right)^3 \int_0^\infty\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-t^2-v^2-z^2} \varphi\left(x - \frac{a^8}{(2t)^8(2v)^4(2z)^2}\right. dt\, dv\, dz$$

et généralement

$$\mathrm{Ge}^{-a\sqrt[2^n]{u}} = \left(\frac{2}{\sqrt{\pi}}\right) \int_0^\infty\int_0^\infty\dots\int_0^\infty e^{-t^2-v^2\dots-w^2} \varphi\left(x - \frac{2^{2^n}}{(2t)^{2^n}(2v)^{2^{n-1}}\dots(2w)^2}\right) dt\, dv\dots dw$$

en supposant dans cette formule $u = u - a$ nous en déduirons

$$\mathrm{Ge}^{-t\sqrt[2^n]{u-a}} = \left(\frac{2}{\pi}\right)^n \int_0^\infty\int_0^\infty\dots\int_0^\infty e^{-h^2-v^2-\dots-w^2+\frac{at^{2^n}}{(2h)^{2^n}(2v)^{2^{n-1}}\dots(2w)^2}} \varphi\left(x - \frac{t^{2^n}}{(2h)^{2^n}(2v)^{2^{n-1}}\dots(2v)^2}\right. dh\, dv\dots dw$$

La valeur de z pourra s'écrire, en généralisant par facteurs

$$z = \int_0^\infty \int_0^\infty \dots \int_0^\infty e^{-h^2 - v^2 - \dots - w^2 + \frac{at^{2^n}}{(2h)^{2^n}(2v)^{2^{n-1}}\dots(2v)^2}} \varphi\left(\frac{t^{2^n}}{(2h)^{2^n}(2v)^{2^{n-1}}\dots(2v)^2} + \int \frac{ds}{P}\right) dh\,dv \dots dw$$

Cette intégrale ne renferme qu'une fonction arbitraire et l'équation ne paraît pas admettre d'autres intégrales particulières, il serait donc intéressant de s'assurer si cette expression est bien l'intégrale complète.

Proposons-nous de déterminer l'intégrale de l'équation

$$\frac{d^m z}{dt^m} + Rt\frac{dz}{dt} = S\frac{dz}{ds} \tag{1}$$

dans laquelle R et S représentent deux fonctions de la variable indépendante s.

Soient $\alpha_1, \alpha_2, \dots \alpha_n, \dots \alpha_m$ les différentes racines m^èmes^ de l'unité et posons comme intégrale

$$z = \mathrm{G}e^{\alpha_n Ptu + Qu^m} \tag{2}$$

P et Q désignant deux fonctions inconnues de s.

Nous en déduirons

$$\frac{dz}{dt} = \mathrm{G}e^{\alpha_n Ptu + Qu^m}\alpha_n Pu$$

$$\frac{d^m z}{dt^m} = \mathrm{G}e^{\alpha_n Ptu + Qu^m} P^m u^m$$

$$\frac{dz}{ds} = \mathrm{G}e^{\alpha_n Ptu + Qu^m}\left\{\alpha_n \frac{dP}{ds} tu + \frac{dQ}{ds} u^m\right\}$$

et par conséquent

$$\frac{d^m z}{dt^m} + Rt\frac{dz}{dt} - S\frac{dz}{ds} = \mathrm{G}e^{\alpha_n Ptu + Qu^m}\left\{\left(RP - S\frac{dP}{as}\right)\alpha_n tu + \left(P^m - S\frac{dQ}{ds}\right)u^m\right\}$$

nous satisferons ainsi à l'équation (1) en déterminant P et Q, de sorte que nous ayons

$$RP = S\frac{dP}{ds} \qquad P^m = S\frac{dQ}{ds}$$

la résolution de ces deux équations nous donne



$$P = e^{\int \frac{R\,ds}{S}} \qquad Q = \int \frac{e^{m\int \frac{R\,ds}{S}}}{S}\,ds$$

nous sommes de cette manière conduit à admettre que la formule (2) donnera une intégrale particulière de l'équation proposée avec une fonction arbitraire.

I. Si nous supposons que $m = 2$, nous aurons que l'équation

$$\frac{d^2z}{dt^2} + Rt\frac{dz}{dt} = S\frac{dz}{ds}$$

a pour intégrale chacune des deux valeurs

$$z = \mathrm{G}e^{Ptu + Qu^2} \qquad z = \mathrm{G}e^{-Ptu + Qu^2}$$

qui, à l'aide de la formule (6) du § 4, et, de la généralisation par facteurs, peuvent s'écrire

$$z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \varphi\left(te^{\int \frac{R\,ds}{S}} + 2v\sqrt{\int \frac{e^{2\int \frac{R\,ds}{S}}}{S}\,ds}\right)dv \qquad z = \int_{-\infty}^{\infty} e^{-v^2} \Psi\left(-te^{\int \frac{R\,ds}{S}} + 2v\sqrt{\int \frac{e^{2\int \frac{R\,ds}{S}}}{S}\,ds}\right)dv$$

φ et Ψ désignant des fonctions arbitraires.

Si l'on remarque qu'en posant $v = -v$ ces deux intégrales deviennent les mêmes, l'intégrale de l'équation proposée sera donnée par l'une ou l'autre de ces expressions, et ne comprendra qu'une fonction arbitraire.

II. Si nous supposons $m = 3$ nous aurons que l'équation

$$\frac{d^3z}{dt^3} + Rt\frac{dz}{dt} = S\frac{dz}{ds}$$

a pour intégrale chacune des valeurs

$$z = \mathrm{G}e^{Ptu + Qu^3} \qquad z = \mathrm{G}e^{\alpha_1 Ptu + Qu^3} \qquad z = \mathrm{G}e^{\alpha_2 Ptu + Qu^3}$$

en posant $\alpha_1 = -\frac{1}{2} + \frac{1}{2}\sqrt{-3}$. $\qquad \alpha_2 = -\frac{1}{2} - \frac{1}{2}\sqrt{-3}$

La généralisation de ces expressions de z dépend de la valeur $\mathrm{G}e^{bu + au^3}$ que nous pouvons déterminer de la manière suivante.

Si nous posons dans l'intégrale

$$e^{au^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2 + 2k\sqrt{a}u} dk \tag{4}$$

$u = u^2$; nous aurons :

$$e^{au^4} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2 + 2k\sqrt{a}u^2} dk \tag{5}$$

Cette même intégrale (4) peut s'écrire, en la multipliant par e^{bu}

$$e^{bu + au^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2 + (2k\sqrt{a} + b)u} dk$$

faisant dans cette formule $u = u^2$, et généralisant

$$\mathrm{G}e^{bu^2 + au^4} = \frac{1}{\pi} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2 - v^2} \varphi(2v\sqrt{2k\sqrt{a} + b})\, dv\, dk \tag{6}$$

En posant dans l'égalité (5) $u = u + 1$ et $k = w + \sqrt{a}$ nous aurons :

$$e^{4au^3} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-w^2 + 4w\sqrt{a}u + 2\sqrt{a}(w - 2\sqrt{a})u^2 - au^4} dw$$

comme à l'aide de l'égalité (6) nous avons

$$e^{2\sqrt{a}(w - 2\sqrt{a})u^2 - au^4} = \frac{1}{\pi} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2 \quad v^2} \varphi(2\sqrt{2}v\sqrt[4]{a}\sqrt{k\sqrt{-1} + w - 2\sqrt{a}}\, dk\, dv$$

la formule précédente pourra s'écrire en remplaçant a par $\frac{a}{4}$ sous la forme

$$\mathrm{G}e^{au^3} = \frac{1}{\pi^{3/2}} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2 - v^2 - w^2} \varphi(2w\sqrt{a} + 2v\sqrt[4]{a}\sqrt{k\sqrt{-1} + w - \sqrt{a}})\, dk\, dv\, dw \tag{7}$$

et la généralisation par facteurs nous donnera :

$$\mathrm{G}e^{bu+au^3} = \frac{1}{\pi^{3/2}} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-v^2\ w^2} \varphi(b + 2w\sqrt{a} + 2v\sqrt[4]{a}\sqrt{k\sqrt{-1}+w-\sqrt{a}})\,dk\,dv\,dw$$

Nous déduirons de là les valeurs de $\mathrm{G}e^{Ptu+Qu^3}$, $\mathrm{G}e^{(-\frac{1}{2}+\frac{1}{2}\sqrt{-3})\,Ptu+Qu^3}$, $\mathrm{G}e^{(-\frac{1}{2}-\frac{1}{2}\sqrt{-3})\,Ptu+Qu^3}$, dont la somme représentera l'intégrale de l'équation proposée.

III. Si nous supposons $m = 4$ nous aurons, de même que l'équation

$$\frac{d^4z}{dt^4} + Rt\frac{dz}{dt} = S\frac{dz}{ds}$$

aura pour intégrale les valeurs de $\mathrm{G}e^{Ptu+Qu^4}$, $\mathrm{G}e^{-Ptu+Qu^4}$, $\mathrm{G}e^{Ptu\sqrt{-1}+Qu^4}$, $\mathrm{G}e^{-Ptu\sqrt{-1}+Qu^4}$; si l'on remarque que deux fonctions arbitraires sont égales, nous aurons seulement

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2-v^2} \{\varphi(Pt + 2\sqrt{2}y\sqrt{v}\sqrt[4]{Q}) + \psi(Pt\sqrt{-1} + 2\sqrt{2}y\sqrt{v}\sqrt[4]{Q})\}\,dv\,dy$$

en posant, pour abréger $P = e^{\int\frac{Rds}{S}}$ $Q = \int \frac{e^{4\int\frac{Rds}{S}}}{S}\,ds$

Considérons encore l'équation plus générale

$$\frac{d^{2^n}z}{dt^{2^n}} + Rt\frac{dz}{dt} = S\frac{dz}{ds}$$

dont l'intégrale sera donnée par la somme des 2^n valeurs de

$$z = \mathrm{G}e^{\alpha_n Ptu + Qu^{2^n}}$$

La question consiste donc à obtenir la valeur de $\mathrm{G}e^{au^{2^n}}$.

Pour cela, posons dans l'intégrale connue $\int_{-\infty}^{\infty} e^{-t^2} dt = \sqrt{\pi}$, $y - a^{\frac{1}{2}} u$ à la place de t nous en déduirons :

$$e^{au^2} = \frac{1}{\pi^{\frac{1}{2}}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2 + 2ya^{\frac{1}{2}} u} dy \tag{8}$$

et en généralisant

$$\mathrm{G} e^{au^2} = \frac{1}{\pi^{\frac{1}{2}}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2} \varphi(2ya^{\frac{1}{2}}) dy \;. \tag{9}$$

remplaçant u par u^2 dans la formule (8), et en généralisant, nous aurons à l'aide de la formule précédente

$$\mathrm{G} e^{au^4} = \frac{1}{\pi} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2 - v^2} \varphi(2^{1+\frac{1}{2}} y v^{\frac{1}{2}} a^{\frac{1}{4}}) \, dy \, dv \tag{10}$$

nous trouverons, en suivant la même marche

$$\mathrm{G} e^{au^8} = \frac{1}{\pi^{3/2}} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-y^2 - v^2 - w^2} \varphi(2^{1+\frac{1}{2}+\frac{1}{4}} y v^{\frac{1}{2}} w^{\frac{1}{4}} a^{\frac{1}{8}}) \, dy \, dv \, dw \;.$$

et généralement

$$\mathrm{G} e^{au^{2^n}} = \frac{1}{\pi^{\frac{n}{2}}} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} \int_{-\infty}^{\infty} \ldots e^{-y^2 - v^3 - w^2 - k^2 \ldots} \varphi(2^{1+\frac{1}{2}+\frac{1}{4}+\ldots+\frac{1}{2^n}} y v^{\frac{1}{2}} w^{\frac{1}{4}} k^{\frac{1}{8}} \ldots a^{\frac{1}{2^n}}) \, dy \, dv \, dw \, dk \ldots$$

§ 41. — Pour déterminer les intégrales des équations aux différentielles partielles lorsque la variable principale est fonction de plus de deux variables indépendantes, il est nécessaire de donner au calcul de généralisation plus d'extension, en prenant pour équation caractéristique

$$\mathrm{G} e^{au + bv + cw, \ldots} = \varphi(x + a, y + b, z + c, \ldots) \tag{1}$$

le signe G se rapportant à toutes les variables u, v, w,...

Pour ne pas donner trop d'étendue à ce mémoire, nous n'entrerons pas ici dans les détails pour effectuer cette généralisation, dont nous n'aurons à faire usage que dans les cas les plus simples.

Soit proposé d'intégrer l'équation

$$\frac{dz}{dt} - a\frac{d^2z}{ds^2} - b\frac{d^2z}{dp^2} - \dots \quad = 0 \tag{2}$$

En prenant simplement $\mathrm{G}e^{au} = \varphi(x+a)$ comme équation caractéristique, il est facile de reconnaître qu'on y satisfait en posant :

$$z = \mathrm{G}e^{tu^2 + \left(\frac{gs}{\sqrt{a}} + \frac{hp}{\sqrt{b}} + \dots\right) u}$$

et en admettant que les constantes g, h,... satisfont à l'égalité

$$1 - g^2 - h^2 - \dots \quad = 0 \tag{3}$$

En généralisant la valeur de z nous obtenons

$$z = \frac{1}{\sqrt{t}} \int_{-\infty}^{\infty} e^{-\frac{\left(\omega - \frac{gs}{\sqrt{a}} - \frac{hp}{\sqrt{b}} - \dots\right)^2}{4t}} \varphi(\omega)\, d\omega$$

Cette valeur de z, dans laquelle nous pourrons donner aux constantes g, h,... toutes les valeurs qui satisfont à l'équation (3), et, à la fonction arbitraire φ d'autres formes, fournira un nombre infini d'intégrales renfermant chacune une fonction arbitraire d'une seule variable ; la somme de toutes ces intégrales particulières représentera l'intégrale complète de l'équation proposée.

Si l'on veut obtenir cette intégrale, sous une forme finie, il faut introduire dans son expression une fonction arbitraire de plusieurs variables, et recourir à l'équation (1) comme équation caractéristique.

Si nous prenons pour z l'expression

$$z = \mathrm{G}e^{(u^2 + v^2 + \dots)t + \frac{gs}{\sqrt{a}}u + \frac{hp}{\sqrt{b}}v + \dots} \tag{4}$$

nous en déduirons



$$\frac{dz}{dt}-a\frac{d^2z}{ds^2}-b\frac{d^2z}{dp^2}-..=\mathrm{G}e^{(u^2+v^2+..)t+\frac{gs}{\sqrt{a}}+\frac{hp}{\sqrt{b}}+..}\quad (1-g^2)u^2+(1-h^2)v^2+..=0$$

égalité qui est satisfaite en posant $g=\pm 1$, $h=\pm 1$,... nous aurons ainsi pour intégrale de l'équation (2) la relation (4) qui, généralisée par rapport à toutes les variables u, v,.., donne

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}....e^{-k^2-k'^2-...}\varphi(s+2k\sqrt{a}t,p+2k'\sqrt{b}t,...)\,dk\,dk'\,...$$

c'est l'intégrale connue, donnée par Poisson, comme intégrale complète de l'équation (2). (Poisson, *Théorie de la chaleur*, § 76.)

§ 42. — Soit proposé d'intégrer l'équation linéaire du premier ordre à coefficients constants

$$a\frac{dz}{dt}+b\frac{dz}{ds}+c\frac{dz}{dp}+..+h\frac{dz}{dr}=0$$

Si nous posons pour abréger

$$\mathrm{L}=\mu\left(t-\frac{a}{h}r\right)+\nu\left(s-\frac{b}{h}r\right)+\rho\left(p-\frac{c}{h}r\right)+...$$

$$\mathrm{M}=\mu'\left(t-\frac{a}{h}r\right)+\nu'\left(s-\frac{b}{h}r\right)+\rho'\left(p-\frac{c}{h}r\right)+...$$

$$\mathrm{N}=\mu''\left(t-\frac{a}{h}r\right)+\nu''\left(s-\frac{b}{h}r\right)+\rho''\left(p-\frac{c}{h}r\right)+...$$

. . . .

$\mu,\nu,\rho,..\mu',\nu',\rho',...\mu'',\nu'',\rho'',...$ étant des quantités constantes; la valeur de z pourra être exprimée par :

$$z=\mathrm{G}e^{Lu+Mv+Nw+...}$$

En effectuant la généralisation nous aurons :

$$z=\varphi\left(\mu\left(t-\frac{a}{h}r\right)+\nu\left(s-\frac{b}{h}r\right)+..,\mu'\left(t-\frac{a}{h}r\right)+\nu'\left(s-\frac{b}{h}r\right)+..,\mu''\left(t-\frac{a}{h}r\right)+\nu''\left(s-\frac{b}{h}r\right)+...,..\right)$$

que nous pouvons écrire sous la forme plus simple

$$z=\varphi\left(t-\frac{a}{h}r,s-\frac{b}{h}r,p-\frac{c}{h}r,...\right)$$

un changement de lettres nous conduira à de nouvelles intégrales, et la somme de ces intégrales, différentes entr'elles, donnera l'intégrale complète de l'équation proposée.

Nous aurons ainsi que l'intégrale de l'équation

$$a\frac{dz}{dt}+b\frac{dz}{ds}+c\frac{dz}{dp}=o$$

est donnée par la formule

$$z=\varphi\left(t-\frac{a}{c}p, s-\frac{b}{c}p\right)+\psi\left(p-\frac{c}{a}t, s-\frac{b}{a}t\right)+\chi\left(t-\frac{a}{b}s, p-\frac{c}{b}s\right)$$

qui renferme trois fonctions arbitraires, bien que l'équation proposée soit du premier ordre.

De même l'intégrale de l'équation

$$a\frac{dz}{dt}+b\frac{dz}{ds}+c\frac{dz}{dp}+e\frac{dz}{dq}=0$$

sera exprimée par

$$z=\varphi\left(t-\frac{a}{e}q, s-\frac{b}{e}q, p-\frac{c}{e}q\right)+\psi\left(t-\frac{c}{a}q, p-\frac{b}{a}q, s-\frac{c}{a}q\right)+\chi\left(t-\frac{a}{b}s, q-\frac{e}{b}s, p-\frac{c}{b}s\right)$$
$$+\theta\left(t-\frac{a}{c}p, s-\frac{b}{c}p, q-\frac{e}{b}p\right)$$

intégrale qui contient quatre fonctions arbitraires.

Soit proposé de déterminer l'intégrale de l'équation aux différentielles partielles

$$\frac{d^m z}{dt^m}=a\frac{dz}{ds}+b\frac{dz}{dp}+c\frac{dz}{dq}+\ldots \tag{1}$$

dans laquelle la variable principale z est fonction de $n+1$ variables indépendantes $t, s, p, q, \ldots$

Si nous posons pour abréger :

$$L=\frac{s}{a}+\mu\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)+\nu\left(\frac{q}{c}-\frac{s}{a}\right)+\ldots$$
$$M=\mu'\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)+\nu'\left(\frac{q}{c}-\frac{s}{a}\right)+\ldots$$
$$N=\mu''\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)+\nu''\left(\frac{q}{c}-\frac{s}{a}\right)+\ldots$$

. . . .



$\mu, \mu', \mu'', .. \nu, \nu', \nu'', ..$ étant des quantités constantes; il est facile de vérifier que l'expression

$$z = \mathrm{G}e^{tu + Lu^m + Mv^m + Nw^m + \dots} \tag{2}$$

satisfait à l'équation proposée, et par conséquent représente une intégrale particulière de cette équation.

Si nous supposons dans l'équation (1) $m = 2$, l'équation proposée sera de la forme

$$\frac{d^2z}{dt^2} = a\frac{dz}{ds} + b\frac{dz}{dp} + c\frac{dz}{dq} + \dots \tag{3}$$

et nous aurons pour intégrale

$$z = \mathrm{G}e^{tu + Lu^2 + Mv^2 + Nw^2 + \dots}$$

mais comme

$$\mathrm{G}e^{tu + Lu^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2} \varphi(x + t + 2\omega\sqrt{L}, y, z, ..) d\omega$$

$$\mathrm{G}e^{Mv^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega'^2} \varphi(x, y + 2\omega'\sqrt{M}, z, .) d\omega'$$

$$\mathrm{G}e^{Nw^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega''^2} \varphi(x, y, z + 2\omega''\sqrt{N}, \dots) d\omega''$$

....

La généralisation par facteurs donnera

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\dots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2 - \omega'^2 \omega''^2 - \dots} \varphi\left(t + 2\omega\sqrt{\frac{s}{a}}, (ap - bs)\omega', (aq - cs)\omega'' \dots\right) d\omega\, d\omega'\, d\omega'' \dots \tag{4}$$

Nous pourrons de cette intégrale particulière déduire d'autres intégrales

particulières par de simples changements de lettres, la somme de ces intégrales satisfera encore à l'équation proposée.

Nous pouvons conclure de là que l'équation aux différentielles partielles

$$\frac{d^2z}{dt^2} = a\frac{dz}{ds} + b\frac{dz}{dp} \tag{5}$$

a pour intégrale

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2}\left\{\varphi\left(t+2\omega\sqrt{\frac{s}{a}}, (ap-bs)\omega'\right)+\psi\left(t+2\omega\sqrt{\frac{p}{b}}, (ap-bs)\omega'\right)\right\}d\omega\, d\omega' \tag{6}$$

De même l'équation

$$\frac{d^2z}{dt^2} = a\frac{dz}{ds} + b\frac{dz}{dp} + c\frac{dz}{dq} \tag{7}$$

aura pour intégrale la somme des trois intégrales particulières

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-\omega''^2}\,\varphi\left(t+2\omega\sqrt{\frac{s}{a}}, (ap-bs)\omega', aq-cs)\omega''\right)d\omega\, d\omega'\, d\omega''$$

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-\omega''^2}\,\psi\left(t+2\omega\sqrt{\frac{p}{b}}, (bs-ap)\omega', (bq-cp)\omega''\right)d\omega\, d\omega'\, d\omega''$$

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-\omega''^2}\,\chi\left(t+2\omega\sqrt{\frac{q}{c}}, (pc-bq)\omega', (sc-aq)\omega''\right)d\omega\, d\omega'\, d\omega''$$

Nous reconnaissons ici, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut que, bien que l'équation proposée ne soit que du second ordre, son intégrale renferme au moins trois fonctions arbitraires.

La même observation peut se faire sur l'équation

$$\frac{d^2z}{dt^2} = a\frac{dz}{ds} + b\frac{dz}{dp} + c\frac{dz}{dq} + e\frac{dz}{dr}$$

dont l'intégrale

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-\omega''^2-\omega'''^2} \{ \varphi(t+2\omega\sqrt{\tfrac{s}{a}},(ap-bs)\omega',(aq-cs)\omega'',(ar-es)\omega''')$$
$$+\psi(t+2\omega\sqrt{\tfrac{p}{b}},(ap-bs)\omega',(pc-bq)\omega'',(pe-br)\omega''')$$
$$+\chi(t+2\omega\sqrt{\tfrac{a}{c}},(pc-bq)\omega',(rc-eq)\omega'',(sc-aq)\omega''')$$
$$+\theta(t+2\omega\sqrt{\tfrac{r}{e}},(pe-br)\omega',(rc-eq)\omega'',(ar-es)\omega''')\}\,d\omega\,d\omega'\,d\omega''\,d\omega'''$$

renferme au moins quatre fonctions arbitraires, quoique l'équation aux différentielles partielles proposée ne soit que du second ordre.

Si nous supposons $m=4$ l'équation proposée sera de la forme

$$\frac{d^4z}{dt^4}=a\frac{dz}{ds}+b\frac{dz}{dp}+c\frac{dz}{dq}+\dots$$

et son intégrale sera donnée par l'expression

$$z=\mathrm{G}e^{tu+Lu^4+Mv^4+Nw^4+\dots}$$

Pour obtenir la valeur du second membre de cette égalité, nous poserons dans l'intégrale

$$e^{p^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{2p\omega-\omega^2}\,d\omega \qquad \text{(a)}$$

$p=au$ et nous en déduirons

$$\mathrm{G}e^{a^2u^2}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2}\varphi(x+2a\omega)\,d\omega$$

En faisant dans cette même formule (a) $p=a^2u^2$ nous obtiendrons

$$e^{a^4u^4}=\frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-2\omega' a^2u^2-\omega'^2}\,d\omega'$$

formule qui, à l'aide de la formule précédente, peut s'écrire

$$\mathrm{G}e^{a^4u^4} = \frac{1}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2}\varphi(x+2\sqrt{2}\,\omega'\sqrt{\omega}\,a)\,d\omega\,d\omega'$$

Il résulte là que nous aurons

$$\mathrm{G}e^{tu+Lu^4} = \frac{1}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2}\varphi(x+t+2\sqrt{2}\,\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{L},y,..z,..)\,d\omega\,d\omega'$$

$$\mathrm{G}e^{Mv^4} = \frac{1}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2}\varphi(x,y+2\sqrt{2}\,k'\sqrt{k}\sqrt[4]{M},z,...)\,dk\,dk'$$

. . . .

Par conséquent la généralisation par facteurs nous donnera pour la valeur de z:

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\cdots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-k^2-k'^2-h^2-h'^2-..}\varphi(t+2\sqrt{2}\,\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{L},2\sqrt{2}\,k'\sqrt{k}\sqrt[4]{M},2\sqrt{2}\,h'\sqrt{h}\sqrt[4]{N},..)\,d\omega\,d\omega'\,dk\,dk'\,dh\,dh'\ldots$$

expression qui, à l'aide des valeurs de L, M, N,.. pourra s'écrire sous la forme plus simple

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\cdots\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-k^2-k'^2-h^2-h'^2-..}\varphi\left(t+2\sqrt{2}\,\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{\frac{s}{a}},\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)k'\sqrt{k},\left(\frac{a}{c}-\frac{s}{a}\right)h'\sqrt{h},..\right)d\omega\,d\omega'\,dk\,dk'\,dh\,dh'\ldots$$

C'est une intégrale particulière de l'équation proposée, de laquelle nous pouvons déduire d'autres intégrales.

Dans le cas où l'équation est dans la forme

$$\frac{d^4z}{dt^4} = a\frac{dz}{ds} + b\frac{dz}{dp}$$

nous aurons comme intégrales particulières

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-k^2-k'^2}\varphi\left(t+2\sqrt{2}\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{\frac{s}{a}},\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)k'\sqrt{k}\right)d\omega\, d\omega'\, dk\, dk'$$

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-k^2-k'^2}\Psi\left(t+2\sqrt{2}\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{\frac{p}{b}},\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)k'\sqrt{k}\right)d\omega\, d\omega'\, dk\, dk'$$

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-k^2-k'^2}\chi\left(t+2\sqrt{2}\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{\frac{s}{a}}\sqrt{-1},\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)k'\sqrt{k}\right)d\omega\, d\omega'\, dk\, dk'$$

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\omega^2-\omega'^2-k^2-k'^2}\theta\left(t+2\sqrt{2}\omega'\sqrt{\omega}\sqrt[4]{\frac{p}{b}}\sqrt{-1},\left(\frac{p}{b}-\frac{s}{a}\right)k'\sqrt{k}\right)d\omega\, d\omega'\, dk\, dk'$$

dont la somme satisfera à l'équation proposée.

§ 43. — Pour déterminer l'intégrale de l'équation

$$\frac{dz}{dt}+z=a^2\frac{d^2z}{ds^2}+b^2\frac{d^2z}{dp^2}$$

nous poserons :

$$z=\mathrm{G}e^{\frac{s}{a}+\left(2t+\frac{s}{a}\right)u+\frac{p}{b}v+tu^2+tv^2}$$

l'opération G se rapportant à la fois aux variables u et v.

En effectuant la généralisation, nous aurons comme intégrale particulière

$$z=e^{\frac{s}{a}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2}\varphi\left(2k\sqrt{t}+2t+\frac{s}{a},\,2k'\sqrt{t}+\frac{p}{b}\right)dk\,dk'$$

on déduit de là par un simple changement de lettres

$$z=e^{-\frac{s}{a}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2}\Psi\left(2k\sqrt{t}+2t-\frac{s}{a},\,2k'\sqrt{t}+\frac{p}{b}\right)dk\,dk'$$

$$z = e^{\frac{p}{b}} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2} \chi\left(2k\sqrt{t} + 2t + \frac{p}{b}, 2k'\sqrt{t} + \frac{s}{a}\right) dk\, dk'$$

$$z = e^{-\frac{p}{b}} \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2} \theta\left(2k\sqrt{t} + 2t - \frac{p}{b}, 2k'\sqrt{t} + \frac{s}{a}\right) dk\, dk'$$

L'intégrale complète de l'équation proposée sera donnée par la somme de ces quatre intégrales; elle comprend ainsi quatre fonctions arbitraires.

§ 44. — Soit proposé de déterminer l'intégrale de l'équation aux différentielles partielles

$$\frac{d^2 z}{dt^2} = a^2 \frac{d^2 z}{ds^2} + b^2 \frac{d^2 z}{dp^2} \qquad (1)$$

En désignant par c, f, g, n et m des constantes indéterminées posons :

$$z = \mathrm{G} e^{(cu^2+fv^2)t + \frac{s}{a}(gu^2-nv^2) + \frac{mp}{b}uv}$$

le signe de généralisation G se rapportant à u et v.

Nous déduirons de cette expression :

$$\frac{d^2 z}{dt^2} - a^2 \frac{d^2 z}{ds^2} - b^2 \frac{d^2 z}{dp^2} = \mathrm{G} e^{(cu^2+fv^2)t + \frac{s}{a}(gu^2-nv^2) + \frac{mp}{b}uv} \left\{ (c^2-g^2)u^4 + (f^2-n^2)v^4 + (2fc+2gn-m^2)u^2v^2 \right. \qquad (2)$$

nous satisferons à l'équation (1) en posant

$$c^2 - g^2 = o \qquad f^2 - n^2 = o \qquad 2cf + 2gn - m^2 = o \qquad (3)$$

comme m ne peut pas être nul, nous ne satisferons à ces équations qu'en admettant que $c = g$ $f = n$ et $m = 2\sqrt{gn}$.

Nous aurons ainsi pour l'expression (2)

$$z = \mathrm{G} e^{g\left(t + \frac{s}{a}\right)u^2 + n\left(t - \frac{s}{a}\right)v^2 + 2\frac{\sqrt{gn}}{b}puv}$$

Pour obtenir cette valeur de z nous avons

$$\mathrm{G}e^{a^2u^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2} \varphi(x+2ak,y)dk (4) \text{ et par suite } \mathrm{G}e^{g(t+\frac{s}{a})u^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2} \varphi(x+2k\sqrt{g}\sqrt{t+\frac{s}{a}}, y)\, dk \quad (5)$$

Nous trouverons de même

$$\mathrm{G}e^{b^2v^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k'^2} \varphi(x,y+2bk')dk' (6) \text{ et par suite } \mathrm{G}e^{n(t-\frac{s}{a})v^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k'^2} \varphi(x,y+2k'\sqrt{n}\sqrt{t-\frac{s}{a}})dk' \quad (7)$$

Pour déterminer la valeur de $\mathrm{G}e^{2\frac{\sqrt{gn}}{b}puv}$, généralisons par facteurs les formules (4) et (6), nous obtiendrons ainsi :

$$\mathrm{G}e^{a^2u^2+b^2v^2} = \frac{1}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2} \varphi(x+2ak,y+2bk')\,dk\,dk' \quad (8)$$

et, en changeant dans cette formule a et $a\sqrt{-1}$, et b et $b\sqrt{-1}$ il en résultera :

$$\mathrm{G}e^{-a^2u^2-b^2v^2} = \frac{1}{\pi}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2} \varphi(x+2ak\sqrt{-1},\, y+2bk'\sqrt{-1})\,dk\,dk' \quad (9)$$

Cela posé, si dans l'intégrale $e^{p^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{2pk'-k'^2} dk'$ nous posons $p = au + bv$ nous aurons

$$\mathrm{G}e^{(au+bv)^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k'^2} dk'\, \mathrm{G}e^{2auk'+2bvk'}$$

que nous pouvons écrire :

$$\mathrm{G}e^{a^2u^2+2abuv+b^2v^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k'^2} \varphi(x+2ak',y+2bk')dk' \quad (10)$$

Généralisant par facteurs les formules (9) et (10), nous en déduirons:

$$\mathrm{G}e^{2abuv} = \frac{1}{\pi\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2-k''^2}\varphi(x+2ak''+2ak\sqrt{-1}, y+2bk''+2bk'\sqrt{-1})\,dk\,dk'\,dk'' \quad (11)$$

en faisant dans cette formule $a=\sqrt{\frac{gp}{b}}$ $b=\sqrt{\frac{np}{b}}$ nous trouverons:

$$\mathrm{G}e^{2\frac{\sqrt{gn}}{b}puv} = \frac{1}{\pi\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-h^2-h'^2-h''^2}\varphi\left(x+2h''\sqrt{\frac{gp}{b}}+2h\sqrt{\frac{gp}{b}}\sqrt{-1}, y+2h''\sqrt{\frac{np}{b}}+2h'\sqrt{\frac{np}{b}}\sqrt{-1}\right)dh\,dh'\,dh'' \quad (12)$$

La généralisation par facteurs, appliquée aux formules (5), (6) et (12), donnera pour la valeur de l'intégrale z, en comprenant le coefficient dans la fonction arbitraire

$$z=\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-k^2-k'^2-h^2-h'^2-h''^2}\varphi\left\{(h''+h\sqrt{-1})\sqrt{p}+k\sqrt{bt+\frac{sb}{a}}, (h''+h'\sqrt{-1})\sqrt{p}+k'\sqrt{bt-\frac{sb}{a}}\right\}dk\,dk'\,dh\,dh'\,dh''$$

Comme, sans modifier l'équation aux différentielles partielles proposée, nous pouvons changer a et b, p en s et vice-versa, nous aurons une seconde intégrale.

La somme de ces deux intégrales particulières représentera une solution de l'équation proposée avec deux fonctions arbitraires.

§ 45. — Pour déterminer l'intégrale de l'équation

$$\frac{d^4z}{dt^4} = a^2\frac{d^2z}{ds^2} + b\frac{dz}{dp} \quad (1)$$

nous reconnaissons facilement que l'expression

$$z = \mathrm{G}e^{tu+\frac{s}{a}v+\frac{s}{a}u^2-\frac{p}{b}v^2-2\frac{p}{b}vu^2} \quad (2)$$

satisfait à l'équation proposée.

Pour effectuer l'opération G nous avons:

$$\mathrm{G}e^{tu+\frac{s}{a}v} = \varphi\left(x+t, y+\frac{s}{a}\right) \quad (3)$$

$$\mathrm{G}e^{\frac{s}{a}u^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\lambda^2}\varphi\left(x + 2\lambda\sqrt{\frac{s}{a}}, y\right) d\lambda \tag{4}$$

$$\mathrm{G}e^{\frac{-p}{b}v^2} = \frac{1}{\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\mu^2}\varphi\left(x, y + 2\mu\sqrt{\frac{p}{a}}\sqrt{-1}\right) d\mu \tag{5}$$

Pour obtenir la généralisation du facteur $e^{-2\frac{p}{b}vu^2}$, nous rappellerons la formule (11) du § précédent qui, dégénéralisée, donne en remplaçant u par u^2

$$e^{2abvu^2} = \frac{1}{\pi\sqrt{\pi}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\beta^2-\rho^2-\omega^2+2a(\omega+\beta\sqrt{-1})u^2+2b(\omega+\rho\sqrt{-1})v} d\beta\, d\rho\, d\omega$$

Généralisant de nouveau nous aurons :

$$\mathrm{G}e^{2abvu^2} = \frac{1}{\pi^2}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\beta^2-\rho^2-\omega^2-\nu^2}\varphi\left(x+2\sqrt{2a}\,\nu\sqrt{\omega+\beta\sqrt{-1}}, y+2b(\omega+\rho\sqrt{-1})\right) d\beta\, d\rho\, d\omega\, d\nu$$

en changeant, dans cette formule b en $-p$, et, a en $\frac{1}{b}$, nous obtiendrons

$$\mathrm{G}e^{-2\frac{p}{b}vu^2} = \frac{1}{\pi^2}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\beta^2-\rho^2-\omega^2-\nu^2}\varphi\left(x+2\sqrt{\frac{2}{b}}\,\nu\sqrt{\omega+\beta\sqrt{-1}}, y-2p(\omega+\rho\sqrt{-1})\right) d\beta\, d\rho\, d\omega\, d\nu \tag{6}$$

Généralisant par facteurs les formules (3), (4), (5) et (6), nous aurons que la valeur de z, donnée par la formule (2), sera exprimée par :

$$z = \int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty} e^{-\lambda^2-\mu^2-\beta^2-\rho^2-\omega^2-\nu^2}\varphi\left(t+2\lambda\sqrt{\frac{s}{a}}+2\sqrt{\frac{2}{b}}\,\nu\sqrt{\omega+\beta\sqrt{-1}},\ \frac{s}{a}+2\mu\sqrt{\frac{p}{b}}\sqrt{-1}-2p(\omega+\rho\sqrt{-1})\right) d\lambda\, d\mu\, d\beta\, d\rho\, d\omega\, d\nu$$

le coefficient étant compris dans la fonction arbitraire φ.

Il est facile de déduire de cette intégrale trois autres intégrales particulières,

en y changeant le signe de s et de t; la somme des quatre intégrales sera une intégrale de l'équation proposée avec quatre fonctions arbitraires.

Nous trouverons de même que l'intégrale de l'équation

$$\frac{dz}{dt}+z=a^2\frac{d^2z}{ds^2}+b^2\frac{d^2z}{dp^2}$$

est exprimée par la formule

$$z=e^{\frac{s}{a}}\,\mathrm{Ge}^{\left(2t+\frac{s}{a}\right)u+tu^2+\frac{p}{b}v+tv^2}$$

qui donne, en effectuant le calcul, l'intégrale particulière

$$z=e^{\frac{s}{a}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}e^{-k^2-k'^2}\varphi\left(2t+\frac{s}{a}+2k\sqrt{t},\,2k'\sqrt{t}+\frac{p}{b}\right)dk\,dk'$$

dont on pourra déduire une seconde intégrale particulière par un simple changement de lettres

$$z=e^{\frac{p}{b}}\int_{-\infty}^{\infty}\int_{-\infty}^{\infty}e^{-k^2-k'^2}\psi\left(2t+\frac{p}{b}+2k'\sqrt{t},\,\frac{s}{a}+2k'\sqrt{t}\right)dk\,dk'$$

la somme de ces deux intégrales représentera une intégrale de l'équation proposée.

§ 46. — La valeur d'une intégrale dépendant de la forme de l'expression généralisée nous pourrons souvent simplifier le résultat.

Soit proposé de déterminer l'intégrale de l'équation

$$\frac{d^3z}{dt\,ds\,dp}=z$$

il est manifeste que l'on satisfait à cette équation en posant:

$$z=\mathrm{Ge}^{tuv-\frac{s}{u}-\frac{p}{v}}\quad(1)\qquad z=\mathrm{Ge}^{suv-\frac{t}{u}-\frac{p}{v}}\quad(2)\qquad z=\mathrm{Ge}^{puv-\frac{s}{u}-\frac{t}{v}}\quad(3)$$

En considérant la première de ces relations, la généralisation de chacun des facteurs qui la composent est exprimée par des formules que nous avons déjà fait

connaître, et par suite la valeur de z, donnée par la généralisation par facteurs, sera une intégrale particulière de l'équation proposée avec une fonction arbitraire.

Les relations (2) et (3) conduiront par un simple changement de lettres et de fonctions arbitraires à deux nouvelles intégrales, la somme de ces trois intégrales représentera l'intégrale complète de l'équation proposée.

Nous pouvons obtenir l'intégrale sous une autre forme, en remarquant que l'on satisfait également à l'équation proposée en posant :

$$z = \mathrm{G}e^{tv - s\frac{u}{v} - \frac{p}{u}} \quad (4) \qquad z = \mathrm{G}e^{sv - t\frac{u}{v} - \frac{p}{u}} \quad (5) \qquad z = \mathrm{G}e^{pv - s\frac{u}{v} - \frac{t}{u}} \quad (6)$$

Considérant la valeur (4), nous aurons en généralisant chaque facteur

$$\mathrm{G}e^{tv} = \lambda(x, y + t)$$

$$\lambda(x,y) = \mathrm{G}e^{-\frac{p}{u}} = \mu(x,y) - \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \sin\frac{p}{h}\sin hk\,\mu(x-k,y)\,dh\,dk$$

$$\mu(x,y) = \mathrm{G}e^{-s\frac{u}{v}} = \frac{1}{2\pi\sqrt{-1}}\int_0^\infty e^{-\omega}d\omega\int_{-\infty}^\infty\left\{\varphi(x+sk\sqrt{-1},y+\omega k\sqrt{-1}) - \varphi(x+sk\sqrt{-1},y-\omega k\sqrt{-1})\right\}\frac{dk}{k}$$

En généralisant par facteurs, ces trois formules donneront en comprenant le coefficient $\frac{1}{2\pi\sqrt{-1}}$ dans la fonction φ

$$z = \begin{cases} \frac{1}{2}\int_{-\infty}^\infty e^{-\omega}d\omega\int_{-\infty}^\infty\left\{\varphi(sk\sqrt{-1},t+\omega k\sqrt{-1}) - \varphi(sk\sqrt{-1},t-\omega k\sqrt{-1})\right\}\frac{dk}{k} \\ -\frac{1}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty\int_0^\infty e^{-\omega}\sin\frac{p}{h}\sin hk\,d\omega\,dk\,dh\int_{-\infty}^\infty\left\{\varphi(sk\sqrt{-1}-k,t+\omega k\sqrt{-1}) - \varphi(sk\sqrt{-1}-k,t-\omega k\sqrt{-1})\right\}\frac{dk}{k} \end{cases}$$

Nous pouvons obtenir deux autres intégrales particulières, en changeant dans cette formule 1° t en s et s en t; 2° t en p et p en t, et en donnant à la fonction arbitraire φ d'autres valeurs.

La somme de ces trois intégrales exprimera l'intégrale de l'équation proposée, sous une forme beaucoup plus simple que l'intégrale donnée par les expressions (1), (2) et (3).

Il n'y aurait aucune difficulté à étendre le même procédé à la détermination de l'intégrale de l'équation $\frac{d^{nz}}{dt\,ds\ldots dr} = az$.

§ 47. — Quelquefois il est possible de déterminer l'intégrale de certaines équations aux diff. partielles en cherchant à quelles équations peut satisfaire une expression donnée.

Supposons, qu'en désignant par T une fonction de la seule variable t, et par S une fonction de la variable s, nous posions

$$z = \mathrm{G}e^{(t+as)u}(T + Su) \tag{1}$$

nous en déduirons en supposant

$$\left.\begin{aligned} 0 &= a^2 + T \\ 0 &= 2a\frac{dS}{ds} + Ta^2 + QS + PT + RSa \\ 0 &= \frac{d^2S}{ds^2} + R\frac{dS}{ds} + 2P\frac{dT}{dt} + QT + LS + RTa \\ 0 &= P\frac{d^2T}{dt^2} + R\frac{dT}{dt} + LT \end{aligned}\right\} \tag{2}$$

l'équation

$$\frac{d^2z}{ds^2} + \mathrm{P}\frac{d^2z}{dt^2} + \mathrm{Q}\frac{dz}{dt} + R\frac{dz}{ds} + Lz = 0 \tag{3}$$

Si nous déterminons les valeurs de P, Q, R, L, T et S de sorte que les équations (2) soient satisfaites, la valeur de z donnée par la formule (1) satisfera à l'équation (3). Or, ces équations sont satisfaites

1° en posant $P = -a^2$, $Q = o$, $R = o$, $L = \frac{2a^2}{t^2}$, $T = \frac{1}{t}$ et $S = -1$ nous aurons donc que l'expression

$$z = \frac{1}{t}\,\mathrm{G}e^{(t+as)u} - Gue^{(t+as)u} = \frac{1}{t}\,\varphi(t + as) - \varphi'(t + as)$$

satisfait à l'équation

$$\frac{d^2z}{ds^2} - a^2\frac{d^2z}{dt^2} + \frac{2a}{t^2}z = o \tag{4}$$

Comme cette équation reste la même, en changeant a en $-a$, nous aurons une seconde intégrale

$$z = \frac{1}{t}\psi(t-as) - \psi'(t-as)$$

par conséquent l'intégrale complète de l'équation (4) sera exprimée par

$$z = \frac{1}{t}\varphi(t+as) + \psi(t-as) - \varphi'(t+as) - \psi'(t-as) \tag{5}$$

2° En posant $P = -a^2$, $Q = o$, $R = -\frac{2}{s}$, $L = o$, $T = 1$, $S = -as$

nous aurons ainsi que l'expression

$$z = \mathrm{G}e^{(t+as)u}(1-asu) = \varphi(t+as) - a\varphi'(t+as)$$

satisfait à l'équation

$$\frac{d^2z}{ds^2} - a^2\frac{d^2z}{dt^2} - \frac{2}{s}\frac{dz}{ds} = o \tag{6}$$

En changeant a en $-a$, nous aurons pour intégrale complète de cette équation

$$z = \varphi(t+as) + \psi(t-as) - as\{\varphi'(t+as) - \psi'(t-as)\} \tag{7}$$

Les intégrales (5) et (7) ont été données par Lacroix (*calc. diff. et intégr.*, § 783 et 790).

Le calcul de généralisation, dont nous venons d'exposer les bases essentielles, nous semble devoir occuper une place importante dans l'analyse supérieure ; l'uniformité et la facilité de ce calcul, qui peut s'appliquer à la solution d'une multitude de questions d'une grande importance, nous permet d'espérer qu'il pourra trouver place dans l'enseignement et se substituer avec avantage aux différentes méthodes beaucoup plus compliquées auxquelles il faut avoir recours dans les questions que le calcul diff. et intégr. est appelé à résoudre.

Nous sommes loin, dans ce premier mémoire, d'avoir reconnu tous les avantages

que ce procédé peut présenter, mais il fallait nécessairement nous limiter, notre but étant d'ouvrir une voie nouvelle qui, dans les mains des analystes, pourra conduire à des résultats remarquables.

Note. — La formule de Fourier dont nous avons fait usage pour calculer la valeur de $G\Psi(u)$ peut facilement se démontrer de la manière suivante.

Remarquons d'abord que les deux intégrales

$$\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty \, dy \, dt \qquad \int_0^\infty\int_0^\infty \sin hy \sin ty \, dy \, dt$$

sont égales et ont chacune pour valeur $\frac{\pi}{2}$.

En effet, en désignant par p un nombre pouvant devenir aussi grand que nous voulons, nous aurons

$$\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty \, dy \, dt = \int_0^\infty \cos hy \, dy \int_0^p \cos ty \, dt = \int_0^\infty \frac{\cos hy \sin py}{y} dy = \frac{1}{2}\int_0^\infty \frac{\sin(p+h)y}{y} dy + \frac{1}{2}\int_0^\infty \frac{\sin(p-hy)y}{y} dy$$

Comme l'intégrale $\int_0^\infty \frac{\sin ay}{y} dy$ est égale à $\frac{\pi}{2}$ lorsque a est positif, et que nous pouvons toujours supposer $p > h$, la valeur du second membre de cette identité est égale à $\frac{\pi}{2}$.

En outre, si l'on remarque que la différence entre les deux intégrales proposées est :

$$\int_0^\infty\int_0^\infty (\cos hy \cos ty - \sin hy \sin ty) \, dy \, dt = \int_0^\infty dy \int_0^p \cos(h+t)y \, dt = -\frac{1}{h}\int_0^\infty \frac{\sin(h+p)y}{y} dy + \frac{1}{h}\int_0^\infty \frac{\sin hy}{y} dy$$

la valeur de cette différence est nulle.

Si maintenant dans la formule (§ 18)

$$e^{-hu} = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, e^{-tu}\, dy\, dt$$

nous posons $u = u + v$ nous aurons :

$$e^{-hu-hv} = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, e^{-tu-tv}\, dy\, dt$$

En généralisant ces deux formules, la première par rapport à u seulement, et la seconde d'abord par rapport u, puis par rapport à v nous obtiendrons :

$$\varphi(x-h) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, \varphi(x-t)\, dy\, dt$$

$$\chi(z-h)\,\varphi(x-h) = \frac{2}{\pi}\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, \chi(z-t)\,\varphi(x-t)\, dy\, dt$$

On déduit de ces deux égalités

$$\chi(z-h)\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, \varphi(x-t)\, dy\, dt = \int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, \varphi(x-t)\,\chi(z-t)\, dy\, dt$$

formule qui montre que l'on peut, dans l'expression

$$\int_0^\infty\int_0^\infty \cos hy \cos ty\, \varphi(x-t)\,\chi(z-t)\, dy\, dt$$

faire sortir de l'intégrale le facteur $\chi(z-t)$, pourvu que l'on remplace t par h, et réciproquement, on peut faire passer le facteur $\chi(z-h)$ sous les signes d'intégration, en remplaçant h par t.

En partant de la formule

$$e^{-hu} = \frac{2}{\pi} \int_0^\infty \int_0^\infty \sin hy \sin ty\, e^{-ht}\, dy\, dt$$

nous arriverons à la même conséquence pour l'intégrale

$$\int_0^\infty \int_0^\infty \sin hy \sin ty\, \varphi(x-t)\, \chi(z-t)\, dy\, dt$$

Cela posé, si dans l'identité

$$\psi(u) = \frac{\psi(u) + \psi(-u)}{\pi} \frac{\pi}{2} + \frac{\psi(u) - \psi(-u)}{\pi} \frac{\pi}{2}$$

nous remplaçons $\frac{\pi}{2}$ par leurs valeurs en intégrales nous aurons :

$$\psi(u) = \frac{\psi(u) + \psi(-u)}{\pi} \int_0^\infty \int_0^\infty \cos uy \cos yv\, dv\, dy + \frac{\psi(u) - \psi(-u)}{\pi} \int_0^\infty \int_0^\infty \sin uy \sin yv\, dy\, dv$$

que nous pouvons écrire, en faisant passer les facteurs $\psi(u) + \psi(-u)$ et $\psi(u) - \psi(-u)$ sous les signes d'intégration

$$\psi(u) = \frac{1}{\pi} \int_0^\infty \int_0^\infty (\psi(v) + \psi(-v)) \cos uy \cos yv\, dv\, dy + \frac{1}{\pi} \int_0^\infty \int_0^\infty (\psi(v) - \psi(-v)) \sin yu \sin yv\, dv\, dy$$

égalité que nous pouvons mettre sous la forme ordinaire

$$\psi(u) = \frac{1}{\pi} \int_0^\infty \left[\int_{-\infty}^\infty \psi(v) \cos y(v-u)\, dv \right] dy$$

C'est la formule de Fourier.





